HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX

ERRATA.

Page		Au lieu de	Lisez
101,	ligne 22 ;	Frédéric VI,	Frédéric IV.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET, RUE DE VAUGIRARD, 9.

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRAITÉS DE PAIX

ET

AUTRES TRANSACTIONS PRINCIPALES

ENTRE TOUTES LES PUISSANCES DE L'EUROPE

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE

OUVRAGE COMPRENANT

LES TRAVAUX DE KOCH, SCHOELL, ETC

Entièrement refondus et continués jusqu'à ce jour

PAR M. LE COMTE DE GARDEN

ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

TOME SEPTIÈME

PARIS : AMYOT, RUE DE LA PAIX

SUITE

DE LA

QUATRIÈME PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815

1791—1815

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

QUATRIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815.

1791—1815.

CHAPITRE XXXI.

TRAITÉ DE PAIX D'AMIENS ENTRE LA FRANCE ET SES ALLIÉS, ET LA GRANDE-BRETAGNE, DU 27 MARS 1802[1].

Desseins du premier Consul à l'égard de l'Angleterre. — Mission de M. *Otto* à Londres. — Ses instructions. — Sa conduite habile. — Négociation pour un armistice maritime, au mois d'août 1800. — Projet présenté par M. *Otto*. — Contre-projet de lord *Grenville*. — Conférence entre M. *Otto* et M. *Hammond*. — Capitulation de Malte. — Négociation relative à la saisie des pêcheurs français. — Nouveau contre-projet de M. *Otto*. — Le ministère *Addington* prend la direction des affaires le 16 mars 1801.— Communication de lord *Hawkesbury* à M. *Otto*, touchant le rétablissement de la paix. — Négociation des articles préliminaires. — Campagne maritime de 1801.—Combat d'Algésiras, du 6 juillet; l'amiral *Linois*: l'amiral *Saumarez*.—Articles du traité des préliminaires de Londres, du 1er octobre 1801. — Enthousiasme qu'excite à Londres la conclusion de la paix. — Le général *Lauriston* arrive en cette ville, porteur des ratifications.— Congrès à Amiens; plénipotentiaires; *Joseph Bonaparte:* marquis *Cornwallis:* chevalier *Azara:* M. *Schimmelpenninck*. — Les conférences s'ouvrent au mois de décembre. — Discussions préliminaires — Affaire de Malte. — Difficultés relatives à la Porte ottomane et à l'Italie — Traité de paix d'Amiens, entre la France et ses alliés et la Grande-Bretagne, du 27 mars 1802. — Considérations générales sur la paix d'Amiens.

[1] *Pièces officielles relatives aux préliminaires de Londres et au traité d'Amiens*. Paris, de l'imprimerie de la République, an XI. — *Pièces officielles mises sous les yeux du parlement britannique le 31 no-*

La France, après les transactions de Lunéville, n'était plus en guerre qu'avec la Grande-Bretagne : le premier Consul faisait les préparatifs d'une invasion de ce royaume, et cependant il avait de sérieux motifs pour désirer la paix ; le commerce la demandait à grands cris, et *Bonaparte* lui-même comprenait bien que la paix seule pouvait consolider le nouveau gouvernement.

Aussitôt après qu'il se fut saisi du pouvoir, en même temps qu'il avait fait une démarche directe auprès du roi d'Angleterre, *Bonaparte* avait formé le projet d'envoyer à Londres un agent qui sût préparer les voies à un rapprochement. *Sieyès* lui indiqua M. *Otto,* qu'il avait laissé comme Chargé d'affaires à Berlin, et qui, par son habitude de la langue et des mœurs anglaises, aussi bien que par son esprit conciliant, était éminemment apte à remplir cette mission. Le caractère à lui donner présentait seul quelque difficulté. Cependant, comme la France avait à Londres un commissaire chargé de traiter de tout ce qui était relatif aux prisonniers, M. *Otto* fut désigné pour le remplacer. Quant à l'objet réel de sa mission, nous allons le trouver défini dans les instructions qui lui furent remises.

« La nomination du citoyen *Otto,* y est-il dit, sera interprétée en Europe d'une manière très-étendue ; le poste qu'il quitte, l'ancienneté de sa réputation, la situation actuelle des affaires donnent à cette mesure le caractère d'une avance du gouvernement. Elle en est

vembre 1800. — *Suite de pièces relatives aux discussions, communications et négociations qui ont eu lieu entre la France et l'Angleterre, depuis le* 5 *nivôse an* VIII (26 *décembre* 1799), *jusqu'au terme de la négociation qui s'ouvrit à la fin du ministère de M.* FOX, *et qui fut rompue par le départ de lord* LAUDERDALE, *en octobre* 1806. Paris, de l'imprimerie du gouvernement, 7 cahiers in-4°.

une en effet; mais il faut en laisser l'interprétation au public.

« Le citoyen *Otto* ne se présentera, à son arrivée, que sous le rapport de son agence avec le ministère de la marine, pour les prisonniers. Quant à la partie diplomatique de sa mission, il sera observateur, et attendra qu'on lui fasse connaître l'impression produite par le choix qu'on a fait de lui. Si elle se manifeste d'une manière vague et indécise, il laissera douter qu'il l'ait aperçue; si elle se prononce d'une manière plus décidée, il se prononcera dans le même degré. Enfin, s'il arrive au point de pouvoir donner à ce qui lui aura été transmis de la part du ministère anglais le caractère d'une mesure correspondante à l'avance renfermée dans sa nomination, il pourra sortir du rôle passif d'observateur. »

M. *Otto,* parti de Berlin, chercha vainement dans les ports de la Hollande un bâtiment pour passer en Angleterre, tant les communications avaient cessé entre les deux pays! Il vint jusqu'à Calais où il en fréta un, et s'embarqua.

S'il se fût renfermé dans le rôle passif qui lui était prescrit, on se serait attendu réciproquement, et sa mission n'eût abouti à rien, car les ministres anglais étaient peu portés à la paix; mais il forma des relations avec les hommes qui la désiraient davantage. On le fit rencontrer fréquemment à la campagne avec les ministres, avec le *prince de Galles;* il ne négligea point d'encourager les efforts des membres de l'opposition qui poussaient à la paix, et six mois après son arrivée, il fut en position de pouvoir demander une autorisation explicite de traiter. C'est alors que commencèrent les négociations qui, plusieurs fois interrompues, furent cependant conduites à bonne fin. Le premier Consul, irrité au delà de toute expression des

injures dont il était l'objet dans les journaux anglais, avait donné l'ordre à M. *Otto* de revenir. Mais celui-ci ne se hâta pas d'obéir, et s'efforça de le calmer. Il prévoyait, d'après les discussions du Parlement, un prochain changement dans le Cabinet, et l'arrivée d'un ministère plus favorable à la paix. En effet, le 8 février 1801, M. *Pitt* résigna volontairement le pouvoir qu'il avait si longtemps exercé.

Afin de suivre avec exactitude le fil des négociations, il est nécessaire de les reprendre au point où elles étaient, lors de la mission du comte de *Saint-Julien*[1]. On se rappelle que, dans cette circonstance, le Cabinet de Vienne avait donné une preuve de constance et de loyauté en rejetant toutes les offres pour le rétablissement de la paix que lui faisait le gouvernement français « pourvu qu'il voulût la négocier sans le concours de la Grande-Bretagne. »

Pour que *François II* consentît à traiter, à Lunéville, d'une paix séparée, il fallut que la Cour de Londres elle-même, convaincue que les efforts de l'Autriche ne réussiraient pas à abattre le colosse de la puissance française, et pensant qu'il valait mieux ménager les forces de cette monarchie pour des temps plus opportuns, plutôt que de les user par une résistance inutile, dégageât ce monarque des obligations qu'il avait contractées. La Cour de Londres fit un pas de plus; sans y avoir été provoquée, elle manifesta le désir de prendre part elle-même à la négociation que l'Autriche allait entamer par ses conseils.

Tel fut l'objet d'une Note que lord *Minto*, ministre britannique à Vienne, adressa, le 9 août 1800, au baron de *Thugut*, et que celui-ci communiqua, le 11 du

[1] Voy. t. VI, p. 239.

même mois, à M. de *Talleyrand-Périgord*, en lui proposant Schélestadt ou Lunéville pour lieu du Congrès. Le premier Consul, « pour empêcher que l'admission de l'Angleterre dans les négociations avec la Cour de Vienne ne fût une occasion de délai [1], » ou pour tirer de cette disposition pacifique de la Grande-Bretagne le parti le plus favorable à ses vues, en retardant la chute de Malte et d'Alexandrie, bloquées par les flottes anglaises, chargea M. *Otto* de proposer au Cabinet britannique la conclusion d'un armistice par mer, semblable à celui qui existait entre les armées françaises et autrichiennes, de manière qu'on prît, à l'égard des places assiégées ou bloquées par les forces anglaises, des mesures analogues à celles qui avaient eu lieu en Allemagne par rapport aux places d'Ulm, d'Ingolstadt et de Philippsbourg.

La proposition de *Bonaparte* fut remise à lord *Grenville* le 24 août. Ce ministre ne jugeant pas convenable d'entrer en rapport direct avec M. *Otto*, qui, ainsi que nous l'avons vu, n'était pas accrédité ni reconnu comme négociateur, chargea le commissaire anglais qui traitait habituellement avec lui pour l'objet de sa mission, 1° de lui dire que la Note de lord *Minto* contenait l'expression des sentiments du Roi; 2° de demander si le gouvernement français s'était expliqué sur les propositions du baron de *Thugut*, relatives à la tenue du Congrès; 3° de déclarer que, dans ce cas, le Roi enverrait à l'endroit convenu un plénipotentiaire pour traiter de la paix avec les plénipotentiaires français et autrichiens, pourvu que le gouvernement français s'engageât à respecter les communications directes de ce ministre

[1] La phrase placée entre guillemets est tirée du rapport officiel français.

avec sa Cour; mais 4° d'observer en même temps qu'il n'avait jamais été usité de conclure un armistice pour les opérations par mer pendant le cours des négociations pour la paix; que les discussions auxquelles un tel armistice donnerait nécessairement lieu, pourraient retarder la pacification, bien plutôt que de l'accélérer; mais qu'en supposant qu'il fût possible de parvenir à une suspension des hostilités par mer, il ne le serait au moins pas de prendre un parti décisif sur cet objet avant de savoir comment la France pensait que les conditions convenues pour les armées d'Allemagne pouvaient être appliquées à un armistice par mer.

Dans la conférence que M. *Otto* eut à ce sujet, le 29 août avec le capitaine *George,* il annonça en réponse aux questions de lord *Grenville*, que les Cabinets de Vienne et de Paris s'étaient entendus pour tenir les conférences à Lunéville. Il s'expliqua sur la manière d'appliquer à un armistice maritime les principes sur lesquels se fondait la suspension d'armes en Allemagne. Comme elle ne s'étend, disait-il, que sur des places actuellement bloquées par les Français, l'analogie demanderait aussi que l'on comprît dans l'armistice de mer des places effectivement bloquées par les forces anglaises; qu'ainsi Belle-Ile, Malte et Alexandrie devaient être mises sur le même pied qu'Ulm, Ingolstadt et Philippsbourg. Il ajouta qu'il avait ordre d'insister sur une décision avant le 3 septembre; c'était l'époque où les hostilités devaient recommencer en Allemagne.

Le 2 septembre, on notifia au commissaire français que le Roi avait nommé son plénipotentiaire à Lunéville, M. *Grenville*, et secrétaire de légation, M. *Garlike,* qui remplissait alors les mêmes fonctions à Berlin.

Le 4 septembre, M. *Otto* exposa, dans une nouvelle

Note, que la France n'avait consenti à l'armistice avec l'Autriche que dans l'espoir d'une prompte pacification; qu'en supposant que l'armistice maritime fût à certains égards désavantageux à la Grande-Bretagne, celui d'Allemagne ne l'était pas moins aux intérêts de la France; qu'en conséquence, les hostilités recommenceraient sur le Continent le 11 septembre, et que si elles étaient une fois reprises, le premier Consul ne pourrait plus consentir, à l'égard de l'Empereur, qu'à une paix séparée et complète.

Le même jour, lord *Grenville* fit demander à M. *Otto* s'il était muni d'un projet de convention pour l'armistice, et s'il était autorisé à y comprendre les alliés du Roi, et à y faire insérer des articles relatifs à la sortie des flottes française et espagnole stationnées à Brest.

Le commissaire français communiqua alors un projet d'armistice en sept articles dont il était porteur, et qui renfermait les stipulations suivantes : il y aura suspension d'hostilités entre les flottes et armées de France et celles de la Grande-Bretagne; les bâtiments de guerre et de commerce de l'une et l'autre nation pourront librement naviguer, sans être soumis à aucune visite; à dater d'un tel jour, tous les bâtiments réciproquement pris seront restitués; les places de Malte, d'Alexandrie et de Belle-Ile seront assimilées à celles d'Ulm, de Philippsbourg et d'Ingolstadt, c'est-à-dire que tous les bâtiments de commerce neutres ou français pourront y porter des vivres; les flottes qui bloquent Brest, Cadix, Toulon, Flessingue, se retireront. Des officiers anglais, députés vers l'amiral qui commande dans la Méditerranée, et vers les commandants des blocus de Malte et d'Alexandrie, traverseront la France; enfin, l'Espagne et la République batave seront comprises dans l'armistice[1].

[1] Il paraîtrait, par le *Recueil français des pièces*, que M. Otto a dé-

Au reçu de cette pièce, lord *Grenville* demanda d'abord une prolongation de l'armistice sur le Continent, afin qu'on eût le temps de discuter le projet communiqué par M. *Otto;* cependant, dès le 7, il lui transmit un contre-projet plus analogue, d'après lui, à la convention d'armistice qui avait été conclue en Allemagne. Voici les modifications du projet de M. *Otto,* qu'on y remarque :

1° Les hostilités ne pourront être renouvelées qu'après une notification préalable de quinze jours; et, en cas de renouvellement d'hostilités entre la France et l'Autriche, l'armistice entre la Grande-Bretagne et la France sera également considéré comme rompu de fait.

2° Malte et les villes maritimes de l'Égypte seront mises sur le même pied que les places qui, quoique comprises dans la démarcation de l'armée française en Allemagne, sont occupées par les troupes autrichiennes. En conséquence, rien n'y sera admis, par mer, qui puisse leur donner de nouveaux moyens de défense, et elles ne recevront de provisions que pour quatorze jours à la fois.

3° Des munitions navales et militaires ne pourront être importées, pendant la durée de l'armistice, dans les ports français bloqués, et aucun des vaisseaux de guerre actuellement mouillés dans ces ports ne pourra en sortir pour prendre une autre station.

4° Les alliés des deux puissances contractantes pourront accéder à cette convention.

Le premier Consul rejetait ce contre-projet, dans la supposition qu'on voulût le regarder comme une compensation de l'armistice continental; il l'admettait, si

buté dans sa négociation par la communication de ce projet; on voit, par le *Recueil anglais*, que les choses se sont passées ainsi que nous les avons rapportées.

la Grande-Bretagne voulait qu'il fût indépendant des événements du Continent, et seulement relatif à une négociation particulière qui s'ouvrirait entre la France et la Grande-Bretagne : c'était supposer que cette puissance voudrait abandonner l'Autriche et renoncer en même temps aux avantages que sa position lui donnait sur un ennemi qui n'avait aucun moyen de l'attaquer. Le Cabinet britannique avait pensé que son consentement à une cessation des hostilités par mer, à conditions égales, devait être le prix de la prolongation de l'armistice continental. *Bonaparte*, au contraire, soutenait que cette prolongation était trop favorable aux intérêts de l'Autriche, pour qu'on ne la rachetât pas au prix de concessions importantes en faveur de la France. « Par l'armistice continental, dit M. *Otto* dans sa Note du 16 septembre, la Cour de Vienne acquiert le moyen de réorganiser ses armées; de convertir en hommes, en armes, en munitions de toute espèce les subsides que le gouvernement anglais lui paye; de fortifier, d'approvisionner ses places de seconde et de troisième ligne, qui se trouvaient en mauvais état, parce que la marche rapide des armées françaises n'avait pas été prévue. » A ces raisons, fondées dans la vérité, la Note française ajoute une phrase qui paraissait peu séante dans une négociation entre deux grandes puissances obligées à respecter les convenances. « Par l'armistice continental, tels sont les mots qui furent généralement blâmés, l'impression des victoires des armées françaises diminue, leur effet s'affaiblit. Six mois de repos suffiraient pour que le matériel et le moral des armées autrichiennes se trouvassent rétablis, pour que les vaincus ne fussent plus frappés de l'ascendant des vainqueurs, et pour que cette chance de supériorité si bien acquise à la République fût encore pour elle à ressaisir. »

A cette Note était joint un nouveau contre-projet auquel celui de lord *Grenville* avait servi de base, mais avec des changements dont nous allons indiquer les plus essentiels.

1° Les hostilités ne pourront recommencer qu'un mois après la dénonciation de l'armistice; et cette dénonciation ne pourra se faire que par ordre même des gouvernements contractants.

2° La clause du projet anglais, qui faisait dépendre la durée de l'armistice de celle de l'armistice continental, est omise.

3° Il sera fourni à Malte pour onze jours de vivres à la fois, et à raison de dix mille rations par jour.

4° Six frégates pourront partir du port de Toulon, débarquer à Alexandrie et en revenir sans qu'elles puissent être visitées. L'intention avouée du gouvernement français était d'envoyer en Égypte douze cents hommes et dix mille fusils.

5° Aucun vaisseau de ligne de deux et trois rangs de batterie, actuellement mouillés dans les ports de Brest, Toulon et dans les autres ports, ne pourra en sortir avant le renouvellement des hostilités, pour prendre une autre station; mais les frégates, corvettes ou autres petits bâtiments de guerre pourront librement sortir et naviguer.

6° Les troupes de terre à la solde de la Grande-Bretagne ne pourront débarquer en aucun port d'Italie, pendant la durée de l'armistice.

Dans la lettre d'accompagnement, M. *Otto* demanda qu'on lui accordât une conférence pour donner plusieurs éclaircissements qui pourraient accélérer l'accord entre les deux puissances.

La réponse de lord *Grenville*, datée du 20 septembre, rejeta toute idée d'une pacification partielle, en observant que si les engagements de la Grande-Bre-

tagne lui permettaient de séparer ses intérêts de ceux de ses alliés, ce serait moins encore le cas de conclure un armistice maritime, auquel elle ne pourrait consentir qu'à titre de compensation. Cette lettre relève aussi l'exagération avec laquelle le gouvernement français évaluait les avantages que les alliés retiraient de l'armistice continental, et fait voir que la France participait elle-même à ces avantages; elle opposa à la phrase choquante de la Note française une observation remplie de dignité. « Il paraît à Sa Majesté, dit lord *Grenville*, qu'aucune partie des succès variés de la guerre continentale n'autorise ses ennemis à s'attribuer un ascendant sur les armées autrichiennes. » Le ministre déclara en même temps que le contre-projet qu'il avait communiqué le 7, était regardé comme l'ultimatum de ce que la Grande-Bretagne pouvait accorder. Il refusa au reste la conférence demandée.

Le commissaire français répondit le 23 septembre. Sa lettre a deux objets : l'un, de prouver que la nécessité de négocier une paix séparée à laquelle la Grande-Bretagne se refusait, existait de fait, puisque le gouvernement français avait prévenu le ministère britannique que, si l'armistice maritime n'était pas conclu avant le 11 septembre, les hostilités auront recommencé; et que, dans ce cas, le premier Consul ne pourrait plus consentir, à l'égard de l'Autriche, qu'à une paix séparée et complète; qu'il était donc naturel, dans l'état actuel des choses, de s'attendre éventuellement à une paix séparée avec l'Autriche, et par conséquent à une paix également séparée avec la Grande-Bretagne. Le second objet de la Note de M. *Otto* est de se plaindre qu'on ne lui ait point accordé la conférence qu'il avait demandée, quoiqu'il eût prévenu qu'il avait des explications satisfaisantes à donner tou-

chant les principales objections du gouvernement britannique à l'armistice proposé.

M. *Otto* atteignit son but. Le gouvernement britannique nomma M. *Hammond* pour traiter avec lui. Il y a, dans la Note de lord *Grenville*, par laquelle il répondit, le 25 septembre, à celle de M. *Otto*, du 23, une observation dont l'expérience des temps suivants a trop bien prouvé la justesse pour que nous ne l'insérions pas ici. « En considérant avec attention, dit le ministre, les événements passés de cette lutte, et en jugeant avec quelque exactitude la situation présente des affaires, il est impossible de ne pas croire que la guerre actuelle ne saurait être terminée par une succession de traités séparés entre les différentes puissances qui y sont engagées, et qu'on ne saurait fonder sur une pareille base la tranquillité générale. » En effet, la succession des traités qui fut conclue en 1801 et 1802, depuis la paix de Lunéville jusqu'à celle d'Amiens, ne put assurer la tranquillité de l'Europe pendant deux ans seulement. La guerre recommença en 1803, et dura jusqu'en 1814; car tous les traités de paix qui furent conclus pendant ces douze ans ne furent que des trêves plus ou moins longues.

Dans les conférences qui eurent lieu entre MM. *Otto* et *Hammond*, on se rapprocha de part et d'autre sur divers objets de la négociation, mais on ne put s'entendre sur les points suivants :

1° Les dix mille rations demandées pour la garnison de Malte parurent exagérées au gouvernement britannique. M. *Otto* finit par restreindre cette demande au premier mois, pendant lequel on pourrait vérifier les véritables besoins de la garnison.

2° Le gouvernement français insista sur la nécessité d'envoyer six frégates en Égypte pour faire voir aux troupes françaises qui se trouvaient dans ce pays, qu'on

prenait intérêt à leur sort. Le ministère britannique s'y refusa constamment.

3° Le premier Consul exigea de pouvoir faire sortir des ports de France des frégates et autres petits vaisseaux armés : son intention était de rétablir, par leur moyen, la communication avec les colonies françaises. Le ministère britannique n'y voulut pas consentir, quoique M. *Otto* offrît de faire prendre l'engagement qu'il ne serait pas envoyé par mer des provisions navales à Toulon et à Brest.

4° La Grande-Bretagne ne voulut pas s'interdire la faculté d'envoyer de nouvelles troupes en Italie.

Le résultat de ces débats fut consigné par M. *Otto,* dans une Note verbale[1].

Les négociations étaient ainsi terminées ; et si le premier Consul avait dû renoncer à l'espoir d'amener la Grande-Bretagne à conclure un armistice maritime, cet armistice avait aussi perdu pour lui de son prix depuis la chute de Malte. Le général *Vaubois* fut obligé de capituler le 5 septembre 1800, et de remettre Malte aux troupes britanniques. Quoique cet événement dérangeât les plans de *Bonaparte,* cependant M. *Otto* fit, par ses ordres, une dernière tentative pour engager le Cabinet de Londres à rouvrir une négociation pour une paix particulière, soit à Paris, soit à Londres ; mais le gouvernement britannique déclara, le 9 octobre 1800, de la manière la plus posive, qu'il ne consentirait pas à séparer ses intérêts de ceux de ses alliés.

M. *Otto* continua de résider à Londres en qualité de commissaire pour l'échange des prisonniers de guerre. Au mois de janvier 1801, il eut occasion d'entamer

[1] Elle manque dans le *Recueil français* de l'an XI.

une nouvelle négociation, dont l'objet ne serait pas assez important pour nous y arrêter, s'il ne tenait aux principes généraux sur le Droit de la guerre.

Le gouvernement français avait donné, le 27 mars 1800, un exemple digne d'être imité, en défendant à tous les vaisseaux français d'arrêter des pêcheurs anglais, pourvu qu'ils ne fussent pas munis d'armes, ni convaincus d'intelligences suspectes avec des bâtiments de guerre de leur nation. Cette ordonnance ayant été communiquée par M. *Otto* au Transport-Office de Londres[1], le gouvernement britannique révoqua, de son côté, le 30 mai, les ordres qui avaient été donnés le 24 janvier 1798, aux commandants des vaisseaux anglais, pour faire saisir les pêcheurs français et hollandais et leurs bateaux. Quelque temps après, le Transport-Office se plaignit que des bateaux pêcheurs avaient été armés en brûlots à Flessingue. Le premier Consul, tout en soutenant que chaque puissance avait le droit de disposer à son gré de ses bâtiments, ordonna cependant de rendre les bateaux pêcheurs à leur première destination, parce qu'il voulait éviter une contestation qui pouvait nuire à l'arrangement convenu. Mais bientôt les sujets de plainte se multiplièrent. On prétendit, en Angleterre, que *Bonaparte* avait mis en réquisition les pêcheurs français et leurs bateaux, et les avait envoyés à Brest pour servir dans la flotte; on accusa même le gouvernement d'avoir compris dans cette réquisition des pêcheurs que les Anglais avaient relâchés, sous condition de ne pas servir. Les lords commissaires de l'Amirauté prirent alors la brusque résolution de révoquer, le 21 janvier 1801, l'ordre donné le 30 mai précédent, et de remettre en vigueur celui du 24 janvier 1798.

[1] Le Transport-office est l'autorité chargée de tout le service concernant les prisonniers de guerre.

Aussitôt que le premier Consul fut informé de cet incident, il ordonna à M. *Otto* de déclarer que « si, d'une part, cet acte du gouvernement britannique, contraire à tous les usages des nations civilisées et au droit commun qui les régit, même en temps de guerre, donnait à la guerre actuelle un caractère d'acharnement et de fureur qui détruisait jusqu'aux rapports d'usage dans une guerre loyale; de l'autre, il était impossible de ne pas reconnaître que cette conduite du gouvernement anglais ne tendait qu'à exaspérer davantage les deux nations, et à éloigner encore le terme de la paix; qu'en conséquence, lui, M. *Otto,* ne pouvait plus rester dans un pays où non-seulement on avait abjuré toute disposition à la paix, mais où les lois et les usages de la guerre étaient méconnus et violés. M. *Otto* déclara en même temps que le gouvernement ayant eu toujours pour premier désir de contribuer à la pacification générale, et pour maxime d'adoucir autant que possible les maux de la guerre, ne pouvait songer, pour sa part, à rendre de misérables pêcheurs victimes de la prolongation des hostilités, et qu'il s'abstiendrait de toute représaille. »

Les nouveaux ministres que la retraite de M. *Pitt,* avait porté à la direction des affaires, et dont M. *Addington, Orateur* de la Chambre des Communes, était le chef, entrèrent en exercice le 16 mars[1]; dès les premiers jours, ils révoquèrent les ordres qui avaient été donnés par leurs prédécesseurs contre les pêcheurs français, et cette mesure engagea M. *Otto* à prolonger son séjour à Londres. Nous dirons encore que, dans les discussions qui eurent lieu au sujet de cet incident, le gouvernement britannique mit en avant que la liberté de la pêche n'était fondée que sur une simple

[1] Lord Hawkesbury, depuis lord Liverpool, remplaça M. Grenville aux Affaires Étrangères.

concession de sa part, et que cette concession n'avait jamais porté sur la grande pêche, ni sur le commerce d'huîtres ou de poisson; ce qui réduirait cette pêche à celle du coquillage qui se fait sur les côtes.

Les tentatives pour arriver à une réconciliation entre la France et la Grande-Bretagne paraissaient définitivement ne pouvoir amener aucun résultat lorsque, tout à coup, le 21 mars 1801, lord *Hawkesbury* annonça à M. *Otto* que le Roi était disposé à entamer immédiatement des négociations pour le rétablissement de la paix, prêt à envoyer à Paris, ou à tout autre endroit dont on conviendrait, un ministre autorisé à négocier et conclure un traité. Le gouvernement français accueillit cette proposition; mais il demanda préalablement deux choses: savoir, la conclusion d'un armistice, et une négociation pour des articles préliminaires. Le gouvernement britannique refusa l'armistice, mais il accéda à la proposition d'ouvrir la négociation des articles préliminaires, et on entra en discussion à cet égard. Lord *Hawkesbury* communiqua, le 14 avril, à M. *Otto*, les conditions que l'Angleterre regardait comme articles préliminaires; c'était, de la part de la France, l'évacuation de l'Égypte; de la part de la Grande-Bretagne, la restitution partielle des conquêtes qu'elle avait faites sur la France et ses alliés, d'après une liste qui, parmi les pays à restituer, ne nommait pas l'île de Malte, Tabago, la Martinique, la Trinité, Esséquibo, Démérary et Berbice, enfin l'île de Ceylan, que la Grande-Bretagne prétendait toutes garder; à la restitution du cap de Bonne-Espérance était attachée la condition qu'on en ferait un port franc. Enfin, on exigeait de la République batave une indemnité entière pour les pertes que la maison d'*Orange* avait éprouvées dans ses propriétés. La Grande-Bretagne ajouta encore une réserve;

c'était que si, avant la signature des préliminaires, on recevait la nouvelle de la conclusion d'une convention pour l'évacuation de l'Égypte par les troupes françaises, l'Angleterre ne serait pas tenue à souscrire à ces conditions dans toute leur étendue; c'est-à-dire que l'Angleterre regardait une partie des restitutions qu'elle offrait comme le prix de celle de l'Égypte, et par conséquent si l'évacuation de ce pays n'était pas une suite du traité à conclure entre la Grande-Bretagne et la France, mais que les événements de la guerre y forçassent les Français, la Grande-Bretagne se regardait comme autorisée à retenir le prix auquel elle avait voulu racheter l'abandon de l'Égypte.

Ces bases ayant été jugées inadmissibles, les négociations traînèrent en longueur ou éprouvèrent même une interruption pendant laquelle les deux parties espéraient voir arriver des événements qui pourraient mettre du poids dans la balance de leurs intérêts politiques. Les Anglais terminèrent, dans cet intervalle, à leur entière satisfaction, les différends qui s'étaient élevés entre eux et les puissances du Nord; ils débarquèrent en Égypte, et purent se flatter d'en expulser sous peu les Français; enfin, ils augmentèrent la masse de leurs conquêtes, en s'emparant de Saint-Eustache et de Saba. *Bonaparte*, de son côté, poussa l'Espagne à faire la guerre au Portugal, parce qu'il espérait que les conquêtes qu'on ferait dans ce royaume forceraient le Cabinet de Londres à se désister de ses prétentions. Aussi fut-il très-mécontent de ce qu'après quelques succès, le roi d'Espagne eût conclu, le 6 juin, avec le Prince-Régent, une paix qui ne lui laissa que la province d'Olivença; il refusa, pour sa part, de la ratifier, et déclara « qu'en signant ce traité, *Charles IV* avait consenti à la perte de la Trinité. »

Les négociations recommencèrent au 15 juin 1801.

Bonaparte fit demander à lord *Hawkesbury* « si, dans le cas où le gouvernement français accéderait aux arrangements proposés pour les Grandes-Indes par l'Angleterre, et adopterait l'*ante bellum* pour le Portugal, le roi d'Angleterre consentirait à ce que le *status ante bellum* fût rétabli dans la Méditerranée et en Amérique? » Exprimons plus clairement cette question. Le premier Consul demanda si, dans le cas où le gouvernement français consentirait à ce que les Anglais conservassent dans les Grandes-Indes et les provinces qu'ils s'étaient attribuées dans le partage de l'empire de *Tippo-Saïb*, et l'île de Ceylan qu'ils avaient conquise sur les Hollandais, à charge de rendre tout ce que, dans cette partie du monde, ils avaient conquis de plus sur les Hollandais et les Français; que ce même gouvernement consentît à évacuer l'Égypte; enfin qu'il se prêtât non-seulement à faire rendre au Portugal la province d'Olivença, mais promît aussi de ne pas tenter de nouvelles conquêtes sur ce royaume; si, disons-nous, dans ce cas, la Grande-Bretagne évacuerait Malte et l'île de Minorque, et rendrait toutes ses conquêtes en Amérique, c'est-à-dire la Trinité, les possessions hollandaises sur la terre ferme, Saint-Eustache et Saba, la Martinique, Tabago, Sainte-Lucie, les Saintes, Saint-Pierre et Miquelon, les îles Saint-Marcou sur la côte de Normandie, etc.?

Lord *Hawkesbury* répondit, le 25 juin, que l'évacuation de l'Égypte par les Français, et de Malte et de Minorque [1] par les Anglais, ne suffisait pas pour rétablir le *status ante bellum* dans la Méditerranée; qu'il serait encore nécessaire que le gouvernement français évacuât le comté de Nice et tous les États

[1] Minorque n'est pas nommée dans cet office; mais comme la restitution de cette île avait déjà été offerte par la Grande-Bretagne, nous suppléons à cette omission.

du roi de Sardaigne, que le grand-duc de Toscane fût rétabli, et que le reste de l'Italie recouvrât son ancienne indépendance; que si cela ne pouvait être, et que la France conservât encore une partie de l'influence qu'elle avait dernièrement acquise en Italie, le Roi était autorisé à garder l'île de Malte, pour protéger le commerce de ses sujets dans cette partie de l'Europe; que la restitution du Portugal dans le *status ante bellum*, ne pouvait être un équivalent des conquêtes que la Grande-Bretagne avait faites en Amérique, et que d'ailleurs on n'aurait pas véritablement rétabli le *status ante bellum* en Amérique, si l'on n'accordait à la Grande-Bretagne une compensation pour l'acquisition que la France avait faite d'une partie de Saint-Domingue, contrairement aux conditions de la paix d'Utrecht. Enfin, lord *Hawkesbury* finit par modifier ses premières propositions, en offrant la restitution de la Trinité comme compensation du rétablissement du *status ante bellum* pour le Portugal, c'est-à-dire de la restitution d'Olivença.

Le 23 juillet, le plénipotentiaire français transmit au ministre britannique un contre-projet qui renferme, à l'égard des Indes orientales, de l'Égypte, de la mer Méditerranée et du Portugal, les conditions qui furent admises par les préliminaires, et auxquelles, par ce motif, nous ne nous arrêterons pas ici; mais, quant à l'Amérique, ce projet demandait la restitution de toutes les conquêtes. Ce ne furent plus, dès ce moment, que les arrangements relatifs à cette partie du monde qui arrêtèrent la négociation. Le 14 août, lord *Hawkesbury* proposa une alternative; savoir, que la Grande-Bretagne conserverait seulement la Trinité et Tabago, à condition que Démérary, Esséquibo et Berbice fussent des ports francs; ou qu'elle garderait Sainte-Lucie, Tabago, Démérary, Esséquibo et Berbice.

Ainsi la Grande-Bretagne consentait à rendre la Martinique ; et, en supposant qu'elle renoncerait encore à Tabago et à Sainte-Lucie, le gouvernement français avait le choix entre celui de ses alliés qu'il voudrait sacrifier, ou du roi d'Espagne, en lui faisant perdre la Trinité, ou de la République batave, en exigeant qu'elle renonçât à ses possessions dans la Guyane. Peut-on douter du parti que *Bonaparte* va prendre? L'Espagne l'avait mécontenté en se hâtant de conclure la paix de Badajoz ; il l'en punit par la perte de la Trinité, et les préliminaires de la paix furent signés *à Londres, le* 1er *octobre* 1801.

Avant d'en rapporter les conditions, nous devons consigner le résultat de la campagne maritime de 1801. *Bonaparte* avait fait, sur les côtes de France, des préparatifs qui indiquaient un projet de débarquement en Angleterre. Pour dissiper les inquiétudes que ces armements avaient causées dans l'île, l'amiral *Nelson* fit, dans les mois de juillet et d'août, plusieurs tentatives pour détruire les flottilles françaises; mais il ne recueillit aucun honneur dans ces expéditions.

L'amiral français *Linois* eut dans cette campagne un succès qui, dans l'état de la supériorité que la marine anglaise n'avait cessé de maintenir jusqu'à présent, pouvait paraître brillant. Il commandait trois vaisseaux de ligne et une frégate, lorsque l'amiral *Saumarez* l'attaqua, le 6 juillet, dans la baie d'Algésiras, avec six vaisseaux de ligne et une frégate. *Linois* le força de se retirer à Gibraltar, et s'empara d'un vaisseau de soixante-quatorze canons. Six jours après, le même amiral livra un combat qui ne fut pas aussi heureux. Renforcé par cinq vaisseaux de ligne et une frégate espagnole, commandés par l'amiral *Moréna,* il avait fait voile pour Cadix ; ayant rencontré l'amiral

Saumarez, il lui livra bataille; mais comme il faisait nuit, deux vaisseaux espagnols se prenant pour ennemis firent feu l'un sur l'autre, et sautèrent; un troisième tomba au pouvoir des Anglais.

Les préliminaires de Londres vinrent mettre fin aux hostilités. Voici quelles étaient les principales stipulations[1]:

L'*article* 1er rétablit la paix entre la Grande-Bretagne, la République française et leurs alliés respectifs. Toute conquête faite de part ou d'autre, après la ratification des préliminaires, sera regardée comme non avenue.

La Grande-Bretagne restitue à la République française, au roi d'Espagne et à la République batave, toutes les conquêtes qu'elle a faites, excepté l'île de la Trinité et les possessions hollandaises dans l'île de Ceylan. *Art.* 2.

Le port du cap de Bonne-Espérance sera ouvert au commerce et à la navigation des deux parties contractantes. *Art.* 3.

L'île de Malte sera évacuée par les troupes anglaises, et rendue à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, sous la garantie et la protection d'une puissance tierce qui sera désignée dans le traité définitif. *Art.* 4. Dans le cours des négociations, la Grande-Bretagne avait proposé de charger de cette protection l'empereur de Russie, qu'on prierait d'envoyer une garnison dans l'île de Malte : car lord *Hawkesbury* ne dissimula point la crainte du gouvernement britannique, que la France ne profitât de l'influence qu'elle avait acquise en Italie pour envahir encore une fois l'île de Malte.

L'Égypte sera restituée à la Porte, dont les terri-

[1] Voy. MARTENS, *Rec.*, t. IX, p. 543.

toires et possessions sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre. *Art.* 5.

Les territoires et provinces du Portugal seront maintenus dans leur intégrité. *Art.* 6. Les mots : *tels qu'ils étaient avant la guerre,* n'y sont pas ajoutés, ce qui indique qu'on n'exigera pas de l'Espagne la restitution d'Olivença. Presque au même moment où les préliminaires de Londres furent signés, le Portugal avait consenti, par la paix de Madrid, à une cession qui violait cette intégrité de son territoire. Nous verrons à quel changement, dans la rédaction du traité définitif, cette circonstance donna lieu.

Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'État romain. Les troupes anglaises évacueront Porto Ferrajo et tous les ports et îles qu'elles occupent dans la Méditerranée et dans l'Adriatique. *Art.* 7. Les Français avaient occupé une partie du royaume de Naples, par suite des articles secrets du traité de Florence, du 28 mars 1801[1].

La République française reconnaîtra la République des Sept-Iles. *Art.* 8. Cette république, instituée par la convention du 21 mars 1800[2], entre la Russie et la Porte, avait été reconnue par la Grande-Bretagne, le 13 janvier 1801.

L'*article* 9 détermine les époques des évacuations et restitutions réciproques.

L'*article* 10 est ainsi conçu : « Les prisonniers respectifs seront, d'abord après l'échange des ratifications du traité définitif, rendus en masse, et sans rançon, en payant de part et d'autre les dettes particulières qu'ils auraient contractées. Des discussions s'étant élevées touchant le payement de l'entretien des prisonniers de guerre, les puissances contractantes se réser-

[1] Voy. t. VI, p. 270.
[2] Voy. *Ibid*, p. 220.

vent de décider cette question par le traité définitif, conformément au droit des gens et aux principes consacrés par l'usage. »

Voici ce qui avait donné lieu à ces discussions. L'article 21 des préliminaires de Versailles, du 20 janvier, et l'article 3 du traité définitif, du 3 septembre 1783, avaient stipulé que chaque gouvernement solderait respectivement les avances qui auraient été faites, pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le souverain du pays où ils auront été détenus. Dans la guerre qui fut terminée par les préliminaires de Londres, on était convenu que chaque gouvernement fournirait à l'entretien de ses prisonniers détenus en pays ennemis; mais lorsque le Directoire exécutif se trouva dans le cas d'entretenir un grand nombre de prisonniers autrichiens, russes et autres, avec les gouvernements desquels il n'existait pas de pareils arrangements, il jugea à propos d'abandonner au gouvernement anglais le soin d'entretenir les Français qui se trouvaient prisonniers en Angleterre. Dans ses négociations avec M. *Otto*, lord *Hawkesbury* demanda le remboursement de cette avance; mais, puisque la France n'avait pas formé une prétention de ce genre contre les alliés de la Grande-Bretagne, elle se refusa constamment à ce remboursement. Nous verrons de quelle manière les deux États transigèrent par la suite sur cette difficulté.

L'*article* 12 dit que tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à une des puissances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature du traité définitif, et que la décision de toutes réclamations entre les individus des deux nations, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux

usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétents, et que dans ce cas il sera rendu une prompte et entière justice dans le pays où les réclamations seront faites respectivement. Enfin cet article sera appliqué aux alliés respectifs.

Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, seront remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre, et les deux puissances se réservent de prendre, par le traité définitif, les arrangements qui paraîtront justes et réciproquement utiles pour mettre la pêche des deux nations dans l'état le plus propre à maintenir la paix. *Art.* 13. C'est un des articles sur lesquels les négociateurs eurent le plus de peine à s'accorder. Le plénipotentiaire français proposa trois articles touchant de nouveaux arrangements à prendre pour les pêcheries, parce qu'on se plaignait en France de ceux qui avaient été convenus par l'*article* 3 des préliminaires de 1783; mais lord *Hawkesbury* refusa non-seulement de les admettre, mais même d'entrer en discussion sur cet objet; disant que, vu la supériorité maritime de la Grande-Bretagne, c'était à elle plutôt qu'à la France à stipuler de nouveaux avantages pour la pêche de ses sujets. Il paraît que les articles proposés par M. *Otto* et rejetés par lord *Hawkesbury* avaient pour objet de stipuler : 1° l'échange des îles Saint-Pierre et Miquelon contre une partie de l'île de Terre-Neuve; 2° la cession d'un établissement de pêche aux îles Malouines; 3° la neutralité des pêcheurs en temps de guerre.

Les ratifications de ces articles préliminaires seront échangées à Londres dans le terme de quinze jours pour tout délai; et aussitôt après il sera nommé de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendront à

Amiens, pour procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissance contractantes. *Art.* 15. Les ratifications furent échangées à Londres le 12 octobre.

La conclusion de la paix excita un enthousiasme général parmi le peuple anglais, qui célébra la fête de la ratification par des illuminations et des feux de joie. M. *Otto*, l'heureux négociateur, fut comblé, à Londres, des témoignages de la reconnaissance publique. La gravure reproduisit son portrait, la poésie célébra ses louanges. Le général *Lauriston*, aide de camp du premier Consul, envoyé en Angleterre pour porter les ratifications, fut accueilli avec transport; le peuple détela les chevaux de sa voiture et le traîna jusqu'à son hôtel. Mais cet enthousiasme ne fut point partagé par une certaine classe de la nation qui regardait « la reconnaissance et la consolidation du pouvoir de *Bonaparte* comme la ruine de la cause de la légitimité à laquelle tient la tranquillité des peuples, et comme le renversement de l'équilibre des puissances en Europe, ainsi que de tout ordre, civilisation et propriété[1]. »

[1] *Annual Register* de 1801, article *History of Europe*, p. 277. Le fait suivant, rapporté dans le même ouvrage, caractérise l'état des esprits, à cette époque.

« La nuit de ce jour, si brillante à Londres par les illuminations, fut, pour les émigrés français qui se trouvaient dans cette grande ville, une nuit de ténèbres et d'horreur. La mélancolie, le découragement et l'indignation qui s'emparèrent de l'esprit du clergé français, surtout des prêtres de la dernière classe, parurent sanctionnés par la voix du ciel. Entre dix et onze heures, il s'éleva la plus furieuse tempête que la génération actuelle ait peut-être vue, et qui paraissait encore plus extraordinaire dans cette saison de l'année; le vent, le tonnerre, les éclairs, la pluie, ne discontinuèrent pas un instant pendant une heure entière; la voûte du ciel parut embrasée pendant tout ce temps. Ce qui, aux yeux des hommes superstitieux, ajoutait à cet augure malheureux, c'est qu'au bureau de l'Amirauté, où l'illumination représentait une couronne et un ancre, le vent éteignit la couronne, tandis que l'ancre brillait dans toute sa clarté. »

Cependant les deux gouvernements se préparèrent à exécuter l'*article* 15 du traité des préliminaires. *Napoléon Bonaparte* nomma son frère *Joseph* plénipo-

Voici un autre passage, qui peut servir à l'explication douloureuse de ce qu'on vient de lire.

« L'empereur PAUL, ayant abandonné la cause dont il avait été un si zélé protecteur, invita LOUIS XVIII à quitter Mittau; ce prince malheureux trouva un asile dans les États du roi de Prusse, d'abord à Kœnigsberg, ensuite à Varsovie. La Russie avait été la seule puissance du continent entièrement indépendante de la France. Quand cet appui leur manqua, les royalistes français trouvaient encore une consolation dans l'attitude non-seulement indomptée, mais même hostile, que la Grande-Bretagne présentait à la République, et il leur resta quelques éclairs d'espérance que les vicissitudes de la fortune pourraient donner une tournure favorable à leur cause; les émigrés français, à Londres, étaient longtemps demeurés dans cet état de résignation, d'anxiété et de patience; supportant l'adversité en l'adoucissant par de nobles souvenirs, par la fierté de l'honneur, tempérée par l'affliction, et par quelque faible espoir d'un meilleur avenir. Les misérables restes de leur fortune naufragée furent employés pour préserver de la contagion du vice et des sentiments vils du vulgaire, les enfants destinés, dès leur entrée dans le monde, à participer aux souffrances et aux soucis de leurs parents; et, pour nourrir dans leurs cœurs des sentiments de morale et de religion, ainsi que l'attachement, le respect et le dévouement pour la famille des souverains de la France. On éleva une modeste chapelle, et on institua une école dans un faubourg de Londres, où les maisons sont bâties des proportions convenables à de pauvres gens. Un digne prêtre, M. CARRON le jeune, se chargea de la direction de cet établissement, où les enfants des émigrés, avec tous ceux de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande que leurs parents ou tuteurs voulurent y envoyer, furent élevés avec le plus grand soin dans les principes de la morale et de la religion, et dans toutes les connaissances analogues à leurs tendres années. Le comte d'ARTOIS, le prince de CONDÉ, et d'autres princes et seigneurs français, assistaient aux examens; et, en distribuant parmi les élèves de légers prix, encourageaient les sentiments vertueux que les auteurs de l'institution avaient eu pour but de propager. Dans cette humble retraite on s'abandonnait, des deux côtés, aux élans les plus purs et les plus exaltés. Le dévouement des Français pour la race de leurs rois, si bonne et si aimable, se manifestait par des cris répétés de *vive le Roi!* mêlés de larmes; celles des princes BOURBONS exprimaient éloquemment la réciprocité de leurs sentiments. C'étaient des scènes touchantes et instructives; une école instituée pour montrer les vanités de ce monde, et surtout la vanité et l'espoir qu'on met dans les promesses des gouvernements. »

tentiaire au Congrès d'Amiens; le marquis de *Cornwallis* fut nommé pour la Grande-Bretagne. Le roi d'Espagne y députa le chevalier *Azara*, et la République batave M. *Schimmelpenninck ;* mais ces deux ministres n'assistèrent pas aux conférences générales; on ne les appelait que lorsqu'il était question des intérêts de leurs commettants.

Lord *Cornwallis* se rendit d'abord à Paris. Il eut dans cette ville, depuis le 24 novembre 1801, quelques conférences préliminaires avec *Joseph Bonaparte*. Dès le principe, on vit que l'article de Malte serait celui du traité à conclure qui présenterait le plus de difficultés. Cependant l'*article* 4 avait prononcé sur le sort de cette île, de manière qu'il paraissait que tout ce qui restait à faire était de déterminer la puissance chargée de la garantie et de la protection de cette île ; mais on avait fait sentir aux ministres anglais la faute qu'ils avaient commise en renonçant à une possession qui aurait rendu l'Angleterre maîtresse absolue de la Méditerranée et du commerce du Levant; et ils s'étaient proposés de réparer, s'il était possible, cette faute. Il est probable que cette résolution était la cause du retard qu'ils avaient mis à renvoyer lord *Cornwallis* sur le continent.

Les conférences d'Amiens s'ouvrirent enfin au commencement de décembre. Avant d'entamer les questions principales qui devaient être des objets de négociation, on discuta quelques demandes formées par le plénipotentiaire français. Il proposa, 1° que les îles de Saint-Pierre et de Miquelon qui, en exécution de l'*article* 2 des préliminaires, devaient être rendues à la France, fussent échangées contre une partie de l'île de Terre-Neuve; 2° qu'on cédât à la France un établissement pour la pêche dans les îles Malouines; 3° que l'on reconnût que les pêcheurs seraient neutres

en temps de guerre. Joseph *Bonaparte* retira ces trois demandes, sur l'observation que lui fit lord *Cornwallis*, qu'elles avaient été présentées et rejetées avant la signature des préliminaires.

Une autre discussion s'éleva sur une addition que le plénipotentiaire français voulait faire à l'*article* 12 des préliminaires. Elle devait exprimer la condition que des créanciers anglais en France ne seraient pas plus favorisés que les Français eux-mêmes. Lord *Cornwallis* observa qu'une pareille condition serait injuste et préjudiciable à l'Angleterre, puisque le gouvernement anglais n'avait touché à aucune propriété ni fonds appartenant à un Français; tandis que la France s'était emparée de tout ce que les Anglais possédaient en France, et n'avait fait que des remboursements imaginaires. Quelque droit qu'elle eût à agir ainsi envers des citoyens français, elle ne pouvait se permettre d'appliquer ses lois injustes à des étrangers. La force de ce raisonnement l'emporta, et l'*article* subsista.

Il s'éleva alors des débats sur une augmentation de territoire dans l'Inde, que Joseph *Bonaparte* demanda, en faisant observer que la simple restitution des possessions françaises dans ces contrées devait être regardée plutôt comme une charge que comme un avantage. En conséquence, il proposa, 1° que les Anglais cédassent ou fissent céder à la France les sept joukans ou douanes de Villehour, d'autant plus que le district de Villehour, faisant partie du territoire de Pondichéry, avait été concédé, sans réserve ni restriction, à la compagnie française des Indes orientales par le soubah de Decan et par le nabab d'Arcot. Le traité de 1783 avait confirmé cette possession à la France sans restriction, et néanmoins elle avait le déplaisir de voir qu'on percevait sur son territoire, au nom d'un souverain étranger, des droits onéreux et extrêmement

gênants pour son commerce. En 1785, MM. de *Bussy* et *Coutanceau* avaient fait des représentations à ce sujet à lord *Macartney*, qui avait répondu que les joukans en question faisaient partie de l'ancien district de Valdahour, et appartenaient au nabab d'Arcot. On lui répondit que le district de Villehour lui-même avait fait partie de celui de Valdahour; mais que, depuis la concession susdite, il avait formé un district entièrement séparé; que par conséquent chaque nation devait jouir des accessoires de sa portion. La convention explicative du 15 janvier 1787[1] n'ayant rien décidé sur cette question, Joseph *Bonaparte* exprima son espoir qu'on allait enfin faire droit à la réclamation de la France.

Il proposa, 2° que la Grande-Bretagne consentît à échanger le district de Valdahour contre celui de Bahour, qui appartenait à la France : cet arrangement devait assurer aux habitants de Pondichéry les premiers besoins de la vie, et terminer, sans un sacrifice bien grand, des difficultés continuellement renaissantes.

3° Qu'à l'époque de la restitution de Yanaon, la France fût aussi mise en possession du district situé sur la rive gauche du Corigny, qui lui avait toujours appartenu, et où se trouve le point d'embarquement des marchandises destinées pour Yanaon; et comme la rivière avait successivement enlevé la plus grande partie du district où les ateliers étaient situés, *Bonaparte* demanda un district équivalent sur la rive opposée, où les tisserands, chassés par l'inondation, pussent trouver un asile. Enfin il ajouta la demande qu'en exécution des traités de 1783 et 1787, les Français eussent, pour leur commerce sur la côte de Coroman-

[1] Voy. Martens, *Rec.*, t. III, p. 30.

del, et principalement pour l'exécution de leurs marchés dans l'intérieur du pays, les mêmes moyens de sûreté et de protection qu'au Bengale.

4° Que, sur la côte de Malabar, la France, en rentrant en possession de Mahé et de ses dépendances, recouvrât aussi le petit district de Courchy, qui lui avait toujours appartenu depuis la cession que le roi de Colastrie en avait faite à M. *Mahé de La Bourdonnaye,* et dont Tippo-Sultan n'avait jamais pu disposer en faveur des Anglais, puisqu'il n'en était pas propriétaire; enfin, que la France eût la permission d'établir une forteresse à Alèpe, pour prendre part au commerce de poivre dans le royaume de Travancore.

Dans une conférence suivante, Joseph *Bonaparte*, se réclamant de l'article 13 des préliminaires, demanda encore :

1° Que les pêcheurs français à Terre-Neuve jouissent de la même protection que les Anglais mêmes;

2° Qu'il fût libre à la France d'avoir un agent commercial à Saint-John;

3° Que la France eût le droit de pêcher exclusivement, et dans toutes les saisons, sur les côtes qui lui avaient été assignées; d'autant plus que, lorsqu'elle céda la propriété de l'île de Terre-Neuve, en se réservant la pêche dans une étendue déterminée, elle ne s'imposa pas la condition de ne pêcher qu'une certaine espèce de poisson et durant une saison particulière de l'année seulement; mais qu'elle s'était simplement engagée à ne fortifier aucune place et à n'ériger aucun bâtiment, excepté les huttes nécessaires pour sécher le poisson; que de là découlaient nécessairement divers droits qui lui avaient été tacitement accordés, comme de couper du bois, d'ériger des hôpitaux sur la côte et de faire des magasins de vivres; enfin, le droit de laisser des personnes pour protéger

les canots et les ustensiles de la pêche. La plus grande partie de ces droits ont été souvent contestés et aussi souvent reconnus, puisque, à différentes occasions, l'Angleterre avait accordé des indemnités aux propriétaires des canots que les Anglais avaient brûlés ou détruits; et il était à craindre que la même contestation ne se reproduisît, si l'on n'y remédiait par des dispositions précises. Joseph *Bonaparte* fit observer que les îles de Saint-Pierre et Miquelon allaient être rendues à son gouvernement, entièrement ravagées par suite de la guerre; qu'en conséquence il espérait obtenir que la permission précédemment accordée aux Français de couper du bois dans la baie de Saint-George, qui est éloignée de tous leurs établissements, fût appliquée aux baies de Fortune ou du Désespoir. Cette demande fut accordée; mais ce fut la seule facilité que la France pût obtenir pour ses pêcheries.

Après toutes ces discussions préliminaires, il fallut enfin entamer la grande question, l'objet principal des négociations, l'affaire de Malte. Sans s'expliquer sur le vœu de son gouvernement de conserver cette île, le plénipotentiaire anglais suscita toutes sortes de difficultés, tantôt sur l'organisation intérieure de l'Ordre, tantôt sur le genre de garantie dont une tierce puissance devait être chargée; sur la force de la garnison qui devait être placée dans l'île; sur la nation dans laquelle on choisirait cette garnison; tantôt sur l'époque où l'île serait remise aux chevaliers de l'Ordre. Soit que le ministre français ne devinât pas l'arrière-pensée du négociateur anglais, soit qu'en allant au-devant de toutes les difficultés, il voulût le forcer de s'expliquer, Joseph *Bonaparte* proposa, comme un moyen de parer à tous les inconvénients que la Grande-Bretagne paraissait craindre, de

changer toute la composition de l'Ordre, de manière qu'au lieu d'un Ordre nobiliaire, il devînt simplement un Ordre hospitalier, suivant son institution primitive, et que, les fortifications de Malte étant démolies, cette île fût convertie en un grand lazaret destiné à servir également aux diverses nations qui faisaient le commerce de la Méditerranée et du Levant. Cet arrangement ne pouvait pas convenir à l'Angleterre; aussi lord *Cornwallis* le rejeta-t-il péremptoirement, le 12 janvier 1802, comme contraire aux préliminaires.

Le plénipotentiaire français proposa alors de séparer la *protection* de la *garantie;* de déférer la première au roi de Naples, comme seigneur suzerain de l'île; d'attribuer la seconde simultanément à la France, à l'Angleterre, à la Russie, à l'Espagne, à l'Autriche et à la Prusse, de manière que chacune de ces puissances fournirait deux cents hommes qui seraient payés par l'Ordre, et dont les officiers seraient nommés par le Grand-Maître, à condition qu'il les prît dans la nation à laquelle chaque corps appartenait.

Le plénipotentiaire anglais présenta un contre-projet dont voici les principales stipulations : L'île sera mise sous la garantie et la protection des six puissances nommées dans le projet français; mais elles n'y enverront pas de garnison. Ce droit sera accordé au suzerain de l'île, le roi de Naples, mais pour un certain nombre d'années seulement. Les ports de Malte seront en tout temps neutres; l'Ordre renoncera au principe d'une guerre perpétuelle contre les infidèles, mais il fermera ses ports aux vaisseaux des puissances barbaresques, toutes les fois que celles-ci seront en guerre avec le roi de Naples. La Grande-Bretagne et la France payeront au roi des Deux-Siciles une somme annuelle pour l'entretien de

la garnison. Il sera établi une Langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île.

Dans les conférences suivantes, on s'accorda sur la plupart de ces points, excepté l'*article* d'après lequel le roi des Deux-Siciles devait entretenir pendant quelque temps une garnison dans l'île. Le gouvernement français eut beaucoup de peine à lui accorder cette faculté. Il proposa de remplacer les troupes siciliennes par un corps de mille Suisses, dont les officiers seraient nommés par le Landamman. Ce corps devait être soldé par la France et l'Angleterre pendant un an, et, après cette époque, passer à la solde de l'Ordre et se recruter de Maltais. Il consentit enfin que le roi des Deux-Siciles fournît ce corps de mille hommes, mais à condition qu'il ne serait composé que d'anciens soldats, natifs des États de ce monarque, et qu'il ne restât qu'un an dans l'île : finalement le plénipotentiaire français porta ce corps à deux mille hommes, et ce fut à ce nombre que l'on s'arrêta.

Une seconde difficulté s'éleva relativement à la manière dont la Porte ottomane devait prendre part au traité d'Amiens. La Grande-Bretagne voulait que l'ambassadeur de la Porte fût admis aux conférences d'Amiens, ou comme partie contractante, ou comme partie accédante au traité, et elle motivait cette demande sur ce que le Grand Seigneur avait refusé de ratifier le traité qu'*Ali-Effendi,* son ministre, avait signé le 9 octobre 1801[1]. Joseph *Bonaparte*, au contraire, prétendait que ce traité avait été simplement et dûment ratifié, parce que la restriction que la Porte avait attachée à son approbation par la phrase sui-

[1] Voy. t. VI, p. 297.

vante : « Autant que ces *articles* ne seraient pas contraires au traité de Londres, » c'est-à-dire aux préliminaires du 1er octobre, devait être regardée comme nulle, puisqu'en effet le traité du 9 octobre ne renfermait rien qui fût contraire à celui de Londres. Le premier Consul, qui désirait renouveler les liaisons qui avaient anciennement subsisté entre la France et la Porte, voulait faire la paix directement avec elle ; mais il prit l'engagement que le traité ne renfermerait pas d'article secret, et qu'il serait entièrement basé sur les préliminaires. On trouva un moyen qui satisfit tout le monde : la Porte accéda, par une déclaration du 13 mai 1802, au traité d'Amiens, et elle signa, le 25 juin suivant, sa paix définitive avec la France[1].

La reconnaissance du roi d'Étrurie et des Républiques italienne et ligurienne par la Grande-Bretagne, présenta une troisième difficulté. Le Cabinet britannique s'y refusa; le plénipotentiaire français la demanda par des motifs qui se rapportent à l'Angleterre elle-même. Il prétendait que le commerce anglais souffrirait des entraves qu'y mettraient ces trois États, qui, ne faisant aucune espèce d'affaires avec l'Angleterre, étaient pourtant des débouchés utiles et même nécessaires aux produits de son industrie. Quoi qu'il en soit, plutôt que de reconnaître ces États, la Cour de Londres aima mieux qu'il ne fût fait aucune mention de la haute Italie dans le traité; et par conséquent le Piémont fut aussi passé sous silence.

Enfin, les plénipotentiaires des quatre puissances s'étant accordés sur tous les objets de la négociation dont ils étaient chargés, le traité fut signé *le* 27 *mars* 1802[2]. En voici les principales stipulations :

[1] Voy. t. VI, p. 299.
[2] Martens, *Rec.*, t. IX, p. 563. On doit noter ici une singularité remar-

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la Grande-Bretagne, d'une part; la République française, l'Espagne et la République batave, d'autre part. Cette condition est exprimée, dans le *premier article*, d'après le protocole usité en pareille occasion : on se promet d'éviter tout ce qui pourrait respectivement porter préjudice aux parties contractantes. Nous verrons par la suite que, de la part de la France, on s'est plaint de ce que cette promesse n'a pas été observée par l'Angleterre.

Les prisonniers seront restitués de part et d'autre sans rançon. Chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auraient été faites par aucunes des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Les commissaires nommés pour régler cette comptabilité porteront en compte non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi par les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes. *Art.* 2. C'est ainsi qu'on éluda la difficulté qui s'était élevée, dès les négociations pour les préliminaires, sur la question de savoir si la France était tenue de rembourser à la Grande-Bretagne ses avances pour les prisonniers français, que les feuilles anglaises faisaient monter à deux millions de livres sterling. La Grande-Bretagne sauva le principe, et la France put se dispenser de payer.

Les *articles* 3, 4 *et* 5 sont la répétition et l'explica-

quable : dès le 26 mars, la conclusion de la paix fut officiellement annoncée à Paris, comme ayant eu lieu le 25. Cette paix ne fut signée que le 27; mais le ministre de la Grande-Bretagne ayant reçu, dès le 25, un courrier qui l'autorisait à la signer, les deux plénipotentiaires dressèrent un protocole par lequel ils s'engagèrent à signer le traité convenu, dès que les expéditions des instruments seraient achevées.

tion de l'*article* 2 des préliminaires, avec cette différence que, dans celui-ci, la Grande-Bretagne s'était réservé de ne pas rendre la Trinité ni Ceylan, et que, dans le traité définitif, l'Espagne et la République batave, qui n'avaient pas été parties contractantes à Londres, cédèrent formellement ces îles. Ce furent les seules cessions que l'Angleterre obtint par le traité d'Amiens[1].

L'*article* 6 explique l'article 3 des préliminaires en ce qui regarde la liberté accordée aux bâtiments des parties contractantes de relâcher au cap de Bonne-Espérance.

L'*article* 7 statue que les possessions et territoires du Portugal seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre : cependant les limites des Guyanes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Araouari, dont la navigation, fort importante, est déclarée commune, et la cession d'Olivença en faveur de l'Espagne est reconnue. C'est ainsi que fut modifié l'article 6 des préliminaires.

Les territoires, possessions et droits de la Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre. *Art.* 8.

La République des Sept-Iles est reconnue. *Art.* 9.

L'*article* 10 rend à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem les îles de Malte, de Gozo et de Comino, sous des stipulations qui sont exprimées dans treize paragraphes. Cet article est le plus important de tout le traité, mais aucune des conditions qu'il renferme n'a été exécutée; et il est devenu le prétexte d'une guerre qui s'est renouvelé en 1803, et a duré sans interruption jusqu'en 1814.

[1] Il faut consulter, sur l'importance de l'île de la Trinité, pays peu visité par des voyageurs instruits, le *Voyage* de M. Dauxion Lavaysse. Paris, 1813, 2 vol. in-8°.

Les chevaliers des Langues qui continueront de subsister, retourneront à Malte pour élire un grand-maître, à moins qu'il n'en ait été nommé un depuis l'échange des ratifications des préliminaires. Cette élection sera seule reconnue valable, à l'exclusion de toute autre antérieure.

Ce paragraphe de l'article 10 est expliqué par le passage d'une dépêche adressée, le 5 juin 1802, par lord *Hawkesbury*, à M. *Merry*, ministre de la Grande-Bretagne, à Paris. « L'objet de ce paragraphe, dit ce lord, était que, dans le cas où une élection aurait eu lieu postérieurement à l'échange des ratifications des articles préliminaires et antérieurement à la conclusion du traité définitif, cette élection fût regardée comme valide; et quoique l'article ne fasse pas mention de la proclamation publiée par l'empereur de Russie peu après son avénement au trône, par laquelle les chevaliers de l'Ordre avaient été invités à s'assembler et à procéder à l'élection d'un grand-maître, néanmoins la stipulation dont il s'agit se rapporte évidemment à la *contingence* d'une élection faite sur le continent par suite de cette proclamation. Vous informerez le gouvernement français que Sa Majesté est prête à regarder comme valide, conformément à la stipulation de l'article 10, l'élection qui a dernièrement eu lieu à Saint-Pétersbourg. » C'est improprement que lord *Hawkesbury* parle ici d'une *élection* faite à Saint-Pétersbourg; les divers prieurés de l'Ordre, invités par l'empereur Alexandre à élire un grand-maître, avaient envoyé à Saint-Pétersbourg leurs votes portant que, pour cette fois seulement, le souverain pontife fût prié de choisir le chef de l'Ordre parmi les candidats qu'ils avaient désignés. *Bonaparte* ayant, à l'exemple de la Grande-Bretagne, reconnu ce mode d'élection, le Pape proclama, le 9 février 1803, grand-maître le bailli

Tommasi, amiral de l'Ordre, et, dans les derniers temps, ministre du grand-duc de Toscane à Malte.

Il n'y aura plus, continue l'article 10 de la paix d'Amiens, ni Langue française ni Langue anglaise, et nul individu, français ou anglais, ne pourra être admis dans l'Ordre. Il faut observer que la Langue anglaise avait cessé d'exister depuis longtemps, et que les trois Langues françaises (de Provence, d'Auvergne et de France) avaient été supprimées par la Révolution.

Il sera établi une Langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Il ne faudra pas de preuve de noblesse pour être reçu dans cette Langue.

Les forces britanniques évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque, l'île sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouvera, pourvu que le grand-maître ou des commissaires, pleinement autorisés suivant les statuts de l'Ordre, soient dans ladite île pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par le roi de Naples y soit arrivée.

La moitié de la garnison au moins sera toujours composée de Maltais natifs. Le commandant en chef de la garnison sera nommé par le grand-maître.

L'indépendance de l'île et le présent arrangement sont mis sous la protection et garantie de la France, de là Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

La neutralité permanente de l'Ordre est proclamée.

Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y payeront des droits égaux et modérés.

Les États barbaresques sont exceptés des deux dispositions immédiatement précédentes, tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur système. Cette clause diffère de

celle des préliminaires, d'après laquelle le port de Malte devait être fermé aux Barbaresques, seulement dans le cas où elles seraient en guerre avec le roi des Deux-Siciles.

Les statuts de l'Ordre sont rétablis, et les dispositions législatives de cet article seront converties en statuts.

Le roi des Deux-Siciles sera invité à fournir deux mille hommes natifs de ses États pour servir de garnison dans l'île. Cette force y restera un an, et plus longtemps si les puissances garantes le jugent nécessaire.

Les puissances garantes seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

Avant de passer aux autres articles de la paix d'Amiens, nous dirons que l'empereur d'Allemagne garantit l'article 10 par une déclaration qu'il donna le 6 octobre 1802; mais l'empereur de Russie, ne trouvant pas ces stipulations conformes au désir qu'il avait manifesté relativement à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ni à ce qui avait été en quelque sorte arrêté antérieurement entre lui et la Grande-Bretagne, refusa, le 24 novembre 1802, sa garantie, à moins que la France et la Grande-Bretagne ne s'accordassent sur quelques points additionnels qu'il proposa. Voici les principales stipulations de ces articles proposés :

1° La souveraineté de l'Ordre sur l'île de Malte sera reconnue; on reconnaîtra également le grand-maître et le gouvernement civil de l'Ordre, selon ses anciennes institutions, en y admettant les natifs de Malte. Sur ce dernier point, et sur tout ce qui pourrait avoir rapport à l'organisation intérieure de l'Ordre, il dépendra de son gouvernement légal de statuer des règlements comme il le jugera convenable. L'empereur *Alexandre* rejeta ainsi l'établissement de la Langue maltaise.

2° Les droits du roi des Deux-Siciles, comme suze-

rain de l'île, resteront tels qu'ils existaient avant la guerre.

3° L'indépendance et la neutralité de l'île de Malte seront assurées et garanties pour tous les cas de guerre, soit entre les deux puissances garantes, soit entre l'une d'elles et une autre puissance, sans excepter le roi des Deux-Siciles, dont le droit de suzeraineté sur l'île ne s'étendra pas jusqu'à causer un changement dans la neutralité.

4° Jusqu'au moment où l'Ordre sera en état de pourvoir, par ses propres moyens, au maintien de son indépendance et de sa neutralité, et à la défense de son chef-lieu, les forts de l'île seront mis sous la garde des troupes que le roi des Deux-Siciles y enverra en nombre suffisant pour la défense de l'île et de ses dépendances ; ce nombre sera réglé entre ce souverain et les deux puissances contractantes, qui se chargeront concurremment de l'entretien du total de ces troupes, tant que la défense de l'île continuera de leur être confiée, et pendant lequel temps elles dépendront de l'autorité du grand-maître.

Le gouvernement français accepta ces modifications; mais, comme à l'époque où elles furent proposées, la Grande-Bretagne avait déjà pris son parti de ne pas se dessaisir de l'île de Malte, elle ne fut pas fâchée de se prévaloir des propositions de la Russie pour avancer que l'Empereur avait refusé une garantie qu'il n'avait donnée que conditionnellement. En conséquence, elle n'y adhéra pas. Quant à la Prusse; sans donner un acte de garantie formelle, elle déclara, par son ministre à Paris, qu'elle adhérait à la proposition de la Russie.

L'*article* 11 du traité d'Amiens est une répétition de l'*article* 7 des préliminaires; et ordonne l'évacuation du royaume de Naples et de l'État romain par les troupes françaises, de Porto Ferrajo et de tous les ports et

îles de la Méditerranée et de l'Adriatique par les troupes anglaises.

Les évacuations, cessions et restitutions convenues, se feront, en Europe, dans le mois; en Amérique et en Afrique, dans les trois mois; en Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité. *Art.* 12.

Les *articles* 13 *et* 14 stipulent que les fortifications sont rendues dans l'état où elles se trouvent, fixent un délai pour la vente de leurs biens aux habitants qui veulent quitter les pays cédés ou restitués, et ordonnent la levée des séquestres.

L'*article* 15, ainsi que l'*article* 13 des préliminaires, rétablit les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Il n'est plus question des arrangements réciproquement utiles que les préliminaires avaient renvoyés au traité définitif; seulement la Grande-Bretagne accorde aux pêcheurs français de Terre-Neuve et aux habitants des îles Saint-Pierre et Miquelon, la faculté de couper les bois qui leur seront nécessaires dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année, à compter de la notification du présent traité.

Par l'*article* 16, on convient de la restitution des prises qui pourront avoir été faites un mois après la signature des articles préliminaires, dans des délais qui varient d'après les distances.

Les ambassadeurs, ministres et autres agents des puissances contractantes jouiront respectivement des mêmes rangs et priviléges dont jouissaient avant la guerre les agents de la même classe. *Art.* 17.

L'*article* 18 dit : « La branche de la maison de Nassau, qui était établie dans la ci-devant République des Provinces-Unies, actuellement la République batave,

y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières que par le changement de constitution adoptée en ce pays, il lui sera alloué une compensation équivalente pour lesdites pertes. »

Quand on pense aux services éminents que la maison de Nassau a rendus à la République des Pays-Bas et à l'importance des charges qu'elle y remplissait, on regrette de voir que lord *Cornwallis* ait consenti à une rédaction par laquelle on affecta de méconnaître l'auguste caractère dont cette maison était revêtue. L'article ne dit pas, au reste, par qui cette compensation équivalente sera fournie. Dans le moment même où la paix d'Amiens fut signée, Joseph *Bonaparte* et M. *Schimmelpennink* conclurent une convention particulière, par laquelle la France garantit à la République batave que l'indemnité promise, par l'article 18, à la maison d'Orange, ne pourra, dans aucun cas et d'aucune manière, tomber à la charge de cette dernière République. Nous verrons qu'on en chargea l'Empire germanique, auquel les pertes de la maison d'Orange étaient étrangères.

« Le présent traité définitif de paix, dit l'*article* 19, est déclaré commun à la Sublime Porte ottomane, alliée de Sa Majesté Britannique, et la Sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai possible. » L'accession signée par le sultan *Gazi Sélim Khan*, est datée du 11ᵉ *jour de la lune Mouhawer, l'an de l'hégire* 1237 (13 *mai* 1802)[1].

L'*article* 20 détermine les conditions et le mode d'extradition des criminels, dans les États respectifs.

Il faut d'abord observer ici que, contrairement à ce qui se pratique ordinairement lorsque deux gouverne-

[1] Martens, *Recueil*, t. X, p. 206.

ments rentrent dans l'état de paix, les traités antérieurement conclus entre les parties contractantes n'ont pas été renouvelés par le traité d'Amiens. Comme il est de principe en Droit politique que les hostilités rompent les traités existants, cette formalité est regardée comme nécessaire pour lier de nouveau les gouvernements à des obligations anciennement contractées, et dont ils peuvent se prétendre dégagés, ainsi que pour valider les cessions faites antérieurement, et que ces gouvernements pourraient regarder comme révoquées. On a donc fait aux ministres anglais un grave reproche de ce qu'ils n'ont pas suivi cette marche dans le traité d'Amiens. En rétablissant la bonne intelligence sur les bases seulement de ce traité, ils ont fait, disait-on, revivre toutes les anciennes prétentions auxquelles la France, l'Espagne ou la Hollande avaient renoncé; ils ont annulé la clause du traité d'Utrecht, qui interdit à la couronne d'Espagne la faculté de céder la moindre de ses possessions à la France, et par conséquent ils ont reconnu de fait la validité de l'abandon que l'Espagne avait fait de la moitié de l'île de Saint-Domingue, dont ils avaient cependant évité de parler dans le traité; ils ont, par cette négligence, sanctionné la réunion de la Belgique à la France, à laquelle la Grande-Bretagne n'a aucun moyen de s'opposer, si ce n'est en vertu du traité d'Utrecht; ils ont fait revivre les droits de la France sur le Canada, etc. On pourrait peut-être opposer à ces reproches que, si le gouvernement britannique avait voulu que les traités antérieurs fussent rappelés, le plénipotentiaire français aurait sans doute exigé que la cession de la Belgique et de la partie espagnole de Saint-Domingue fût reconnue, et qu'il valait mieux, pour l'Angleterre, ne pas donner son assentiment à des arrangements contre lesquels on pourrait revenir dans des temps plus opportuns, plutôt

que d'obtenir la confirmation de concessions antérieures dont elle était en possession, et qu'on ne pouvait lui arracher sans lui faire la guerre. Les amis du ministère britannique ne se sont pas contentés de faire valoir cette excuse en sa faveur; ils ont prétendu que l'omission tant reprochée aux ministres britanniques était, au contraire, une suite de leur politique prévoyante, et qu'en ne renouvelant pas les traités antérieurs, et nommément ceux de 1783 et 1713, ils ont fait triompher contre la France le nouveau droit maritime que la Grande-Bretagne avait fait prévaloir pendant la guerre terminée par la paix d'Amiens. En effet, et nous l'avons remarqué plus d'une fois[1], le traité de navigation et de commerce signé à Utrecht le même jour où fut conclue la paix entre la France et la Grande-Bretagne, avait consacré le principe de la liberté du commerce des neutres, et l'axiome que le pavillon couvre la marchandise; et comme tous les traités subséquents jusqu'à la paix de Paris de 1783 avaient renouvelé les conventions d'Utrecht, le silence observé dans celui d'Amiens sur les traités précédents replaça la Grande-Bretagne, à l'égard de la France, dans les rapports du droit commun, dont l'axiome favorable aux neutres n'est, dans le système de l'Angleterre, qu'une exception qui ne peut avoir lieu que par suite d'une stipulation expresse. Il s'ensuit que, depuis le traité d'Amiens, le gouvernement britannique ne reconnaît plus, à l'égard de la navigation française, que les principes du *Consulat de la mer*, d'après lesquels la marchandise ennemie ne se trouve pas à l'abri sous le pavillon neutre; législation regardée par les Anglais comme tellement importante, qu'ils n'ont pas hésité à se brouiller avec toutes les puissances du

[1] T. II, p. 308; et t. V, p. 20.

Nord plutôt que de permettre qu'elle fût enfreinte. Disons encore que si l'humanité regrette que ce droit, imaginé dans des siècles moins civilisés, ait de nouveau prévalu, et forme dorénavant le code maritime entre les nations européennes, ce retour vers la barbarie est dû aux aberrations de la Convention nationale. Ce fut elle qui, la première, rétablit légalement l'ancien Droit maritime. Se fondant sur une série de faits, ou faux ou exagérés, elle avait décrété, le 9 mai 1793[1], que les bâtiments de guerre et corsaires français pouvaient arrêter et amener dans les ports de la République française les navires neutres qui se trouveraient chargés en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis; que les dernières seront déclarées de bonne prise, et que les comestibles seront payés sur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils sont destinés.

Si le ministère britannique fut conséquent dans ses principes en ne renouvelant pas les traités antérieurs, il lui fut plus difficile de se justifier, aux yeux de sa nation, de plusieurs autres reproches qu'on lui adressa. Jamais traité donnant à un peuple une paix vivement désirée n'a rencontré plus d'antagonistes qu'il ne s'en est élevé en Angleterre contre la paix d'Amiens. On la reçut avec une défaveur si grande, que ses auteurs, qui ne l'avaient conclue que pour se maintenir dans leurs postes, ne virent d'autre moyen, pour apaiser l'opinion publique, que de la rompre. En effet, un cri général s'éleva contre les ministres anglais qui avaient remplacé M. *Pitt* et ses amis, ces pilotes expérimentés qui avaient tenu d'une main ferme le gouvernail de l'État au milieu des orages dont il fut assailli. On demanda à M. *Addington* et à lord *Hawkesbury* quel

[1] Voy. t. VI, p. 305.

prix revenait donc à la Grande-Bretagne des efforts extraordinaires qu'elle avait faits pendant huit années de guerre? La masse de sa dette s'était prodigieusement accrue, tant par les nombreuses troupes qu'elle avait mises sur pied que par les gros subsides qu'elle avait payés aux puissances continentales[1]. Ses flottes avaient remporté des victoires telles que les siècles précédents n'en avaient vu de pareilles. Elles l'avaient rendue maîtresse de presque toutes les colonies françaises et hollandaises, du cap de Bonne-Espérance et de la navigation de la mer Méditerranée. La paix d'Amiens la dépouilla de toutes ces conquêtes, à l'exception des îles de Ceylan et de la Trinité, deux possessions importantes, il est vrai, mais qui ne compensaient pas les énormes sacrifices qu'elle avait faits. Encore les ministres anglais avaient-ils oublié de faire renouveler, en faveur de leurs compatriotes, le droit de couper du bois dans la baie de Campêche, que les traités antérieurs avec l'Espagne leur avaient assuré. Quel dédommagement la paix offrait-elle aux îles britanniques

[1] Les subsides que l'Angleterre avait payés aux puissances continentales depuis 1793 se montaient seuls à la somme de 12,599,287 livres sterling, ou environ 300 millions de francs, d'après le tableau suivant, qui a été officiellement publié :

A la Prusse, en 1794................	1 325 891 l. st.	10 sh.	6 d.
A la Sardaigne, de 1793 à 1796......	500 000		
A l'Empereur dans les années 1795-1797.	6 920 000		
Au Portugal, en 1797 et 1798........	367 218		
A la Russie, en 1799...............	825 000		
A l'Électeur de Bavière et d'autres princes d'Allemagne..............	500 000		
Nouveaux subsides à l'Empereur......	1 066 666	13	4
Nouveaux subsides à la Russie.......	545 494		
Nouveaux subsides à la Bavière.......	501 017	6	
A l'Empereur pour le rétablissement des magasins de Stockach, enlevés par les Français............................	150 000		
	12 599 287 l. st.		

pour la perte de leurs rapports intimes, politiques et commerciaux avec la Hollande? La réunion de la Belgique avec la France, qui, en d'autres temps, aurait suffi pour allumer une guerre interminable entre les deux nations, était un des événements les plus désastreux pour le commerce de ces îles. L'Europe ne revenait pas de son étonnement de voir l'Angleterre abandonner la haute Italie, dont le nom ne se trouve même pas dans le traité : cette circonstance seule suffirait pour faire penser que le ministère britannique, en autorisant lord *Cornwallis* à accepter cette convention, a voulu signer une trêve et non une paix, si l'on pouvait deviner le motif qui lui faisait désirer une suspension des hostilités. Comment, en effet, pouvait-on croire que la Grande-Bretagne voulût faire dépendre de la bonne volonté du gouvernement français son commerce avec Livourne et Gênes, et laisser entre les mains de ses rivaux le Piémont, qui, seul, pouvait fournir les soies nécessaires pour alimenter les manufactures anglaises?

La prépondérance que la possession de la plus grande partie de l'Italie devait donner à la France, aurait été contre-balancée, aux yeux des adversaires du cabinet si la Grande-Bretagne avait persisté à conserver l'île de Malte, que la marine réunie de la France et de l'Espagne n'aurait pu lui enlever. On accabla donc le ministère des reproches les plus violents pour avoir rendu sans motif et sans compensation Minorque et Malte, ces deux points qui, avec Gibraltar, devaient mettre entre les mains de la Grande-Bretagne le sceptre de la Méditerranée.

En France, au contraire, la renommée du premier Consul fut portée au plus haut degré, par le traité d'Amiens, et l'on peut dire que, dès ce moment, sa puissance se trouva fondée sur la force des armes, et

sur la force plus grande encore de l'opinion publique. Aussi, nous verrons le Tribunat puiser dans le traité même le motif du *vœu pour qu'il soit donné au premier Consul un gage éclatant de la reconnaissance nationale;* immense, en effet, devint le gage, car il frayait le chemin du trône; c'était le *Consulat à vie.*

Maintenant, voici l'appréciation de la paix d'Amiens telle qu'elle fut développée, au sein du Corps législatif, dans un travail remarquable et qui doit rester comme un modèle de ce genre d'exposition. « Ce traité, disait l'orateur du Tribunat, rétablit l'union entre deux peuples dont la guerre ou la paix produit depuis un siècle la guerre ou la paix du monde; il est le dernier acte de la pacification générale.

« Cette guerre désastreuse, qui pendant dix années avait bouleversé l'Europe, si terrible par l'énergie de sa cause, par toutes les passions qu'elle avait soulevées, par tous les moyens d'action et de résistance qu'elle avait inspirés, par les revers comme par les succès des principes contraires qui en dirigeaient les mouvements, est enfin terminée par une paix que peuvent également avouer l'honneur et l'intérêt des nations, par une paix digne des triomphes qui l'ont préparée et de tous les sentiments généreux qui l'ont invoquée et accomplie.

« Comment un peuple qui voulait être libre et indépendant put-il trouver au rang de ses ennemis un peuple qui devait à son indépendance et à sa liberté toute sa puissance, son bonheur et sa gloire? Législateurs, laissons sur l'origine et toutes les circonstances de cette guerre le voile dont l'humanité vient enfin de les couvrir; ce n'est pas au jour de la réconciliation qu'il faut rappeler les souvenirs de la discorde.

« Trop longtemps les assemblées nationales des deux peuples ont retenti des serments de la haine et

des cris d'extermination; trop longtemps des vœux impies contre l'humanité ont été accueillis, honorés comme les vives expressions de l'amour de la patrie : on voulait exalter les âmes; on ne faisait qu'enflammer les imaginations, et, sans donner à la guerre des moyens plus décisifs, on rendait le retour à la paix plus difficile.

« Dans le cours de cette longue et cruelle division, quelques paroles de paix se firent entendre; mais la défiance, la crainte, d'anciens et profonds ressentiments étaient restés au fond des cœurs, et l'humanité perdit l'espérance de voir finir tant de maux. Il fallait, pour que la paix fût véritablement rétablie, que les hommes dont les passions avaient allumé la guerre, ou dont l'aveugle obstination l'avait tant prolongée, eussent perdu leur funeste influence dans les conseils des États; il fallait qu'en France un gouvernement, appelé par tous les vœux et tous les intérêts, fort de la confiance de la nation et de l'ascendant de la gloire, pût offrir à l'Europe, dans la paix intérieure rétablie par ses soins, un gage de stabilité pour la paix étrangère.

« Alors l'Europe vit un terme aux calamités dont elle était accablée; tous les obstacles qui s'opposaient à la paix furent enfin écartés; tous les motifs, toutes les circonstances qui pouvaient en diminuer les difficultés se trouvèrent réunis; et tandis que le roi de la Grande-Bretagne présentait à la France, pour la sincère et prompte conciliation de leurs intérêts, l'honorable caractère d'un des plus illustres citoyens de l'empire britannique, le premier magistrat de la nation confiait l'expression du vœu public et de ses sentiments à la noble franchise, à la libéralité d'esprit et aux affections personnelles du négociateur qui l'avait secondé avec tant de succès dans les premiers actes de

la pacification générale : ce choix fut pour ainsi dire la proclamation de la paix. Trois mois, en effet, s'étaient à peine écoulés, et la paix était rendue au monde.

« Législateurs, avant de vous offrir les considérations générales qui résultent de ce traité, je dois mettre sous vos yeux l'examen de ses dispositions principales.

« La première est relative aux prisonniers des deux États. Il a été décidé par l'article 2 que les dépenses d'entretien et de nourriture des prisonniers de chaque nation seraient payées par leurs gouvernements respectifs.

« C'est à la paix de 1763 que cette règle a été établie pour la première fois. L'Angleterre avait pris pendant le cours de la guerre environ vingt et un mille matelots français; elle exigea par l'article 3 du traité que leurs dépenses seraient payées par la France. La même disposition fut renouvelée à la paix de 1783.

« Les discussions qui s'étaient élevées sur cet objet à l'époque des préliminaires se sont reproduites dans la négociation du traité définitif. « Les puissances « contractantes, disaient les préliminaires, se réser- « vent de décider cette question par le traité définitif, « conformément au Droit des gens et aux principes « consacrés par l'usage. » Le Droit des gens et les principes consacrés par l'usage étaient sans doute suffisamment établis par cette longue suite de traités uniformes d'après lesquels, y est-il dit, « les prison- « niers sont rendus sans rançon ni répétition quel- « conque; » et ce droit et cet usage ne pouvaient être altérés par les seuls traités de 1763 et de 1783, qu'on ne doit regarder que comme des exceptions. Le gouvernement français, après avoir refusé de reconnaître cette disposition comme principe, l'a adoptée comme

moyen plus prompt de conciliation et de paix; mais il a fait admettre par compensation « qu'on porterait « en compte non-seulement les dépenses faites par les « prisonniers des nations respectives, mais aussi par « les troupes étrangères qui, avant d'être prises, « étaient à la solde et à la disposition de l'une des « parties contractantes. »

« La justice de cette compensation a été hautement reconnue par l'un des ministres britanniques dans la séance de la Chambre des communes du 4 novembre dernier. Il a déclaré que, « puisque ces troupes étaient « non-seulement à la solde, mais à la disposition de « l'Angleterre, il était raisonnable de les traiter comme « prisonniers de guerre anglais. »

« Déjà le gouvernement anglais s'est empressé de rendre à leur patrie ces braves Français qui dans les rigueurs d'une longue captivité, aggravées encore sans mesure par des passions politiques qui leur étaient étrangères, ne cessaient de faire des vœux pour la prospérité de la France, et lui offraient chaque jour, dans les chants consacrés à la victoire nationale, leur enthousiasme pour sa gloire, et l'oubli de tous les maux qu'ils souffraient pour elle.

« Toutes les possessions et colonies de la République française et de ses alliés, qui ont été conquises par l'Angleterre dans le cours de la guerre actuelle, leur sont restituées, à l'exception de l'île de la Trinité, qui est cédée par l'Espagne à l'Angleterre, et les établissements de l'île de Ceylan, qui lui sont cédés par la République batave. Le cap de Bonne-Espérance reste à la République batave en toute souveraineté comme avant la guerre.

« Ainsi la France recouvre la Martinique, Sainte-Lucie et Tabago, améliorées, et surtout préservées des calamités de la guerre et de la dévastation des trou-

bles intérieurs ; elle recouvre ses établissements d'Afrique et de l'Inde, prêts à recevoir toutes les impulsions d'une industrie plus libre, plus active et plus forte. Bientôt le commerce, reprenant son essor, protégé par une législation éclairée, par un gouvernement juste et ferme, par la gloire du nom français, rentrera dans ses anciennes routes, et en cherchera de nouvelles.

« Nos pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve, etc., « sont remises, par l'article 15, sur le même pied où « elles étaient avant la guerre. »

« On sait que le traité de paix du 3 septembre 1783 termina toutes les contestations qui existaient depuis le traité d'Utrecht, en réglant de nouvelles limites, et que la déclaration explicative du même jour donna à la pêche française plus de facilités et de sûreté. Il résulta de ce nouvel ordre de choses une très-grande amélioration : on voit en effet, par les tableaux comparatifs de 1773 et de 1788, que dans l'espace de ces quinze années les valeurs d'exportation s'élevèrent de de six millions à douze millions et demi. L'honneur du pavillon français fut rétabli par ce traité ; la pêche fut protégée par les bâtiments de guerre jusqu'en 1793 ; nos pêcheries, sur un territoire borné, occupaient autant de bras que toutes les pêcheries anglaises.

« Le traité d'Amiens nous replace dans la même situation où nous étions avant la guerre. Bientôt une grande activité régnera dans les ports de l'Océan destinés à ces expéditions ; et déjà les capitaux, reprenant leur ancienne direction, vont ranimer et étendre cette branche précieuse du commerce et de la marine de la France.

« L'Angleterre restitue à la République batave ses îles à épiceries, ses établissements de l'Inde et ses colonies de Surinam, Démérari, Berbice, Esséquibo, que les capitaux et l'industrie des Anglais ont portées au

plus haut degré de prospérité. Des états authentiques publiés récemment prouvent qu'en 1801 les exportations de quelques denrées ont été les unes vingt fois, les autres quarante fois plus considérables qu'en 1799. Ainsi l'occupation temporaire de ces colonies par l'Angleterre aura donné à la République batave un accroissement de richesses dans cette partie du monde.

« L'Angleterre n'a pu certainement faire valoir comme un sacrifice la restitution du Cap ; il a été prouvé, par des calculs qui paraissent mériter toute confiance, que le commerce du Cap depuis que l'Angleterre le possède, c'est-à-dire depuis 1795, n'est entré dans son commerce général que pour la six-centième partie.

« On sait d'ailleurs dans quelles dépenses excessives cet établissement a jusqu'ici entraîné le gouvernement anglais. Ce n'est que sous l'administration économe et attentive des Hollandais que le Cap peut être une possession utile, et payer les frais de son régime civil et militaire.

« Le changement que la révolution batave a produit dans le système politique et administratif de la République, en faisant cesser la domination des intérêts exclusifs, et introduisant plus de liberté dans l'organisation commerciale du Cap, va donner à cette colonie un degré de prospérité qu'elle n'avait jamais eu.

« Tout ce que l'Angleterre pouvait désirer, c'est le droit qui lui est accordé, ainsi qu'aux autres puissances contractantes, « d'y faire relâcher leurs bâtiments de toute espèce, et d'y acheter les approvisionnements nécessaires, comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux auxquels la République batave assujettit les bâtiments de sa nation. »

« Les établissements de l'île de Ceylan sont pour l'Angleterre une acquisition très-utile, considérés sous

le rapport de l'intérêt politique; elle y trouve des moyens de défense pour ses domaines de l'Inde, des ports vastes et sûrs pour ses flottes, des retraites pour ses armées, mais, sous le rapport de l'intérêt commercial, Ceylan n'a rien ajouté jusqu'ici à la richesse de ses possesseurs. Les longues et sanglantes guerres que la Compagnie hollandaise a eu à soutenir pendant un siècle avec les habitants de l'île et les vices de son régime intérieur y avaient arrêté tout progrès d'amélioration : il est reconnu qu'avant la guerre le revenu territorial, les douanes et les autres petites branches de commerce ne suffisaient pas pour payer les frais de son administration et de sa défense.

« Par l'article 4 le roi d'Espagne cède à l'Angleterre l'île de la Trinité, qu'elle occupe depuis 1797. Le gouvernement espagnol avait déjà commencé la prospérité de cette colonie en ouvrant ses ports à tous les vaisseaux, en y appelant les capitaux et l'industrie de toutes les nations. Placée entre le nord et le sud de l'Amérique, cette île sera pour l'Angleterre un nouveau théâtre de combinaisons commerciales. Mais l'Espagne trouvera sans doute dans les améliorations qu'elle a déjà faites à son système colonial, et dans celles dont il est encore susceptible, le moyen d'affaiblir une activité qui lui serait nuisible.

« La République, vous a dit le gouvernement dans « son message du 16 de ce mois, devait à ses engage- « ments et à la fidélité de l'Espagne de faire tous ses « efforts pour lui conserver l'intégrité de son terri- « toire : ce devoir elle l'a rempli dans tout le cours « des négociations avec toute l'énergie que lui per- « mettaient les circonstances. Le roi d'Espagne a re- « connu la loyauté de ses alliés, et sa générosité a fait « à la paix le sacrifice qu'ils s'étaient efforcés de lui « épargner : il acquiert par là de nouveaux droits à

« la reconnaissance de l'Europe. Déjà le retour du « commerce console ses États des calamités de la « guerre, et bientôt un esprit vivifiant portera dans « ses vastes possessions une nouvelle activité et une « nouvelle industrie. »

« L'article 7 détermine de nouvelles limites entre la Guyane française et la Guyane portugaise. La limite de l'intérieur reste au même point où l'avait fixée le traité de Madrid du 7 vendémiaire dernier. Celle du côté de la mer est établie à la rivière d'Arawari, et se trouve ainsi reculée d'environ un degré vers le nord. Mais le véritable objet qu'on devait se proposer est rempli, puisqu'on a enfin terminé des difficultés qui existaient depuis un siècle entre les deux États, en réglant des limites que le traité d'Utrecht avait mal indiquées, et qu'on a fait cesser de vains motifs d'inquiétude et de crainte.

« La rectification des frontières de l'Espagne et du Portugal, en Europe, reste fixée conformément à l'article 3 du traité de Badajoz, par lequel le district d'Olivenza a été cédé à l'Espagne.

« L'article 10 a pour objet la nouvelle organisation de l'île de Malte. La création d'une Langue maltaise, et le droit accordé aux habitants d'occuper la moitié des emplois civils, auront une grande influence sur l'amélioration du régime intérieur; les abus qu'on reprochait à l'ancienne administration pourront être plus facilement corrigés. Les Maltais, trouvant dans un gouvernement plus national la protection et l'exercice des droits dont ils se plaignaient d'être privés, n'iront plus, pour se soustraire à l'autorité établie, s'attacher au service des autres puissances, ou acheter les patentes d'un évêque ou d'un inquisiteur : on ne les verra plus faire naître leurs enfants sur une terre voisine pour leur donner, par le titre d'une naissance

étrangère, le droit de concourir au gouvernement de leur pays.

« D'après les articles préliminaires, l'île de Malte devait être évacuée par les troupes anglaises, et rendue à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem; on avait stipulé en outre que, pour assurer l'indépendance absolue de cette île, soit envers la France, soit envers l'Angleterre, elle serait mise sous la garantie et la protection d'une puissance tierce qui serait désignée par le traité définitif.

« On a trouvé sans doute trop de difficultés dans ce choix : on a dû craindre que l'indépendance d'un État faible placée sous la garantie d'un État puissant ne ressemblât trop à une dépendance réelle, et qu'une telle disposition ne fît naître les dangers mêmes qu'on voulait prévenir; on a dû voir que le seul moyen d'établir cette indépendance était d'appeler à la protection et à la garantie de ce nouvel ordre de choses toutes les puissances dont les intérêts opposés ne pouvaient être conciliés qu'en les réunissant dans un intérêt commun.

« L'indépendance de Malte et sa neutralité sont une mesure utile à toutes les puissances maritimes. Sa situation dans la Méditerranée, sa proximité des côtes d'Afrique, de celles d'Italie, de France et d'Espagne, auraient fait pour chacune d'elles, de la possession exclusive de cette île, un objet continuel de jalousie et d'inquiétude; aucune n'eût trouvé dans cette nouvelle acquisition des avantages suffisants pour dédommager des frais de défense et d'administration qu'elle aurait exigés. Quant à l'Angleterre en particulier, qui occupait cette île depuis deux ans, il est bien reconnu que Malte ne peut offrir à son industrie aucun nouveau moyen de développement : l'Angleterre n'a jamais eu dans le Levant qu'un commerce très-borné; ses

importations n'étaient pas de plus de sept millions de notre monnaie dans le même temps où celles de la France étaient de plus de trente-cinq. Pendant tout le cours de la guerre les exportations des manufactures anglaises n'ont pas excédé deux millions sept cent mille livres par année.

« L'intérêt commun des puissances maritimes est que les ports de Malte soient ouverts à leur commerce et à leur navigation, et que chacune d'elles puisse trouver dans un hospice général des moyens égaux de secours et de sûreté : cet avantage leur est assuré par le traité.

« Une seule puissance est exceptée de ces dispositions; ce sont les États barbaresques. L'entrée des ports de Malte leur est interdite « jusqu'à ce que, dit « le paragraphe 9, par le moyen d'un arrangement « que procureront les parties contractantes, le système « d'hostilités qui subsiste entre les États barbares- « ques, l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem et les puis- « sances possédant des Langues, ou concourant à leur « exécution, ait cessé. »

« On ne pouvait en effet, dans l'état actuel d'hostilités, établir que l'Ordre de Malte, qui reçoit de ces puissances une partie de ses revenus, offrirait dans ses ports à leurs ennemis un asile sûr, où ils pourraient attendre les bâtiments de commerce à leur sortie des ports de la Sicile, de l'Adriatique, du Levant.

« Mais cette union des quatre grandes puissances maritimes pour la liberté et la sûreté des mers, cette stipulation solennelle en faveur de la justice et de la civilisation, distinguent par un caractère bien honorable le système de politique qui a dirigé la négociation d'Amiens. Ce n'est point en effet pour leur propre intérêt qu'elles forment ce noble concours; leurs traités particuliers avec les puissances barbaresques don-

nent à leur commerce et à leur navigation une garantie suffisante : c'est pour des intérêts étrangers, que leurs anciens principes de politique, que les maximes hautement avouées de leurs écrivains et de leurs hommes d'État leur ont jusqu'ici dénoncés comme des intérêts ennemis, et que l'humanité peut justement leur reprocher d'avoir longtemps combattus par des moyens trop peu dignes d'elles.

« Puisse ce généreux projet, si digne d'un siècle qui donne tant d'espérances pour le triomphe des idées libérales, ramener enfin la culture, l'industrie, tous les bienfaits de la société civile sur ces côtes, si célèbres autrefois par leurs arts, leurs richesses, leur commerce, et où depuis tant de siècles une population immense végète dans l'ignorance, l'oppression et le pillage !

« L'article 20 consacre une disposition que réclamaient depuis longtemps la morale publique et l'intérêt général de la société : il autorise chacune des puissances contractantes à demander le renvoi devant les tribunaux de son territoire de toutes les personnes qui, après y avoir commis des crimes de meurtre, de falsification, de banqueroute frauduleuse, se seraient réfugiées sur le trrritoire de l'autre puissance. Mais cette traduction en justice ne pourra avoir lieu, est-il dit dans l'article, « que lorsque l'évidence du crime « sera si bien constatée que les lois du lieu où l'on « découvrira la personne ainsi accusée auraient auto- « risé sa détention et sa traduction devant la justice, « au cas que le crime y eût été commis. »

« Cet article fait cesser le scandale de ces asiles politiques qui offraient, dans le droit de juridiction territoriale, une invitation permanente aux délits étrangers ; qui ouvraient aux plus grands coupables de tous les empires une retraite sûre, où ils pouvaient braver les lois de leurs pays, et recueillir le fruit de tous

leurs attentats. Il établit enfin le principe qu'il est des crimes qui par leur nature sont des actes d'hostilité contre le genre humain. Mais, en ôtant aux coupables cette grande espérance d'impunité, il laisse à l'innocence persécutée ou méconnue tous les secours que lui doit la bonté, tout l'appui que lui doit la justice; il lui laisse le droit de respirer en paix dans l'asile qu'elle a choisi. Il concilie ainsi le maintien de l'ordre public avec la protection de la liberté individuelle, les devoirs envers la société générale avec l'indépendance de l'État, la punition du crime avec le respect dû à la vertu malheureuse.

« Tels sont, législateurs, les principales dispositions du traité que vous avez offert à l'examen du Tribunat; vous y remarquerez, comme lui, l'esprit d'équité qui a présidé à la discussion de tous les droits, au balancement de toutes les prétentions, de toutes les espérances. C'est en effet dans ces compensations réciproques, dans ces combinaisons de pouvoir, de territoire et d'influence, faites avec justice et modération, que se trouve la véritable garantie de toute paix, parce que c'est là que se trouve l'intérêt qu'ont les puissances contractantes de n'en point interrompre le cours.

« L'expérience ne l'a que trop appris, ce n'est point l'acte de la pacification qui constitue la paix des peuples; un traité de paix n'est trop souvent qu'un appel au temps et à la fortune.

« Qu'attendre en effet, pour le repos des empires, de ces stipulations immodérées qui satisfont un moment l'orgueil d'une nation aux dépens de son véritable intérêt, et ne savent que placer les peuples entre la jalousie qu'excite la puissance et le mépris qu'inspire la faiblesse? Elles laissent le présent sans stabilité, et l'avenir sans garantie.

« Heureusement pour la tranquillité de l'Europe, cette paix est utile à chacune des puissances contractantes. Dans la situation forcée où les tenait depuis dix ans l'exagération continue de tous leurs moyens, la paix était devenue pour elles le premier, le plus impérieux des besoins; toutes avaient un égal intérêt de terminer une guerre destructive de leur agriculture, de leur industrie, de leur commerce. Il n'est aucune d'elles pour qui l'avantage qu'elle aurait désiré acquérir, ou qu'elle aurait voulu conserver, eût pu balancer les malheurs d'hostilités nouvelles.

« Partout en effet les plus éclatants, les plus solennels témoignages de la joie publique ont donné à cette paix, si longtemps désirée, la sanction de la conscience nationale; partout la voix des peuples a déclaré que les gouvernements pacificateurs avaient bien mérité de la patrie et de l'humanité.

« Le traité d'Amiens laisse la France et l'Angleterre dans la possession des avantages qui convenaient plus particulièrement à l'une et à l'autre par rapport à sa situation politique; elles ne peuvent ni se nuire par la nature de leurs acquisitions, ni se troubler dans l'emploi des moyens qui y sont analogues.

« La France a agrandi son empire continental. Forcée de vaincre pour n'être pas soumise à la domination du vainqueur, d'occuper le territoire de ses ennemis pour ne pas subir le partage du sien, elle en a conservé une partie comme compensation des calamités de la guerre.

« Et cet accroissement même, pour nous servir ici des propres expressions de l'un des ministres de Sa Majesté Britannique, « cet accroissement n'est pas « aussi grand qu'il pourrait le paraître si on le compare « à l'accroissement des autres puissances principales « du Continent. »

« Mais la France a, comme l'Angleterre, de grands maux à réparer : elle a besoin de rétablir sur son territoire les principes de prospérité que la guerre extérieure et les troubles civils ont détruits ou affaiblis ; elle a besoin de créer de nouvelles sources de richesses, proportionnées à l'accroissement de son empire et de son existence politique ; elle a besoin qu'une législation éclairée, qu'une administration vigilante étendent partout leur commune influence, pour faciliter à l'industrie nationale tous ses moyens d'action, pour écarter les obstacles qui pourraient en contrarier les mouvements.

« Et cependant, au moment même où toutes les pensées, tous les intérêts se dirigent vers le développement de sa force intérieure, des hommes dont les conseils violents ont si longtemps égaré les chefs des nations, menacent l'Europe de l'ambition de la France, et appellent de nouvelles calamités pour le monde !

« Non, l'Europe n'a point à craindre que la France, enivrée du souvenir de ses triomphes et du sentiment de sa grandeur, aille rouvrir la carrière des combats pour y chercher un prix si peu digne de sa véritable gloire. Lorsqu'elle vit son indépendance attaquée, son territoire menacé et près d'être envahi, elle s'arma, pour le maintien de ses droits, de toute la puissance que lui offraient la dignité nationale outragée et la liberté en péril : à sa voix la partie la plus généreuse, la plus active, la plus énergique du peuple français courut se précipiter sur tous les champs de bataille pour y triompher ou périr. Elle triompha, et l'indépendance de l'Europe fut sauvée avec l'indépendance de la France. La terre a retenti de ces miracles de la valeur, de la constance, du dévouement à la patrie, et l'histoire les redira aux dernières générations pour l'exemple et l'honneur de la nature humaine. Aujour-

d'hui le noble objet de tant d'efforts est rempli : la France a fait assez pour sa sûreté, pour sa gloire; elle sait que la force réelle d'un État est dans sa force reproductive, dans l'augmentation du travail, dans l'accroissement et la circulation des capitaux, dans la liberté du commerce et de l'industrie, dans un système défensif bien organisé, dans les lois civiles qui protégent les personnes et les propriétés, dans les lois politiques qui sont la garantie des bonnes lois civiles et de leur impartiale exécution.

« Bien des années, vous disait le gouvernement il y « a peu de jours, bien des années s'écouleront désor- « mais sans victoires, sans triomphes, sans ces négo- « ciations éclatantes qui font la destinée des États; mais « d'autres succès doivent marquer l'existence des « nations, et surtout l'existence de la République. « Partout l'industrie s'éveille; partout le commerce et « les arts tendent à s'unir pour effacer les malheurs « de la guerre ; des travaux de tous les genres « appellent la pensée du gouvernement. Le gouverne- « ment remplira cette nouvelle tâche avec succès aussi « longtemps qu'il sera investi de l'opinion du peuple « français. Les années qui vont s'écouler seront moins « célèbres ; mais le bonheur de la France s'accroîtra « des chances de gloire qu'elle aura dédaignées. »

« C'est dans cette direction invariable de toutes les pensées et de tous les efforts individuels, de tous les actes de la législation et du gouvernement vers l'amélioration de l'État, que se trouvent ainsi heureusement réunies et la garantie de la prospérité de la France et celle de la paix de l'Europe.

« L'Angleterre, pendant le cours de la guerre qui vient de finir, a acquis dans l'Inde un royaume riche et puissant, qui, réuni à son ancien territoire, forme le tiers du continent indien : la paix d'Amiens lui

assure la possession des établissements hollandais de Ceylan et de l'île de la Trinité. Ainsi un théâtre plus grand s'est ouvert aux entreprises de son industrie ; bientôt de nouvelles combinaisons vont lier ensemble d'une manière plus intime toutes les parties de la puissance commerciale et de la puissance politique de la Grande-Bretagne.

« Tandis qu'elle enverra ses vaisseaux rouvrir ses anciens marchés, chercher partout des marchés nouveaux, la France, riche d'elle-même, ranimera, multipliera sur son vaste et fertile territoire tous les éléments de sa prospérité, elle rétablira ses routes, en construira de nouvelles, creusera des canaux, agrandira sa navigation et sa marine, étendra son commerce par son agriculture, excitera l'action de toutes les industries, donnera plus de stabilité à ses institutions civiles et politiques, et assurera sur leurs véritables bases la richesse, la puissance et la liberté de la nation.

« Ainsi la France et l'Angleterre, placées chacune dans une situation différente, et développant dans cette situation tous les moyens d'activité qui lui sont propres, marcheront ensemble vers un but commun, leur bonheur mutuel et le maintien de la paix du monde.

« Éclairées enfin par une trop longue et trop funeste expérience, elles sauront que ce n'est plus ni la jalousie mercantile qu'elles doivent choisir pour conseil, ni les préventions nationales qu'elles doivent prendre pour règle de leurs rapports de commerce et de politique ; elles sauront que leur véritable intérêt est dans l'accroissement réciproque de leur agriculture, de leur commerce et de leur industrie, pour que tous leurs moyens d'échange deviennent plus nombreux, que tous les produits du territoire et de l'art acquièrent une plus grande valeur dans un marché

plus étendu, plus rapproché, et dont les retours sont plus prompts; pour que des modèles nouveaux de perfection dans l'immense domaine des arts, des lettres et des sciences, soient constamment offerts à leur commune activité ; enfin pour que la richesse de l'une devienne le gage permanent de la richesse de l'autre. Elles sauront que cette politique libérale est aujourd'hui le résultat nécessaire de la force des choses, du progrès des lumières, de l'état des sociétés ; et elles diront, avec cet illustre pair d'Angleterre dont la mort prématurée a été une calamité publique : *donnons un autre but à la rivalité nationale ; faisons fleurir ensemble, au sein de la paix, l'agriculture, les manufactures et le commerce.*

« Que ce dernier vœu d'une âme généreuse, d'un véritable ami de son pays, devienne enfin le vœu des deux nations ! Que l'émulation des bonnes lois, de la liberté, de tous les efforts de la raison humaine pour le perfectionnement de la société vienne enfin remplacer, dans le siècle qui commence, cette sanglante rivalité qui pendant huit siècles, et pendant quarante années du siècle dernier, a désolé les deux empires pour de vaines prétentions de territoire, de trône et de commerce exclusif ! Oui, c'est à ce noble concours de toutes les lumières, de tous les arts, de toutes les vertus des deux nations, que sont maintenant attachées leurs nouvelles destinées et toutes les espérances du genre humain.

CHAPITRE XXXII.

RECÈS DE LA DÉPUTATION DE L'EMPIRE, DU 25 FÉVRIER 1803.

Le Recès de la Députation de l'Empire, du 25 février 1803, complète les dispositions de la paix de Lunéville relatives à l'Empire germanique. Nous divisons le chapitre, contenant l'exposition de cette loi fondamentale, en quatre sections.

Dans la *première*, sous la forme d'introduction, nous donnons un précis historique de la Constitution germanique jusqu'à l'époque de la promulgation du Recès.

L'histoire de cette loi est l'objet de la *seconde section ;* mais on y trouve, en outre, les traités conclus après la paix de Lunéville, qui ont amené la nouvelle organisation, ainsi que l'aperçu des travaux de la députation de l'Empire, jusqu'à sa quarante-sixième et dernière séance.

La *troisième* section renferme le texte même du Recès, accompagné d'un commentaire.

Enfin, dans la *quatrième* section, où l'histoire de la députation est continuée jusqu'à sa dissolution, nous rapportons divers événements et négociations dont la connaissance est nécessaire pour l'intelligence de la Constitution que la France et la Russie ont donnée à l'Allemagne en 1803.

SECTION PREMIÈRE.

PRÉCIS HISTORIQUE DE LA CONSTITUTION GERMANIQUE[1].

Introduction. — Origine du royaume d'Allemagne. — Paix de Verdun, en 843. — Les droits des États sont reconnus. — Assemblées de Mersen, en 851, et de Coblentz, en 860. — *Louis le Germanique* rétablit les ducs supprimés par *Charlemagne.* — Origine des ducs de Thuringe, de Bavière, de Saxe et de la France rhénane. — Formation et partage du royaume de Lotharingia. — Traité de Procaspis, en 870. — Séparation définitive des royaumes de France et d'Allemagne, en 887. — La royauté d'Allemagne devient élective. — Les ducs de Saxe donnent cinq rois à l'Allemagne, 919-1024. — Origine des villes, sous *Henri I.* — Formation d'un tiers état libre. — Création des Margraves. — Origine des grands officiers de la couronne. — Commencement de l'Empire d'Allemagne ou du *Saint-Empire romain de la nation germanique.* — L'empereur d'Allemagne chef séculier de la chrétienté. — Les ducs et comtes s'approprient les domaines de la couronne. — *Othon I* veut convertir au christianisme les nations slaves. — Origine de plusieurs nouveaux évêchés. — La maison des *ducs de France* est appelée au trône et fournit quatre rois à l'Allemagne, 1024-1125. — Réunion du royaume d'Arles. — Les fiefs deviennent héréditaires. — Changement dans les dénominations. — Origine du grand nombre des principautés en Allemagne. — Guerre entre l'Empire et le Sacerdoce, sous le règne de *Henri IV.* — Origine des Communes, sous *Henri V.* — Concordat de Worms, en 1122. — Élection de *Lothaire II,* duc de Saxe. — Les quatre grands officiers s'attribuent, avec les trois archichanceliers le droit d'élire les Empereurs. — La maison de *Hohenstaufen* donne six empereurs à l'Allemagne, 1138-1254. — Période brillante de l'Empire, les lettres y sont en honneur. — Origine des factions Guelfe et Gibeline. — Le Margraviat d'Autriche est érigé en duché. — Privilége célèbre. — Avénement de la maison de Wittelsbach au duché de Bavière. — Premiers ducs de Méranie. — Révolution et dé-

[1] GÉRARD DE RAYNEVAL, *Institutions du Droit public de l'Allemagne,* Leipzig, 1766, in-8°. — DE PFEFFEL, *Abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne.* Paris, 1776, 2 vol in-4°. — MICH. IGN. SCHMIDT, *Gesch. der Deutschen.* Ulm, 1785, 22 vol. in-8°. — JOH. STEPH. PÜTTER's *hist. Entwickelung der deutschen Staatsverfassung.* Gœttingen, 1789, 3 vol. in-8°. — HÆBERLIN's *Handb. des deutschen Staatsrechts.* Berlin, 1797, 3 vol. in-8°. — J. CH. LEIST, *Lehrbuch des deutschen Staatsrechts.* Gœtting. 1806, in-8°. — *Histoire du droit public et des législations de l'Allemagne,* par M. FR. CH. EICHHORN (ministre d'État et conseiller privé actuel de S. M. le roi de Prusse). 4 vol. in-8° (Gœtt. 3ᵉ édit. 1821-1823 en allemand). — *Exposé du droit public de l'Allemagne*, par M. le baron de SCHUTZ. Genève et Paris, 2ᵉ édition, 1849.

membrement du duché de Saxe. — Premières lois fondamentales de l'Empire données par *Frédéric II.* — Diplôme de 1220, délivré à Francfort, en faveur des princes ecclésiastiques. — Diplôme de 1232, signé à Udine, en faveur des princes séculiers. — Origine des États provinciaux. — Cause de la grande variété dans les constitutions des États d'Allemagne. — Établissement de l'Ordre Teutonique en Prusse. — Révolution d'Italie. — L'autorité impériale est anéantie. — *Frédéric II* reconnaît la supériorité territoriale des États d'Allemagne. — Institution de la charge de juge du palais. — L'extinction des ducs de Zæringue prépare la révolution qui détacha la Suisse de l'Allemagne. — Extinction de la maison. d'Autriche-Babenberg. — Extinction des ducs de Méranie. — Extinction des landgraves de Thuringe. — Extinction de la maison de Hohenstaufen. — Les sept électeurs. — La couronne impériale mise à l'enchère. — Origine de la maison de Habsbourg. — Autriche. — Établissement des préfectures impériales. — Droits de suzeraineté sur le royaume de Bourgogne. — Investiture du comté de Neufchâtel. — Avénement de la maison de Hohenzollern. — Bourgraviat de Nuremberg. — Exemple de la destitution d'un empereur. — Origine de la confédération helvétique. — Le tiers état est, pour la première fois, représenté à la Diète de Spire, en 1309. — Démembrement du royaume de Bourgogne. — Suppression de l'Ordre des Templiers. — Schisme à l'occasion du successeur de *Henri VII.* — Union électorale de Rensé, en 1338. — Les États d'Empire déclarent que la puissance impériale dérive immédiatement de Dieu. — Prétentions pontificales anéanties. — La maison de Luxembourg donne quatre empereurs à l'Allemagne, 1347-1437. — Bulle d'or de *Charles IV*, en 1356. — La Silésie est incorporée au royaume de Bohême. — Nouveaux démembrements du royaume d'Arles. — Origine du duché de Milan. — Dernier exemple de la destitution d'un empereur. — Le maison de Hohenzollern obtient l'électorat de Brandebourg. — La maison de Misnie obtient l'électorat de Saxe. — Pragmatique sanction germanique de Mayence, en 1439. — Concordat de la nation germanique, en 1448. — L'archiduc Maximilien épouse Marie de Bourgogne. — Grandeur de la maison d'Autriche. — L'usage s'introduit de faire tenir les Diètes par des envoyés. — Désordre du règne de *Frédéric III.* — *Domination du droit du plus fort.* — Paix publique de 1495. — Établissement de la *Chambre impériale.* — Institution d'un *Conseil de Régence* à la Diète d'Augsbourg, en 1500. — Division de l'Empire en *cercles.* — Origine des *capitulations impériale.* — Matricule de 1521. — Réformation du XVIe siècle. — L'Ordre Teutonique est expulsé de la Prusse. — Premiers exemples de la confédération des États. — Alliance de Torgau et ligue de Smalkade. — Origine des deux branches de la maison d'Autriche. — Paix de religion. — Traité de 1542, fixant les rapports entre le duché de Lorraine et l'Empire. — *Ordonnance d'exécution* pour la transaction de Passau. — Nouvel ordre de succession. — Statut de famille de la maison de Brandebourg, en 1473. — Changements introduits par le droit de primogéniture. — Diète de 1582. — Révolution complète opérée par la guerre de Trente ans. — Dernier Recès d'Empire de 1654. — Diète de 1663. — Elle enlève à l'Empereur le droit de convoquer et de dissoudre l'assemblée des États. — Les princes adoptent la coutume de se faire représenter à la Diète par des plénipotentiaires. — Établissement d'un neuvième électorat, en faveur de la maison de Brunswic. — Réunion de la Lorraine à la France, en 1738. — Nouvelle maison de Habsbourg-

Autriche. — Extinction de la branche cadette de la maison de Wittelsbach, en 1778. — La maison de Bavière devient la troisième en puissance de l'Allemagne. — Union des princes protecteurs des libertés germaniques. — États qui composaient l'empire d'Allemagne. — Forme de gouvernement. — Droits et prérogatives du chef de l'Empire. — Droits que l'Empereur exerçait avec le concours des États. — *Supériorité territoriale* des États, ou droits qu'ils exerçaient sans le concours de l'Empereur. — Diète de l'Empire. — Sa composition. — Commissaire impérial. — Présidence ou *Directoire.* — Collége des électeurs. — Collége des princes. — Collége des villes impériales. — Modes suivis pour les votes. — Avis, *placita imperii.* — *Décret de commission.* — *Conclusum de l'Empire.* — *Recès.* — *Députations de l'Empire.* — Noblesse immédiate. — Don gratuit ou *caritativum.* — Cercles de Souabe, de Franconie et du Rhin. — *Ganerbinats.* — Division de l'Empire en dix *cercles.* — *Roi des Romains.* — *Vicaires* de l'Empire. — Contributions ou *collectes.* — *Mois romains.* — Cours suprêmes de justice. — *Conseil aulique.* — *Chambre impériale* de Wetzlar.

Depuis la paix de Westphalie, l'Empire germanique n'avait éprouvé d'autre changement dans sa Constitution, que les faibles altérations résultant de la désuétude, ou celles que lui faisaient périodiquement subir les capitulations impériales ou pactes que les Électeurs avaient coutume de former avec les princes qu'ils plaçaient sur le trône impérial. Cette paix de Westphalie, l'ouvrage des plus grands politiques du XVIIe siècle, avait déterminé les rapports entre le chef de l'Empire et les membres de ce corps; elle avait donné une existence légale au parti protestant qui prétendait à la gloire d'être le principal appui de la liberté politique : on voyait en elle l'égide de l'indépendance de tous les gouvernements européens, et le pivot de tout ce Système d'équilibre qui opposait à l'ambition de celui d'entre les princes qui voudrait s'élever sur les ruines des autres, un obstacle qu'alors on regardait comme infranchissable. Dix années d'une guerre malheureuse, durant laquelle tous les vices inhérents à la Constitution germanique se montrèrent à découvert, suffirent pour renverser un édifice cimenté par le sang des peuples du Nord et du Midi, qui avaient pris part à la guerre de Trente ans.

En détachant de l'Empire germanique les provinces situées sur la rive gauche du Rhin, et en proclamant le principe que les princes héréditaires qui perdraient par cette cession une partie ou la totalité de leurs territoires, seraient indemnisés aux dépens des États ecclésiastiques situés sur la rive droite de ce fleuve, la paix de Lunéville anéantit la Constitution de l'Empire, et fit naître la nécessité de la reconstruire sur de nouvelles bases. Une loi fondamentale, préparée par quelques-unes des principales puissances du Continent, discutée dans les séances d'une députation extraordinaire de la Diète de l'Empire, et approuvée par cette Assemblée et par l'Empereur, donna à l'Allemagne une nouvelle organisation et remplaça l'œuvre des négociateurs d'Osnabruck, à laquelle on avait présagé une éternelle durée. Production de l'injustice et de la violence qui ne bâtissent que sur le sable, le nouveau pacte social ne put assurer au delà de dix-huit mois l'existence du Corps germanique. Avec lui disparut pour quelque temps la dernière trace de la liberté allemande, et la grande nation porta pendant dix ans le joug d'un oppresseur étranger qui, abusant de la patience de ses peuples, les fit servir d'instrument pour subjuguer les États voisins.

C'est ici que finit l'histoire de l'Empire germanique. Dorénavant l'Allemagne subira, sous le vain nom de Confédération du Rhin, la domination de ce qu'on nommait le Système fédératif de l'Empire français; elle portera ce joug jusqu'à ce que le patriotisme de ses habitants, ranimé par l'excès même de leur abaissement, rende à un peuple estimable par ses antiques vertus, cette énergie que des formes vicieuses de son gouvernement et la faiblesse de ses chefs avaient trop longtemps contenue.

L'étude de l'ancienne Constitution germanique semble d'abord n'offrir que peu d'attraits à la curiosité; cependant, une connaissance de ce système compliqué est nécessaire pour l'intelligence d'une grande partie de l'histoire des deux derniers siècles. Cette considération nous engage à placer en tête de la dernière loi fondamentale de l'Empire, un précis historique de cette Constitution, qui fut le résultat d'une longue lutte de la féodalité, de l'anarchie et du despotisme ligués contre les idées philosophiques auxquelles le progrès des lumières donna naissance.

L'Allemagne ou le vaste pays qui est renfermé entre les Alpes au sud, la mer du Nord, l'Eyder et la Baltique au nord, dont les limites occidentales ont varié et les orientales ont été longtemps incertaines, faisait originairement partie de la monarchie des Francs, fondée par un des peuples nombreux qui habitaient sa surface. Elle eut des rois particuliers depuis la paix de Verdun, par laquelle les trois fils de *Louis le Débonnaire* se partagèrent, en 843, toute la monarchie de *Charlemagne*, leur aïeul. En bornant le royaume de Germanie vers l'ouest au Rhin, le traité de Verdun adjugea encore à *Louis*, son premier roi, les cantons de Mayence, de Spire et de Worms, à cause du vin qu'ils produisent. C'est l'époque où commencent les royaumes d'Allemagne et de France, jusque-là compris dans la monarchie des Francs.

Le pouvoir des premiers rois d'Allemagne n'était rien moins qu'arbitraire. Dès l'origine, les monarques des Francs avaient pour habitude de consulter les grands de leur empire dans les affaires les plus importantes. L'autorité royale, de plus en plus affaiblie sous les derniers Mérovingiens, avait repris de la vigueur sous Charlemagne; mais elle fut avilie

sous le règne de son successeur, et les fils de *Louis le Débonnaire* furent obligés, dans les assemblées tenues en 851 à Mersen, et en 860 à Coblentz, de reconnaître au clergé et à la noblesse de leurs royaumes la qualité de vrais conseils, d'aides et de coopérateurs des souverains dans les affaires de gouvernement. Cette époque est remarquable comme celle où, pour la première fois, les droits des États furent solennellement proclamés et clairement établis.

Il se fit, sous *Louis le Germanique*, un changement notable dans le gouvernement. Par suite de sa politique, *Charlemagne* avait tâché de supprimer les ducs[1], qui réunissaient en leur main l'administration civile au gouvernement militaire des grandes provinces, et dont l'autorité était devenue dangereuse pour celle des rois. Ce prince avait partagé les anciens duchés en petits districts, à chacun desquels présidait un comte[2]; mais les incursions que les Hongrois, les peuples slaves et les Normans firent en Allemagne, sous *Louis le Germanique*, engagèrent ce prince à créer de nouveau des gouvernements dont l'autorité s'étendant sur des provinces considérables, pût leur faciliter les moyens de rassembler avec promptitude des forces suffisantes pour s'opposer à ces barbares. Les duchés de Thuringe, de Bavière et de Saxe lui durent leur origine; la Bavière comprenait alors aussi l'Autriche; la Saxe se composait des pays situés entre l'Ems, le Weser et l'Elbe; car ce qu'on appelle aujourd'hui Saxe, ou le pays situé entre la Saale et l'Elbe, et sur la droite de ce fleuve, faisait, à l'époque dont nous parlons, partie des possessions des Sorabes, peuple

[1] *Heerzoge,* chefs militaires.
[2] *Grawen*, vieillards.

slave, tributaire des rois d'Allemagne. Le duché de la France rhénane fut érigé sous les fils de *Louis le Germanique* : il fut le berceau de l'électorat palatin.

Dans le partage de Verdun, les provinces bornées à l'est par le royaume d'Allemagne et par l'Italie, et à l'ouest par l'Escaut, la Meuse, la Saône et le Rhône, avaient été adjugées à *Lothaire*, fils aîné de *Louis le Débonnaire.* Elles ne faisaient donc partie ni de la France ni de l'Allemagne. *Lothaire* eut encore dans son lot le royaume d'Italie. Ses fils se partagèrent ses États. L'un d'eux, appelé comme le père, *Lothaire*, eut pour sa part les pays situés au nord de la Saône, entre le Rhin, la Meuse et l'Escaut. Il y attacha son nom, et la *Lotharingia* comprenait la Lorraine d'aujourd'hui, l'Alsace, la Belgique, et la partie de la rive gauche du Rhin qui n'avait pas été assignée à *Louis le Germanique*; ainsi que la Franche-Comté, le Lyonnais et une partie du Dauphiné. Le royaume de Lotharingia ne dura que jusqu'à 869; il fut partagé par le traité de Procaspis de 870, entre les rois de France et d'Allemagne. Neuf ans plus tard, les Allemands s'emparèrent aussi de la partie que ce traité avait adjugée à la France, à l'exception des provinces méridionales, où *Boson* venait de fonder un royaume indépendant sous le nom de Bourgogne; il comprenait la Franche-Comté, une partie de la Bourgogne, Lyon, le Dauphiné et la Provence.

Quelques années après, en 888, un gouverneur de la Suisse, du Valais et d'une partie de la Savoie se fit couronner roi de la Bourgogne transjurane. Les deux Bourgognes furent réunies en 930. Nous verrons comment les rois d'Allemagne trouvèrent moyen de joindre cette couronne à la leur.

Les royaumes d'Allemagne et de France, séparés

par le traité de Verdun, furent réunis encore une fois, pour un instant, sous *Charles le Gros;* mais, en 887, les Allemands destituèrent ce prince, et depuis ce temps les deux États ont été constamment séparés.

La branche de la maison carlovingienne régnante en Allemagne s'éteignit en 911. *Conrad*, duc de l'Austrasie ou de la France rhénane, fut élu roi par les Francs et les Saxons. Sous le premier nom, les auteurs du temps entendent les Franconiens, les Thuringiens, les Souabes et les Lorrains qui, avec les Saxons, formaient les cinq nations dont l'Allemagne se composait. Depuis cet événement, l'Allemagne n'a cessé de former un royaume électif. *Conrad* fut obligé d'abandonner la Lorraine à *Charles le Simple,* roi de France; il se maintint cependant dans la possession de l'Alsace, qui fut réunie au duché de Souabe à l'époque de son érection, en 916, et y demeura annexée jusqu'à l'extinction des ducs héréditaires de cette province.

Conrad étant mort sans descendance, une nouvelle famille fut élevée sur le trône germanique; c'est celle des ducs de Saxe, qui, de 919 jusqu'en 1024, fournit cinq rois d'Allemagne : *Henri I*, les trois *Otton* et *Saint-Henri II*. La couronne était en même temps héréditaire dans la famille choisie, et élective, en ce qu'à chaque vacance du trône le successeur était confirmé par les États. *Henri I* réunit son duché de Saxe à la couronne. Il reprit aussi, en 925, le royaume de Lorraine, dont le titre n'a pas cessé depuis d'être réuni au royaume d'Allemagne, quoique les rois de France eussent profité des circonstances pour en arracher une province après l'autre. *Henri I* fonda un grand nombre de villes, qui devinrent le berceau d'un tiers état libre, institution tellement étrangère au système féodal,

qu'on peut dater de son origine la décadence de ce système. Pour défendre les frontières contre les incursions des peuples barbares, auxquelles l'Allemagne fut continuellement exposée par sa situation, *Henri I* établit des espèces de commandements, sous le titre de *marches* [1]. Telle est l'origine des margraves. On rapporte à cette époque l'érection des margraviats de Lusace, de Misnie et de Brandebourg.

Le couronnement d'*Otton I*, fils de *Henri*, offre deux particularités qu'on ne doit pas perdre de vue, si l'on veut suivre la Constitution germanique dans sa naissance et ses progrès successifs. Les trois archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne se disputaient le droit de sacrer le nouveau roi; et au grand banquet par lequel cette auguste cérémonie fut terminée, les quatre ducs, savoir : ceux de Lorraine, de la France rhénane, de Souabe et de Bavière, firent les fonctions de grand chambellan, de grand maître, de grand échanson et de grand maréchal. C'est la première trace de l'existence des grands officiers de la couronne, qui, depuis, s'arrogèrent une autorité bien différente de ce qu'elle était dans l'origine.

L'Italie qui, dans le partage de la monarchie des Francs, avait été adjugée au fils aîné de *Louis le Débonnaire*, eut depuis des rois particuliers, ordinairement décorés de la couronne impériale, qu'on regardait comme attachée à celle d'Italie. *Otton I* conquit, en 961, le royaume d'Italie, et prit, en 962, la couronne impériale, que tous les rois d'Allemagne, ses successeurs, ont portée en leur qualité de rois d'Italie. Ce fut à cette époque que commença la dénomination d'*Empire germanique*, ou de *Saint-Empire romain de la nation germanique*, dénomination sous laquelle on en-

[1] *Marcha*, *mark*, frontière.

tendait la réunion de la dignité impériale et des royautés d'Allemagne, d'Italie, de Lorraine et de Bourgogne. Ce fut alors qu'on s'habitua à regarder l'empereur romain ou d'Allemagne comme le chef séculier de la chrétienté, dont la suprématie s'étendait sur tous les monarques de la terre.

Otton rétablit le duché de Saxe, et partagea la Lorraine en deux duchés, celui de la haute Lorraine ou de la Lorraine Mosellane, et celui de la basse Lorraine, appelé depuis duché de Brabant. Les ducs et les comtes qui, d'après leur constitution originaire, n'étaient que des gouverneurs militaires ou civils, travaillaient à rendre leurs titres héréditaires en s'appropriant les domaines de la couronne situés dans leurs ressorts, et dont la jouissance leur avait été concédée en guise de traitement. Cette révolution, qui ne put se consolider que lentement, prit une certaine consistance sous *Otton I*; mais elle ne fut consommée qu'un siècle après lui.

Cependant les nations slaves fixées sur la frontière orientale de l'Empire, l'inquiétaient sans cesse par leurs incursions et leurs brigandages. Pour les civiliser, *Otton I* conçut le projet de les convertir au christianisme : dans cette vue, il fonda sur la frontière plusieurs évêchés dont les pasteurs furent spécialement chargés de travailler à une œuvre si méritoire. Les siéges de Havelberg, de Brandebourg, d'Oldenbourg, de Meissen, de Mersebourg, de Zeitz, de Posnanie et de Prague doivent leur origine à ce plan. Prague fut soumis à l'archevêché de Mayence, Oldenbourg à celui de Brême. Pour les autres évêchés nouvellement érigés, il fut fondé une cinquième métropole à Magdebourg.

Otton I dota ces siéges, et enrichit les autres évê-

chés d'Allemagne, en leur concédant des domaines et des droits régaliens jusqu'alors attachés à la couronne. La dévotion ne fut pas l'unique motif de ces largesses; la politique y entra pour quelque chose. *Otton* espérait que les prélats qui lui devaient leur nomination, et qu'il avait comblés de bienfaits, deviendraient son appui contre les ducs et les comtes qui, ayant trouvé moyen de rendre leurs charges héréditaires, commençaient à porter ombrage à un prince jaloux de son autorité.

Otton III, petit-fils d'*Otton le Grand*, fonda un sixième archevêché à Gnesne, auquel furent subordonnés les siéges de Cracovie, de Breslau, de Posnanie et de Colberg. Nous rapportons ce fait pour indiquer jusqu'où s'étendait alors, vers l'orient, la domination des rois d'Allemagne.

Après l'extinction de la maison de Saxe, en 1024, celle des *ducs de France* (ou de la France rhénane) fut appelée au trône par une élection libre des nobles de toutes les provinces, campés sous la bannière des huit ducs[1], sur les deux rives du Rhin, depuis Mayence jusqu'à Worms. La maison de France a fourni quatre rois à l'Allemagne, *Conrad II*, *Henri III*, *IV* et *V*, depuis 1024 jusqu'en 1125.

Conrad II, surnommé *le Salique*, réunit à l'Empire germanique le beau royaume de Bourgogne, lorsqu'en 1032 la dynastie des rois d'Arles s'éteignit. Cette réunion avait été stipulée par un traité conclu sous son prédécesseur, et auquel il donna force par les armes. C'est l'époque de la grandeur de l'Empire d'Allemagne, dont la domination s'étendait ainsi depuis les côtes de la Flandre jusqu'à la Méditerranée, et renfermait toutes

[1] De la France rhénane, de la Moselle, du Brabant, de Saxe, de Bavière, de Carinthie, de Souabe et de Bohême.

les provinces aujourd'hui françaises qui sont situées sur la Meuse et sur la rive gauche du Rhône. Les liens politiques qui attachèrent le royaume de Bourgogne à l'Allemagne étaient les mêmes que ceux qui réunissaient le royaume de Lorraine, c'est-à-dire que ce royaume fut entièrement incorporé, et que ses États prirent place dans les assemblées de la nation germanique. Le royaume d'Italie, au contraire, acquis et réuni par droit de conquête, continua à former un État séparé, soumis de droit au roi que le libre choix des Allemands avait placé sur leur trône. Aussi les rois d'Allemagne avaient-ils la coutume d'aller prendre à Milan la couronne d'Italie, avant de se faire couronner empereurs à Rome. Nous ferons encore observer qu'on trouve sous le règne de *Conrad II* la première trace du corps de la *noblesse immédiate,* ainsi nommée parce qu'elle jouissait de la prérogative de ne pas être subordonnée à l'autorité intermédiaire des ducs, margraves et comtes.

L'époque où l'Empire germanique parvint à sa plus grande étendue, fut celle où l'autorité de ses rois déclina par les usurpations des grands. Cette révolution, préparée depuis *Otton I*, fut consommée sous la minorité orageuse de *Henri IV,* dont les ducs et les comtes profitèrent pour rendre leurs charges héréditaires. Ce changement en produisit un dans la géographie politique de l'Allemagne. Ce pays était divisé en cantons ou *gau,* dont chacun portait un nom particulier (tels que Nordgau, Rheingau, Kletgau, Brisgau, etc.), et était administré par un comte; mais quand les comtes devinrent des chefs héréditaires, on cessa de les désigner d'après le district auquel ils étaient préposés, et on les nomma d'après la ville ou le château où ils établirent leur résidence. Ainsi, les

anciennes dénominations disparurent successivement. L'hérédité des duchés et des comtés produisit encore un autre changement. Oubliant que les duchés et les comtés étaient des charges ou fonctions indivisibles par leur nature, les nouveaux seigneurs traitèrent ces fiefs comme de véritables domaines et les partagèrent parmi leurs fils; telle est l'origine de cette foule de principautés et de comtés entre lesquels l'Allemagne fut divisée [1].

L'autorité impériale, affaiblie par cette révolution, souffrit un autre échec plus funeste sous le règne de *Henri IV*, par les dissidences qui s'élevèrent entre ce prince parvenu à la majorité, et les souverains pontifes, au sujet de l'investiture des évêques. L'issue de cette longue lutte priva les empereurs de leur influence sur le choix des évêques, en faveur desquels les prédécesseurs de *Henri IV* s'étaient dépouillés de leurs plus beaux domaines. L'élection des évêques fut alors confiée aux Chapitres, qui reçurent, à cette époque, l'organisation qu'ils ont conservée jusqu'à nos jours.

L'origine des *communes* date du règne de *Henri V*. Ce monarque accorda aux gens de métiers et aux artisans, qui formaient la plus grande partie de la population des villes, des immunités et des priviléges, parmi lesquels la liberté personnelle était sans doute le plus précieux. Cette nouvelle législation établit dans les villes un régime qui, sauf quelques altérations, s'est maintenu jusqu'à nos jours.

Un concordat, conclu en 1122, à Worms, entre

[1] On trouve dans le XIe siècle, les familles suivantes qui existent encore : les margraves de BADE, les comtes de WURTEMBERG, ceux de WITTELSBACH, de ZOLLERN, de WETTIN (souche de la maison actuelle de SAXE et de celle d'OLDENBOURG).

Henri V et le pape *Calixte II,* mit fin à la guerre entre l'Empire et le sacerdoce, et restreignit les droits de l'Empereur à la prérogative d'envoyer un commissaire pour assister en son nom aux élections des évêques, et à celle d'investir les élus de la puissance temporelle attachée à leurs siéges.

A l'extinction de la maison de France, les États d'Allemagne exercèrent le droit d'élection dans toute sa plénitude. Tous les princes ecclésiastiques et séculiers, avec leurs vassaux en armes, étant campés dans les environs de Mayence, on nomma parmi les différentes nations des seigneurs qu'on chargea de proposer des candidats, entre lesquels l'assemblée se réserva de choisir celui qui lui paraîtrait le plus digne de gouverner. Le choix tomba sur *Lothaire II*, duc de Saxe. A son couronnement parurent les quatre archiofficiers séculiers qui, par la suite, s'attribuèrent, avec les trois archichanceliers, le droit exclusif d'élire les empereurs; savoir : le duc de Bohême comme archiéchanson, le comte palatin du Rhin comme archigrand maître, celui de Saxe comme archimaréchal, et le margrave du Nord, qu'on appela par la suite margrave de Brandebourg, comme archichambellan.

Lothaire II avait destiné le trône impérial à son gendre, *Henri le Fier*, duc de Saxe et de Bavière; mais les États qui craignaient sa puissance et la violence de son caractère, élurent *Conrad* de Hohenstaufen, frère puîné du duc de Souabe et d'Alsace. La *maison de Hohenstaufen* a fourni six empereurs depuis 1138 jusqu'en 1254; c'est une des périodes les plus brillantes de l'histoire d'Allemagne. Ce pays fut alors gouverné par des princes aimant les lettres; à leur exemple, les grands les protégèrent; l'Allemagne eut même une littérature presque classique qui dépérit dans les

siècles qui suivirent. Les six empereurs de la maison de Souabe sont : *Conrad III*, *Frédéric I*, *Henri VI*, *Philippe*, *Frédéric II* et *Conrad IV*. Il faut y joindre un empereur de la maison guelfe, *Otton IV*, qu'une partie de l'Allemagne reconnut de 1198 jusqu'en 1218, en opposition de *Philippe* et de *Frédéric II*.

Ce fut sous *Conrad III* que commencèrent les querelles entre les *Guelfes* et les *Gibelins*. *Conrad III* avait enlevé à la maison des Guelfes un des deux duchés dont elle était en possession. Cette mesure donna naissance à deux factions dont les fureurs troublèrent l'Empire et l'Italie pendant plusieurs siècles. Les Guelfes, s'érigeant en défenseurs de la liberté publique, attaquèrent tous les gouvernements existants. Les Gibelins, tout en professant du respect pour l'autorité légitime, espéraient de s'emparer du pouvoir. Ce mot est une corruption de Waiblingen, ville de la Souabe, dont le nom avait servi de cri de guerre au parti impérial. La proscription de *Henri le Fier*, duc de Saxe, de la maison de Guelfe, procura l'immédiateté aux margraves du Nord (Brandebourg), qui jusqu'alors avaient dépendu des ducs de Saxe. Le duché de Bavière, enlevé aux Guelfes, fut donné à la première maison d'Autriche, surnommée de *Babenberg*. Les margraves d'Autriche avaient été subordonnés jusqu'alors aux ducs de Bavière.

A la mort de *Conrad III*, on élut le fils de son frère aîné; et, par cette élection, le duché de Souabe fut réuni à la couronne. *Frédéric I* rendit, en 1156, à *Henri le Lion*, le duché de Bavière, dont son père *Henri le Fier*, avait été dépouillé. Pour dédommager le margrave d'Autriche du sacrifice auquel cette restitution le condamnait, il démembra son margraviat de la Bavière, l'éleva au rang de duché, et lui accorda

un privilége célèbre dans les annales de l'histoire ; cette concession, qui est sans exemple, rendit ce duché presque indépendant de l'Empire [1].

Henri le Lion répara la perte qu'il avait essuyée par le démembrement du margraviat d'Autriche, en étendant vers le nord les limites du duché de Saxe. Il soumit les princes slaves qui régnaient dans le Mecklenbourg et la Poméranie; mais le lustre qu'il procura à la maison de Guelfe s'éclipsa promptement. Brouillé avec l'Empereur, à l'occasion d'une expédition que celui-ci fit en Italie, *Henri le Lion* fut proscrit en 1180 et déclaré déchu des deux duchés de Bavière et de Saxe. Le premier fut conféré à la maison de Wittelsbach, qui occupe encore le trône de Bavière : elle n'eut pourtant pas ce duché dans l'étendue qu'il avait eue sous les Guelfes; les comtes de Tyrol, de Gœrz (Gorice) et d'Andechs, qui en dépendaient, furent déclarés immédiats. Les derniers prirent par la suite le titre de ducs de Méranie. La ville de Ratisbonne fut aussi soustraite à la domination du nouveau duc de Bavière, et immédiatement soumise à l'Empereur.

Ce fut à cette époque que le duché de Saxe éprouva une révolution mémorable. Ce duché s'étendait depuis le Rhin jusqu'à l'Elbe; cependant les provinces situées entre la Saale et l'Elbe, et que, dans un sens restreint, on nomme aujourd'hui Saxe, n'appartenaient pas immédiatement à ce duché; elles étaient gouvernées par les landgraves de Thuringe et les margraves de Mis-

[1] Le nouveau duché fut rendu tellement héréditaire dans la maison de Henri d'Autriche, que non-seulement il devait passer aux femmes, mais même que le dernier possesseur, si la maison venait à s'éteindre entièrement, pouvait en disposer soit par vente soit de toute autre manière, en faveur de qui il voudrait.

nie, reconnaissant la suprématie du Duc, aussi bien que les princes de Poméranie et de Mecklenbourg, et les comtes de Holstein et d'Oldenbourg lui devaient hommage. Le duché de Saxe lui-même se composait de ce qu'on a nommé depuis cercle de Westphalie et pays de Brunswic-Wolfenbuttel et Hanovre. Il était divisé en trois districts, l'Angrivarie, la Westphalie et l'Ostphalie. En proscrivant la maison des Guelfes, *Frédéric I* ne pouvait pas la dépouiller en entier de l'Ostphalie, où se trouvaient le patrimoine et les alleux de cette maison. Il disposa d'une partie de l'Angrivarie et de la Westphalie en faveur des archevêques de Cologne, qui prirent alors le titre de ducs de ces deux provinces. Le reste des fiefs composant le duché de Saxe, et comprenant une grande partie de ce que, jusqu'en 1806, on a nommé cercle de Westphalie, le comté de Holstein, les États ci-devant ecclésiastiques du cercle de basse Saxe, les duchés de Mecklenbourg et de Poméranie, etc., devaient former dorénavant le duché de Saxe, qui fut conféré à une branche de cette maison ascanienne qui possédait déjà le margraviat de Brandebourg. Mais le nouveau duc de Saxe ne put se mettre en possession que de la moindre partie des pays qui lui avaient été adjugés; le duché de Saxe fut entièrement démembré. Les comtes de Holstein et les princes de Mecklenbourg et de Poméranie se rendirent indépendants; Lubeck devint ville immédiate; les archevêques de Brême et de Magdebourg, les évêques de Verden, de Minden, de Munster, de Paderborn, de Hildesheim, de Halberstadt, s'emparèrent des districts situés à leur convenance; les Guelfes eux-mêmes se maintinrent dans l'Ostphalie, de manière qu'il ne resta au duc de Saxe que quelques districts situés sur l'Elbe, et qui forment ce qu'on nomme aujourd'hui cercle de Wittenberg, pays d'Anhalt et

de Lauenbourg. Comme par suite des partages usités dans la nouvelle maison de Saxe, les pays d'Anhalt et de Lauenbourg eurent des princes particuliers, la dignité de duc de Saxe resta finalement affectée à la ville de Wittenberg et à son district, et le nom de Saxe, qui originairement désignait les contrées situées entre le Rhin et le Weser, passa ainsi à une province récemment arrachée aux Slaves.

La maison de Wittelsbach, à laquelle *Frédéric I* avait donné le duché de Bavière, obtint, par le petit-fils de cet empereur, le Palatinat du Rhin, ou l'ancien duché de la France rhénane, qui a formé, jusqu'en 1803, le patrimoine de la maison de Wittelsbach, et a été longtemps possédé par la branche aînée de cette famille, tandis que la cadette régnait en Bavière.

Le règne de *Frédéric II* fait époque dans l'histoire de la Constitution germanique, parce que ce prince publia les deux premières ordonnances qu'on peut ranger dans la classe des lois fondamentales de l'Empire. Elles sanctionnèrent les droits que les États avaient successivement usurpés depuis deux siècles, et pour lesquels ils n'avaient d'autres titres que l'observance. Le premier de ces règlements se trouve dans un diplôme que cet empereur accorda en 1220, à Francfort, aux princes ecclésiastiques; un diplôme semblable fut alloué en 1232, à Udine, aux princes séculiers [1]. Ces deux actes sont de véritables *chartes octroyées* par le souverain à une classe de ses sujets; ils détaillent les franchises et immunités que l'Empereur concède aux princes ecclésiastiques et séculiers. Tout dans l'histoire de la Constitution germanique

[1] Voy. Schmauss, *Corp. jur. publ. academ.*, p. 4 et 6.

montre d'une part des usurpations faites par des vassaux aux dépens de l'autorité suprême; de l'autre, des concessions faites par le prince; nulle part une seule trace que le Corps germanique se soit formé par suite d'une association politique conclue entre des États indépendants. Dans le diplôme de 1220, on trouve déjà la distinction entre villes impériales et villes épiscopales, et il y est statué que les dernières ne seraient soumises à la juridiction de l'Empereur que lorsqu'il viendrait y tenir sa cour, huit jours avant et huit jours après son arrivée. Dans tout autre temps, et même lorsque l'Empereur s'arrêtait dans une ville épiscopale autrement que pour y tenir sa cour, elles étaient soumises à la juridiction des évêques. L'acte de 1232 confirme aux princes toute liberté et juridiction dans leurs pays, selon l'observance. Ces deux Constitutions impériales renferment les éléments de la *supériorité territoriale* des États de l'Empire.

Cette supériorité que les princes, comtes et seigneurs exerçaient dans l'enceinte de leur territoire, n'était rien moins qu'arbitraire. De même que l'Empereur ne pouvait prendre une décision dans les affaires qui intéressaient l'Empire, sans avoir pris conseil des États (*Reichsstœnde*); de même ceux-ci ne faisaient rien sans l'avis des prélats, des propriétaires nobles et des villes de leur territoire. Cet usage, auquel les assemblées des États provinciaux (*Landstœnde*) doivent leur origine, ne fut pourtant pas général; il ne fut guère suivi dans les territoires de moindre étendue qui ne renfermaient qu'un petit nombre de fondations ecclésiastiques, de villes et de grands propriétaires. Par suite de l'extinction graduelle des familles, plusieurs de ces petits territoires furent successivement réunis ou incorporés à de plus grands États; mais comme les Allemands, rigides observa-

teurs des formes, ne s'écartent pas facilement de ce qu'on nomme *observance*, ces parcelles réunies à d'autres territoires conservèrent leur régime particulier et originaire. De là cette grande variété dans les Constitutions des divers États d'Allemagne, qui s'est conservée jusqu'à ces derniers temps, et cette bizarrerie que l'autorité de quelques grands princes était bornée par celle de leurs États, tandis que des princes beaucoup moins puissants, sous le rapport de l'étendue de leur territoire, y jouissaient d'un plus grand pouvoir.

Ce fut encore sous le règne de *Frédéric II* que l'*Ordre Teutonique*, fondé en Palestine, obtint un établissement en Prusse. Un duc *Piast* de Cujavie l'y appela pour convertir et subjuguer les Prussiens attachés au paganisme. Il accorda à l'Ordre la ville de Culm, qui devint le berceau de sa puissance. *Frédéric II* confirma ce traité en qualité de chef de l'Empire, sous la protection duquel fut placé cet Ordre, qui, dépouillé, par la suite des temps, de ses possessions sur la mer Baltique, conserva en Allemagne de riches domaines, et siégea jusqu'au XIXe siècle parmi les États d'Empire.

Enfin, il faut rapporter à l'époque de *Frédéric II* l'anéantissement presque absolu de l'autorité impériale en Italie. Pendant les guerres de ce prince avec le Siége pontifical, les villes de la Lombardie expulsèrent de leurs murs le parti des *Gibelins* fidèles à l'Empereur, et se rendirent presque toutes indépendantes. Il est vrai que la plupart d'entre elles, déchirées par des factions qui y dominèrent tour à tour, finirent par tomber sous la verge du despotisme, qui est le dénoûment ordinaire des troubles civils dans les républiques. Mais l'autorité des chefs de l'Empire, aussi redoutable aux tyrans qu'elle avait été abhorrée

par les républiques, fut presque entièrement effacée par ces révolutions.

La supériorité territoriale des États d'Empire avait été reconnue par un acte solennel de *Frédéric II;* mais les princes n'en restèrent pas moins soumis, pour leurs personnes, à la juridiction impériale. L'Empereur pouvait même les proscrire, c'est-à-dire les déclarer déchus de leurs dignités et de leurs fiefs, sans l'avis de la Diète, pourvu que, dans le jugement qui devait prononcer cette peine, il fût assisté par sept princes, pairs de l'accusé. Pour juger les causes des princes entre eux, ou les appels interjetés des jugements qu'ils avaient prononcés, *Frédéric II* institua, en 1235, la charge de *Juge du palais :* ce magistrat, assisté de quelques assesseurs, prononçait au nom de l'Empereur. Il était nécessairement choisi dans la classe de la haute noblesse, parce que c'était un privilége de tout homme libre d'être jugé par ses pairs.

A l'époque dont nous parlons, l'Empereur disposait encore librement des fiefs devenus vacants par l'extinction des familles qui en étaient pourvues, ou par la félonie des titulaires; mais la jalousie des États ne permettait pas que ces fiefs fussent réunis à la couronne; l'Empereur devait en disposer dans l'année. C'est surtout à cette prévoyance que les États durent la conservation de leur existence politique. Elle prévint ce qui est arrivé dans un État voisin. Les rois de France, en réunissant successivement à leur couronne les grands fiefs devenus vacants, préparèrent et consolidèrent la puissance absolue, qui ne reconnut dans le royaume d'autre autorité que la volonté du monarque.

Si la chute de la puissante maison de Guelfe opéra, vers la fin du XIIe siècle, un bouleversement dans

l'état politique de l'Allemagne septentrionale, l'extinction des maisons de Zæringue, d'Autriche-Babenberg, de Thuringe et de Méranie, qui eut lieu en 1218, 1246, 1247 et 1248, causa des changements tout aussi considérables, quoique moins violents.

La maison de Zæringue descendait de *Berthoud le Barbu*, qui, après avoir été pendant quelque temps revêtu de la dignité de duc de Carinthie, conserva abusivement le titre ducal qui, par un autre abus, fut attaché aux terres que ce seigneur possédait en Souabe et en Suisse. Il laissa deux fils, dont l'un fut la tige de la maison de Zæringue, et l'autre le fondateur de celle de Bade, qui fleurit encore. *Berthoud IV*, duc de Zæringue, fut nommé, en 1127, régent du royaume de Bourgogne : il mit cette dignité à profit pour étendre sa puissance en Suisse, où il bâtit Fribourg. *Berthoud V*, le fondateur de Berne, mourut en 1218, sans enfants. L'extinction de sa maison prépara la révolution qui, dans le XIVe siècle, détacha la Suisse de l'Allemagne. Les possessions de *Berthoud*, en Souabe, échurent aux comtes de Fribourg et de Fürstenberg; une partie de ses domaines en Suisse passa aux comtes de Kybourg; le comte de Savoie s'empara du pays de Vaud. Toutes ces familles étaient alliées aux ducs de Zæringue. Le clergé, la noblesse et les villes de la Suisse profitèrent de l'extinction de cette maison pour se rendre immédiats. Depuis des temps immémoriaux, les habitants d'une partie d'Uri, de Schwytz, d'Unterwald et du pays de Hasli, étaient en possession du droit de se gouverner d'après leurs propres lois, sous l'inspection des *avoyés* (*landvögte*) que les Empereurs envoyaient pour résider au milieu d'eux. L'évêque de Constance était maître d'une partie considérable de la Thurgovie; l'abbé de Saint-Gall possédait le Rhinthal et l'Appenzell. La ville de Lausanne appartenait

à l'évêque qui y siégeait; celui de Bâle, sans exercer de supériorité dans cette ville, y jouissait de quelques droits qui en dérivent. Lucerne était une possession de l'abbaye de Murbach en Alsace : le chapitre de Saint-Léger, à Lucerne, était maître d'une partie d'Unterwald. Une autre partie de ce canton, et de ceux d'Uri et de Schwytz, était du domaine du chapitre de Munster dans l'Ergau.

Les plus puissants parmi les seigneurs laïques de la Suisse étaient les comtes de Habsbourg, qui, avant la fin du XIIIe siècle, recueillirent toute la succession de Kybourg. Ils possédaient des domaines considérables en Thurgovie, ainsi que les comtés de Habsbourg, de Kybourg, de Lenzbourg et de Bade. Il y avait des comtes particuliers en Argovie, à Toggenbourg et à Rapperschweil. Les comtes de Neufchâtel, de Thierstein, de Savoie, de Gruyère, de Werdenberg, de Sargans, les seigneurs de Wædischweil, de Regensberg, et beaucoup d'autres richement possessionnés en Suisse, reconnaissaient la souveraineté de l'Empire, mais devinrent immédiats par l'extinction des ducs de Zæringue. Les villes de Zurich, de Bâle, de Soleure, de Berne, de Schafhouse, obtinrent le rang de villes impériales.

La succession de la maison d'Autriche, dite de Babenberg, qui s'éteignit en 1246, fut contestée par les margraves de Moravie et par ceux de Misnie; mais les rois de Bohême, d'origine slave, s'en emparèrent et s'y maintinrent jusqu'au temps de *Rodolphe de Habsbourg*, qui fonda la seconde maison d'Autriche.

La succession des ducs de Méranie, comtes d'Andechs, ne fut pas moins éparpillée que celle de Zæringue. Les comtes de Gœrz (Gorice) eurent le Tyrol

et ce que la maison éteinte avait possédé sur l'Adige. Les Vénitiens s'emparèrent des duchés d'Istrie et de Dalmatie. Une des sœurs du dernier duc porta dans la maison de Châlons la dignité de comte palatin de Bourgogne, dont son frère avait été revêtu. Les terres qu'il avait possédées dans le Vogtland passèrent à une autre sœur, épouse du comte d'*Orlamunde*. La ville de Bayreuth, avec une grande partie des domaines qui formèrent par la suite les deux margraviats de Franconie, berceau de la maison royale de Prusse, échut à une troisième sœur qui avait épousé *Frédéric de Hohenzollern*, bourgrave de Nuremberg.

Henri le Raspon, dernier landgrave de Thuringe, laissa une sœur et une nièce, la première mariée au margrave de Misnie, l'autre au duc de Brabant. Après une vive contestation, la succession fut partagée entre les deux prétendants. Le margrave de Misnie eut la Thuringe sans la seigneurie de Hesse, qui en dépendait alors, et prépara, par cette acquisition, la grandeur de sa maison, qui porte aujourd'hui la couronne de Saxe. *Sophie*, duchesse de Brabant, eut la seigneurie de Hesse. La maison de Brabant se partagea alors en deux branches; *Henri l'Enfant*, second fils de *Sophie*, prit, comme héritier du landgrave de Thuringe, le titre de landgrave de Hesse, et devint la souche des électeurs et grands-ducs de Hesse.

La maison de Hohenstaufen elle-même, qui, outre le duché de Souabe dont l'Alsace faisait partie, et celui de Franconie, possédait le royaume des Deux-Siciles, s'éteignit en 1268 par la mort tragique du jeune *Conradin* que le ravisseur de sa couronne fit décapiter à Naples. Les princes de cette maison, dont le nom rappelle l'époque d'une littérature antérieure

à un siècle d'ignorance et de barbarie, avaient donné peu de soins à la conservation de leurs domaines situés en Souabe et en Alsace. La foule de comtes, de seigneurs, de nobles et de villes libres qu'on trouvait naguère dans ces provinces, doivent leur existence à la libéralité ou à l'insouciance des derniers Hohenstaufen. Si, à l'extinction de cette maison illustre, il restait encore quelque chose de son patrimoine, le duc de Bavière, le comte palatin du Rhin, les margraves de Bade, les comtes de Wurtemberg et de Habsbourg pensèrent que la mort de *Conradin* les autorisait à se l'approprier. Le titre de duché de Souabe cessa avec ce prince, sans doute parce qu'il ne restait plus de domaines pour servir à la dotation d'un nouveau duc.

Guillaume, comte de Hollande, opposé par un parti à *Conrad IV,* fut généralement reconnu empereur à la mort de ce dernier; mais il ne régna que deux ans. A sa mort, on vit les sept électeurs exercer seuls le droit de donner un chef à l'Empire. Ils en abusèrent indignement en mettant la couronne à l'enchère. Ils ne s'accordèrent pas dans leur choix; un parti nomma *Richard de Cornouailles*, fils de *Jean sans Terre*, roi d'Angleterre; un autre déféra la couronne à *Alfonse X* l'Astronome, roi de Castille. Vingt années d'anarchie qui suivirent ce schisme, replongèrent l'Allemagne dans la barbarie dont les dernières traces étaient à peine effacées. Lassés enfin des désordres qui en étaient résultés, les électeurs nommèrent en 1273 *Rodolphe*, comte de *Habsbourg* et landgrave de la haute Alsace, ou plutôt il fut nommé par le comte palatin du Rhin, sur lequel les six autres électeurs avaient compromis.

La fondation de la seconde maison d'Autriche est

l'événement le plus remarquable du règne de *Rodolphe.* Ayant enlevé les duchés d'Autriche et de Stirie à Ottocar, roi de Bohême, qui s'en était injustement emparé, *Rodolphe* en accorda en 1282 l'investiture à son fils; toutefois la Carinthie qui en avait fait partie, en fut alors démembrée en faveur du comte de Tyrol, beau-frère de Rodolphe. *Rodolphe de Habsbourg* s'efforça de recouvrer les droits régaliens et utiles en Souabe et en Alsace, dont les États de ces provinces s'étaient saisis avec les domaines qui y appartenaient. Il établit en Souabe deux préfets ou avoyers (*landvögte*), chargés d'exercer ces droits en son nom; un troisième préfet fut préposé aux villes libres de l'Ortenau, et un quatrième fut placé à la tête des dix villes impériales d'Alsace. Ces préfectures, devenues héréditaires, furent successivement réunies dans les mains des archiducs d'Autriche. Nous avons vu que celle d'Alsace fut cédée au roi de France par la paix de Westphalie; l'Autriche céda celle d'Ortenau, par le Recès de 1803, au duc de Modène. La préfecture réunie de la haute et de la basse Souabe, dont il ne restait que quelques légers droits, fut éteinte par les dispositions de la paix de Presbourg.

Les États du royaume de Bourgogne ou d'Arles avaient profité de la faiblesse dont le gouvernement était frappé sous les derniers empereurs, pour relâcher le lien qui les unissait à l'Empire. On voit, par plusieurs événements qui eurent lieu sous le règne de *Rodolphe,* qu'il s'occupa des moyens de le resserrer. Ce fut devant son tribunal que furent plaidés les droits que les filles de *Raymond Berengier,* dernier comte de Barcelone et de Provence, prétendaient à ce dernier pays. *Rodolphe* prononça pour la plus jeune, instituée héritière par le testament paternel, et donna en 1280

l'investiture du comté de Provence à *Charles* d'Anjou, roi de Naples, veuf de cette princesse. En 1288, il accorda à *Jean* de Châlons, comte de Bourgogne, l'investiture du comté de Neufchâtel. *Jean* conféra ensuite ce dernier comté, à titre d'arrière-fief de l'Empire, à un certain *Rollin*, dont la petite-fille le porta dans la maison des comtes de Fribourg en Brisgau, à l'extinction desquels il passa par mariage successivement dans celles de Bade et de Longueville. La dernière héritière de cette maison le posséda jusqu'à sa mort en 1706. Alors les États du pays, après avoir discuté les droits des divers prétendants, adjugèrent la succession au roi de Prusse, en fondant cette décision sur les conditions exprimées dans l'acte d'investiture de l'empereur *Rodolphe*. Enfin *Rodolphe* fit la guerre à plusieurs seigneurs du royaume de Bourgogne qui s'étaient confédérés pour le maintien de leurs usurpations. Dans ce nombre étaient les comtes de Ferrette, de Montbéliard et de Savoie. *Rodolphe* les contraignit de venir à Bâle, pour recevoir de ses mains l'investiture de leurs fiefs.

Frédéric de Hohenzollern, dont le bisaïeul avait acquis le bourgraviat de Nuremberg, et qui, par son mariage avec la sœur du dernier duc de Méranie, avait obtenu de belles terres en Franconie [1], fut admis par *Rodolphe*, qui était son oncle maternel, au nombre des princes d'Empire : cet empereur comprit, dans l'investiture qu'il lui accorda, les débris du duché de Franconie, resté vacant depuis l'extinction de la maison de *Hohenstaufen*, et dont par la suite les évêques de Würzbourg s'arrogèrent le titre.

Le règne d'*Adolphe* de Nassau, qui fut nommé, en 1292, successeur de *Rodolphe* de Habsbourg, n'offre

[1] Voy. ci-dessus, p. 91.

rien de remarquable pour l'objet qui nous occupe, si ce n'est la fin de ce règne. Elle nous fait voir, en 1298, l'exemple d'une destitution du chef de l'Empire, prononcée par les mêmes princes qui l'avaient élevé au trône. Elle ne le fut pourtant que par une majorité de quatre électeurs, et sans le concours des trois autres. Les premiers élurent à sa place *Albert* d'Autriche, fils de *Rodolphe*. *Adolphe* ayant été tué dans une bataille que ce compétiteur lui livra, *Albert* fit procéder à une nouvelle élection, à laquelle tous les électeurs prirent part. Il acheta leurs suffrages par la concession de divers droits et priviléges. Parmi les prérogatives qu'il accorda à l'électeur de Mayence, il faut remarquer celle d'archichancelier - né de l'Empire, avec droit de nommer le vice-chancelier résidant à la cour impériale : les électeurs de Mayence n'ont pas cessé d'exercer ce privilége jusqu'à la dissolution de l'Empire germanique.

L'origine de la Confédération helvétique est l'événement le plus remarquable du règne d'*Albert*. Son projet d'ériger dans la Suisse, devenue, par l'extinction des ducs de Zæringue, province immédiate de l'Empire, une principauté destinée à un de ses fils, fut la cause de cette révolution, et devint l'occasion de sa mort. Néanmoins, il faut remarquer que l'insurrection des Suisses n'était pas proprement dirigée contre l'Empire ; les cantons se révoltèrent plutôt contre les usurpations de la maison d'Autriche.

Henri, comte de Luxembourg, fut nommé, en 1308, à la place d'*Albert*. Sous ce prince, l'ancienne famille des rois slaves de Bohême, qu'une tradition populaire faisait remonter à un prince fabuleux nommé *Crocus* et à sa fille *Libussa*, espèce de fée ou de magicienne, s'éteignit, et *Henri* trouva moyen de faire passer cette

couronne sur la tête de son fils *Jean l'Aveugle*. La Diète de Spire, où cette affaire s'arrangea en 1309, est la première où les députés des villes immédiates ou impériales parurent; ils y formèrent un collége ou État particulier. Cette admission du tiers état aux assemblées nationales fut une suite de la révolution qui s'était opérée dans les esprits : six ans auparavant, *Philippe IV*, le Bel, roi de France, avait appelé, pour la première fois, le tiers état à faire partie de l'Assemblée des États de son royaume.

Ce fut sous *Henri VII* que commencèrent les démembrements du royaume de Bourgogne, réuni à l'Allemagne. Lyon en donna l'exemple. Cette ville impériale se soumit, à la France, en 1312, à l'occasion d'un différend qui s'était élevé entre elle et ses archevêques.

La suppression de l'Ordre des Templiers est un autre événement remarquable de ce règne. Sans sévir contre ces chevaliers, on se contenta en Allemagne de supprimer leur Ordre, dont les biens passèrent à celui de Saint-Jean de Jérusalem. Ce dernier, représenté par le grand prieur de Heitersheim, siégea parmi les États du Corps germanique jusqu'à sa dissolution.

Il y eut, à la mort de *Henri VII*, un schisme : au lieu de sept Électeurs, il s'en présenta neuf, parce qu'il y avait deux prétendants à chacun des électorats de Bohême et de Saxe. Le parti autrichien, qui désirait replacer la couronne impériale sur la tête d'un Habsbourg, reconnut comme roi de Bohême le duc de Carinthie, en rejetant *Jean l'Aveugle*. Le parti de Luxembourg, au contraire, admit comme électeur de Saxe le duc de Lauenbourg, à l'exclusion de la branche de Wittenberg. Ce dernier parti élut empereur *Louis*, duc

de Bavière; l'autre lui opposa *Frédéric*, duc d'Autriche. Le Pape s'étant arrogé le droit de prononcer entre les deux compétiteurs, il en résulta une querelle entre *Louis* de Bavière et la Cour de Rome; querelle qui, à cause de l'importance de son objet, se prolongea beaucoup au delà de la mort de *Frédéric* d'Autriche. Elle porta un coup mortel aux prétentions de suprématie que les Papes essayaient de faire revivre, mais auxquelles le changement qui s'était effectué dans les esprits était contraire. Ceux des électeurs qui avaient nommé *Louis* de Bavière, se réunirent, au mois de *juillet* 1338, *à Rensé*, et y signèrent un acte de Confédération, connu sous le nom d'*Union générale électorale*. Elle avait pour objet le maintien de la dignité de l'Empire et des droits et priviléges des Électeurs contre qui que ce soit, sans exception. Cet acte, confirmé et souvent renouvelé depuis, formait un des statuts fondamentaux du Droit public germanique; c'était le titre sur lequel reposaient les droits des Électeurs comme corps politique. Les prétentions pontificales donnèrent encore naissance à un autre acte fondamental, publié au mois d'août suivant à la Diète de Francfort. Les États d'Empire déclarèrent dans cette Constitution que la puissance impériale dérive immédiatement de Dieu, et que celui que la majorité des Électeurs aura nommé Empereur ou Roi, doit être regardé, par le seul fait de cette élection, vrai Roi et Empereur des Romains, et qu'en cette qualité, obéissance lui est due par tous les sujets de l'Empire, sans qu'il soit nécessaire que le Pape confirme cette élection [1].

Louis V fut le premier empereur d'Allemagne qui ait fixé sa résidence ordinaire dans une ville de ses États héréditaires, tandis que ses prédécesseurs avaient pour

[1] L'Union de Rensé et la Constitution de 1338 se trouvent dans SCHMAUSS, *Corp. jur. publ. acad.*, p. 9 et 10.

usage de transporter leur cour d'une ville de l'Empire à l'autre, et de s'y faire défrayer, soit par les revenus des domaines de la couronne situés à portée de cette ville, soit par les subsides des princes et États.

Quatre princes de la *maison de Luxembourg* furent successivement élevés à la dignité impériale, depuis 1347 jusqu'en 1437; ce furent *Charles IV*, *Wenceslas*, *Sigismond*, tous les trois rois de Bohême, et *Josse*, margrave de Moravie. Il y eut cependant une interruption entre *Wenceslas* et *Sigismond*, de 1400 à 1411. *Robert*, Électeur palatin, occupa le trône pendant ces onze ans.

Le nom de *Charles IV* est célèbre parmi les législateurs d'Allemagne. La loi, dite *Bulle d'or*, qu'il fit promulguer en 1356, à la Diète de Nuremberg, est une des principales lois fondamentales de l'Empire, et la source du Droit public de l'Allemagne. Cette Constitution détermine le nombre des Électeurs, leurs droits, la forme à suivre dans les élections, et décide quelques autres questions d'un intérêt public et général. Le nombre des Électeurs y est fixé à sept, dont trois ecclésiastiques. La Bulle d'or ne dit pourtant pas que ce nombre ne puisse être augmenté. Elle ne parle pas du duc de Bavière, elle nomme seulement parmi les Électeurs le chef de la maison de Wittelsbach, le comte palatin du Rhin, archisénéchal ou grand-maître de l'Empire, et Vicaire, pendant la vacance du trône, dans les provinces du Rhin. La Bulle d'or établit dans les maisons des Électeurs séculiers la succession *linéale agnatique* avec le droit de primogéniture. En Bohême seulement, les femmes pouvaient succéder en vertu d'un ancien privilége.

Le comté de Tyrol était devenu vacant sous le règne de *Louis V*. Les maisons d'Autriche et de Bavière s'en disputèrent la possession jusqu'à ce que la comtesse

Marguerite, héritière de ce pays, le cédât en 1363 à la maison d'Autriche, qui depuis l'a toujours regardé comme une possession importante, parce qu'elle lui assure la communication avec l'Italie et la Souabe.

Charles IV agrandit considérablement la Bohême, son patrimoine, en y réunissant la Silésie et la Lusace. Ces provinces étaient regardées comme des dépendances de la république de Pologne; mais *Casimir le Grand,* roi de Pologne, avait cédé ses droits à *Jean l'Aveugle,* père de *Charles IV. Jean* engagea successivement les ducs Piasts de Troppau, d'Oppeln, de Teschen, de Glogau, de Sagan, de Liegnitz et de Brieg à se soumettre à la couronne de Bohême. *Charles IV* ayant épousé l'héritière des duchés de Schweidnitz et de Jauer, publia en 1355 une Pragmatique Sanction par laquelle la Silésie fut incorporée au royaume de Bohême. Nous ne comptons pas comme un agrandissement de la maison de Luxembourg, l'acquisition que *Charles IV* fit de l'électorat de Brandebourg, parce que cette maison ne s'y maintint pas longtemps.

Les démembrements du royaume d'Arles continuèrent sous *Charles IV.* La reine *Jeanne de Naples,* comtesse de Provence, ayant cédé en 1348 la ville d'Avignon au Pape, *Charles IV* renonça formellement, par des lettres patentes, aux droits de l'Empire sur ce district. La suzeraineté de l'Empire sur le comtat Venaissin avait cessé depuis 1273, époque où les Papes s'étaient saisis de ce pays.

Le Dauphiné fut cédé en 1349, par *Humbect,* dernier dauphin de Vienne, à *Charles,* fils aîné de *Jean,* alors duc de Normandie, et par la suite roi de France. Le nouveau dauphin prit encore l'investiture de l'empereur *Charles IV ;* mais par la suite on se dispensa de cette formalité.

La suzeraineté de l'Empire sur le comté de Bourgogne fut encore reconnue sous *Charles IV* par *Philippe le Hardi*, duc de Bourgogne, qui prit de l'Empereur l'investiture de ce duché, que lui avait apporté *Marguerite de Flandre*, son épouse.

Enfin, *Charles IV* fut le dernier Empereur qui ait été couronné roi de Bourgogne. Ce couronnement eut lieu à Arles en 1365.

Les *Visconti*, maîtres de Milan, étaient revêtus de la dignité de Vicaires de l'Empire : ils avaient profité de ce titre et de la haine dont étaient animés les divers partis qui se disputaient le pouvoir dans les divers petits États, pour se soumettre la plus grande partie de la Lombardie; mais, pour jouir avec tranquillité de ces usurpations, il fallait qu'elles fussent sanctionnées par l'autorité impériale. L'empereur *Wenceslas* vendit, en 1395, à *Jean Galéas Visconti*, la confirmation de ses États, en le créant duc de Milan.

Cet Empereur fut destitué en 1399 par les Électeurs : dernier exemple d'une procédure qui ne s'est pas renouvelée depuis dans l'histoire d'Allemagne.

Deux nouvelles maisons électorales commencèrent sous le règne de l'empereur *Sigismond*; celles qui possèdent encore aujourd'hui le Brandebourg et la Saxe.

La postérité d'*Albert l'Ours*, issu de l'ancienne maison d'Ascanie, et premier margrave de Brandebourg, s'était éteinte dans la branche aînée, en 1322. Il restait cependant trois branches collatérales de la maison ascanienne, celle de Saxe, de Lauenbourg et d'Anhalt, toutes descendantes d'un fils cadet d'*Albert*. Mais l'empereur *Louis* prétendant que le margraviat ou électorat de Brandebourg était fief vacant de l'Em-

pire, en donna, en 1324, l'investiture à son fils aîné, *Louis* de Bavière, qui le céda à ses frères contre une partie de la haute Bavière, qu'ils lui abandonnèrent. *Otton*, le plus jeune de ces puînés, vendit, en 1373, l'électorat à son beau-père, l'empereur *Charles IV*. *Sigismond*, fils de celui-ci, dont les finances étaient épuisées par les guerres de Hongrie, le conféra, en 1417, à *Frédéric VI* de Hohenzollern, bourgrave de Nuremberg, souche des rois de Prusse. Afin de réunir les sommes qu'il devait payer à l'Empereur pour cette acquisition, le nouvel Électeur vendit à la ville de Nuremberg le *bourg* de cette ville, c'est-à-dire le château où il résidait comme Juge impérial. Cette vente donna lieu à une contestation qui, après avoir été longtemps assoupie, s'est renouvelée au commencement du XIXe siècle. La ville de Nuremberg, prétendant avoir acquis avec le château la juridiction qui en dépendait, se mit en possession d'une immunité entière, tandis que les Électeurs, en aliénant le matériel du château, s'étaient réservé de droit la juridiction qu'ils tenaient de l'Empire à titre de fief.

Albert III, dernier Électeur de Saxe de la maison ascanienne, mourut en 1422. Sans égard aux droits des ducs de Saxe-Lauenbourg et des princes d'Anhalt, qui descendaient de *Bernard*, premier acquéreur du duché de Saxe, l'empereur *Sigismond* conféra l'électorat à *Frédéric le Belliqueux*, margrave de Misnie et landgrave de Thuringe, qui, réunissant ces deux provinces à l'électorat de Saxe, lui donna un nouveau lustre. Le Roi et tous les ducs de Saxe d'aujoud'hui descendent de ce prince.

Après les Empereurs de la maison de Luxembourg, celle d'*Autriche* occupa le trône impérial, sans interruption pendant trois cent trois ans jusqu'en 1740.

Le règne d'*Albert II* n'a duré qu'un peu plus d'une année; néanmoins le Droit public et ecclésiastique date de ce règne une Constitution importante; c'est celle qui est connue sous le nom de *Sanction Pragmatique de Mayence*. Cet acte a été adressé en 1439 par l'Empereur, les Électeurs et États d'Empire, en présence des députés du concile de Bâle. Il proclame la supériorité des conciles sur le Pape; abolit les réserves et les grâces expectatives, ainsi que les annates; reconnaît que la confirmation des prélats appartient de droit aux supérieurs immédiats, et interdit les appels en Cour de Rome. Grâce à l'indolent *Frédéric III*, l'incurie des temps suivants fut si grande, que cette Constitution, fruit du progrès que les lumières avaient fait vers le milieu du xve siècle, tomba bientôt dans l'oubli[1].

Frédéric III, cousin d'*Albert II*, régna cinquante ans, sans énergie et sans gloire. Les intrigues des ministres du Pape profitèrent de la faiblesse ou de la nullité de ce prince, exclusivement voué aux études, pour lui faire signer, en 1448, un nouvel arrangement connu sous la dénomination de *Concordat de la nation germanique*, et qui était destiné à remplacer la Sanction Pragmatique. Les publicistes allemands ne sont pas d'accord sur le degré d'authenticité de cette transaction.

[1] *Sanctio-pragmatica Germanorum illustrata. edidit Christoph-Guill.* Koch, *Sacri Romani Imperii eques.* Argentorati, 1789, in-4°. Il existe trois exemplaires authentiques de la Sanction Pragmatique de la nation allemande. L'édition de M. de Koch est faite d'après une collation exacte de ces trois manuscrits. Il y a joint le texte des concordats de la nation germanique, conclus en 1448 avec le pape Nicolas V, et qui sont moins favorables aux libertés de l'Église allemande que la sanction de 1439, à laquelle la Cour de Rome n'a jamais voulu consentir.

Frédéric III n'oublia pourtant pas les intérêts de sa maison. Il négocia un brillant mariage pour son fils *Maximilien*. Cet archiduc épousa *Marie*, fille du dernier duc de Bourgogne. Cette riche héritière apporta à son époux des provinces qui, par leur étendue, leur situation, l'opulence et l'industrie de leurs habitants, valaient un royaume. Par ce mariage, les duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre, et les comtés de Flandre, d'Artois, de Namur, de Hainaut, de Hollande, de Zéelande, de Westfrise, de Zutphen et de Bourgogne, furent joints aux domaines de la maison d'Autriche.

Frédéric III assembla fréquemment les États d'Empire; mais il se dispensai td'y aller en personne, et son exemple fut suivi par les princes. C'est ainsi que s'établit l'usage de faire tenir les Diètes par des *envoyés* chargés de traiter avec les *commissaires* de l'Empereur. A l'une de ces Diètes, tenue sous *Frédéric*, en 1474, les députés des villes se partagèrent pour la première fois en deux bancs.

L'autorité impériale, exercée par une main ferme et vigoureuse, était le seul frein capable de retenir dans le devoir la foule des petits souverains dont l'Allemagne se composait. Cette autorité s'anéantit entièrement sous le règne de *Frédéric III*. L'anarchie la plus complète la remplaça, et le gouvernement fut complétement désorganisé. Cette époque, dont le souvenir s'est perpétué dans toutes les classes de la nation, est connue sous le nom de *domination du droit du plus fort* (Faust-und Kolben-Recht).

L'excès du mal en amena le remède. *Maximilien*, élu Roi des Romains du vivant de son père, lui succéda en 1493. Ce prince ayant convoqué, en 1495, une Diète à Worms pour obtenir des subsides contre

les Turcs qui avaient fait des incursions en Autriche, et contre *Charles VIII*, roi de France, qui avait envahi l'Italie, les États exigèrent qu'il donnât les mains à un arrangement qui pût garantir la tranquillité publique et la sûreté des personnes, sans que les États fussent obligés de recourir au remède des confédérations particulières, par lesquelles ils avaient tâché jusqu'alors de se mettre à l'abri des vexations. Cet arrangement, convenu à la Diète de Worms, est connu sous le nom de *Paix publique*. Toute voie de fait d'État à État et de particulier à particulier, y est défendue sous les peines les plus sévères. Un tribunal sédentaire fut chargé de prononcer dans tous les différends qui s'élèveraient. Cette Cour, nommée *Chambre impériale,* devait être composée d'un juge représentant l'Empereur, et par lui choisi dans la haute noblesse, et de seize assesseurs nommés à vie, dont la moitié serait prise dans la classe des lettrés ayant un grade dans les universités. La nomination des assesseurs fut d'abord regardée comme une prérogative impériale; mais comme par la suite les États se chargèrent de l'entretien du tribunal, on leur abandonna aussi le droit de nommer aux places vacantes d'assesseurs. La Chambre impériale fut établie à Francfort; transférée ensuite successivement à Worms, à Spire, à Esslingue, à Augsbourg ou à Nuremberg, elle se fixa enfin, en 1693, à Wetzlar, où elle resta jusqu'à l'époque de la dissolution de l'Empire germanique.

L'établissement d'une cour de justice suprême, indépendante de l'Empereur, était une véritable atteinte portée aux droits du chef de l'Empire, regardé jusqu'alors comme l'unique source de toute juridiction. Les États ne se bornèrent pas à cette première tentative. A la Diète d'Augsbourg de 1500, ils instituèrent un *Conseil de régence* qui devait assister l'Empereur

dans le gouvernement de l'Empire. Ce conseil devait être composé de six Électeurs, à l'exclusion de celui de Bohême, qui, à cette époque, n'envoyait pas de ministre à la Diète, de deux princes ecclésiastiques alternant sur six, de deux conseillers de l'Empereur, en sa qualité de duc d'Autriche et de Bourgogne, d'un prélat pris sur quatre qui alterneraient entre eux, de deux sur huit villes impériales, et de six États nommés par tous leurs co-États, à l'exclusion des Électeurs et de la maison d'Autriche. Pour procéder au choix de ces représentants, les États qui devaient y concourir furent distribués en six cercles; savoir : ceux de Franconie, de Bavière, de Souabe, du Rhin, de Westphalie et de Saxe.

Les abus auxquels le Conseil de régence donna lieu, les empiétements qu'il se permit sur l'autorité impériale, engagèrent *Maximilien I* à le dissoudre en 1502; mais, comme on avait fait l'expérience des avantages qui résultaient, pour le maintien de la tranquillité publique, de la division de l'Empire en cercles, on résolut de la conserver. Néanmoins le but différent qu'on se proposait par cette division, en fit altérer l'organisation. On comprit dans la nouvelle division les États qui n'avaient pas fait partie des six cercles originaires, c'est-à-dire l'Autriche et les Électeurs. En conséquence on ajouta, en 1512, aux six cercles existants quatre autres; savoir : ceux d'Autriche, de Bourgogne, de haute Saxe et le cercle électoral du Rhin. On dressa un règlement pour la constitution intérieure des dix cercles, et on leur donna des chefs ou directeurs chargés d'y exercer le pouvoir exécutif.

L'élection de *Charles-Quint* devint l'occasion de l'établissement d'une nouvelle loi fondamentale de

l'Empire, qui a retenu le nom de *Capitulation impériale*. Les appréhensions qu'inspirait aux États la puissance d'un prince qui, aux possessions héréditaires de la maison d'Autriche, réunissait la monarchie espagnole, fit naître l'idée de lui faire signer une espèce de pacte renfermant les conditions de son élection, et posant des barrières à son autorité. Depuis *Charles-Quint*, tous les Empereurs ont signé de pareilles reversales.

La Diète de Worms, de 1521, accorda au nouvel Empereur, pour l'expédition romaine qu'il projetait, une armée de vingt mille fantassins et quatre mille chevaux. On dressa à cette occasion un nouveau tableau, ou, comme on dit, une *matricule* réglant le contingent de chaque État. Jusqu'à la dissolution de l'Empire, cette matricule a subsisté comme échelle de toutes les contributions que les États ont été appelés à payer. On admit une certaine somme comme équivalent des frais d'entretien de chaque contingent pendant un mois; cette somme fut appelée *mois romain;* et lorsque le cas se présentait où il fallait que l'Empire fournît des subsides à l'Empereur, celui-ci avait coutume de demander un certain nombre de mois romains. Jusqu'en 1545, les États payèrent ces contingents de leurs domaines; mais, à cette époque, il leur fut accordé de pouvoir les lever sur leurs sujets à titre de contribution; car jusqu'alors ce droit ne leur appartenait pas. On sent bien qu'une fois investis de cette prérogative, les princes trouvèrent des prétextes pour lui donner de l'extension.

La révolution qui s'opéra dans la religion au commencement du XVIe siècle, influa puissamment sur la Constitution de l'Empire : c'est cette révolution sur-

tout qui lui a donné la forme qu'elle a conservée jusqu'au Recès de la députation de 1803.

Une première conséquence des innovations en fait de religion fut la translation du grand-maître de l'Ordre Teutonique en Franconie. Un prince cadet de la maison de Brandebourg, nommé *Albert*, avait été élu, en 1512, grand maître de cet Ordre en Prusse. Se trouvant enveloppé dans une guerre contre la Pologne, le grand-maître se présenta, en 1524, à la Diète de Nuremberg, et, en sa qualité de vassal de l'Empire, réclama l'assistance de ce corps. N'ayant pas obtenu de la Diète les secours qu'il avait droit d'en attendre, il traita, en 1525, avec le roi de Pologne, lui abandonna la partie occidentale de la Prusse, que depuis ce temps on nomma la Prusse royale, et reçut de sa main l'investiture de la Prusse orientale à titre de duché héréditaire. Immédiatement après il se déclara pour la nouvelle doctrine religieuse, et se maria. Sa petite-fille apporta le duché de Prusse en mariage à *Jean-Sigismond*, Électeur de Brandebourg. Quant à l'Ordre Teutonique, il protesta contre tout ce qu'*Albert* de Brandebourg avait fait, le destitua en lui nommant un successeur qui, se mettant en possession des biens de l'Ordre situés en Allemagne, fixa sa résidence à Mergentheim. Nous verrons des princes d'Empire se concerter avec *Bonaparte* pour dépouiller l'Ordre de ces restes de son ancienne grandeur.

Une autre conséquence, mais bien funeste, des innovations en fait de religion, fut l'usage des confédérations entre des États d'un parti contre ceux de l'autre, qui s'introduisit alors. L'alliance de Torgau, conclue en 1526 entre l'Électeur de Saxe, le landgrave de Hesse, l'archevêque (protestant) et la ville de Magdebourg, les ducs de Brunswic-Lunebourg et de

Mecklenbourg, les princes d'Anhalt et les comtes de Mansfeld, et la fameuse ligue de Smalkalde, donnèrent les premiers exemples de confédérations de ce genre. Ils furent imités, dans le xvii[e] siècle, par la Ligue des États catholiques et l'Union des protestants, qui, divisant l'Allemagne en deux corporations ennemies, préludèrent à la guerre de Trente ans.

Un événement du règne de *Charles-Quint*, étranger en apparence à l'Allemagne, mais qui a eu la plus intime liaison avec l'histoire et la politique de ce pays, est l'avénement de *Ferdinand*, frère de l'empereur *Charles-Quint*, aux trônes de Hongrie et de Bohême. Il joignit ces deux couronnes aux États héréditaires de la maison d'Autriche en Allemagne, que *Charles-Quint* lui avait cédés en 1521, en se réservant toutefois les pays de la succession de Bourgogne, qu'il attacha à la monarchie espagnole. *Ferdinand* obtint les deux couronnes par son mariage avec *Anne*, sœur du jeune roi *Louis*, qui périt, en 1526, à la bataille de Mohacz, âgé de vingt ans seulement. En 1531, *Ferdinand* fut élu roi des Romains. La branche de la maison d'Autriche, qu'il fonda, a possédé le trône de l'Empire jusqu'en 1740.

Dans une Diète que *Charles-Quint* avait convoquée en 1529, à Spire, la majorité des États avait rendu une loi par laquelle on espérait arrêter les progrès de la nouvelle doctrine religieuse. Le parti attaché à cette doctrine protesta contre le décret; et c'est de cette circonstance que les adhérents de la doctrine prêchée par *Luther* furent dès lors désignés par le nom de *protestants*, qui indiquait plutôt un parti politique qu'une secte religieuse. Depuis la Diète de Spire, les protestants, formant la minorité à la Diète, disputèrent à la majorité de cette assemblée le droit de rendre des lois

généralement obligatoires. La lutte entre les deux partis se prolongea pendant plus d'un siècle. Nous avons vu[1] que la ligue de Smalkalde, formée des princes et États protestants, succomba sous les armes victorieuses de *Charles-Quint;* mais que celui-ci, ayant abusé de l'autorité que la victoire avait mise entre ses mains, pour rendre sa puissance arbitraire, l'électeur *Maurice de Saxe* le força à conclure la Paix de religion, une des lois fondamentales de la Constitution germanique, qui, sanctionnant les droits politiques des protestants, laissa indécises plusieurs questions relatives aux rapports entre les deux partis, et qui devinrent la source de longues guerres intestines.

Le territoire de l'Empire éprouva un nouveau démembrement sous le règne du puissant *Charles-Quint. Henri II,* roi de France, se rendit maître des villes de Metz, Toul et Verdun, qui depuis sont restées séparées de l'Allemagne.

Un traité conclu, en 1542, par le roi des Romains avec le duc de Lorraine, et confirmé la même année par l'empereur *Charles-Quint* à la Diète de Spire, détermine les rapports entre le duché de Lorraine et l'Empire germanique : ces rapports ont subsisté jusqu'en 1738; un autre traité de 1548 fixe ceux qui liaient à l'Empire le cercle de Bourgogne ou les Pays-Bas.

Sous *Charles-Quint,* la paix publique fut consolidée par de nouveaux règlements : on compléta aussi l'organisation de la Chambre impériale et des cercles. Il fut convenu que le premier prince en rang de chaque cercle, ou, quand le rang était contesté entre un prince ecclésiastique et un séculier, tous les deux seraient chargés de porter à la connaissance des membres du

[1] Voy. t. I, p. 7.

cercle les réquisitions que l'Empereur leur adressait, et de les convoquer pour délibérer sur les affaires qui les concernaient : telle fut l'origine de ce qu'on a appelé Diètes de cercle et princes convoquants (*Kreistage und Kreisausschreibende Fürsten*). La turbulence d'un membre du cercle de Franconie, *Albert*, margrave de Bayreuth, qui, refusant de se soumettre aux dispositions de la paix de Passau, continua, comme allié de la France, à faire la guerre à l'Empereur et aux évêques catholiques de la Franconie et du Rhin qu'il mit à contribution, engagea, en 1554, quelques cercles à se liguer plus étroitement pour leur défense commune. Les autres cercles ayant imité cet exemple, on s'entendit enfin, à la Diète d'Augsbourg de 1555, sur un règlement ayant pour objet l'exécution de la transaction de Passau et le maintien de la tranquillité générale. Ce conclusum, connu sous le titre d'*Ordonnance d'exécution*, occupe une place dans le code du Droit public germanique.

Avant la fin du XVI[e] siècle, la primogéniture ne donnait aucune prérogative par rapport à l'ordre de succession dans les principautés d'Empire, excepté toutefois les maisons électorales, auxquelles la Bulle d'or avait interdit tout partage des terres constituant proprement l'électorat. Plusieurs circonstances empêchèrent les princes d'imiter ce que cette loi avait déterminé pour les Électeurs : la première fut l'influence qu'eut sur les idées du siècle l'esprit du Droit romain, auquel la succession linéale est opposée : on fut longtemps à s'apercevoir de l'inconvénient qu'il y avait à appliquer au Droit public les dispositions du Droit civil. En partageant les territoires entre plusieurs héritiers, on augmenta le nombre des États votants à la Diète, et les princes séculiers s'assurèrent ainsi la majorité sur les

princes ecclésiastiques. La maison de Brandebourg fut la première qui, en 1473, établit, par un statut de famille, qu'à l'exception des margraviats de Franconie, que l'Électeur *Albert-Ulysse* venait de donner en apanage à ses fils cadets, toutes les autres provinces et acquisitions futures resteraient réunies sous le gouvernement du chef de la famille. L'Autriche et plusieurs autres maisons suivirent cet exemple. L'introduction du droit de primogéniture, qu'aucune loi générale n'a prescrite, produisit plusieurs résultats. Les princes cadets, réduits à leurs apanages, contractèrent moins fréquemment des mariages, et préparèrent ainsi l'extinction de plusieurs branches ou familles illustres. La Diète prit alors une nouvelle forme. Jusqu'alors on regardait le droit d'y siéger comme appartenant aux familles dont les chefs avaient droit d'y paraître; mais, dans le XVIe siècle, on commença à suivre un autre principe qui, depuis, a prévalu comme maxime du Droit public germanique. D'après le nouveau système, le droit de prendre part aux délibérations générales appartenait moins aux familles, qu'il n'était affecté aux pays. On prit pour règle la Diète de 1582. Toutes les voix que les différents chefs de branches d'une maison avaient portées à cette Diète se réunissaient, par l'extinction des branches, sur la tête des chefs des branches survivantes, auxquels passait le territoire que les branches éteintes avaient possédé en 1582. D'un autre côté, le pays dont le prince n'avait pas assisté à cette Diète, resta sans représentant. C'est ainsi que la branche aînée de la maison palatine eut, indépendamment de la voix électorale, cinq voix dans le collége des princes, parce qu'à la Diète de 1582, il avait paru des comtes palatins de Lautern, de Simmern, de Neubourg, de Deux-Ponts et de Veldenz, dont les fiefs furent, par la suite des temps, successivement réunis

sur une seule tête; tandis que le duché de Bavière, si important par son étendue et sa population, n'en eut qu'une seule, et que la maison de Hohenzollern, celle de Nassau, qui avait donné un Empereur à l'Allemagne, se trouvèrent exclues des délibérations de la Diète. Autre conséquence de ces changements : jusqu'alors tout vassal, décoré par le chef de l'Empire de la dignité de prince, se présentait à la Diète pour prendre place dans le collége auquel il venait d'être agrégé; mais, depuis le nouveau Droit public, les États ne reconnurent plus à l'Empereur le droit de leur adjoindre un collègue sans leur autorisation expresse; et pour l'accorder, ils exigeaient que le suffrage de l'aspirant fût attaché à une possession immédiate analogue au rang auquel il prétendait. Les assemblées des cercles imitèrent le procédé de la Diète de l'Empire, de manière que chaque prétendant fût obligé de négocier son admission. Il arriva que tel prince qui n'avait pu parvenir à siéger à la Diète générale, prenait part aux assemblées des Diètes particulières des cercles, ou que des princes occupaient dans les assemblées des cercles le rang de princes, quoique la Diète de l'Empire ne les eût admis qu'avec le titre de comtes.

La guerre de Trente ans opéra dans la Constitution germanique une révolution complète, et lui donna la forme qu'avec de légères modifications elle a conservée jusqu'aux derniers temps. Nous avons fait un ample exposé de la guerre de Trente ans et de la paix de Westphalie qui la termina; ici, nous donnerons en peu de mots le résumé des changements que cette époque mémorable produisit en Allemagne.

1° Les provinces unies des Pays-Bas, la Suisse, les trois évêchés de la Lorraine, et l'Alsace furent *démembrés* de l'Empire.

2° Par une nouveauté inouïe jusqu'alors, une *puissance étrangère*, la Suède, fut reçue membre du Corps germanique.

3° On donna en Allemagne le premier exemple de *sécularisations;* elles ne frappèrent pourtant que des corporations ecclésiastiques qui avaient embrassé la religion protestante, et l'on n'osa pas encore les étendre sur des fondations dont les titulaires étaient restés fidèles à l'ancienne croyance.

4° On vit le premier exemple d'une *collation de la dignité électorale.*

5° On alloua aux protestants l'*égalité des droits avec les catholiques*, en comprenant sous le nom général de protestants, les adhérents de la Confession d'Augsbourg et les réformés.

6° On admit comme principe qu'en certaines matières, la *majorité des suffrages à la Diète ne ferait pas loi.*

7° Tous les droits et priviléges des États, ainsi que la *plénitude de la supériorité territoriale*, telle que les États l'avaient successivement obtenue ou usurpée, et qui leur était en partie contestée, furent sanctionnés dans toute leur étendue.

8° On leur reconnut particulièrement le *droit de faire des alliances* entre eux et avec les puissances étrangères, pourvu qu'elles ne fussent pas dirigées contre l'Empereur et l'Empire, contre la Paix publique ni celle de Westphalie; et par là, on plaça véritablement ces États au rang de souverains.

9° Il fut statué que les *suffrages des villes impériales* avaient la même valeur que ceux des autres États, qu'ils étaient délibératifs, et non purement consultatifs; on n'établit pourtant pas le principe que l'accord de deux colléges quelconques, parmi les trois dont la Diète se composait, ferait loi.

10° On reconnut le droit des États de participer, par leurs suffrages à la Diète, à *la décision de toutes les affaires qui concernaient la généralité de l'Empire*, nommément à la législation civile, à l'assiette des contributions, à la fixation de l'état militaire, aux déclarations de guerre et à la conclusion des traités de paix et d'alliance.

11° La *juridiction concurrente du Conseil aulique de l'Empereur avec la Chambre impériale* fut sanctionnée, et les deux Cours reçurent une organisation conforme aux stipulations de la Paix de religion.

12° L'Empereur ayant prétendu que le *droit de mettre un État d'Empire au ban* était réservé à la majesté impériale, et les parties contractantes n'ayant pu s'accorder sur cet objet, la décision de la question fut renvoyée à la prochaine Diète.

Plusieurs autres objets étaient dans le même cas; mais cette Diète qui devait se réunir six mois après la conclusion de la paix, ne s'assembla qu'en 1653. On y admit dans le deuxième collége plusieurs princes qui n'y avaient pas eu de suffrages jusqu'alors, savoir: les princes de Hohenzollern, ceux d'Eggenberg éteints en 1717; de Lobkowitz, de Salm, de Dietrischtein, de Piccolomini[1], d'Auersberg, les princes de Nassau-Hadamar et Siegen, et ceux de Nassau-Dillenbourg et Dietz. Les prélats d'Empire non siégeants dans le collége des princes, qui jusqu'alors n'avaient eu qu'une seule voix *curiale* ou collective, en obtinrent deux : il en fut de même des comtes. Les autres matières réservées à cette Diète furent renvoyées à l'assemblée d'une députation de l'Empire qui devait se tenir prochaine-

[1] Le prince Octave Piccolomini, duc d'Amalfi, étant mort en 1656 sans laisser d'enfants, son droit de suffrage s'éteignit.

ment à Francfort. La Diète de 1653, qui se prolongea jusqu'à 1654, est remarquable comme la dernière qui ait publié un *Recès,* ou acte renfermant l'ensemble des dispositions arrêtées par les États pendant leur réunion. La Diète qui suivit immédiatement, celle de 1663, resta assemblée jusqu'en 1806, où elle fut dissoute d'une manière violente, sans avoir pu publier un Recès. Le Recès de 1654 statue, entre autres, que les sujets aideront les États à conserver et garder les forteresses; disposition qui devint un nouveau motif sur lequel les États fondèrent le droit d'imposer des contributions à leurs sujets.

Les Électeurs qui dressèrent la capitulation de *Léopold I* portèrent de nouvelles atteintes aux droits de la nation, en enlevant aux États provinciaux la prérogative d'administrer les caisses publiques, et celle de se réunir spontanément sans avoir été convoqués par les princes. On peut dire que c'est cette disposition qui a vraiment établi le gouvernement monarchique des princes d'Empire[1].

En se perpétuant depuis 1663, toutefois sans en avoir expressément déclaré l'intention, la Diète priva de fait l'Empereur d'une des prérogatives dont il avait joui auparavant, celle de convoquer et de dissoudre l'assemblée des États. Jusqu'alors les princes avaient assisté en personne aux Diètes, et il était rare qu'ils s'y fissent représenter par des plénipotentiaires; mais, depuis 1663, un usage contraire a prévalu, surtout depuis qu'un conclusum, pris en 1670, autorisa les États à faire supporter à leurs sujets les frais causés par les légations à la Diète[2]. L'autorité de

[1] Voy. *Cap. Imp.*, art. xv, § 2.

[2] Les États dressèrent même, au mois d'octobre 1670, à la pluralité des voix, un avis par lequel, étendant beaucoup la disposition du Recès de

la Diète a beaucoup souffert de ce changement; le plus souvent, les objets de délibération étaient convenus depuis longtemps entre les grandes Cours, par l'intermédiaire des légations qu'on y entretenait, pendant qu'on les discutait encore longuement à la Diète. Par la même raison, cette assemblée de ministres a pris la forme d'un Congrès tenu entre des puissances indépendantes, plutôt que d'une assemblée de délégués de diverses parties d'un même royaume.

En 1692, l'empereur *Léopold I* accorda à la maison de Brunswic-Lunebourg la dignité électorale. De très-vives discussions s'élevèrent alors entre le chef de l'Empire et les États, sur la question de savoir si la prérogative en vertu de laquelle l'Empereur seul était regardé comme la source d'où émanaient toutes les dignités, s'étendait jusqu'au droit de nommer des Électeurs. La question fut enfin décidée par forme de transaction. Le nouvel Électeur fut reconnu; mais l'Empereur promit de ne plus conférer sans le consentement des États, une dignité à laquelle étaient attachées des fonctions si augustes.

L'Empire germanique souffrit encore un démembrement considérable dans le XVIIIe siècle : la paix de Vienne de 1738 donna à la France le duché de Lorraine, dont le souverain fut indemnisé par la possession de la Toscane.

La maison de Habsbourg-Autriche s'éteignit en 1740. Cet événement n'eut pas, par lui-même, de ré-

1654 dont nous avons parlé, ils s'attribuèrent presque sans aucune restriction le droit d'imposer leurs sujets; mais l'autorité tutélaire de l'Empereur fit échouer ce projet. La ratification fut refusée le 3 février 1671, parce que, dit le décret, l'Empereur a l'obligation de maintenir chacun dans ses droits acquis. Voy. SCHMAUSS, *Corp. jur. publ. acad.*, p. 1077.

sultats importants pour la Constitution de l'Empire; il ne produisit pas le bouleversement que la France voulait opérer. Il n'en fait pas moins époque dans l'histoire d'Allemagne, parce qu'il fournit au roi de Prusse l'occasion d'élever sa monarchie au rang d'une puissance prépondérante. Dès lors, on put regarder l'Allemagne comme partagée, pour ainsi dire, en deux corps politiques ayant des intérêts différents et souvent opposés; l'un, qu'on peut appeler le parti autrichien, se composait surtout des princes ecclésiastiques dont le grand nombre assurait à l'Autriche la majorité à la Diète; les princes héréditaires, et principalement ceux de la confession d'Augsbourg, se rangeaient sous la bannière de la Prusse, et aimaient à être regardés comme les défenseurs des libertés de l'Allemagne contre les empiétements de l'autorité impériale. Cette division, dont nous avons plus d'une fois, dans cet ouvrage, indiqué les effets, est du nombre des causes qui renversèrent la Constitution germanique.

Après la mort de *Charles VI*, les Électeurs, influencés par la France, nommèrent un Empereur de la maison de Bavière; mais, en 1745, ils retournèrent à la maison d'Autriche, c'est-à-dire à cette nouvelle maison fondée par l'héritière de Habsbourg. Son époux, *François I*, qui avait échangé son duché de Lorraine contre la Toscane, *Joseph II* et *Léopold II*, ses fils, et *François II*, fils du dernier, terminent la série des Empereurs d'Allemagne.

Sous le règne de *Joseph II*, en 1778, la branche cadette de la maison de Wittelsbach s'éteignit : l'Électeur palatin réunit le duché de Bavière à ses autres possessions, et reprit la cinquième place parmi les Électeurs. Cette maison devint ainsi la troisième en puissance de l'Allemagne.

L'ambition remuante de l'empereur *Joseph II* inspira aux États d'Empire des appréhensions pour le maintien de la Constitution de l'Empire. Le roi de Prusse devint l'auteur d'une confédération des principaux princes d'Allemagne, qui s'annoncèrent comme les protecteurs des libertés germaniques.

La Diète, convoquée en 1663, avait continué sans interruption ses séances pendant le règne de *Léopold I* et de son fils *Joseph I;* mais, pendant les interrègnes qui eurent lieu en 1711, et 1740, on avait élevé des doutes sur le droit de cette assemblée de continuer ses séances, et sur celui des Électeurs palatin et de Saxe qui, à ces époques, remplissaient les fonctions impériales, de nommer un plénipotentiaire à la Diète. Cette question de Droit public, que les Électeurs avaient essayé de faire décider en faveur des Vicaires, par la capitulation de *Charles VII*, fut renouvelée dans l'interrègne qui eut lieu en 1790, après la mort de *Joseph II*. Les colléges de l'Empire arrêtèrent alors de reconnaître le commissaire que les Vicaires enverraient à Ratisbonne, sans cependant lui accorder le rang et les prérogatives dont jouissait celui de l'Empereur. Les Vicaires n'ayant pas été satisfaits de ce projet de conclusum, la question resta de nouveau indécise jusqu'à l'interrègne de 1792. A cette époque, on s'entendit sur les points litigieux, et, pour la première et la dernière fois, on vit à Ratisbonne un commissaire des Vicaires de l'Empire.

Nous avons fait voir par quelle suite de concessions, d'usurpations et de transactions, se forma successivement la Constitution de l'Empire jusqu'à l'époque du Recès de la députation de 1803. Si l'on demande maintenant ce qu'était cette Constitution germanique, préconisée par les uns comme le boulevard de l'indépen-

dance des États d'Europe, décriée par les autres comme une machine compliquée dont le frottement avait usé les rouages, et que le premier choc renverserait, nous ne pouvons mieux répondre à cette question qu'en résumant le tableau historique que nous venons de tracer.

On peut envisager l'Allemagne sous un double point de vue, l'un géographique et l'autre politique.

Sous le rapport géographique, l'Empire d'Allemagne se composait de quatre monarchies, anciennement indépendantes. Trois de ces États, les royaumes d'Allemagne, de Lorraine et de Bourgogne, étaient réunis à des conditions parfaitement égales, et leurs habitants tellement amalgamés, que leurs droits étaient les mêmes; mais de ces trois royaumes, un seul avait conservé l'intégrité de ses limites; des deux autres, il ne restait plus que de faibles parcelles. La France s'était emparée des plus belles provinces de ces royaumes. La Provence, le Dauphiné, Lyon, la Suisse et la Franche-Comté, anciennes dépendances du royaume d'Arles, étaient perdus depuis longtemps : la Savoie, la principauté de Montbéliard et l'évêché de Bâle étaient tout ce qui en rappelait encore l'existence. La Lorraine fut démembrée en 1738; les belles contrées, situées entre la rive gauche du Rhin et la mer du Nord, et formant le reste du royaume de Lorraine, ne furent cédées que par la paix de Lunéville. Le quatrième royaume dont se composait l'Empire d'Allemagne, celui d'Italie, n'avait jamais été tellement réuni, que ses habitants eussent joui des mêmes droits politiques avec les Allemands, les Lorrains et les Bourguignons, qui ne formaient qu'une seule nation. L'Italie était plutôt regardée comme un pays conquis, ou comme un État annexé aux autres, et placé sous le gouvernement d'un seul chef. Elle était exclue du droit de concourir à la nomination de ce

chef; elle le recevait des mains des Allemands. Celui que les États d'Allemagne avaient élevé sur le trône, était, par ce fait même, roi d'Italie. Il allait, il est vrai, prendre la couronne lombarde à Milan; mais il le faisait pour se conformer à un antique usage; et les États d'Italie pouvaient aussi peu lui refuser cette couronne, qu'il avait dépendu de leur faveur de la lui déférer. Si, sous ce rapport, le royaume d'Italie paraissait n'occuper dans l'Empire d'Allemagne qu'un rang subordonné, d'un autre côté on pouvait l'envisager comme le premier en considération, parmi les quatre États dont l'ensemble formait cet Empire. C'est au royaume d'Italie qu'était proprement attachée la dignité d'Empereur romain. Ce n'était, dans l'origine, qu'après avoir ceint la couronne de fer, que les monarques allaient prendre celle d'Empereur romain : jusqu'à ce moment, ils ne portaient que le titre de roi d'Allemagne. Lorsque, par la suite, ces princes cessèrent de se faire couronner à Rome, ils prirent le titre d'Empereurs *élus;* c'est celui qu'ils ont porté jusqu'à la dissolution de l'Empire. Au reste, les princes et les villes du royaume d'Italie avaient si bien profité de l'éloignement du souverain, et des embarras dans lesquels les rois d'Allemagne se trouvaient presque continuellement, qu'ils s'étaient rendus entièrement indépendants, et que le faible lien qui, dans les derniers temps, les réunissait encore à l'Empire d'Allemagne, n'était plus qu'un lien féodal.

Sous le point de vue politique, la question se réduit à savoir quelle était la forme du gouvernement de l'Allemagne. Jusqu'à l'époque où ce gouvernement fut renversé, les publicistes ont répondu selon qu'ils étaient attachés à ce qu'on appelait le parti autrichien ou catholique, ou bien au parti protestant qui aimait

à se nommer le parti de la liberté. Aujourd'hui que les passions et l'esprit public ont pris une autre direction, il deviendra plus facile de résoudre la question, en prenant pour guide l'histoire d'Allemagne, sans se placer sous les bannières d'aucun des deux partis.

Les écrivains protestants, depuis celui qui s'est masqué sous le nom d'*Hippolytus a Lapide*, voulaient faire envisager l'Allemagne comme une *confédération politique,* ayant à sa tête un chef électif. Mais s'il existe une forme de gouvernement pour laquelle le contrat social ne soit pas une *feuille de papier*, c'est l'association politique d'États souverains et indépendants qui se réunissent pour leur défense commune. Avant de former une telle union, les États dont elle se compose doivent avoir existé, un instant au moins, comme souverains. En entrant dans une société politique, ces États consentiront à modifier, pour l'utilité générale, quelques-uns de leurs droits de souveraineté; mais ce consentement ne saurait être supposé, et ces États continueront d'exercer tous les droits de souveraineté auxquels ils n'auront pas expressément renoncé. La monarchie, l'aristocratie, tous les régimes mixtes se forment successivement. Dans la confédération politique, il faut un acte instantané, il faut une volonté positive, clairement exprimée; aucune supposition de droit ne saurait la remplacer.

Or, un tel acte n'a pas existé en Allemagne : sa Constitution n'a pas été l'œuvre d'un moment; elle s'est faite successivement, comme s'est formée la Constitution anglaise, comme se forment toutes les constitutions, par l'influence des circonstances et par le changement qu'ont éprouvé les opinions politiques et religieuses des peuples. Jamais les États dont l'Empire germanique était composé, n'ont été un instant indépendants ni souverains. Tous les droits qu'ils ont

possédés tant à l'égard du mode de leur dépendance du chef, que dans leurs rapports avec le peuple soumis à leur volonté, ils les ont successivement acquis, usurpés ou arrachés à ce chef. Quoiqu'ils aient habilement profité des événements, ils ne sont pourtant jamais parvenus à s'assurer même le degré d'indépendance et de souveraineté auquel restent placés des États qui ont conclu une confédération. Jamais il n'a existé de pacte par lequel ils seraient entrés volontairement dans une société politique. Réclamaient-ils un droit de souveraineté, ils vous citaient la loi qui le leur accordait, l'acte qui le leur octroyait; enfin cette possession ou *observance* à laquelle ils avaient si habilement assigné la même valeur qu'aux lois, parce qu'elle sanctifiait à la longue toutes les usurpations. Mais, dans tous ces cas, la supposition de droit était contre eux; c'était à eux à prouver la possession. L'autorité centrale, créée par une réunion d'États souverains, ne peut prétendre qu'aux prérogatives, à l'exercice desquelles les membres de la corporation ont expressément renoncé en sa faveur, et c'est par conséquent à elle de prouver cette renonciation; les États d'Empire, au contraire, ne jouissaient que des prérogatives qu'ils avaient acquises soit par la concession, soit par la possession; encore n'avaient-ils pas réussi à s'attribuer certains droits qui sont essentiellement l'apanage de la souveraineté. Si le chef de l'Empire ne pouvait rien faire sans l'avis des États, encore moins les États, même unanimes entre eux, pouvaient-ils quelque chose sans ce chef, qui était la source de toute autorité. Et, quoique les États fussent parvenus à arracher, l'un après l'autre, les fleurons de sa couronne, ils n'avaient jamais pu se soustraire à l'autorité qu'il exerçait comme leur juge suprême. Non-seulement il y avait, dans la règle, appel des tribunaux

qu'ils avaient établis dans leurs territoires, à ceux de l'Empire, dont l'un se composait de juges nommés par l'Empereur seul; mais les princes, pour leurs personnes, étaient soumis aux jugements de l'Empereur; et si, dans le XVIIIe siècle seulement, ils ont restreint le pouvoir qu'il exerçait jadis de les dépouiller, par le ban de l'Empire, du gouvernement de leur territoire, le droit lui-même n'a pas cessé de subsister comme un monument éternel et une preuve irréfragable de leur dépendance.

Avant de terminer cette discussion, qu'il nous soit permis de relever la nullité de la prétention de ceux qui, en minant les droits du monarque, s'appelaient les défenseurs de la liberté; comme si la liberté, ou, pour parler plus exactement, l'indépendance des princes assurait la liberté des peuples! Une funeste expérience n'a-t-elle pas prouvé, au contraire, qu'il n'existait pour ceux-ci d'autre garantie contre le despotisme et le pouvoir arbitraire, qu'un ordre de choses qui assujettissait les princes au règne des lois et à l'autorité d'un chef suprême, véritable protecteur de la liberté des peuples?

Disons donc que l'Allemagne n'était ni une confédération politique, ni une république aristocratique; elle était une monarchie limitée, tant par les priviléges que les États avaient possédés dès l'origine de la monarchie et en vertu desquels ils étaient les conseils du prince, que par les prérogatives qu'ils avaient successivement obtenues à divers titres. Quoique le gouvernement du roi d'Allemagne fût étroitement limité, il n'en était pas moins essentiellement monarchique; car le Roi l'exerçait seul, et les États ne lui donnaient que des *avis* qu'il dépendait de lui d'agréer ou de rejeter.

Telle était la plus belle prérogative de l'Empereur;

car les autres droits de souveraineté, dont l'exercice lui avait été abandonné à lui seul, avaient été successivement restreints à un petit nombre de prérogatives plutôt honorifiques que réelles, pour lui donner une grande autorité. Outre le premier rang parmi les monarques, attaché à sa dignité, et qui le rendait le protecteur de la chrétienté et l'avoyer ou défenseur du Saint-Siége, il était regardé comme la source de la noblesse et de toutes les dignités dans l'Empire, et le dispensateur de priviléges qui étaient respectés dans toute l'étendue de ce pays. Il accordait l'investiture des fiefs de l'Empire à chaque mutation, et disposait de ceux qui devenaient vacants par extinction ou autrement.

Il exerçait, avec le concours des États, le droit de donner et d'interpréter les lois, le droit de la guerre et de la paix, le droit de recevoir et d'envoyer des ambassadeurs et ministres, de contracter des alliances et de conclure des traités, le tout au nom de l'Empire.

Les droits de souveraineté qui appartenaient aux États et autres membres de l'Empire, et qu'ils exerçaient sans le concours de l'Empereur, formaient ce qu'on appelait la *supériorité territoriale*. Quelques publicistes l'ont nommée *quasi-souveraineté*. Ces droits étaient en partie politiques, en partie ecclésiastiques. Dans le nombre des premiers se trouvait la puissance législative, renfermant aussi le droit de faire grâce et la haute police; la juridiction que les États exerçaient par leurs tribunaux et officiers; le droit très-limité d'établir, soit par leur propre autorité, soit avec le concours des États de leurs pays, des contributions pour certains besoins publics; plusieurs droits régaliens, tels que celui de battre monnaie, d'exploiter les

mines et salines, d'établir des péages, etc.; le droit d'entretenir des armées, de faire la guerre aux puissances étrangères, de faire la paix, de conclure des traités et des alliances entre eux et avec les étrangers, de recevoir et d'envoyer des ministres, d'avoir des charges de Cour, etc. Quant aux droits ecclésiastiques appartenant à la supériorité territoriale, tous les États n'en jouissaient pas dans la même étendue. Les États catholiques séculiers ne possédaient que ce qu'on nommait *jus circa sacra*, c'est-à-dire l'inspection sur le culte et le droit de le réformer, autant que ce droit n'a pas été limité par la paix de Westphalie, dans le cas où le prince et les sujets ne professent pas la même religion[1]. Les États protestants et les États catholiques ecclésiastiques possédaient le *jus sacrorum*, qui, outre le *jus circa sacra*, renfermait plusieurs prérogatives importantes : la direction suprême des affaires de l'Église, la juridiction ecclésiastique, la disposition des biens ecclésiastiques, en tant qu'elle n'était pas bornée par la paix de Westphalie, et le droit diocésain ou le droit de régler le culte, autant que, quant aux ecclésiastiques catholiques, son exercice n'était pas restreint par l'autorité du Saint-Siége.

Les États possédaient des domaines considérables et plusieurs droits qu'on comptait parmi les domaines, tels que le droit de détraction, la navigation et la pêche, les droits de passage, les ports et la mer, en tant qu'elle est dominée sous la portée du canon, le droit de varech, celui d'établir des moulins, la chasse, le droit de s'emparer des trésors découverts dans la terre, etc., en tant que ces droits n'étaient pas limités par les priviléges particuliers ou par l'observance.

Tous les États d'Empire ne possédaient pas sans

[1] Voy. t. I, p. 199.

partage la supériorité territoriale. Il y avait des pays où les États provinciaux (*landstœnde*) participaient à l'exercice de ces droits. On appelait ainsi les personnes et les corporations possédant des biens-fonds auxquels les lois constitutionnelles ou l'observance attachaient la prérogative de représenter jusqu'à un certain point la nation. Tout en concourant avec le prince à l'exercice de certains droits appartenant à la supériorité territoriale, les États provinciaux ne cessaient pourtant, ni comme corps ni individuellement, d'être sujets à cette même supériorité territoriale, de manière que le véritable caractère de la représentation nationale leur manquait.

Les États d'Empire ne jouissaient pas du droit d'établir des postes dans leurs territoires : l'exercice de ce droit régalien avait été érigé en fief par les Empereurs, et conféré comme tel à la maison des princes de la Tour et Taxis. Il est probable que, sans cette circonstance, les États d'Empire auraient trouvé moyen de se l'arroger.

La supériorité territoriale, telle que nous venons de la définir, était l'apanage de tous les *membres de l'Empire*, c'est-à-dire des Électeurs, princes, comtes, seigneurs et villes qui relevaient immédiatement de l'Empereur et de l'Empire. Mais le hasard, plutôt qu'un principe généralement suivi, n'avait pas procuré à tous ces membres le droit de siéger à la Diète; cette prérogative constituait la qualité d'*États d'Empire*.

D'après un ancien usage, la première Diète ou réunion des États d'Empire de chaque règne devait être convoquée par le nouvel Empereur à Nuremberg; mais l'accumulation des affaires, à laquelle contribuait l'extrême lenteur avec laquelle elles se traitaient

fut cause que la Diète qui s'était assemblée, en 1663, à Ratisbonne, se perpétua, sans que cette permanence ait été expressément décrétée. La personne de l'Empereur, comme tel, était représentée à cette assemblée par un *commissaire principal*, qui était ordinairement choisi dans la classe des princes d'Empire, et auquel, à titre de *concommissaire*, était adjoint un publiciste ou un jurisconsulte. Les Électeurs et autres princes se faisaient représenter par des Envoyés revêtus d'un double caractère; comme membres de la Diète, ils votaient au nom de leurs commettants sur les objets soumis à sa délibération; comme ministres plénipotentiaires de leurs Cours, ils étaient chargés de veiller aux intérêts de celles-ci. Les représentants des villes impériales étaient regardés comme de simples députés. La présidence de la Diète, ou, comme on disait, le *directoire*, appartenait à l'Électeur de Mayence, archichancelier de l'Empire : en cette qualité, il recevait toutes les communications destinées à la Diète, soit par le commissaire impérial, soit par un membre de l'Empire, soit par une puissance étrangère : c'était lui qui les faisait passer aux trois colléges qui formaient la Diète.

Chacun de ces colléges délibérait séparément. Le *premier collége* se composait des huit Électeurs, qui étaient Mayence, archichancelier de l'Empire en Allemagne; Trèves, archichancelier en Gaule (c'est-à-dire dans le royaume de Lorraine et dans le royaume d'Arles); Cologne, archichancelier en Italie; Bohême, archiéchanson; Palatinat, archisénéchal; Saxe, archimaréchal; Brandebourg, archichambellan; Brunswic-Lunebourg, architrésorier. L'Électeur de Mayence présidait ce collége.

Le *collége des princes* se composait de deux bancs, l'un destiné aux princes séculiers, l'autre aux ecclé-

siastiques; il y avait un troisième banc, dit transversal, pour les évêques protestants. Les prélats et comtes siégeaient avec les princes; mais, au lieu de voix viriles, ils n'avaient que des voix curiales ou collectives.

Les princes ecclésiastiques étaient l'archevêque de Salzbourg, le grand-maître de l'Ordre Teutonique, vingt-deux évêques, y compris un protestant et un autre dont le siége était alternativement rempli par un protestant et un catholique; sept princes, chefs de fondations, sous le titre d'abbés ou de prévôts, et le grand prieur de l'Ordre de Saint-Jean, à Heitersheim. Parmi les princes séculiers qui portaient les titres d'archiduc, duc, prince, landgrave, margrave, etc., siégeaient d'abord les douze ou treize anciennes maisons : c'est ainsi qu'on nommait celles qui s'étaient trouvées à la Diète de 1582, et y avaient eu un suffrage, en opposition à celles qui avaient été reçues postérieurement[1]. Ces douze maisons avaient quarante-neuf suffrages. Venaient ensuite les nouveaux princes avec treize voix, et parmi eux la maison de Brandebourg pour la principauté d'Ostfrise. Les prélats et les abbesses étaient distribués en deux *curies*, qu'on appelait le banc de Souabe et le banc du Rhin : chaque banc ou curie

[1] Les douze ou treize anciennes maisons sont : 1° l'Autriche (trois voix); 2° la maison palatine, avec cinq voix pour la branche du Rhin et deux pour celle de Bavière; 3° Brunswic, avec six voix pour l'Électeur et une pour la branche ducale; 4° Saxe, avec six voix; 5° Brandebourg, avec six voix; 6° Holstein, avec trois voix; 7° Mecklenbourg, avec cinq voix; 8° Würtemberg, avec deux voix; 9° Bade, avec trois; 10° Hesse, avec trois; 11° Anhalt, avec une; 12° Savoie, avec une; 13° Arenberg, avec une. Enfin le roi de Suède y siégeait, non en sa qualité de duc de Holstein, mais pour la Poméranie suédoise. Les ducs d'Arenberg ayant siégé à la Diète de 1582, appartiennent véritablement aux anciens princes; mais comme le nombre de treize a paru de mauvais augure à quelques publicistes, ils ont mieux aimé déroger à un principe que de les admettre.

avait une voix collective. De même les comtes étaient divisés en quatre curies dont chacune avait un suffrage; savoir, les bancs de Wétéravie, de Souabe, de Franconie et de Westphalie. Parmi ces comtes, il se trouvait plusieurs princes qui n'avaient pas réussi à se procurer des voix viriles; de ce nombre étaient les princes de Nassau de la branche aînée dite de Walram, ceux d'Ysenbourg, de Solms, de Linange, de Waldeck, de Fürstenberg, d'Oettingen, de Schwarzenberg, de Hohenlohe, etc. Parmi les comtes siégeaient des princes des maisons les plus illustres, à raison des terres qu'ils avaient acquises depuis 1582. L'archiduc d'Autriche et l'archevêque de Salzbourg alternaient pour la présidence du collége des princes. Les suffrages y étaient recueillis par le comte de Pappenheim, grand maréchal héréditaire de l'Empire.

Les *villes impériales* formaient le *troisième collége.* Elles étaient divisées en deux *bancs*, celui du Rhin et celui de Souabe : chaque ville avait un suffrage particulier. La ville où la Diète se tenait était chargée de la présidence; s'il était arrivé que la Diète eût été convoquée dans quelque ville médiate, celle de Cologne aurait présidé de droit. Le banc du Rhin se composait de quinze, celui de Souabe de trente-sept villes.

Dans chacun des trois colléges, la pluralité des voix décidait, excepté lorsqu'il s'agissait de la religion ou des droits de quelque État en particulier. On regardait comme concernant la religion toutes les affaires sur lesquelles les catholiques et les protestants n'étaient pas d'accord. Quand on s'en occupait, la Diète se partageait en deux corps; les évangéliques formaient l'un, les catholiques l'autre. Aussitôt la matière contestée devenait l'objet d'une négociation. Par une bizarrerie de la Constitution, le chef du corps

évangélique était un prince catholique, l'électeur de Saxe. Dans tous les cas ordinaires, où cette scission n'avait pas lieu, les deux colléges supérieurs se communiquaient leurs résolutions, et leurs directeurs conféraient entre eux pour parvenir à un accord, moyennant lequel on pût donner un avis commun de ces deux colléges. Dès qu'on y avait réussi, il existait une majorité de deux colléges sur trois; aussi se contentait-on de faire parvenir la résolution commune au collége des villes, afin que, s'il le jugeait convenable, il pût y adhérer.

L'arrêté pris par les deux colléges supérieurs ou par les trois colléges réunis ne portait pas le titre de décret; le respect pour l'antique forme monarchique se montrait dans la manière dont les résolutions des colléges étaient présentées au chef de l'État. C'étaient de simples *avis*, des consultations données par l'Empire, *placita Imperii*. L'Avis sur lequel on s'était accordé était porté, par l'électeur de Mayence, à la connaissance du commissaire principal de l'Empereur. L'approbation de l'Empereur, si elle avait lieu, était annoncée au même Électeur par un *décret de commission* portant ratification. L'Avis ratifié prenait le titre de *conclusum de l'Empire* et le caractère d'une loi obligatoire pour tous ses membres. Si l'Empereur refusait la ratification, la matière restait indécise. A la fin d'une Diète, on réunissait en un seul corps de loi tous les conclusums qu'elle avait pris. Cette réunion de lois portait le titre de *recès*. Le dernier Recès est de 1654.

On appelait *députations* de l'Empire des comités auxquels l'Empereur et l'Empire donnaient pouvoir de prendre, sur certains objets déterminés, des arrêtés qui étaient soumis ensuite à la sanction de la Diète et du chef du Corps germanique. Nous avons suivi

les travaux d'une semblable députation au Congrès de Rastadt; ici, nous allons voir le dernier exemple que l'histoire d'Allemagne en ait offert.

Indépendamment des États, l'Empire renfermait des membres qui, sans siéger à la Diète, étaient, comme eux, immédiatement soumis à l'Empereur et à l'Empire. Tels étaient les cadets et les princesses des familles régnantes, les assesseurs et employés des tribunaux de l'Empire, et surtout le corps de la *noblesse immédiate.* Cette noblesse, très-nombreuse en Souabe, en Franconie et sur le Rhin, possédait individuellement la supériorité territoriale, et, en corps, le droit d'envoyer des ministres ou députés, et de contracter des alliances. Elle payait à l'Empereur un don gratuit, sous le nom de *caritativum.* Les possessions des membres de la noblesse immédiate ne faisaient pas partie des cercles de l'Empire, mais elles formaient à elles seules trois cercles particuliers (*Ritterkreise*), dits de Souabe, de Franconie et du Rhin, et divisés en cantons : chaque canton avait son directoire. La noblesse avait formé, dans le moyen âge, des associations qu'on appelait *ganerbinats.* Ces confédérations avaient pour objet la défense commune des biens des familles qui y entraient, et pour lesquels elles établissaient entre elles une réciprocité de succession et un régime commun.

La division de l'Empire en dix cercles avait pour objet principal le maintien de la paix publique et l'exécution des sentences des tribunaux de l'Empire. A cette destination se joignaient quelques objets secondaires, tels que la répartition des forces armées requises pour former les armées de l'Empire. Des directeurs, des princes convoquants, et des colonels ou

chefs militaires, dirigeaient les délibérations des cercles ou exécutaient les mesures qu'ils avaient ordonnées. Les cercles n'embrassaient pourtant pas la totalité de l'Empire. Nous avons dit que la noblesse immédiate n'en faisait pas partie; il en était de même de quelques seigneuries non comprises dans l'organisation de la noblesse immédiate, telles que Jever, Schauen, etc., ainsi que des parcelles du royaume d'Arles qui appartenaient encore à l'Allemagne..

Si, pendant la vie d'un Empereur, on désignait son successeur, celui-ci portait le titre de *roi des Romains*. En cas d'interrègne, le gouvernement impérial passait entre les mains de deux *vicaires*, les Électeurs palatin et de Saxe, qui pourtant ne l'exerçaient pas par indivis, mais l'un dans les provinces du Rhin, de Souabe et du droit franconien; l'autre dans ceux du droit saxon. L'Autriche et la Bavière, pendant qu'elle n'était pas possédée par l'Électeur palatin, ne reconnaissaient pas l'autorité des vicaires, et se trouvaient par conséquent, pendant l'interrègne, placées pour ainsi dire hors de l'Allemagne.

Les domaines qui fournissaient anciennement à l'entretien de la Cour impériale ayant été dilapidés, il ne restait aux chefs de l'Empire que de très-chétifs revenus. Les contributions ou collectes, par lesquelles on remédiait au défaut des finances, étaient consenties par les États. Il y en avait une qui était destinée à l'entretien de la Chambre impériale, et qui se montait à environ quarante mille rixdales. Les contributions extraordinaires étaient principalement accordées en temps de guerre. Les États les consentaient sous le titre de *mois romains*, parce qu'en prenant pour base un rôle ou matricule de 1521, qui fixait le nombre

de troupes que chaque État avait à fournir à l'Empereur pour son expédition de Rome, on avait évalué en argent les contingents de chaque État.

Il existait en Empire deux *tribunaux suprêmes* par lesquels la justice était rendue au nom de l'Empereur. Le *Conseil aulique*, organisé en 1512, et composé de membres nommés par l'Empereur, cessait pendant l'interrègne. La *Chambre impériale* qui, depuis 1693, siégeait à Wetzar, était présidée par un juge et des présidents nommés par l'Empereur, et formée par des assesseurs que les Électeurs et les cercles présentaient. Ces deux cours jugeaient en première instance les causes dont les deux parties étaient immédiates, et celles dont le demandeur était médiat et le défenseur immédiat ne jouissant pas du droit des *austrègues* ou d'un for privilégié. Elles jugeaient en seconde instance les causes qui y étaient portées par appel des tribunaux austrégaux, c'est-à-dire des fors privilégiés des Électeurs, princes, comtes et nobles immédiats; car les villes libres ne jouissaient pas de ce privilége. Elles jugeaient encore de cette manière les appels des tribunaux établis dans les territoires des États d'Empire, en tant que ceux-ci ne jouissaient pas du privilége *de non appellando*. Des cours impériales, le recours à la Diète était ouvert aux parties.

Après cet exposé rapide de la Constitution germanique, nous allons suivre les délibérations de l'assemblée de Ratisbonne, et présenter le texte même de l'acte qui a fixé la répartition des indemnités stipulées par l'article 7 du traité de Lunéville.

SECTION II.

HISTOIRE DE LA DÉPUTATION DE L'EMPIRE DE 1803, JUSQU'A SA QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE [1].

Traité de Paris, du 24 août 1801, entre la France et la Bavière; M. *Caillard :* M. de *Cetto*. — Négociations à Paris, de l'année 1802. — Traités secrets entre la France et la Prusse, du 23 mai, entre la France et la Bavière, du 24 mai; entre la France et la Russie, du 3 juin. — Convention de Paris, du 23 mai 1802, entre la France et la Prusse, relative aux intérêts de la maison de Nassau-Orange; général *Beurnonville :* marquis de *Lucchesini*. — Convention de Berlin, du 14 novembre 1802, entre la Prusse et la République batave; comte de *Haugwitz :* M. *Hultman*. — Traité de Paris, du 20 juin 1802, entre la France et le Würtemberg; M. d'*Hauterive :* le baron de *Normann*. — La Prusse, la Bavière et l'Autriche prennent possession de leurs indemnités. — Déclarations autrichiennes et prussiennes. — Déclarations des puissances médiatrices, du 18 août 1802; M. de *Talleyrand :* le prince *Kourakine*. — Rapport français, du 21 août 1802; observations sur ce rapport. — Ouverture des séances de la députation de l'Empire, le 24 août. — Deux partis se forment au sein de l'assemblée. — Deuxième séance. — Note des commissaires de France et de Russie. — Demandes de l'Autriche en faveur de la Toscane. — Déclaration sur l'occupation de la ville de Passau. — Réponse du plénipotentiaire de Prusse. — Troisième séance, du 8 septembre. — Le sort de l'Allemagne est décidé. — Adoption du premier plan d'indemnités. — Convention de Paris, du 5 septembre 1802, entre la France, la Prusse et la Bavière; M. de *Talleyrand :* le marquis de *Lucchesini :* M. de *Cetto*. — Quatrième séance, du 14 septembre. — L'Empereur refuse de ratifier le premier plan d'indemnité. — Note française, du 13 septembre, contre l'occupation de

[1] Voy. *Protocoll der ausserordentl. Reichsdeputation zu Regenssburg*, 1803. Regensb. 4 vol. in-4° (A. CH. GASPARI), *Der Französisch-russiche Entschädigunsplan, u. s. w.* Regensburg, 1802, in-8°. A. CH. GASPARI, *der Deputationss-Recess*. Hamburg, 1803, 2 vol. in-8°. (WINKOPP) *Der deutsche Zuschauer oder Archiv aller merkwürdigen Vorfälle, welche auf die Vollziehung des zu Luneville geschlossenen Friedens Beziehung haben*. Offenbach, 1802, 2 vol. in-8° (WINKOPP) *Der neue deutsche Zuschauer*. Frankenthal, 1804, 2 vol. in-8°. (H. v. SCHELHAS) *Pragm. Gesch. der deutschen Reichsverhandl. von dem neuesten Deputations-Hauptschlusse bis gegen das Ende des Jahrs 1804*. Regensb. 1805, in-8°. (HARL) *Deutschlands neueste Staats-und Kirchenveränderungen*. Berlin, 1804, in-8°.

Passau. — Cinquième séance, du 16 septembre. — Requête pour la seigneurie de Marhange. — Sixième séance, du 18 septembre. — Discussion entre le plénipotentiaire impérial et le subdélégué de Brandebourg. — Septième séance. — Le rapport entre la députation et les médiateurs est régularisé. — Huitième et neuvième séances. — Affaires particulières. — Note autrichienne, du 26 septembre, en réponse à la note française du 13. — Dixième séance, du 28 septembre. — Rapport sur la sustentation des ecclésiastiques. — Discussion sur l'indemnité de Hesse-Cassel. — Onzième séance. — Réclamation de quelques villes impériales de Souabe et de Franconie. — Douzième et treizième séances. — Second plan d'indemnités, du 9 octobre. — Note des médiateurs, du 8 octobre. — Examen comparatif du nouveau plan. — Quatorzième séance, du 12 octobre. — Expressions remarquables du vote de Brandebourg. — Quinzième séance, du 14 octobre. — Observations du subdélégué de Mayence. — Propositions du subdélégué de Saxe relativement à la sustentation. — Seizième séance, du 18 octobre. — Discussion touchant la constitution des pays sécularisés. — Dix-septième séance, du 19 octobre. — Réponse des médiateurs aux observations concernant les principes. — Dix-huitième séance, du 21 octobre. — Protestation du subdélégué de Bohême au nom du grand-duc de Toscane. — Le second plan d'indemnités est adopté. — Conclusum du 21 octobre 1802. — Dix-neuvième séance, du 23 octobre. — Représentation du subdélégué de la Bohême touchant certains droits de la maison d'Autriche. — Vingtième séance, du 26 octobre. — Déclaration remarquable du ministre du roi de Suède. — Vingt et unième séance, du 30 octobre. — Observations concernant les quatre villes impériales de Brême, Hambourg, Augsbourg et Lubeck. — Les séances 22, 23, 24 et 25 sont consacrées à des réclamations particulières. — Vingt-sixième séance, du 11 novembre. — Délibérations relatives à la sustentation des ecclésiastiques. — Vingt-septième séance, du 16 novembre. — Note des ministres médiateurs, renfermant des modifications au plan général. — Séances des 18, 20, 23 et 25 novembre. — Réclamations particulières. — Trente-deuxième séance, du 4 décembre. — Démission de l'archiduc *Antoine* de l'archevêché de Cologne. — Note des ministres médiateurs, du 3 décembre 1802. — Trente-troisième et trente-quatrième séances, des 7 et 14 décembre. — Objets soumis à la délibération par le subdélégué de Bohême. — Trente-cinquième séance, du 22 décembre. — Observations du subdélégué de Brandebourg au sujet du nombre des suffrages. — Conventions de Paris, du 26 décembre 1802, entre l'Autriche et la France; comte Philippe de *Cobenzl* : Joseph *Bonaparte*. — Trente-sixième séance, du 4 janvier 1803. — Difficultés au sujet de la ratification du plénipotentiaire impérial. — Trente-septième séance, du 19 janvier. — Note des ministres médiateurs. — Séances des 23 janvier, 3, 8, 12, 15, 16 et 18 février. — Discussion et approbation des 38 premiers articles. — Quarante-sixième séance, du 25 février. — Le Recès définitif est adopté et soumis à l'approbation de l'Empereur et de l'Empire. — Résumé.

Le dernier Avis de la Diète relatif à l'exécution de la paix de Lunéville avait été ratifié le 7 novembre 1801, et l'on s'attendait à voir incessamment la députation

nommée par l'Empire commencer ses opérations à Ratisbonne, lieu convenu pour cette assemblée. Cependant les séances de la députation ne furent ouvertes que le 24 août 1802. Cet intervalle avait été employé en négociations que l'on n'a guère connues que par leurs résultats.

Le premier fruit de ces négociations fut un traité particulier conclu à Paris entre la République et l'électeur de Bavière. Ce prince avait succédé à *Charles-Théodore,* dernier Électeur de la branche de Sulzbach, le 16 février 1799, c'est-à-dire au moment où la guerre allait recommencer par la rupture du Congrès de Rastadt. Forcé, comme membre de l'Empire, et plus particulièrement par la position géographique de ses États, à prendre part à la guerre, il ne s'était pas contenté de fournir son contingent; mais, par des conventions conclues en 1800, après le départ du corps auxiliaire russe, il avait mis d'abord douze mille hommes, et ensuite le reste de son armée à la solde de l'Angleterre [1]. La paix s'était conclue, un peu moins d'une année après, à Lunéville; par l'*article* 6 de ce traité, l'Électeur perdait de belles et importantes possessions situées sur la rive gauche du Rhin, le duché de Juliers, une grande partie du Palatinat, les principautés du Hundsrück qui en dépendaient, le duché de Deux-Ponts, son patrimoine personnel, dont il n'avait jamais joui, ayant succédé aux droits de son frère, le duc de *Deux-Ponts,* pendant que ce pays était occupé par les Français; enfin il perdait de beaux domaines en Alsace, qui lui étaient devenus chers, parce qu'il y avait passé la plus belle partie de sa vie. Il est vrai que la paix de Lunéville promettait de l'indemniser de ces pertes; mais

[1] Vol. t. VI, p. 223 et 230.

comme le même traité assurait un dédommagement en Allemagne à un prince étranger, le grand-duc de Toscane, et qu'on n'ignorait pas que la convention secrète du 5 août 1796 [1], entre la France et la Prusse, promettait au prince de *Nassau-Orange*, pour les pertes qu'il avait éprouvées hors de l'Allemagne, les évêchés de Würzbourg et de Bamberg, les deux provinces qui convenaient le mieux à la Bavière, en supposant que l'Autriche se fût réservé l'archevêché de Salzbourg pour le grand-duc de Toscane, il était à craindre que le nombre de pays ecclésiastiques qu'on voudrait séculariser pour les princes héréditaires, ne serait pas suffisant pour la masse des indemnités qu'on avait promis d'accorder. L'Électeur, abandonné à ses propres forces, sans allié dont il pût se promettre beaucoup d'appui, se rappelait, non sans inquiétude, que l'Autriche avait jeté depuis longtemps son dévolu sur une partie de la Bavière, qui lui semblait indispensable pour donner à sa monarchie une frontière militaire. Ce qui devait ajouter à l'anxiété de ce prince, c'est la circonstance que, malgré de pressantes sollicitations, la Grande-Bretagne s'était refusée à lui garantir, par la convention du 16 mars 1800, l'intégrité de ses possessions sur la rive droite du Rhin.

Dans ces conjonctures, l'Électeur pouvait craindre que, lorsqu'il serait question d'évaluer ses pertes et de lui trouver un dédommagement, les intérêts de sa maison ne fussent sacrifiés à des considérations supérieures. Recherchant un allié et ne le trouvant peut-être pas dans la Prusse, qui avait à discuter ses propres intérêts et ceux de la maison d'*Orange*, les yeux de l'Électeur se tournèrent vers la France, à laquelle d'anciens souvenirs l'attachaient. Il paraît que les ouver-

[1] Voy. t. V, p. 359.

tures de ses ministres furent bien accueillies à Paris. On y regardait la Bavière comme l'alliée naturelle de la France contre l'Autriche : on n'avait point de reproches personnels à faire à l'Électeur, qui pouvait facilement justifier le traité du 16 mars 1800, et même celui du 15 juillet, par les circonstances impérieuses où il s'était trouvé.

Il fut signé, *le* 24 *août* 1801, *à Paris*, un traité au nom de l'Électeur, par M. de *Cetto*, son ministre au cercle électoral et à celui du haut Rhin, et, au nom de la France, par M. *Caillard*, alors garde des Archives du ministère des Affaires Étrangères. On expose dans le préambule que cette paix particulière est conclue avec l'Électeur, parce qu'il n'a pas seulement pris part à la guerre, moyennant son contingent, comme membre de l'Empire, mais aussi comme auxiliaire des puissances alliées : c'est ainsi qu'on pallia ce qu'il y avait d'irrégulier dans un traité particulier d'un État d'Empire avec la France, dans un moment où une députation solennelle devait régler les intérêts de tout le corps germanique.

Par les *articles* 1 et 2, l'amitié est renouvelée entre les deux États, et l'Électeur renonce personnellement à toutes ses possessions sur la rive gauche du Rhin, qui avaient déjà été cédées à Lunéville.

L'*article* 3, qui est précisément celui pour lequel cette convention a été faite, est ainsi conçu : « Convaincue qu'il existe un intérêt personnel à empêcher l'affaiblissement des possessions bavaro-palatines, et conséquemment à réparer la diminution des forces du territoire, qui résulte de la renonciation ci-dessus, la République française s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des susdites possessions à la rive droite du Rhin, dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir d'après le traité

et les conventions conclues à Teschen le 13 mai 1779, sauf les cessions qui auront lieu du plein gré de Son Altesse Électorale et du consentement de toutes les parties intéressées. La République française promet en même temps qu'elle usera de toute son influence et de tous ses moyens pour que l'*article* 7 du traité de paix de Lunéville, en vertu duquel l'Empire est tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris dans son sein, soit particulièrement exécuté à l'égard de la maison électorale palatine de Bavière, en sorte que cette maison reçoive une indemnité territoriale, située autant que possible à sa bienséance, et équivalente aux pertes de tout genre qui ont été une suite de la présente guerre. »

L'*article* 5 renferme encore une stipulation favorable à l'Électeur. Nous avons vu que, par l'*article* 8 de la paix de Lunéville, la France ne s'était chargée que de celles des dettes hypothéquées sur le sol des provinces de la rive gauche du Rhin, qui résultaient d'emprunts formellement consentis par les États de ces pays; mais le duché de Deux-Ponts et les parcelles du Palatinat, situées sur cette rive, n'avaient pas d'États. Il fut donc convenu que les dettes de ce pays, qui, à leur origine, avaient été enregistrées par les corps administratifs supérieurs, seraient assimilées à celles qui avaient été consenties par les États dans les pays où existaient de pareilles assemblées.

Le 8e *article* n'est pas moins favorable à l'Électeur. Les séquestres qui avaient été mis, à cause de la guerre, sur les biens des sujets ou serviteurs de l'Électeur, domiciliés sur la rive gauche du Rhin, devront être levés à compter du jour de l'échange des ratifications[1].

Paris devint, au commencement de l'année 1802,

[1] MARTENS, *Rec.*, t. IX, p. 539.

le centre de négociations fort animées. L'Autriche et la Prusse y traitèrent de leurs indemnités particulières ; mais le gouvernement français se montra peu favorable aux réclamations de la première puissance, tandis qu'il se prêta à d'autres projets d'agrandissement.

Cinq traités furent le résultat des négociations de Paris.

1° Un traité signé *le 23 mai entre la France et la Prusse*, et déterminant les indemnités qui seraient accordées à la Prusse.

2° Un second traité du même jour, *entre la France et la Prusse*, relatif aux réclamations de la maison de Nassau-Orange.

3° Un traité signé le lendemain 24 *entre la France et la Bavière*, sur les intérêts de cette dernière puissance.

4° Un traité *du* 3 *juin* entre *la France et la Russie*, par lequel ces deux puissances convinrent de se charger de la médiation pour le règlement des indemnités en Allemagne, et dressèrent, à cet effet, un plan général destiné à être présenté à la Diète. *Bonaparte* aurait peut-être disposé en maître absolu du sort de l'Empire, s'il n'avait été arrêté dans ses projets par l'intervention de l'empereur de Russie. Nous avons dit[1] que, peu de jours après le rétablissement de la paix entre *Alexandre* et la France, le premier Consul s'était engagé, par une convention qui fut signée le 11 octobre 1801, à laisser la Russie prendre part à l'arrangement des affaires d'Allemagne et d'Italie. L'entrevue que ce prince eut, au mois de juin 1802, à Memel, avec le roi de Prusse, le confirma sans doute dans le dessein de modérer l'ambition de *Bonaparte* en s'associant avec lui dans le rôle de médiateur de l'Allemagne.

[1] Voy. t. VI, p. 287.

5° Une convention particulière entre *la France et le duc de Würtemberg*, signée le 20 juin 1802.

Les premier, deuxième et quatrième traités ont été tenus secrets, mais on a pu connaître leur contenu par le premier plan d'indemnisation dont nous parlerons sous peu, par les diverses occupations militaires, ainsi que par le traité de Berlin du 14 novembre 1802, qui fait voir que la Prusse promit de céder à la Hollande Sevenær, Huyssen et Malbourg. D'un autre côté, on a su que par l'*article* 13 de la convention du 23 mai, le roi de Prusse reconnaissait et garantissait à la République française les arrangements qu'elle avait pris en Italie, savoir: 1° l'existence du royaume d'Étrurie; 2° celle de la République italienne; 3° la réunion au territoire français des pays qui formaient la vingt-septième division militaire, c'est-à-dire du Piémont, dont la réunion cependant n'était pas encore opérée, et lorsqu'il ne pouvait pas y avoir de certitude sur l'engagement que l'on contractait. Enfin l'on a également appris qu'en ratifiant, le 16 juillet le traité du 3 juin, l'empereur de Russie avait réservé une indemnité plénière au roi de Sardaigne, dont les intérêts paraissent avoir été passés sous silence dans le plan de répartition, aussi bien qu'au duc de Holstein-Oldenbourg, pour le sacrifice du péage d'Elsfleth qu'on voulait lui imposer. En outre, l'Empereur demandait la dignité électorale pour le duc de *Mecklenbourg-Schwerin,* dont le fils avait épousé la grande-duchesse *Hélène,* sœur de l'Empereur.

La deuxième convention du 23 *mai* 1812 fut signée par le général *Beurnonville* au nom de la France, et par le marquis de *Lucchesini* pour la Prusse. Nous avons dit[1] qu'à l'instant même où fut signée la paix d'Amiens,

[1] Voy. ci-dessus, p. 44.

la France prenait, avec la République batave, l'engagement que la compensation que l'article 18 de cette paix promettait à la maison de Nassau pour les pertes qu'elle avait faites dans la ci-devant République des Provinces-Unies, tant en propriétés particulières que par la suppression des charges dont elle était revêtue, ne serait pas fournie aux dépens de la République. Cette compensation fut déterminée, par la convention du 23 mai 1802, entre la France et la Prusse, dont voici les principales dispositions :

Le prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Diez renonce, pour lui, ses héritiers et successeurs, à la dignité de stathouder, et à tous les droits et priviléges qui en dépendaient, de même qu'à tous ses domaines et propriétés foncières dans toute l'étendue du territoire de la République ; mais il conservera les revenus perpétuels et annuels qu'il a à prétendre de la République. *Art.* 1 *et* 2.

L'*article* 3 détermine l'indemnité que recevra le prince en Allemagne. Nous en parlerons à l'article du Recès de la députation de l'Empire, où il sera question des acquisitions que fit la maison de Nassau-Orange en Allemagne.

Par l'*article* 4, la succession dans cette maison est réglée. La ligne masculine exclura la ligne féminine; mais, à défaut d'héritiers mâles, les femmes succéderont dans tous leurs droits. En cas de l'entière extinction de la ligne directe descendant du prince régnant, la maison de Prusse héritera des possessions nouvelles de cette maison. Ce droit est assuré à la maison de Prusse, à cause des justes prétentions qu'elle formait depuis 1702 sur la succession d'Orange, qui est remplacée par les nouvelles possessions en Allemagne. *Henri-Frédéric* de Nassau, prince d'Orange et stathouder des Pays-Bas, laissa, entre autres en-

fants, un fils et deux filles. Le fils lui succéda sous le titre de *Guillaume II*, et eut à son tour pour successeur son fils *Guillaume III*, qui mourut en 1702 sans enfants. *Louise-Henriette,* fille aînée de *Henri-Frédéric,* avait épousé le Grand-Électeur; son fils, le premier roi de Prusse, se porta héritier de *Guillaume III;* mais celui-ci avait institué *Jean-Guillaume,* prince régnant de Nassau-Diez, stathouder de Westfrise, petit-fils d'*Albertine-Agnès*, seconde fille de *Henri-Frédéric.* La France réunit alors la principauté d'Orange comme fief éteint; mais les riches domaines des comtes de Nassau dans les Pays-Bas devinrent le patrimoine de la maison de Nassau-Diez, que, depuis ce temps, on appelle la maison de Nassau-Orange.

L'*article* 5 assure à la maison de Nassau la garantie de la France et de la Prusse pour ses nouvelles possessions.

Le roi de Prusse et le prince de Nassau-Orange reconnaissent la République batave. *Art.* 6.

L'*article* 7 dit : « Immédiatement après l'échange des ratifications, S. M. le roi de Prusse et S. A. S. le prince de Nassau-Orange-Dillenbourg-Diez peuvent prendre possession des États et pays qui leur sont tombés en partage. » Deux choses pourraient surprendre ici : l'occupation prématurée avant qu'on eût demandé le consentement de l'Empire, et la singulière rédaction de l'article, qui laissait voir que les huit articles qu'on a publiés comme formant une convention particulière conclue, le 23 mai, entre la France et la maison de Nassau, entraient plutôt dans une convention générale, qui stipulait à la fois les intérêts de la Prusse et ceux du stathouder[1]. Effectivement on a su, depuis, que l'article 14 secret de la convention du 23 mai, autorisait la prise de possession, aussitôt après l'échéance des ratifications.

[1] Martens, *Rec.*, t. X, p. 219.

On apprit, par une convention qui fut signée à Berlin, le 14 novembre 1802[1], entre le ministre d'État comte de *Haugwitz* et M. *Hultman*, Envoyé de la République batave, que la Prusse avait pris, par l'article 2 de son traité du 23 mai, l'engagement de céder à la République les enclaves de Sevenær, Huyssen et Malbourg. La convention de Berlin règle le détail de cette cession. Cette convention ne fut pas exécutée. La Hollande n'obtint la possession de ces trois districts qu'après la paix de Tilsit et par suite de la convention de Fontainebleau, du 11 novembre 1807.

Le cinquième traité, celui du 20 *juin* 1802, fut signé, au nom de la France, par M. d'*Hautcrive*, et, au nom du duc de *Würtemberg*, par le baron de *Normann*, son conseiller privé.

Le duc de *Würtemberg* renonce à ses possessions sur la rive gauche du Rhin et en Alsace, qui sont toutes détaillées dans l'*article* 1, ainsi qu'aux seigneuries, fiefs et domaines possédés par les héritiers et successeurs du duc *Léopold-Eberhard de Würtemberg-Montbéliard*, et qui sont réversibles à la maison ducale. *Léopold-Eberhard*, dernier duc de *Würtemberg-Montbéliard*, était mort en 1723. Il avait laissé des enfants légitimes, issus d'un mariage morganatique, et qui par conséquent n'avaient pu lui succéder, et des enfants naturels de deux sœurs, filles d'un baron de l'Espérance. Les descendants légitimes portent le nom de comtes de *Sponeck*; les descendants des enfants naturels sont les barons de l'*Espérance*. Il paraît que ces deux familles ont perdu leurs possessions par la cession de la rive gauche du Rhin. Cependant on ne les trouve pas parmi celles auxquelles le Recès de la députation accorde des indemnités : nous ignorons si la

[1] Voy. MARTENS, *Recueil*, t. X, p. 221.

maison de Würtemberg les a dédommagées de leurs pertes.

Par l'*article* 3 de la convention du 20 juin 1802, le duc de *Würtemberg* renonce à toutes demandes qu'il pourrait former à titre d'arrérages et de non-jouissance de droits et revenus des pays cédés.

Par l'*article* 4, la République française s'engage à faire obtenir au Duc des indemnités territoriales qui seront, autant que possible, situées à sa convenance et à son gré, égales aux pertes de tout genre résultées de la guerre, et conformes aux avantages et priviléges attachés aux possessions cédées. Toutefois, le traité ne spécifie pas les indemnités, comme on l'avait fait pour la Prusse et la Bavière.

Les articles 5 à 8 sont relatifs aux dettes, aux séquestres et à l'échange des ratifications[1].

Peu de temps après la conclusion de ces traités, et avant que la députation de l'Empire eût encore commencé ses séances, plusieurs souverains d'Allemagne se mirent en possession de leurs lots. Le roi de Prusse en donna l'exemple, non par une occupation effective, mais en annonçant, le premier, ce projet. Une patente datée de Kœnigsberg, du 6 juin 1802, déclara que, par suite des stipulations de la paix de Lunéville et des conventions sur lesquelles on s'était accordé, les évêchés et villes dont nous donnerons plus tard la liste, avaient été adjugés à la Prusse. L'occupation eut lieu le 3 août 1802. Les troupes bavaroises avaient pris possession, dès le 16 juillet, du territoire situé sur la rive gauche du Lech. Elles entrèrent, au mois d'août, dans l'évêché de Passau, et firent des dispositions pour occuper la ville même de Passau. Cette ville

[1] Martens, *Rec.*, t. X, p. 224.

avait effectivement été promise à l'Électeur; mais l'Empereur la réclamait pour son frère, le grand-duc de Toscane. Pour empêcher que la Bavière ne s'en mît en possession, l'Autriche la prévint; les troupes autrichiennes entrèrent à Passau le 17 août; le 19, elles occupèrent l'archevêché de Salzbourg.

Au mois de juillet, le ministère autrichien avait adressé aux Envoyés de Prusse, de Bavière, de Saxe et de plusieurs autres États d'Allemagne à la Diète de Ratisbonne, une Note circulaire dans laquelle on leur annonça que, dès le mois de février, l'ambassadeur de l'Empereur, à Paris, avait reçu l'ordre d'entamer une négociation pour se concerter avec le gouvernement français sur l'exécution des articles 5 et 7 du traité de Lunéville; que cependant cet ambassadeur n'avait pas été appelé aux négociations qui avaient eu lieu à ce sujet; que le gouvernement français avait fait connaître récemment que, d'accord avec la Russie, il désirait que la fixation de l'affaire des indemnités eût lieu de la manière prescrite par les lois de l'Empire; qu'en conséquence, l'Empereur allait prendre les mesures nécessaires pour que la députation de l'Empire pût incessamment ouvrir ses séances. On ajouta, au reste, que l'Empereur était convaincu que la tranquillité et le bien-être de l'Allemagne exigeaient non-seulement que le règlement se fît avec concorde et avec des égards réciproques, surtout entre les principales parties intéressées; mais aussi que l'exécution du plan qui, de concert avec la Russie et la France, aurait été adopté, eût lieu d'une manière conforme aux lois, sans qu'on se permît des démarches arbitraires et des actes de violence qui forceraient d'autres parties intéressées à prendre de semblables mesures pour s'assurer l'indemnité complète qui leur était due; enfin que de

telles démarches occasionneraient une grande confusion et détruiraient le lien qui réunissait les membres de l'Empire.

La Cour de Prusse déclara, en réponse à cette Note, qu'il n'était, à la vérité, plus possible de suspendre l'occupation des nouvelles possessions prussiennes; mais que le Roi désirait que cette occupation fût envisagée comme une mesure provisoire, et qu'il ne regarderait les provinces occupées comme à lui appartenantes, que lorsque la députation de l'Empire aurait terminé la mission dont elle était chargée.

L'Empereur convoqua effectivement la députation, par un décret de commission du 23 juillet, dans lequel il annonça qu'il avait nommé comme plénipotentiaire impérial auprès du Congrès le baron de *Hügel*, son commissaire à la Diète; et comme subdélégué de Bohême, le conseiller aulique *Schraut*. Le 4 août suivant, la Diète dressa les pleins pouvoirs pour la députation.

Avant l'ouverture de ses séances, les ministres de Russie et de France à la Diète de l'Empire, MM. de *Klüpfel* et *Laforest*, remirent, le 18 août, à cette assemblée une déclaration uniforme, signée à Paris, le 6 août, par M. de *Talleyrand-Périgord*, et à Saint-Pétersbourg, le $\frac{4}{16}$ juillet, par le vice-chancelier, prince *Kourakine*.

Il est nécessaire, pour l'intelligence de l'histoire du Recès, que nous insérions ici en entier cette déclaration.

« S. M. l'empereur de toutes les Russies [le premier Consul de la République française], étant animé du désir de contribuer à consolider le repos et la tranquillité de l'Empire germanique, aucun moyen ne lui a paru plus propre à obtenir cet effet de sa sollicitude, que celui de fixer, par un plan d'indemnité

approprié, autant que les circonstances ont pu le permettre aux convenances respectives, un arrangement propre à produire cet effet salutaire ; et un concert de vues s'étant établi à cet égard entre Sa Majesté Impériale et le gouvernement français [le premier Consul de la République française et S. M. I. de toutes les Russies], elle [il] a autorisé son ministre plénipotentiaire à Paris [le ministre des Relations Extérieures] à se concerter avec le ministre de la République française [le ministre plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies], sur les moyens les plus propres à appliquer les principes adoptés pour ces dédommagements aux différentes demandes des parties intéressées.

« Le résultat de ce travail ayant obtenu son approbation, elle [il] a ordonné au soussigné de le porter à la connaissance de la Diète de l'Empire par la présente déclaration, démarche à laquelle Sa Majesté Impériale, aussi bien que le premier Consul de la République française [le premier Consul de la République française aussi bien que Sa Majesté Impériale], se sont déterminés par les considérations suivantes :

« L'article 7 du traité de Lunéville ayant stipulé que les princes héréditaires dont les possessions se trouvaient comprises dans la cession faite à la République française des pays situés sur la rive gauche du Rhin, seraient indemnisés, il a été reconnu que, conformément à ce qui avait été précédemment décidé au Congrès de Rastadt, cette indemnisation devait s'opérer par voie de sécularisation ; mais, quoique parfaitement d'accord sur la base du dédommagement, les États intéressés sont demeurés si opposés de vues sur la distribution, qu'il a paru jusqu'ici impossible de procéder à l'exécution de l'article précité du traité de Lunéville. Et, quoique la Diète de l'Empire ait nommé une commission spéciale chargée de s'occuper de cette

importante matière, on voit assez, par les retards qu'éprouve sa réunion, combien l'opposition des intérêts, et la jalousie des prétentions, mettent d'obstacles à ce que le règlement des indemnités en Empire dérive de l'action spontanée du corps germanique. C'est ce qui a fait penser à S. M. l'empereur de toutes les Russies et au premier Consul de la République française [au premier Consul de la République française et à S. M. l'empereur de toutes les Russies] qu'il convenait à deux puissances parfaitement désintéressées de présenter leur médiation, et d'offrir aux délibérations de la Diète impériale *un plan général d'indemnisation* rédigé d'après les calculs de la plus rigoureuse impartialité, et dans lequel on se serait appliqué tant à compenser les pertes reconnues, qu'à conserver, entre les maisons principales en Allemagne, l'équilibre qui subsistait avant la guerre.

« En conséquence, après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention tous les mémoires, tant en évaluation des pertes qu'en demandes d'indemnités, présentés par les parties intéressées, on est demeuré d'accord de proposer que les dédommagements soient répartis de la manière suivante :

« A l'*archiduc grand-duc*, pour la Toscane et dépendances : l'archevêché de Salzbourg, la prévôté de Berchtolsgaden, l'évêché de Trente, l'évêché de Brixen, la partie de l'évêché de Passau située au delà de l'Illz et de l'Inn du côté de l'Autriche, à l'exception des faubourgs de Passau avec un rayon de cinq cents toises, les abbayes, chapitres et couvents situés dans les diocèses sus-mentionnés.

« Les principautés ci-dessus seront tenues par l'archiduc aux conditions, engagements et rapports fondés sur les traités existants. Lesdites principautés seront retirées du cercle de Bavière et incorporées au

cercle d'Autriche; et leurs juridictions ecclésiastiques, tant métropolitaine que diocésaine, seront pareillement séparées par les limites des deux cercles. Mühldorff sera uni à la Bavière, et son équivalent en revenus sera pris sur ceux de Freisingen.

« Au ci-devant *duc de Modène*, pour le Modénois et dépendances, le Brisgau et l'Ortenau.

« A l'*électeur palatin de Bavière*, pour le duché de Deux-Ponts, le duché de Juliers, le Palatinat du Rhin, le marquisat de Berg-op-Zoom, la seigneurie de Ravenstein et autres, situées dans la Belgique et en Alsace : les évêchés de Passau, à la réserve de la part de l'archiduc; de Würzbourg, sous les réserves ci-après; de Bamberg, d'Aichstedt, de Freisingen, d'Augsbourg, la prévôté de Kempten, les villes impériales de Rothenbourg, Weissenbourg, Windsheim, Schweinfurt, Gochsheim, Sennefeld, Althausen, Kempten, Kaufbeuren, Memmingen, Dinkelsbühl, Nœrdlingen, Ulm, Bopfingen, Buchhorn, Waugen, Leutkirch, Ravensbourg et Alschhausen, les abbayes de Saint-Ulric, Irsée, Wengen, Sœfflingen, Elchingen, Ursberg, Rokenbourg, Wettenhausen, Ottobeuren et Kaysersheim.

« Au *roi de Prusse*, pour les duchés de Clèves (à la gauche du Rhin) et de Gueldre, la principauté de Mœrs, les enclaves de Sevenær, Huissen et Malbourg, et les péages du Rhin et de la Meuse : l'évêché de Hildesheim et celui de Paderborn, le territoire d'Erfort et Untergleichen, l'Eischfeld et partie mayençaise de Tréfort, la partie de l'évêché de Munster située à la droite d'une ligne tirée d'Olphen par Munster sur Tecklenbourg, les deux villes d'Olphen et de Munster y comprises, ainsi que la rive droite de l'Embs jusqu'à Linghen, les villes impériales de Mulhausen, Northausen et de Goslar; les abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Elten, Essen et Werden.

« Aux *princes de Nassau;* savoir :

« *Nassau-Usingen,* pour la principauté de Saarbruck, les deux tiers du comté de Saarwerden, la seigneurie d'Ottweiler et celle de Lahr dans l'Ortenau : les restes de l'électorat de Mayence à la droite du Mein (à la réserve du grand bailliage d'Aschaffenbourg), et ceux entre le Mein, le pays de Darnstadt et le comté d'Erbach, Caub et les restes de l'électorat de Cologne proprement dit (à la réserve du comté d'Altwied), les couvents de Seligenstadt et Bleidenstadt, le comté de Sayn-Altenkirchen après la mort du margrave d'Anspach, les villages de Soden et Sulzbach.

« *Nassau-Weibourg*, pour le tiers de Saarwerden et la seigneurie de Kichheim-Bolanden : les restes de l'électorat de Trèves avec l'abbaye d'Arnstein et celle de Marienstadt.

« *Nassau-Dillenbourg*, pour indemnité du stathoudérat et des domaines en Hollande et en Belgique, les évêchés de Fulde et de Corvey, la ville de Dortmund, les abbayes et chapitres situés dans ces territoires, à la charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes et précédemment reconnues par la France sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg pendant le cours du siècle dernier, l'abbaye de Weingarten et celle de Kappel au comté de la Lippe, de Kappenberg au pays de Munster et de Dietkirchen.

« Au *margrave de Baden*, pour sa part au comté de Sponheim, et les terres et seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace, etc. : l'évêché de Constance, les restes des évêchés de Spire, Bâle et Strasbourg, les bailliages palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et Manheim, la seigneurie de Lahr, lorsque le prince de Nassau sera mis en possession d'Altenkirchen; les restes du comté de Lichten-

berg à la droite du Rhin, les villes impériales d'Offenbourg, Zell-Hamersbach, Gengenbacs, Uberlingen, Biberach, Pfullendorff et Wimpfen; les abbayes de Schwarzach, Frauenalb, Allerheiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Münster, Petershausen et Salmansweiler.

« Au *duc de Würtemberg*, pour la principauté de Montbéliard et ses possessions en Alsace et Franche-Comté : la prévôté d'Elwangen, l'abbaye de Zwiefalten, les villes impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen, Rothweil, Giengen, Aalen, Hall, Gemündt et Heilbronn.

« Au *landgrave de Hesse-Cassel*, pour Saint-Goar et Rheinfels, et moyennant qu'il sera chargé de l'indemnité de Hesse-Rothenbourg : les enclaves mayençaises d'Amœnebourg et de Fritzlar, avec leurs dépendances, et le village de Holzhausen.

« Au *landgrave de Hesse-Darmstadt*, pour la totalité du comté de Lichtenberg et dépendances : les bailliages palatins de Lindenfels et Otzberg, et les restes du bailliage d'Oppenheim, le duché de Westphalie, à la réserve de l'indemnité du prince de Witgenstein, les bailliages mayençais de Gernsheim, Bensheim, Heppenheim, les restes de l'évêché de Worms, la ville de Friedberg.

« Au *prince de Hohenlohe-Bartenstein*, au *comte de Lowenhaupt*, aux héritiers du *baron de Dietrich*, pour les parties allodiales du comté de Lichtenberg; savoir :

« A Hohenlohe, pour Oberbronn : le bailliage de Yaxtberg et les portions de Mayence et de Würzbourg au bailliage de Kunzelsau.

« Aux autres, pour Rauchenbourg, Niederbronn, Reishofen, etc. : l'abbaye de Rothenmünster.

« Au même comte de Lowenhaupt et au comte de Hillesheim, pour Reipoltzkirchen : l'abbaye de Heilighreutzthal.

« Aux *princes et comtes de Lowenstein*, pour le comté de

Virnebourg, la seigneurie de Scharfeneck et autres terres dans les pays réunis à la France : la part de Würzbourg aux comtés de Rhineck et de Wertheim à la droite du Mein, l'abbaye de Brombach.

« Au *prince de Linange :* les bailliages mayençais de Miltenberg, Amorbach, Bischofsheim, Kœnigshofen, Krautheim et toutes les parties de Mayence comprises entre le Mein, la Tauber, le Necker et le comté d'Erbach, les parcelles de Würzbourg à la gauche de la Tauber, les bailliages palatins de Boxberg et Mosbach, l'abbaye d'Amorbach et la prévôté de Combourg, avec supériorité territoriale.

« Au *comte de Linange-Guntersblum :* le bailliage mayençais ou Kellerey de Billigheim.

« Au *comte de Linange-Heidesheim :* le bailliage mayençais ou Kellerey de Neidenau.

« Au *comte de Linange-Westerbourg,* branche aînée : le couvent de Schœnthal sur la Yaxt, avec supériorité territoriale.

« Branche cadette : la prévôté de Wimpfen.

« Aux *princes de Salm-Salm* et *de Salm-Kirbourg,* aux *Rhingraves,* aux *princes et comte de Salm-Reiferscheid :* les restes du haut évêché de Munster.

« Au *prince de Wied-Runckel,* pour le comté de Créange : le comté d'Altwied, à la réserve des bailliages de Lintz et d'Unckel.

« Au *duc d'Aremberg,* au *comte de la Mark,* au *prince de Ligne,* pour la principauté d'Aremberg, les comtés de Sassenberg, Schleyden et Fagnolles : le comté de Becklinghausen, avec le bailliage de Dülmen au pays de Munster.

« Aux *princes et comtes de Solms,* pour Rohrbach, Hirschfeld : les couvents d'Arnsbourg et d'Ilbenstadt.

« Au *prince de Wittgenstein,* pour Neumagen, etc. :

l'abbaye de Graffschaft, le district de Zuschenau et la forêt de Hellenhergestreit au duché de Westphalie.

« Au *comte de Wartemberg,* pour Wartemberg : la Kellerey de Necker-Steinach, celle d'Erenberg et la ferme de Wimpfen dépendante de Worms et de Spire.

« Au *prince de Stolberg*, pour le comté de Rochefort : les couvents d'Engelthal et Rockenberg.

« Au *prince d'Isenbourg* : la part du chapitre de Jacobsberg au village de Geinsheim.

« Au *prince de la Tour-Taxis,* pour indemnité du revenu des postes impériales dans les provinces cédées et domaines dans la Belgique : l'abbaye de Buchau avec la ville, celle de Marchthal et de Neresheim, le bailliage d'Ostrach dépendant de Salmansweiler.

« Au *comte de Sickingen,* pour le comté de Landstuhl, etc. : les abbayes d'Ochsenhausen et de Münchroth.

« Au *comte de la Leyen,* pour Bliecastel, etc. : les abbayes de Schussenried, Guttenzell, Hegbach, Baindt et Buxheim.

« Au *prince de Brezenheim* : l'abbaye de Lindau avec la ville.

« A la *comtesse de Colloredo,* pour Dachstuhl : l'abbaye de Sainte-Croix de Donauwerth.

« A la *comtesse de Sternberg,* pour Manderscheid-Blanckenheim : les abbayes de Weissenau et Ysny avec la ville.

« Au *prince de Dietrichstein,* pour la seigneurie de Trasp, qui sera abandonnée aux Grisons : la seigneurie de Neu-Ravensbourg.

Aux *comtes de Westphalie* :

de Bassenheim,	pour Ollbruck :
de Sinzendorf,	pour Rhineck :
de Schæsberg,	pour Kerpen :

d'Ostein,	pour Millendonck :
de Quadt,	pour Wickerade :
de Plettenberg,	pour Wittem :
de Metternich,	pour Winnebourg, etc. :
d'Aspremont,	pour Reckhoim :
de Tœrring,	pour Gronsfeld :
de Nesselrode,	pour Wylré, etc. :

Le bas évêché de Munster.

« Au *grand prieur de Malte*, pour les commanderies à la gauche du Rhin : l'abbaye de Saint-Blaize avec le comté de Bondorf et dépendances, les abbayes de Saint-Trutpert, de Schuttern, de Saint-Pierre et de Tennenbach.

« Après avoir proposé de régler ainsi les indemnités exigibles des princes héréditaires, on a reconnu qu'il était à la fois possible et convenable de conserver dans le premier collége de l'Empire un électeur ecclésiastique. On propose en conséquence :

« Que l'archichancelier de l'Empire soit transféré au siége de Ratisbonne, avec les abbayes de Saint-Emeran, Obermunster et Niedermunster, conservant de ses anciennes possessions le grand bailliage d'Aschaffenbourg, à la droite du Mein, et qu'il y soit réuni d'ailleurs un nombre suffisant d'abbayes médiates pour, avec les terres ci-dessus, lui parfaire un revenu annuel d'un million de florins.

« Et comme le meilleur moyen de consolider le corps germanique, c'est de faire entrer au premier collége les princes les plus influents de l'Empire, on propose que le titre électoral soit accordé au margrave de Bade, au duc de Würtemberg et au landgrave de Hesse-Cassel.

« De plus, comme le roi d'Angleterre, en sa qualité

d'électeur de Hanovre, a élevé des prétentions sur Hildesheim, Corvey et Hœxter, et qu'il serait intéressant qu'il se désistât de ses prétentions, on propose que l'évêché d'Osnabrück, qui appartenait déjà par alternat à la maison électorale de Brunswic, lui soit dévolu à perpétuité sous les conditions suivantes :

« Premièrement, que le roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, renoncera à tous ses droits et prétentions sur Hildesheim, Corvey et Hœxter.

« Deuxièmement, qu'il fera pareillement abandon aux villes de Hambourg et de Brême, des droits et propriétés qu'il exerce et possède dans lesdites villes et dans l'étendue de leur territoire.

« Troisièmement, qu'il cédera le bailliage de Wildhausen au duc d'Oldenbourg et ses droits à la succession éventuelle du comté d'Altenkirchen au prince de Nassau-Usingen. Moyennant la cession du bailliage de Wildhausen au duc d'Oldenbourg et la sécularisation qui sera faite à son profit de l'évêché et du grand chapitre de Lubeck, le péage d'Elsfleth demeure supprimé sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque, et les droits et propriétés desdits évêchés et chapitres dans la ville de Lubeck seront réunis au domaine de la ville.

« Ces propositions, par rapport au règlement des indemnités en Allemagne, conduisent encore à énoncer ici plusieurs considérations générales qui sont de nature à devoir fixer l'attention de la Diète, et sur lesquelles il ne pourra manquer d'être pris des décisions convenables.

« Il paraît nécessaire d'établir :

« Premièrement, que les biens ecclésiastiques des grands chapitres et de leurs dignitaires devront être incorporés au domaine des évêques, et passer, avec les évêchés, aux princes auxquels ceux-ci sont assignés.

« Deuxièmement, que les biens des chapitres, abbayes, couvents, tant d'hommes que de femmes, tant médiats qu'immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans la présente proposition, seront appliqués :

« A.) Au complément de l'indemnité des états et membres héréditaires de l'Empire, s'il est reconnu qu'il n'y a pas été suffisamment pourvu par les assignations ci-dessus, et sauf la souveraineté qui demeurera toujours aux princes territoriaux.

« B.) A la dotation des nouvelles églises cathédrales qui seront ou conservées ou établies, tant pour l'entretien des évêques que de leurs chapitres et autres frais de culte.

« C.) Aux pensions viagères et alimentaires du clergé supprimé.

« Troisièmement, que les biens et les revenus appartenant aux hôpitaux, fabriques, universités, colléges et autres fondations pieuses, comme aussi celles des communes de l'une des deux rives du Rhin situées sur l'autre rive, devront en demeurer distraits et mis à la disposition des gouvernements respectifs.

« Quatrièmement, que les terres et propriétés assignées aux états de l'Empire, en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeureront spécialement affectées au payement de dettes desdits princes, tant personnelles que de celles provenant de leurs anciennes possessions.

« Cinquièmement, que tous les péages du Rhin perçus soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, devront être supprimés, sans pouvoir être rétablis sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane.

« Sixièmement, que tous les fiefs relevant des cours féodales établies ci-devant à la rive gauche du Rhin,

et situés à la rive droite, relèveront désormais directement de l'Empereur et de l'Empire.

« Septièmement, que les princes de Nassau-Usingen, Nassau-Weilbourg, Salm-Salm, Salm-Kyrbourg, Linange, Aremberg, seront maintenus ou introduits au collége des princes, chacun avec vote viril affecté aux possessions qu'ils recevront en indemnité de leurs anciennes terres immédiates; que les votes des comtes immédiats d'Empire seront pareillement transférés sur les terres qu'ils recevront en dédommagement, et que les votes ecclésiastiques seront exercés par les princes et comtes qui, par l'effet du traité de Lunéville, se trouveront en possession des chefs-lieux.

« Huitièmement, que le collége des villes devra demeurer composé des villes libres et impériales de Lubeck, Hambourg, Brême, Wetzlar, Francfort, Nuremberg, Augsbourg et Ratisbonne, et qu'il devra être avisé au moyen de pourvoir à ce que, dans les guerres futures où l'Empire pourrait intervenir, lesdites villes ne soient tenues d'y prendre aucune part, et que leur neutralité soit assurée par l'Empire, autant qu'elle serait reconnue par les autres puissances belligérantes.

« Neuvièmement, que la sécularisation des couvents de femmes recluses ne devra s'effectuer que du consentement de l'évêque diocésain; mais que les couvents d'hommes seront à la disposition des princes territoriaux, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré.

« Tel est l'ensemble des arrangements et des considérations que le soussigné a reçu ordre de présenter à la Diète impériale, et sur lesquels il croit devoir appeler ses plus promptes et plus sérieuses délibérations, en lui exprimant, au nom de Sa Majesté Impériale [du premier Consul de la République française], que l'in-

térêt de l'Allemagne, la consolidation de la paix et la tranquillité générale de l'Europe, exigent que tout ce qui concerne le règlement des indemnités germaniques soit terminé dans l'espace de deux mois.

« Saint-Pétersbourg, le $\frac{4}{16}$ juillet 1802 [Paris, 18 thermidor an x (6 août 1802)].

Signé :

« Le prince de Kourakin, *vice-chancelier.*
[Ch. Maur. Talleyrand.] »

Il n'est pas moins nécessaire d'avoir sous les yeux le rapport fait, en Sénat, au premier Consul par le ministre des Relations Extérieures, dans la séance du 21 août 1802.

« Le traité de Lunéville avait opéré le rétablissement absolu de la paix entre la France et l'Allemagne. Il avait réglé d'une manière expresse et définitive les rapports généraux entre ces deux pays ; et la France, se trouvant de tout point satisfaite, l'entière exécution du traité n'aurait eu besoin d'aucun règlement ultérieur, s'il n'avait été reconnu juste et formellement stipulé que la cession consentie par l'Empire, au profit de la République, serait supportée collectivement par la fédération germanique, en admettant toutefois la distinction des princes laïques héréditaires et des ecclésiastiques usufruitiers.

« Ce principe une fois posé, il paraissait que c'était au corps germanique à s'occuper spontanément, et sans délai, de son application.

« Le vœu sincère du gouvernement français, uniquement appliqué aux affaires de l'intérieur, était de n'entrer pour rien dans le règlement des indemnités promises ; et il borna son influence à témoigner sou-

vent qu'il était empressé de voir que le traité de Lunéville reçût le complément de son exécution par celle de l'article 7. Mais ces excitations restèrent sans effet, et plus d'une année s'écoula sans qu'on pût s'apercevoir qu'il y eût seulement rien d'entamé pour la répartition des dédommagements.

« Le défaut d'exécution d'une des stipulations capitales du traité de Lunéville, laissait l'Allemagne entière dans un état d'incertitude qui devenait chaque jour plus embarrassant, en cela que les prétentions, les intrigues s'élevaient et se fortifiaient à mesure qu'il y avait plus d'indécision dans les affaires et dans les esprits. L'espèce de dissolution où se trouvait le corps germanique retardait pour l'Europe entière les avantages de la paix, et il pouvait, à quelques égards, compromettre la tranquillité générale. Le gouvernement de la République n'eut pas seul le sentiment de ce danger; et, tandis qu'il recevait de toutes parts les réclamations des parties intéressées à la répartition des dédommagements, la Cour de Russie témoigna combien il lui paraissait urgent que les affaires d'Allemagne fussent réglées. L'empereur *Alexandre*, à son avénement au trône, sentit le noble désir de contribuer au maintien de la paix rétablie; et un concert intime, une association franche et complète des vues les plus généreuses s'étant promptement formés entre le premier Consul et l'Empereur, il fut reconnu par eux que la pacification du Continent ne pouvait être solidement garantie qu'autant que le traité de Lunéville aurait reçu sa complète exécution; et que cette exécution ne pouvait plus être procurée que par l'initiative et l'influence de deux puissances parfaitement désintéressées, dont la médiation prépondérante écarterait tous les obstacles élevés depuis dix-huit mois contre la répartition définitive des indemnités.

« Ce fut donc uniquement pour mettre le sceau à la pacification de l'Europe et pour en garantir la stabilité, que le premier Consul et S. M. l'empereur de Russie se déterminèrent, d'un commun accord, à intervenir dans les affaires d'Allemagne pour effectuer, par leur médiation, ce qu'on aurait vainement attendu des délibérations intérieures du corps germanique.

« Ce premier point étant convenu, une discussion fut ouverte et suivie entre les deux Cabinets pour l'examen des voies et moyens qui devaient conduire au résultat désiré. Il fut arrêté qu'un plan général d'indemnisation serait présenté à la Diète; et ce fut dans la rédaction de ce plan qu'on porta, des deux parts, le soin le plus scrupuleux à compenser toutes les pertes, à satisfaire tous les intérêts, et à concilier sans cesse les réclamations de la justice avec les convenances de la politique.

« Il ne suffisait pas, en effet, de déterminer rigoureusement la valeur des pertes éprouvées, et d'y proportionner les compensations : les résultats de la guerre ayant altéré l'équilibre intérieur de l'Allemagne, il fallait s'appliquer à le rétablir. L'introduction de princes nouveaux dans le système germanique exigait des combinaisons nouvelles. La valeur réelle des dédommagements ne devait plus seulement résulter de leur étendue, mais souvent de leur position; et les avantages que pouvaient procurer à quelques puissances la concentration de leurs anciens et nouveaux domaines, étaient eux-mêmes d'une considération importante et qui devait être observée.

« Les deux gouvernements s'appliquèrent donc à examiner avec un soin scrupuleux la question des indemnités sous tous ses rapports. Ils sentirent que si la politique exigeait la complète satisfaction des maisons principales, il n'était pas d'une justice moins ri-

goureuse de procurer aux États du second et du troisième ordre le dédommagement de leurs pertes ; et le premier Consul mit un empressement particulier à soutenir des droits qui auraient pu trouver moins d'appui au milieu des intéressés.

« Le concert parfait qui s'était formé entre la France et la Russie, résultat heureux des rapports directs que le premier Consul avait aimé à entretenir avec S. M. l'empereur de Russie, ayant présidé à toutes les discussions, on fut bientôt d'accord sur tous les points, et un plan général d'indemnisation arrêté à Paris entre les plénipotentiaires respectifs, reçut l'approbation du premier Consul et celle de l'Empereur.

« Il a été convenu que ce plan serait présenté à la Diète de l'Empire sous la forme d'une déclaration qui serait faite simultanément par des ministres extraordinaires nommés à cet effet. De la part du premier Consul, c'est le citoyen *Laforest*, ministre de la République près l'électeur palatin de Bavière, qui a eu ordre de se rendre à Ratisbonne; de la part de l'empereur de Russie, c'est pareillement le baron de *Bühler*, son ministre à Munich.

« Cette déclaration doit avoir été présentée ces jours derniers, et la lecture que le premier Consul a ordonné qui lui en fût faite en Sénat, va faire connaître les principes qui ont dirigé les deux gouvernements, et le soin qu'ils ont mis à en ménager l'application.

« En effet, si l'on examine le plan proposé, on verra que, dans l'exécution d'un système qui a pour but principal de consolider la paix de l'Europe, on s'est surtout appliqué à diminuer les chances de guerre. C'est pourquoi on a pris soin d'éviter tout contact de territoire entre les deux puissances qui ont le plus souvent ensanglanté l'Europe par leurs querelles, et qui, ré-

conciliées de bonne foi, ne peuvent avoir aujourd'hui un désir plus vif que celui d'éloigner toutes les occasions de mésintelligence qui naissent du voisinage, et qui, entre des États rivaux, ne sont jamais sans péril.

« Ce même principe adopté, non dans toute sa rigueur, mais autant que les circonstances ont pu le permettre, a décidé à placer aussi les indemnités de la Prusse hors de contact avec la France et la Batavie.

« De cet arrangement, l'Autriche aura retiré l'immense avantage de voir toutes ces possessions concentrées;

« La maison palatine aura pareillement reçu une organisation plus forte et plus avantageuse pour sa défense,

« Et la Prusse continuera à former, dans le système germanique, la base essentielle d'un contre-poids nécessaire.

« Le règlement des indemnités secondaires a aussi été proposé d'après des convenances générales et particulières, et on n'a rien négligé pour les établir dans une juste proportion des pertes reconnues. Il pourra cependant paraître que la maison de Bade a été plus avantagée que les autres; mais il a été jugé nécessaire de fortifier le cercle de Souabe, qui se trouve intermédiaire entre la France et les grands États germaniques; et le premier Consul s'est applaudi que, dans cette circonstance, la politique fût parfaitement d'accord avec la disposition du gouvernement français, qui ne pouvait voir qu'avec plaisir une augmentation de puissance accordée à un prince dont les vertus avaient obtenu depuis longtemps l'estime de l'Europe, dont les alliances avaient si honorablement distingué la famille, et dont la conduite, pendant tout le cours de la guerre, a mérité particulièrement la bienveillance de la République.

« C'est aussi avec une véritable satisfaction que la France et la Russie, obligées de prendre la sécularisation pour base des dédommagements, ont reconnu la possibilité de conserver en Empire un électeur ecclésiastique, et qu'ils ont proposé de lui assigner un sort convenable en lui laissant le titre et les fonctions d'archichancelier.

« On a dû présenter encore à la Diète de l'Empire quelques considérations générales qui doivent servir de base aux règlements intérieurs qu'exigera la nouvelle organisation du corps germanique; et le premier Consul et S. M. l'empereur de Russie peuvent sans doute se rendre le témoignage qu'uniquement animés du désir de consolider la paix en Europe, et n'étant mus par aucun intérêt personnel, il n'a rien été négligé de leur part pour présenter à la Diète de l'Empire un plan d'indemnisation tel, qu'il a paru impossible d'en rédiger un dont les bases et les développements fussent plus conformes à l'esprit et au texte du traité de Lunéville, plus analogues aux convenances politiques de l'Europe, plus favorables au maintien de la paix.

« Les deux gouvernements de France et de Russie ont la persuasion que le temps qu'ils ont marqué doit suffire pour la décision des intérêts germaniques, et ils trouveront, dans la longue prospérité qui en résultera pour l'Allemagne, une douce et honorable récompense des efforts qu'ils auront faits pour la lui procurer. »

On voit, par le préambule de la déclaration du 18 août et par le rapport officiel qu'on vient de lire, qu'il ne s'agissait pas seulement de proposer une indemnité aux États qui avaient perdu des possessions sur la rive gauche du Rhin, mais qu'il était principa-

lement question de *rétablir l'équilibre qui subsistait avant la guerre entre les principales maisons d'Allemagne*. On se demande : quel est cet équilibre qu'il s'agissait de rétablir? Est-ce l'équilibre de droit reposant sur les lois fondamentales qui, en assujettissant les États à l'Empereur et à l'Empire, mettaient des bornes à l'autorité du premier? est-ce celui qui existait entre les trois colléges de la Diète? est-ce celui que la paix de Westphalie avait établi entre les deux principales religions? Mais le dernier n'avait pas été dérangé par la guerre; le second a été plutôt troublé par le plan d'indemnité qui a privé le collége des villes de son influence, et le premier était assuré par des lois que ce plan n'a pas consolidées.

Il n'était donc point question de l'équilibre de droit; il s'agissait uniquement de l'équilibre de puissance. Les médiateurs voulaient maintenir, contre la prépondérance de l'Autriche, un équilibre dont la Prusse et la Bavière devaient être les pivots. On a demandé s'il est vrai que cet équilibre ait été troublé. Il paraît que, lorsqu'on vit, en 1792, l'union intime entre l'Autriche et la Prusse, on aurait eu raison de craindre pour l'équilibre politique en Allemagne, si, dès l'origine de cette alliance, qui alors paraissait peu naturelle, on avait pu concevoir des doutes sur son objet; mais bien loin de tendre à l'asservissement de l'Allemagne, cette union se proposait, au contraire, le maintien de son indépendance. L'équilibre que la France veut rétablir était-il dérangé par les pertes que la Prusse et la Bavière avaient éprouvées? la première avait sacrifié une population d'environ cent vingt-sept mille habitants, avec un revenu qui n'allait pas tout à fait à un demi-million de florins. C'était une bien faible partie de la monarchie; on ne pouvait, dans aucun cas, la comparer à l'importance de la Prusse méridionale et des

principautés de la Franconie qu'elle avait acquises pendant la guerre.

En 1792, la Prusse possédait : trois mille six cents milles carrés, sept millions d'habitants, trente et un millions de rixdales de revenus.

A la paix de Lunéville, cinq mille quatre cents milles carrés, neuf millions d'habitants, trente-six millions de rixdales de revenus.

Ce n'est donc pas par son affaiblissement que l'équilibre a été troublé.

Il n'en fut pas de même par rapport à la Bavière. L'Électeur perdait, par la cession de la rive gauche du Rhin, une surface de cent quatre-vingt-six milles carrés, faisant plus du cinquième de l'étendue de ses États, cinq cent quatre-vingt mille âmes formant le quart de ses sujets, et le tiers de ses revenus, qu'on estimait alors pouvoir s'élever à douze millions de florins. Mais, en supposant qu'on ne lui eût accordé qu'une stricte indemnité, l'Électeur gagnait en puissance par la concentration de ses forces : les provinces qu'on lui assigna arrondissaient ses États, tandis que celles qu'il avait perdues étaient éloignées du centre de son pouvoir.

Si l'équilibre n'avait pas été dérangé par les pertes de la Prusse; s'il avait peu souffert par celles de la maison palatine, il faut chercher ailleurs le danger dont il était menacé. On pouvait craindre, en effet, qu'il ne fût renversé par les avantages que la paix de Lunéville avait accordés à la maison d'Autriche. La Prusse avait pu voir sans jalousie entre les mains de cette maison les Pays-Bas, dont la possession exposait l'Autriche à de fréquentes contestations avec la France ; elle ne devait pas regarder comme ajoutant un poids important à la puissance autrichienne la Lombardie, séparée de ses autres États héréditaires, et convoitée sans cesse par un voisin qui, depuis un

siècle et demi, épiait toutes les occasions de s'agrandir. Mais la Prusse était effrayée de l'immense accroissement de puissance que la maison d'Autriche gagnait en échangeant les Pays-Bas et la Lombardie, dont la possession était si précaire, contre une grande partie des États de Venise, qui, étant contiguë au reste de la monarchie, diminuait prodigieusement ses lignes de défense, et favorisait le développement de l'industrie et du commerce de ses anciennes possessions. La Prusse et la Bavière pouvaient encore être inquiètes du projet de transplanter en Allemagne le grand-duc de Toscane. Où trouver un équivalent pour le beau pays auquel ce prince avait renoncé, si ce n'est aux dépens de la Bavière, ou en s'appropriant les provinces sur lesquelles elle avait jeté son dévolu?

Si les moyens de parer à ces inconvénients ne sont pas clairement expliqués dans les deux pièces que nous avons insérées, elles y sont ébauchées. Il s'agissait d'abord d'empêcher que le grand-duc n'obtînt en Allemagne l'indemnité pleine et entière qui lui avait été promise; il fallait au contraire considérablement augmenter le lot auquel la Prusse et la Bavière auraient eu droit, si l'on s'en était tenu strictement au traité de Lunéville; il fallait ensuite accorder à quelques États du second ordre une influence assez grande dans les affaires d'Allemagne pour balancer celle de l'Autriche, mais pas assez prépondérante pour pouvoir se passer de la protection de la France. Pour atteindre ce but, il fallait enfin que l'Empereur, quoique partie principalement intéressée à l'arrangement des indemnités, en fût écarté. Ce fut lorsqu'on eût adopté cette marche, « que Paris devint vraiment le foyer de toutes les intrigues, le marché où se vendaient les biens ecclésiastiques d'Allemagne[1]. »

[1] On a vu qu'en effet la mesure radicale des *sécularisations* avait été

La députation extraordinaire de l'Empire, nommée par un Avis de l'Empire du 2 octobre 1801, que l'Empereur avait ratifié le 7 novembre suivant, et chargée d'exécuter les articles 5 et 7 de la paix de Lunéville, s'assembla pour la première fois et se constitua le 24 août 1802, après avoir tenu, le 22, une conférence préalable dans laquelle on était convenu d'écarter toute espèce de cérémonial. Elle était composée de quatre Électeurs, Mayence, Saxe, Bohême et Brandebourg, et de quatre membres du collége des Princes; savoir : Bavière, Würtemberg, le grand-maître de l'Ordre Teutonique et Hesse-Cassel. Quoique le plénipotentiaire impérial, les subdélégués des députés et les ministres des puissances médiatrices soient nommés dans le préambule du Recès que nous donnons plus loin dans toute son étendue, il est utile, pour l'intelligence des débats, de les désigner ici.

décidée. Mais « cette grande opération des indemnités de l'Empire a été tellement dominée par une politique de Cabinet, qu'à peine a-t-on remarqué l'idée philosophique du mode d'exécution. Ce n'est point cependant un événement sans importance que cette sécularisation universelle des biens ecclésiastiques d'Allemagne, que l'abolition d'une théocratie bizarre qui soumettait de nombreuses populations au gouvernement d'un prêtre élu par le chapitre d'une cathédrale. Si le fractionnement du vaste territoire de la Germanie en douze ou quinze cents souverainetés particulières, avait le funeste effet de rapetisser les hommes à la mesure de leur gouvernement, combien le mal ne devait-il pas être plus grand encore là où le prince n'avait pas même à ménager, à mettre en valeur le sol et les hommes dans l'intérêt de ses enfants; là où le pouvoir, étant électif, le choix d'un maître viager se concentrait dans une compagnie de chanoines, et s'opérait dans une sacristie! Dès longtemps la raison publique appelait la réforme d'un ordre de choses aussi révoltant. C'était un des rêves de Frédéric II; mais, dans ce prince, le vœu du philosophe tenait de bien près à l'intérêt direct du monarque. » La France et la Russie, « en consommant ce grand ouvrage, dans un système de politique générale, ont non-seulement servi l'Allemagne; elles ont bien mérité du genre humain. »

MÉDIATEURS.	PLÉNIPOTENTIAIRE IMPÉRIAL.	SUBDÉLÉGUÉS.
FRANCE :	RUSSIE :	MAYENCE :
M. *Laforest*, ministre extraordinaire. (Parmi les conseillers adjoints à ce ministre, celui auquel on attribuait le plus d'influence était M. *Jacques Mathieu*, chef aux Relations Extérieures et auteur du premier plan d'indemnité.)	Le baron de *Hüget*.	Le baron d'*Albini*.
		BOHÊME :
		M. de *Schraut*, et ensuite le comte de *Colloredo-Mansfeld*.
		SAXE :
		M. de *Globig*.
		BRANDEBOURG :
		Le comte de *Gœrtz* et M. *Hœnlein*.
RUSSIE :		BAVIÈRE :
M. de *Klüpffel*, ministre résident près la Diète générale de l'Empire; et ensuite le baron de *Bühler*, ministre extraordinaire.		Le baron de *Rechberg* et *Rothenlœwen*.
		GRAND-MAÎTRE TEUTONIQUE.
		Le baron de *Nordegg-Rabenau*.
		WURTEMBERG :
		Le baron de *Normann*, et, l'arrivée de ce ministre ayant été retardée, dans la première séance, le baron de *Bühler*.
		HESSE-CASSEL :
		M. de *Gunterrode*, et ensuite M. *Starkloff*.

Le plénipotentiaire de l'Empereur parut dans la première séance qui, ainsi que les suivantes, fut te-

nue à l'hôtel de ville de Ratisbonne, et y fit la proposition suivante :

« Depuis l'avis de l'Empire du 2 octobre 1801, l'Empereur a vainement proposé à plusieurs reprises, par écrit et verbalement, au gouvernement français, la réunion de la députation de l'Empire avec des plénipotentiaires français, pour se concerter sur ce qu'il restait encore à faire pour la paix. Il n'a pas mieux réussi à entamer avec ce gouvernement une négociation préalable sur ses propres intérêts; et, quoiqu'il ait accédé avec empressement à la proposition que la Russie lui a faite, à la fin de l'année passée, d'une négociation commune à Paris, néanmoins son ambassadeur dans cette ville n'a pas été appelé à cette négociation, ni informé de son succès et de ses résultats. Ainsi aucun retard de sa part, ni la moindre négligence dans l'exercice de ses fonctions de chef de l'Empire, n'a pu contribuer à priver l'Empereur et l'Empire, qui ont été parties contractantes à la paix de Lunéville, du droit qui leur a été réservé dans cet instrument, de traiter directement et de régler l'affaire des indemnités. Aussitôt qu'il a connu ce qui avait été convenu sur cet objet entre la Russie et la France, l'Empereur, plein de confiance dans le respect de ces puissances pour les droits inviolables d'un État indépendant tel que le corps germanique, s'est empressé de convoquer la députation de l'Empire, afin qu'elle coopère à une affaire qui concerne à un si haut degré l'intérêt, la propriété, la constitution et le salut de l'Empire. Il y a été porté par un nouveau motif, lorsqu'il a su que si ces deux puissances, en leur qualité de parties désintéressées, ont jugé utile de contribuer, par leurs conseils et leur intervention amicale, à arranger une affaire très-embrouillée, elles ne pensent pourtant pas disputer à l'Empire et à la députation

qui le représente, le droit de prendre part elle-même à l'arrangement des indemnités. La mission de la députation est de conclure, de concert avec des plénipotentiaires français, la convention particulière qui manquait encore pour compléter les arrangements de la paix de Lunéville, et nommément pour déterminer, par le moyen de sécularisations, les indemnités promises par les articles 5 et 7. Le premier objet de la députation sera, en conséquence, de délibérer mûrement sur les principes d'indemnisation adoptés dans la déclaration remise par les puissances médiatrices, et sur les applications multipliées qui en ont été faites; de procurer avec une égale justice l'exécution des indemnités promises par le traité; de ne pas perdre de vue les principes généraux établis dans la paix et par les négociations de Rastadt, sans permettre que, sous le prétexte d'un équilibre à fixer entre les princes d'Allemagne de la première classe, on y fasse des exceptions nuisibles; de réfléchir tant sur l'application de ces principes que sur les autres points concernant la constitution de l'Empire, et recommandés, par la déclaration, aux soins de l'Empire; enfin de porter à ce travail l'attention que réclament l'importance de la chose et les conséquences qui doivent nécessairement en résulter pour le bien-être de l'Empire en général, de ses États et de tous ses membres. »

Le plénipotentiaire finit par engager la députation à accélérer son travail; « cependant, dit-il en faisant allusion au terme de deux mois que la déclaration des puissances médiatrices avaient prescrit, une affaire de cette importance ne permet pas qu'on lui fixe un terme péremptoire, et le Droit des gens, ainsi que les lois de l'Empire, n'autoriseraient pas le chef de l'Empire à l'ordonner. »

Ce que le plénipotentiaire impérial avait dit fut

développé, après sa sortie de la salle, par le subdélégué de Bohême, qui dit, entre autres choses, que M. de *Talleyrand-Périgord* avait assuré le ministre d'Autriche à Paris, qu'on était convenu avec la Russie de faire à l'Empire une simple *proposition;* qu'on ne pouvait pas même la qualifier de *plan;* que c'était un simple *projet* soumis à la députation, un conseil qu'on croyait utile pour satisfaire toutes les prétentions; d'où ce subdélégué conclut qu'on devait répondre à la déclaration des puissances médiatrices, en les assurant que la députation prendra en considération leur *avis amical.*

Une observation qu'il faut faire, parce qu'elle sert à l'intelligence des délibérations suivantes de la députation, c'est que ce corps se divisa, dès le commencement de ses séances, en deux partis. A la tête de l'un était l'Autriche qui avait tout sujet d'être mécontente du plan d'indemnité, non-seulement parce qu'on l'avait exclue des négociations qui avaient précédé la rédaction de ce plan, mais encore parce qu'au lieu d'une indemnité pleine et entière que la paix de Lunéville avait positivement promise au grand-duc de Toscane, on ne lui offrait maintenant qu'environ le tiers de ce qu'il avait perdu. Au surplus, s'il était vrai que le plan dût établir un équilibre en Allemagne, l'Autriche avait un motif de plus pour réclamer une augmentation du lot du grand-duc, puisque, le plan ayant disposé à peu près de tout ce qu'il y avait à donner en Allemagne, cette augmentation devait nécessairement être prise sur la part qui était échue à ceux qu'on avait voulu agrandir pour contre-balancer la puissance autrichienne. A l'Autriche se joignait, dans la députation, le grand-maître de l'Ordre Teutonique, prince de cette maison. La Prusse était à la tête du parti opposé, dans lequel se trouvaient la

Bavière, le Wurtemberg et Hesse-Cassel, trois princes dont les intérêts n'avaient pas été négligés par les médiateurs. L'électeur de Mayence, placé dans une situation très-difficile, balançait entre les deux partis. La Saxe seule, comme partie entièrement désintéressée, pouvait s'attacher strictement aux instructions données par la Diète, et nous verrons que, pénétrée de la beauté de son rôle, elle ne s'en est pas écartée un instant.

Dans la seconde séance, qui eut lieu le 31 août, il fut donné lecture d'une Note que le ministre de France avait remise le 28, et celui de Russie le 29 août, au ministre de Mayence, et qui contenait ce qui suit :

« Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. I. l'empereur de toutes les Russies près de l'Empire germanique, a reçu de M. le subdélégué de Bohême, en forme officielle, l'extrait manuscrit d'un rescrit de sa Cour, en date du 20 août, lu à la séance de la députation extraordinaire de l'Empire, du 24 du même mois, inséré au protocole de cette séance, et répandu depuis hier matin par la voie de l'impression. Ce rescrit porte que M. le subdélégué a ordre de faire part de son contenu au soussigné.

« Le soussigné ne peut donc se dispenser d'observer que le gouvernement de la République française a montré, dès l'échange des ratifications du traité de Lunéville, l'empressement qu'a partagé S. M. l'empereur de toutes les Russies pour parvenir aux arrangements complémentaires de cette paix ; que la justice due à tous les princes à indemniser voulait que tant d'intérêts divers fussent considérés collectivement ; qu'enfin les déclarations faites d'une part au nom de S. M. I. l'empereur de Russie, de l'autre au nom du du premier Consul de la République française, toutes

les deux signées par leur ordre exprès, portent un caractère et contiennent des explications qui attestent leur longue sollicitude pour le bien-être de l'Empire germanique.

« Le soussigné ne croit pas qu'il y ait lieu de faire de plus amples réflexions sur un état de choses aussi généralement compris. Il se réfère avec confiance à la déclaration même de sa Cour, et demande que cette Note soit lue à la première séance de la députation extraordinaire et insérée au protocole.

« Ratisbonne, le $\frac{17}{29}$ août 1802[1].

« Le baron de Bühler. »

Ensuite le subdélégué de Brandebourg dit que le Roi son maître avait regretté que, malgré le désintéressement qu'il avait montré à l'égard des pertes qu'il avait éprouvées, soit comme puissance souveraine[2], soit comme membre de l'Empire, il ait rencontré des difficultés qui ne lui avaient pas permis d'atteindre le but qu'il s'était proposé. Il paraît que le subdélégué a voulu dire par là que le Roi aurait désiré procurer une indemnité entière au grand-duc de Toscane, mais que le principe d'équilibre adopté par les médiateurs s'y était opposé. Le subdélégué ajouta que ses instructions lui prescrivaient de voter pour que le plan fût adopté dans sa généralité par un *conclusum* préalable, en réservant toutefois aux délibérations futures les modifications que des réclamations fondées pourraient rendre nécessaires.

La Bavière vota dans le même sens ; mais le subdé-

[1] La Note française était mot à mot la même, sauf les titres et qualités.

[2] Ceci se rapporte au duché de Gueldre, qui n'appartenait pas à l'Empire germanique.

légué du grand-maître de l'Ordre Teutonique demanda qu'en exprimant aux médiateurs la reconnaissance de la députation pour leur intervention, on leur annonçât qu'en vertu des pouvoirs dont elle était revêtue, la députation allait vérifier chaque perte en particulier, et examiner, d'après les principes énoncés dans ses instructions, les indemnités réclamées; après quoi, elle aurait recours au conseil renfermé dans la déclaration, et, s'il se rencontrait quelque difficulté, s'en expliquerait avec les plénipotentiaires des puissances médiatrices.

Les subdélégués de Würtemberg et de Hesse-Cassel ayant opiné dans le sens de celui de Brandebourg, et le ministre de Saxe s'étant réservé de voter dans une prochaine séance, le ministre de Mayence, après une introduction qui remettait sous les yeux de ses collègues le devoir que leur mission leur imposait, dit: « Les médiateurs ayant pensé avec raison que l'Empire seul ne parviendrait pas à arranger cette affaire importante, ont remis à la députation un plan qu'ils lui ont recommandé d'examiner avec soin, et cependant avec célérité, parce que l'intérêt de l'Allemagne, la consolidation de la paix et la tranquillité générale de l'Europe exigent que tout ce qui concerne le règlement des indemnités germaniques soit terminé dans l'espace de deux mois.

« Il est notoire que, sans attendre ces règlements, plusieurs Cours allemandes ont occupé, soit définitivement, soit militairement et provisoirement, les pays que les déclarations leur destinaient. Il serait superflu de remarquer que l'état des choses que l'Empire a envisagé lorsqu'il a tracé les pouvoirs de la députation, a été ainsi considérablement altéré. En supposant que la célérité, si instamment recommandée, n'eût pas été aussi nécessaire qu'elle l'est devenue en

effet après que les déclarations des deux puissances ont été rendues publiques, les événements dont on vient de parler auraient imposé à la députation le devoir de hâter, autant que possible, cette affaire difficile, quelque triste et quelque compliquée qu'elle paraisse. La première question qui se présente est celle qui se rapporte à la marche à suivre dans ce moment. Il est indubitable qu'on est obligé de négocier avec les deux puissances sur la base de leurs déclarations.

« Ces déclarations renferment deux parties : d'abord les indemnités déterminées, et ensuite divers autres objets qui sont présentés sous le titre de *Considérations générales*, comme dignes de fixer l'attention de la députation; parmi celles-ci il y a des questions intimement liées aux indemnités mêmes, et sur lesquelles il faudra prendre un parti, ou au moins établir des règles générales aussitôt qu'on réglera celles-là. Telles sont la sustentation de toutes les personnes qui perdent leur existence constitutionnelle dans les pays sécularisés, les dettes et pensions attachées aux pays qui vont être sécularisés, surtout lorsque ces pays ne passent pas entre les mains d'un seul prince. Il sera donc nécessaire qu'en assignant une indemnité, on prononce et statue en même temps d'une manière claire que, de même que tous les droits et revenus d'un pays sécularisé passent au nouvel acquéreur, il sera aussi chargé de toutes les charges inhérentes aux pays qui lui sont concédés. »

Le même plénipotentiaire dit encore : « Pour ce qui concerne la masse des indemnités établie par les déclarations, et la répartition des pays sécularisés, ainsi que des villes libres qu'on y a englobées, il est évident que les deux puissances médiatrices ne se sont pas astreintes à exécuter à la lettre la paix de Lunéville, qui est cependant la base des instructions de la dé-

putation. Elles ne dissimulent pas qu'en fixant les lots des Cours du premier rang et des États qui ont des suffrages virils, elles n'ont pas voulu prendre pour échelle le montant exact de la perte, mais qu'elles ont été guidées par des considérations politiques particulières; tandis qu'à l'égard des États qui n'ont que des voix curiales, l'intention des médiateurs est, qu'après un examen impartial, on détermine d'une manière conforme à la perte, l'indemnité que cette classe d'États devra recevoir. Mais comment, avec les meilleures intentions, aurait-il été possible que des puissances étrangères fussent pourvues des connaissances locales nécessaires pour dresser un plan exact d'indemnités? C'est le sentiment de cette impossibilité qui porte ces puissances à demander que la députation examine soigneusement le plan proposé, et c'est le devoir le plus sacré de celle-ci d'aller au-devant de ce vœu. »

Après avoir ensuite exprimé la reconnaissance de son souverain envers les médiateurs, qui, ayant reconnu la nécessité de conserver sa métropole, avaient voulu la doter d'une manière analogue à sa dignité, ainsi que ses regrets de ce que les deux autres électorats ecclésiastiques dussent cesser, et qu'on eût trop généralisé la sécularisation, le plénipotentiaire de Mayence accéda aux votes de la Bohême et du grand-maître de l'Ordre Teutonique, qui avaient demandé un examen du plan proposé : il y accéda toutefois avec cette modification, que l'on ne devait pas entrer en discussion sur les indemnités destinées aux puissances du premier rang, parce qu'à leur égard il ne s'agissait pas d'indemnités seulement, mais de principes qui étaient placés hors du cercle des opérations de la députation.

Dans la même séance, le subdélégué de la Bohême remit une réclamation formelle de sa Cour contre l'in-

suffisance de l'indemnité destinée au grand-duc de Toscane, et proposa d'ajouter aux principautés de Salzbourg, de Berchtolsgaden et de Passau, ayant ensemble un revenu de un million trois cent cinquante mille flor., un supplément d'indemnisation dans le cercle de Souabe, moyennant des principautés ecclésiastiques et des villes impériales d'un rapport annuel de deux millions trois cent soixante-neuf mille cent flor.[1] Il présenta ensuite une déclaration sur l'occu-

[1] Voici la liste de ce que l'Autriche demandait pour le grand-duc, indépendamment de Salzbourg, Berchtolsgaden et Passau :

	m. c.	hab.	fl. de rev.
L'évêché d'Augsbourg avec Saint-Ulric...	54	70 000	450 000
Kempten........................	16	45 000	250 000
Les abbayes immédiates suivantes :			
Salmansweiler....................	4½	7 000	80 000
Weingarten......................	6	11 000	100 000
Petershausen.....................	1	2 500	45 000
Weissenau.......................	1	2 400	30 000
Schussenried.....................	2	3 200	40 000
Ochsenhausen.....................	4	8 000	95 000
Roth...........................	1	2 000	34 000
Ottobeuren......................	2¾	6 000	70 000
Irsée...........................	1¼	4 000	50 000
Roggenbourg.....................	1½	3 000	42 000
Ursperg........................	1½	2 000	48 000
Wettenhausen.....................	1½	3 000	50 000
Les villes impériales suivantes :			
Augsbourg.......................	1¼	36 000	250 000
Kempten........................	1½	3 200	22 000
Ulm............................	14	48 000	300 000
Memmingen......................	2	11 000	45 000
Kaufbeuren......................	1½	8 000	28 000
Ysny...........................	—	1 300	4 600
Wangen.........................	2	3 000	14 000
Leutkirch.......................	2½	1 800	6 000
Biberach........................	2	10 000	35 000
Gmünd..........................	¾	12 000	38 000
Aalen..........................	½	3 200	15 000
Halle...........................	6	16 000	90 000
	99¼	200 100	1 634 600

pation de la ville de Passau par des troupes autrichiennes. Il dit, entre autres, dans cette dernière pièce : « Lorsque les plans dans lesquels on réglait le sort de l'Allemagne étaient encore un secret impénétrable pour l'Empereur et le corps germanique, on procéda déjà, dans le Nord, à des occupations auxquelles il ne manquait, pour leur donner la nature d'incorporations, que d'avoir fait prêter hommage par les habitants. En même temps on fit, au centre et au sud de l'Allemagne, des préparatifs pour une semblable mesure, à laquelle on paraissait vouloir donner une si grande extension, que non-seulement on y comprenait les pays qu'une négociation antérieure avait destinés au grand-duc de Toscane, mais qu'on rendait même impossible leur remplacement par d'autres districts. L'Empereur crut devoir envoyer un ministre à Munich, pour faire des représentations, proposer que, jusqu'à ce que la députation aurait terminé son travail, on s'abstînt, de la part des deux Cours, de toute occupation provisoire, et offrir une négociation pour s'entendre sur les prétentions réciproques; mais l'Électeur a décliné toute représentation et proposition, et s'est mis en mesure de s'emparer de Passau. Alors l'Empereur cédant aux sollicitations du prince-évêque, a occupé cette ville, ainsi que les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden. Cependant l'administration et

	m. c.	hab.	fl. de rev.
De l'autre part...	99¼	200 100	1 634 600
Rothweil..............................	2½	15 000	60 000
Buchau..............................	—	800	3 000
Pfullendorff..............................	½	4 000	14 000
Ravensbourg..............................	¾	4 500	16 000
Uberlingen..............................	1½	6 000	26 000
Buchhorn..............................	—	800	2 500
Lindau..............................	1	5 000	16 000
Total....	138¼	353 700	2 369 100

les revenus de ces trois principautés ont été laissés entre les mains des possesseurs actuels; car l'Empereur, tout en se regardant comme autorisé à assurer la possession de ces pays à son frère, ne pense pas pouvoir le mettre en possession effective avant que l'affaire des indemnisations ait été réglée d'une manière conforme aux traités et à la Constitution. »

A cette déclaration, qui renfermait une attaque dirigée contre la Prusse, le plénipotentiaire de Brandebourg répondit de la manière suivante : « Comme dans toute les négociations pour la paix avec la République française, ainsi que dans la guerre qui les a précédées, la Prusse n'a pas seulement agi en qualité d'État d'Empire, mais qu'elle y a en même temps développé le caractère d'une puissance souveraine, cette double qualité, que l'Autriche a également fait valoir, ne saurait être perdue de vue, et il est nécessaire d'y avoir égard lorsqu'il est question de déterminer l'indemnité de la Prusse. Quoique, en sa qualité de puissance souveraine, le Roi n'ait eu nulle obligation d'acquiescer à la cession que, dans son traité avec la France, l'Empereur avait faite des provinces transrhénanes de la Prusse, et même, parmi elles, d'une province qui n'appartenait pas à l'Empire, le duché de Gueldre[1], néanmoins, par amour pour la paix, on ne s'y est pas opposé; mais, en votant à la Diète pour la ratification de la paix, on s'est expressément réservé ses droits. Pour les maintenir, on n'a pu, de la part de la Prusse, suivre d'autre marche que celle que l'exemple de l'Autriche avait tracée Non-seulement cette puissance a, dans ses traités de paix avec la France, stipulé une indemnité pour les provinces

[1] Ici la mémoire de M. le comte de Goerz se montre infidèle. L'article 6 de la paix de Lunéville dit en toutes lettres : « qui faisaient partie de l'Empire germanique. »

qu'elle cédait, mais elle s'est mise sur-le-champ en possession de ces indemnités[1]. Le Roi devait donc à sa dignité et aux droits que lui donnait l'égalité de ses rapports, de faire la même chose à l'égard de son indemnité, et de se placer ainsi sur une même ligne avec l'Autriche. C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager les négociations que le Roi a entamées avec les puissances médiatrices. Une convention du 23 mai de cette année[2] ne lui assigne pas seulement, sans restriction, les indemnités connues par le plan, mais elle dit expressément que ces pays doivent être occupés sur-le-champ. Cette stipulation positive, l'exemple de l'Autriche et les inconvénients qui résultent, pour un peuple destiné à changer de maître, d'un état précaire et incertain, ont engagé le Roi à occuper les pays qui lui avaient été assignés. Si la conduite de la Prusse, dans cette occurrence, n'a eu rien d'arbitraire; si son exemple est fait pour accélérer l'arrangement des indemnités, et mettre fin aux incertitudes sous lesquelles tant d'États allemands gémissent depuis si longtemps; si ses démarches ont plutôt consolidé qu'ébranlé la tranquillité de l'Allemagne septentrionale, le Roi est en droit de s'attendre à ce que tout ce qui peut manquer aux formes constitutionnelles recevra son complément par la sanction que l'Empire accordera aux indemnités en général. »

Le subdélégué de Bavière énonça à cette occasion une proposition qui dut étonner tout le monde. Il s'offrit de démontrer, par des données statistiques très-exactes, que les indemnités accordées à l'Électeur ne pouvaient, sous aucun rapport, être regardées comme un équivalent pour le sacrifice des provinces du Pala-

[1] Ceci se rapporte à l'État de Venise.

[2] Ce fut pour la première fois que l'on mentionnait officiellement cette convention. Voy. ci-dessus, p. 140.

tinat. Nous reviendrons sur cette assertion, et remarquons ici seulement qu'elle contredit le rapport de M. de *Talleyrand*, où l'on dit qu'il a été nécessaire d'agrandir la Bavière, parce qu'elle devait servir de base à l'équilibre de l'Allemagne.

Le sort de l'Allemagne fut décidé dans la troisième séance qui eut lieu le 8 septembre, si toutefois le sort de l'Allemagne n'était pas décidé d'avance. Ce jour-là, le subdélégué de Saxe, qui n'avait pas encore voté sur l'objet qui était en discussion, dit que, puisque les ministres médiateurs demandaient avec instance une prompte résolution sur leur déclaration, l'Électeur ne pouvait, d'après les instructions données par la Diète, voter que pour qu'on exprimât de la reconnaissance pour la communication de la déclaration, comme d'un fil qui guidera les délibérations de la députation, et pour qu'on prît maintenant en mûre délibération les points importants qu'elle renfermait, en y liant toutefois le règlement des dettes dans les pays qui serviront d'indemnité, et la sustentation convenable des possesseurs actuels, ainsi que tout ce qui tenait à la constitution politique et religieuse et aux droits des tiers.

Les subdélégués de Brandebourg, de Bavière, de Würtemberg et de Hesse-Cassel ayant accédé à la proposition faite dans la séance précédente par le plénipotentiaire de Mayence, pour qu'on fît des stipulations à l'égard de la sustentation des ecclésiastiques et des dettes des pays sécularisés, le baron d'*Albini* ajouta à son premier vote un supplément qui le dénatura tout à fait. Il dit : « Comme les médiateurs exigent que l'affaire des indemnisations soit terminée dans l'espace de deux mois, il est évident qu'il n'entre pas dans leur intention qu'on demande à chaque partie inté-

ressée une liquidation formelle de sa perte, que ces états soient examinés et les indemnités fixées en conséquence. Comment, en effet, la députation pourrait-elle faire un tel examen, vu que la déclaration comprend des parties dont la paix de Lunéville n'avait pas fait mention [1]? Ce serait en vain qu'on se flatterait de l'espérance de sauver encore une partie des biens ecclésiastiques et des villes que les médiateurs avaient compris dans la masse des indemnités. Dans ces circonstances, il ne reste à la députation d'autre parti que de limiter l'examen du plan que son devoir lui impose, et de ne considérer que les réclamations pressantes contre le plan qui lui seront adressées. Mais comme elle ne connaît pas les calculs et les évaluations qui ont motivé chaque indemnité en particulier, il sera nécessaire qu'on prie les ministres des puissances médiatrices de les communiquer. »

Le subdélégué se résuma en proposant « qu'il fût déclaré à ces ministres qu'on adoptait en général le plan d'indemnité, en se réservant toutes les modifications auxquelles des réclamations donneraient lieu, ou que la députation elle-même jugerait nécessaires; mais qu'en même temps il était indispensable de statuer qu'avec les pays formant l'indemnité, chaque partie intéressée prît aussi sur elle la sustentation convenable des personnes qui jusqu'à présent y avaient eu une existence constitutionnelle, ainsi que les dettes qui y étaient hypothéquées. »

Les quatre membres du parti opposé à l'Autriche ayant adhéré à cette proposition, et le plénipotentiaire de Saxe ayant déclaré que, quoique ses instructions ne lui permissent pas d'adopter le plan sans distinc-

[1] La maison de Nassau-Orange, le duc d'Oldenbourg, le prince de Dietrichstein, le prétendant au titre de prince de Nassau-Siegen.

tion, il se soumettait cependant à la pluralité des voix; le vote de Mayence fut changé, par la pluralité des suffrages, en conclusum, et la proposition des puissances médiatrices fut ainsi adoptée.

Par un second conclusum du même jour, on arrêta que les trois réclamations qui, jusqu'à ce jour, avaient été présentées de la part du grand-duc de Toscane, du grand-maître de l'Ordre Teutonique et du comte de *Stadion*, seraient renvoyées aux ministres des puissances médiatrices.

Peu de jours avant ce conclusum, le 5 septembre 1802, la France, la Prusse et la Bavière avaient signé, à Paris, une convention, ou plutôt une espèce de déclaration, qu'on pouvait regarder comme hostile envers l'Autriche. Comme elle ne saurait être abrégée, et qu'il est nécessaire de l'avoir sous les yeux pour l'intelligence de la suite de ces négociations, nous l'insérons ici en entier.

« Le premier Consul de la République française et S. M. l'empereur de toutes les Russies ayant résolu de se charger de la médiation dans l'arrangement des affaires allemandes, et désigné, par leur déclaration du 18 août, les indemnités qu'en conformité de l'*article* 7 du traité de Lunéville ils ont cru devoir adjuger à chaque prince, S. M. le roi de Prusse s'est hâtée d'accepter le plan présenté, et s'est scrupuleusement bornée, lors de la prise de possession des États à elle adjugés, aux limites assignées par la déclaration. Comme S. M. l'Empereur avait annoncé aussi, de son côté, le dessein de faire occuper ses diverses possessions, le premier Consul et S. M. l'empereur de Russie et le roi de Prusse se sont fait respectivement un devoir de lui donner à connaître qu'il ne serait pas convenable que ses troupes outre-passassent les limites

fixées dans la déclaration, et occupassent d'autres territoires que ceux désignés pour l'indemnisation de l'archiduc *Ferdinand*. Cependant, au mépris de cette ouverture, faite à l'ambassadeur impérial à Paris, par les ministres des trois puissances, ainsi que de celle faite à M. de *Stadion* à Berlin, par M. le comte de *Haugwitz*, les troupes autrichiennes ont pris possession de la ville de Passau, et Sa Majesté Impériale a fait déclarer à la Diète d'Empire qu'elle ne pouvait point l'évacuer, à moins que les pays occupés par d'autres princes ne fussent également évacués; ce qui montre que Sa Majesté Impériale n'attache aucun prix à la déclaration des puissances médiatrices, et la considère comme non avenue. En conséquence, le premier Consul de la République française et S. M. le roi de Prusse s'obligent de renouveler, de concert, à Ratisbonne et à Vienne, leurs efforts pour que le plan d'indemnisation présenté soit accepté en entier par l'Empire germanique et ratifié par l'Empereur, en particulier dans ce point qui garantit à l'électeur de Bavière la conservation de ses possessions sur la rive droite de l'Inn et lui assure la ville de Passau. Et quand, contre leurs espérances et contre leurs efforts réunis, S. M. l'Empereur, qui a occupé la ville de Passau, se refuserait à l'évacuer de nouveau dans l'espace des soixante jours destinés aux délibérations de la Diète, les gouvernements français et prussien s'engagent à réunir leurs forces aux forces bavaroises pour assurer à la Bavière tant la conservation de ses anciennes possessions sur la rive droite de l'Inn, que la possession de Passau et toutes les indemnités à elle adjugées. Ainsi fait à Paris, le 18 fructidor an x (5 sept. 1802).

« *Signé* : Talleyrand,
Marquis de Lucchesini,
Cetto. »

Les *conclusums* du 8 septembre avaient été adressés au plénipotentiaire de l'Empereur. Dès la quatrième séance de la députation, qui fut tenue le 14 septembre, le plénipotentiaire de Mayence annonça que celui de l'Empereur avait refusé de ratifier le premier *conclusum* qui avait accepté, en général, le plan d'indemnités. Le décret de ce plénipotentiaire rappela à la députation, et ses instructions qui exigeaient un *examen*, et les dispositions du traité de Lunéville, seule boussole qui devait la guider dans ses délibérations.

Dans la même séance, on lut une Note du ministre de France, du 13 septembre, dirigée contre le vote que le subdélégué de Bohême avait émis dans la séance du 24 août. Voici cette Note :

« Le soussigné, ministre extraordinaire de la République française près la Diète de l'Empire germanique, s'est empressé de transmettre à son gouvernement le rescrit communiqué par M. le subdélégué de Bohême à la députation extraordinaire de l'Empire, dans sa séance du 24 août, et pareillement communiqué au soussigné le 28 dudit mois. Il est chargé de faire parvenir à la députation les observations suivantes :

« Le premier Consul a été vivement affecté de voir que ses intentions pour l'affermissement de la prospérité du corps germanique aient été méconnues.

« Puisqu'on lui reproche de n'avoir point répondu aux ouvertures faites par Sa Majesté Impériale et Royale depuis la conclusion du traité de Lunéville, et d'avoir ainsi retardé, pour l'Allemagne, cette intéressante portion de l'Europe, les avantages de la paix, il doit déclarer que les ouvertures qui, quoique confidentielles et secrètes, sont aujourd'hui rappelées publiquement par la Cour de Vienne, bien loin d'être propres à procurer l'exécution de l'*article* 7

du traité de Lunéville, ne pouvaient tendre qu'à l'éloigner, en cela qu'au lieu d'indiquer les moyens de pourvoir à l'indemnisation de tant de princes séculiers qui avaient fait des pertes si considérables, elles n'avaient pour but que de régler le dédommagement de l'archiduc *Ferdinand*, en y employant des domaines laïques et héréditaires.

« Les projets de la Cour de Vienne tendaient à porter son territoire jusqu'au Lech, et auraient eu par conséquent pour effet de rayer la Bavière du nombre des puissances. La justice et la générosité, qui sont toujours les premières écoutées dans le cœur du premier Consul, lui ont donc fait une loi d'oublier ce que l'Électeur pouvait avoir eu de torts envers la République, et de ne pas laisser périr un État affaibli, menacé, mais garanti cependant jusqu'ici par la politique des gouvernements intéressés au maintien d'un juste équilibre en Allemagne; car si l'équilibre de l'Europe veut que l'Autriche soit grande et puissante, celui de l'Allemagne exige que la Bavière soit conservée intègre, et mise à couvert de tout envahissement ultérieur. Que deviendrait le corps germanique, si les principaux États qui le composent voyaient leur indépendance à tout moment compromise; et l'honneur même de cette antique fédération ne souffrirait-il pas de l'affaiblissement d'un prince dont la maison a si honorablement concouru à l'établissement et au maintien de la Constitution germanique?

« Ce n'est donc pas à Paris que les insinuations de la Cour de Vienne sur les affaires d'Allemagne ont pu être accueillies; et, quoiqu'elle les ait renouvelées depuis à Pétersbourg, elles n'ont pu y avoir un meilleur succès. L'âme grande et généreuse de l'empereur Alexandre ne pouvait lui permettre de négliger les intérêts de la Bavière, qui étaient également recomman-

dés par les liens du sang et par tous les calculs d'une sage politique.

« N'ayant pu réussir ni à Pétersbourg ni à Paris, la Cour de Vienne n'en poursuivait pas moins à Munich l'exécution de ses projets, et ce fut la communication que fit l'Électeur de ses inquiétudes aux gouvernements de France et de Russie qui contribua surtout à leur faire sentir la nécessité de réunir leur influence pour protéger les princes héréditaires, garantir l'exécution de l'*article* 7 du traité de Lunéville, et ne pas laisser tomber au dernier rang une maison des plus anciennes et naguère des plus puissantes de l'Allemagne.

« Le soussigné est donc chargé de déclarer à la députation que les États héréditaires de S. A. S. l'électeur palatin de Bavière, ainsi que les possessions qui lui sont destinées comme dédommagements et comme nécessaires au rétablissement de l'équilibre en Allemagne, se trouvent naturellement et indispensablement placés sous la protection des puissances médiatrices; que le premier Consul, personnellement, ne souffrira pas que la place importante de Passau demeure aux mains de l'Autriche, ni qu'elle obtienne aucune partie du territoire que la Bavière possède à la droite de l'Inn, car il regarde qu'il n'y aurait point d'indépendance pour la Bavière du moment où les troupes de l'Autriche seraient si voisines de sa capitale.

« Il reste encore au soussigné à exprimer à la députation le regret qu'éprouve le premier Consul de divulguer des négociations qui n'ont eu lieu que sous le sceau de la confidence, et dont le secret, par conséquent, aurait dû demeurer sacré; mais il y a été contraint par une juste représaille et par le prix qu'il attache à l'opinion et l'estime du brave et loyal peuple germain.

« A Ratisbonne, le 26 fructidor an x (13 septembre 1802). « Laforest. »

Le subdélégué de Bohême fit observer, dans cette séance, qu'en admettant en masse le plan d'indemnité proposé, la députation avait donné à chaque réclamant des antagonistes dans la personne de tous ceux qui avaient reçu des lots trop considérables, parce que ces États favorisés regardant ce qu'on leur avait destiné comme une propriété bien acquise, seront naturellement peu disposés à la justice envers ceux dont on ne pouvait satisfaire les réclamations, sans diminuer quelque chose de ce qu'on avait donné de trop aux premiers. Après cette introduction, le subdélégué annonça que sa Cour, dans l'intention d'accélérer la marche de l'affaire, avait ouvert de nouvelles négociations avec la France et la Russie, et qu'elle protestait solennellement contre toute acceptation provisoire du plan d'indemnité. Quant à la Note française, il assura que, pendant tout le temps qu'il avait pris part aux négociations de Paris, il n'avait jamais eu la moindre connaissance d'un projet tendant à étendre les frontières de la monarchie jusqu'au Lech, ni de détruire l'état actuel des possessions bavaroises; que, pour chaque cession proposée, on avait offert la valeur complète, et qu'en général on n'avait jamais eu en vue de faire le moindre changement sans le consentement de la Bavière.

L'impartialité exige que nous remarquions que si, d'une part, les votes émis dans les diverses séances de la députation contre le projet d'indemnité des médiateurs, renfermaient de grandes vérités, on ne pouvait, d'un autre côté, se dissimuler que l'unique motif qui rendait l'Autriche contraire à ce plan, était le peu d'égard qu'on avait eu à la réclamation du grand-duc de Toscane, et cette circonstance donnait un certain poids à l'assertion des ministres de France, que la Cour de Vienne n'avait négocié que pour le grand-duc.

Le subdélégué de Brandebourg protesta formellement contre la qualité de commissaire impérial prise par le plénipotentiaire de l'Empereur, qui indiquait que l'intention de ce ministre était de regarder les décrets de la députation comme de simples Avis. Il émit l'opinion que le conclusum, provoqué par des circonstances extraordinaires, et arrêté par la pluralité des voix, restait, malgré le refus du plénipotentiaire de l'Empereur de le ratifier, dans toute sa force et validité, et qu'en le prenant pour base, la députation pouvait continuer ses discussions et ses négociations avec les ministres des puissances médiatrices, jusqu'à ce qu'il fût possible de s'entendre sur un conclusum définitif qui pût être soumis à l'Empereur et à l'Empire.

La députation n'adopta pas cet avis, mais elle arrêta de faire au plénipotentiaire de l'Empereur des représentations sur son refus, et de relever, à cette occasion, d'une manière indirecte, le titre de commissaire impérial qu'il avait pris. Nous avons vu[1] qu'une difficulté du même genre s'était présentée au congrès de Rastadt.

Sur la proposition du subdélégué de Brandebourg, on arrêta, dans cette séance, que les réclamations qui avaient été ou seraient encore adressées à la députation contre des points du plan d'indemnisation, seraient transmises aux ministres médiateurs pour connaître leur avis, et qu'on engagerait les directeurs des colléges des comtes de la Westphalie et de la Wétéravie à se faire communiquer, par les parties intéressées de leurs colléges, les états de liquidation qu'elles avaient remis à la France; d'examiner la partie de l'évêché de Munster, que l'*article* 30 du plan

[1] Voy. t. VI, p. 14.

destinait à ces comtes, et de proposer une répartition de ce district parmi les parties intéressées.

Ce fut dans le cours de la discussion qui avait précédé cet arrêté, que le subdélégué de Brandebourg dit qu'il lui paraissait qu'il ne pouvait pas être dans l'intention des médiateurs de disposer, à titre d'indemnité, de biens ecclésiastiques médiats situés sous la souveraineté de princes séculiers. Il paraît cependant que telle avait été l'opinion des médiateurs, puisque le paragraphe 2 de l'*article* 36 du plan dit « que les biens des chapitres, abbayes, couvents tant d'hommes que de femmes, tant médiats qu'immédiats, dont il n'a pas été formellement fait mention dans la présente proposition, seront appliqués au complément de l'indemnité des États et membres héréditaires de l'Empire, s'il est reconnu qu'il n'y a pas été suffisamment pourvu par les assignations ci-dessus, et sauf la souveraineté qui demeurera toujours aux princes territoriaux. » Nous verrons comment on changea par la suite cette disposition qui portait évidemment atteinte à la supériorité territoriale des États, en vertu de laquelle eux seuls pouvaient supprimer des fondations médiates qui se trouvaient dans leurs territoires, supposé que les restrictions mises par la paix de Westphalie au droit de réformer ou d'autres pactes et réversales ne leur enlevassent pas cette faculté.

La requête que le baron de *Helmstædt* présenta à la cinquième séance, le 16 septembre, pour demander une indemnité pour la seigneurie de Morhange[1], donna

[1] Cette seigneurie, nommée en allemand Morchingen, avec celles de Hünsingen et Altroff, qui en font partie, est située en Lorraine, dans les environs de Dieuze. L'immédiateté de cette seigneurie a été reconnue par la paix de Westphalie (art. 4, § 34); mais elle l'avait perdue par la paix de Ryswick. Elle se composait de trente et un villages, et rapportait soixante-quatorze mille cinq cent trente-trois florins.

lieu à un conclusum, portant qu'on réclamerait auprès des ministres de France l'exécution du 9e *article* de la paix de Lunéville, qui ordonnait la levée du séquestre mis sur les biens de tout propriétaire quelconque. Nous avons remarqué[1], en parlant de cet article, qu'il était rédigé avec bien peu de clarté, et que, pour lever l'apparente contradiction qui subsistait entre cet article et la disposition de l'*article* 6, laquelle cédait à la France tous les domaines qui avaient fait partie de l'Empire, il aurait fallu préciser qu'on ne cédait que les domaines des *États* d'Empire, et qu'on réservait les possessions des *membres* de l'Empire et autres particuliers. Le gouvernement français avait laissé subsister le séquestre sur la seigneurie de Morhange, parce qu'il confondait cette terre immédiate, à laquelle on donnait abusivement le titre de comté, mais à laquelle n'était attachée aucune voix, ni à la Diète, ni aux assemblées de cercles, avec les domaines des *États* d'Empire.

On annonça, dans cette séance, à la députation, que les ministres des puissances médiatrices avaient refusé d'accuser réception du deuxième conclusum, et par conséquent de tous les suivants, parce qu'ils croyaient devoir attendre qu'on leur communiquât d'abord le premier.

Dans la discussion à laquelle donna lieu, à la sixième séance du 18 septembre, le refus réitéré du plénipotentiaire impérial, de ratifier ce conclusum, le subdélégué de Brandebourg rétorqua, contre l'Autriche, le reproche fait à la députation de s'être écartée de la paix de Lunéville. Il dit que la Cour de Vienne en avait donné le premier exemple en comprenant,

[1] Voy. t. VI, p. 257.

dans la liste des indemnités qu'elle avait demandées pour le grand-duc de Toscane, dix-neuf villes libres de la Souabe.

La septième séance fut tenue le 21 septembre. Le plénipotentiaire impérial y fit connaître à la députation que, quoiqu'il n'eût pu accéder au premier conclusum, il l'avait cependant communiqué aux ministres médiateurs. Ainsi le rapport entre la députation et les ministres médiateurs, par l'intermédiaire du plénipotentiaire impérial, se trouvait établi, et la députation pouvait dès lors leur transmettre les réclamations qui lui parvenaient.

Comme nous nous bornons à extraire des protocoles les points qui offrent un intérêt général, nous passons sous silence les nombreuses réclamations particulières qui furent présentées à la députation dans cette séance et dans les suivantes, à moins qu'elles ne donnent lieu à discuter un principe ou à éclaircir un point historique. Nous aurons occasion de revenir sur ces réclamations lorsque nous donnerons le texte même du Recès.

Les huitième et neuvième séances, des 23 et 25 septembre, furent entièrement remplies par des affaires particulières.

Le lendemain de la dernière séance, le plénipotentiaire impérial remit au ministre de France une Note en réponse à la sienne du 13 septembre. Nous la plaçons également ici :

« La déclaration remise à Ratisbonne, au nom des puissances intervenantes, renfermait une imputation grave et non méritée sur les retards qu'avait éprouvés le rassemblement de la députation de l'Empire. Sa Majesté

se devait à elle-même, ainsi qu'à l'Empire germanique, de prouver par des faits que rien n'avait été négligé de sa part pour abréger ces délais. Loin de vouloir inculper personne, l'exposé fidèle de ce qui s'est passé n'avait pour objet que de mettre en évidence la pureté de la conduite de l'Empereur.

« Tel est également le motif qui oblige Sa Majesté de rappeler ici d'autres faits relatifs aux pourparlers antérieurs qui ont eu lieu sur l'indemnité de la Toscane, afin de les opposer aux assertions que renferme la Note remise, le 13 de ce mois, au soussigné, par le citoyen *Laforest*, ministre extraordinaire de la République française.

« Sa Majesté s'en remet volontiers au jugement de toute l'Europe, si elle peut être taxée d'injustice ou d'ambition pour avoir insisté sur l'indemnité pleine et entière que le traité de Lunéville assure à son auguste frère. Quant aux moyens qu'elle a employés pour obtenir l'exécution d'une stipulation aussi formelle, bien loin d'avoir à craindre de les exposer au grand jour, elle ne peut qu'en désirer la publicité, d'autant que tous ses efforts n'ont eu pour but que de combiner la stricte exécution de la paix de Lunéville avec le maintien de la Constitution germanique.

« Quelques insinuations indirectes faites à Vienne par une personne distinguée au service de la Cour de Munich, ont dû faire croire que l'Électeur palatin désirait lui-même de s'arranger avec le grand-duc de Toscane sur les échanges à leur convenance mutuelle, personne ne doutant alors que l'indemnité de Son Altesse Royale serait telle que portait le traité. Dans la supposition que le complément de l'indemnité de la Toscane ne pouvait être trouvé que dans des biens ecclésiastiques de la Souabe, il s'agissait de concentrer les possessions respectives par un échange de la Bavière, voi-

sine de l'archevêché de Salzbourg. Sa Majesté n'ayant aucun motif de refuser un pareil arrangement, ne se montra pas éloignée à donner suite à ces ouvertures.

« Des insinuations de même genre eurent lieu à Paris, au moment de la ratification du traité de Lunéville, et on alla même jusqu'à mettre en doute, dans ce qui a été dit au plénipotentiaire autrichien, si l'Électeur pourrait conserver la ville de Munich; mais jamais il n'a été ni pu être question, dans ces différents pourparlers, de porter jusqu'au Lech l'indemnité de monseigneur le grand-duc de Toscane. A quel titre aurait-on pu priver l'Électeur de la totalité de la Bavière, ou trouver les moyens de l'en dédommager? et quand Sa Majesté aurait eu des vues aussi éloignées de ses sentiments, comment pouvait-on seulement concevoir l'idée d'engager le gouvernement français à les adopter?

« On en appelle à son propre témoignage, à celui de la Cour de Munich, de la Cour impériale de Russie, à laquelle tout a été communiqué à ce sujet. Tous ceux qui ont eu connaissance de ce qui se traitait alors n'ignorent pas qu'il n'était question que de l'Iser, encore avec la proposition, faite par l'Autriche, de laisser à l'Électeur un arrondissement convenable pour éloigner la ville de Munich de la frontière; et que ce projet, qui sûrement n'était pas exagéré dans la supposition d'une indemnité pleine et entière pour la Toscane, en même temps que Son Altesse Électorale Palatine aurait obtenu en Souabe un équivalent complet des cessions auxquelles elle se serait portée volontairement, a été entièremeut abandonné par l'Empereur, aussitôt qu'il s'est aperçu que l'Électeur n'inclinait pas à y donner les mains. Dès lors les vues et les demandes de Sa Majesté, pour convenir du lot supplémentaire à donner à son auguste frère, se sont uniquement fixées sur des biens ecclésiastiques et des villes

libres situées dans le cercle de Souabe. Le tableau en a été rédigé à Paris, et également proposé ensuite par Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, qui, dans sa sagesse, l'avait adopté en plein.

« En se bornant à cet exposé fidèle de tout ce qui s'est passé à cet égard, on peut se dispenser de relever les inductions contenues dans la note susmentionnée du citoyen *Laforest*. Jamais l'Empereur n'a pu avoir la pensée de procurer à son auguste frère une partie quelconque de la Bavière, d'aucune autre manière que par un arrangement de gré à gré à la parfaite convenance de l'Électeur palatin.

« Sa Majesté a déjà donné, relativement à la ville de Passau, toutes les assurances qu'on pouvait attendre de sa justice et de sa modération. Elle est prête à remettre cette ville à celui qui, par l'arrangement légal et définitif des indemnités, en aura été reconnu le légitime propriétaire; ce n'est qu'alors que son possesseur actuel cessera de l'être, et que Sa Majesté sera dégagée de l'obligation que lui ont fait contracter les demandes du prince-évêque de pourvoir à sa sûreté jusqu'à la décision de son sort.

« L'Empereur ne veut pas renoncer à l'espoir que les propositions aussi modérées qu'équitables dont il a chargé récemment son ambassadeur près la République française, mettront fin à toute différence d'opinion entre lui et le premier Consul; mais s'il en était autrement, son auguste frère, sans avoir de prétentions à former sur aucune partie de la Bavière, qu'il n'a jamais songé à acquérir que par la voie d'un échange de gré à gré, n'en conserverait pas moins le droit incontestable que lui assure le traité de Lunéville à un dédommagement plein et entier de la Toscane; droit dont l'Empire et la France se sont solennellement engagés à le faire jouir.

« Le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour renouveler au citoyen *Laforest,* ministre extraordinaire de la République française, l'assurance de sa haute considération.

« Ratisbonne, le 26 septembre 1802.

« *Signé*: Baron de Hügel. »

Dans la dixième séance, le 28 septembre, le Directoire, pour répondre au vœu que la députation lui avait adressé le 25, fit un rapport sur la sustentation des personnes qui avaient eu jusqu'alors une existence constitutionnelle dans les pays à séculariser. Il les divisa en six classes, savoir :

1° États ecclésiastiques qui passent en entier sous la domination d'un prince séculier, et dans lesquels il faut prendre en considération les prieur, abbé ou abbesse, leurs chapitres, leurs officiers civils, ecclésiastiques et militaires;

2° Pays ecclésiastiques qui vont être partagés, mais dont la plus grande partie, avec la résidence, est située sur la rive droite du Rhin;

3° Ceux dont la plus grande partie, avec la résidence, sont situés sur la rive gauche du Rhin, mais dont cependant une portion considérable est située sur la droite;

4° Ceux qui n'ont presque plus rien sur la rive droite, tels que l'évêché de Bâle;

5° Ceux qui sont entièrement situés sur la rive gauche, comme l'évêché de Liége;

6° Les ecclésiastiques et les employés dont les corporations sont supprimées sur la rive gauche, et qui ont été renvoyés, sans pension, sur la rive droite, mais dont les corporations ont plus ou moins de biens ou de revenus sur la rive droite du Rhin.

D'après cette classification, le subdélégué de Mayence proposa une série de questions sur laquelle il invita la députation à voter quand le moment en serait venu.

Le landgrave de Hesse-Cassel s'étant plaint de l'insuffisance de l'indemnité qui lui était assignée, le subdélégué de Mayence prouva, en entrant dans beaucoup de détails, que l'indemnité offerte surpassait considérablement la valeur de la perte que ce prince éprouvait. Comme, outre la perte réelle, le Landgrave voulait encore faire valoir celle de protection et d'avoierie sur Corvey, Hoxter, Herse et Oberwesel, le baron d'*Albini* observa que tous ces droits de protection qui, dans les temps où le droit du plus fort prévalait, avaient été déférés, souvent contre leur gré, aux États puissants en faveur des États faibles, n'étaient, pour la plupart, que des droits honorifiques, plus onéreux qu'utiles. Le même ministre se plaignit encore que, sans attendre que l'électeur de Mayence eût été mis en possession de la dotation que le plan lui promettait, le landgrave de Hesse se fût emparé des quatre bailliages mayençais que ce même plan lui assignait; qu'il eût mis la main sur les caisses publiques, et fait prêter serment aux sujets qui n'avaient pas encore été déliés de celui qui les attachait à leur souverain. L'histoire doit remarquer ces irrégularités commises par un prince qui, quatre ans après, a été lui-même la victime du pouvoir arbitraire. Au reste, le conclusum pris sur la réclamation du Landgrave porte qu'il paraît suffisamment indemnisé.

Les villes impériales de Souabe et de Franconie, destinées à perdre leur immédiateté, avaient présenté un mémoire dans lequel, sans protester contre cette décision, elles avaient seulement réclamé le maintien de leurs Constitutions. Ce mémoire avait été l'objet de

discussions pendant plusieurs séances; le 30 septembre, dans la onzième, le Directoire résuma les divers votes émis, et en forma un projet de conclusum qui conservait à ces villes divers beaux priviléges. Nous en parlerons à l'*article* 27 du Recès; mais nous observons ici que la question de savoir si des villes impériales pouvaient, contrairement à la paix de Lunéville, faire partie de la masse des indemnités, n'a pas été formellement discutée dans la députation; on l'a regardée comme décidée par l'adoption du plan d'indemnités.

On transmit aux médiateurs la réclamation du duc de *Modène,* pour un supplément d'indemnités, mais on refusa d'accueillir celle de l'archiduchesse *Marie*, sa fille, pour les principautés de Massa et de Carrara, parce qu'on jugea qu'elle n'était pas du ressort de la députation.

On rejeta également la réclamation de la noblesse immédiate, qui demandait à être indemnisée de la perte des revenus qu'elle éprouvait par la cession de la rive gauche du Rhin, vu que les lois françaises la dépouillaient des dîmes, prestations féodales et droits seigneuriaux. Le canton du haut Rhin avait évalué cette perte à soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-quatorze florins; celui du bas Rhin à cent trente-trois mille cent quarante-huit florins par an.

Dans la douzième séance, du 5 octobre, on s'occupa d'objets particuliers.

On avait jusqu'alors envoyé aux ministres des puissances médiatrices toutes les réclamations qui avaient paru fondées; on pensait ou on affectait de croire que, comme ces ministres avaient annoncé qu'ils étaient en possession des mémoires et évaluations formés par les parties intéressées, il leur serait facile d'y puiser tous

les renseignements qui manquaient à la députation : mais, jusqu'au 8 octobre, ces ministres n'avaient transmis aucun éclaircissement. Ce jour ils adressèrent au plénipotentiaire impérial une nouvelle rédaction modifiée, suppléée et rectifiée de leur première déclaration, ou un second plan général d'indemnisation, dans lequel on avait eu égard aux réclamations qui avaient été présentées, excepté toutefois à l'égard du grand-duc de *Toscane*, dont l'indemnisation n'était pas changée.

Ce nouveau plan fut communiqué le 9 octobre, dans la treizième séance de la députation.

Il était accompagné de la Note suivante :

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies [extraordinaire de la République française] près la Diète de l'Empire germanique, a reçu du plénipotentiaire impérial l'arrêté principal que la députation extraordinaire a pris dans la séance du 8 septembre dernier en adoption préalable, sous la réserve de modifications ultérieures, du plan tracé par la déclaration remise au nom des puissances médiatrices le 18 août 1802 (30 thermidor dernier). Il a également reçu les réclamations, observations et pétitions qui ont été renvoyées à l'examen des ministres des gouvernements médiateurs par des arrêtés subséquents de la députation.

« Il s'est empressé, ainsi que le ministre extraordinaire de la République française [plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies], de se concerter à ce sujet avec les membres de la députation, et de donner avec lui, à chaque pièce, l'attention que les principes et les ordres de leurs gouvernements respectifs, aussi bien que la nature des circonstances, pouvaient permettre.

« Les dernières instructions des puissances médiatrices, en conséquence des réclamations, observations et pétitions qu'elles ont elles-mêmes reçues, soit directement, soit par l'organe de leurs ministres, étant en même temps parvenues au soussigné et au ministre extraordinaire de la République française [plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies], il a, d'accord avec lui, l'honneur de reporter à l'adoption immédiate et définitive de la députation extraordinaire les dispositions de la déclaration remise le 18 août (30 thermidor), modifiées, suppléées et rectifiées, dispositions combinées dans leur ensemble en exécution du traité de Lunéville, et d'après les principes qui ont guidé les deux puissances médiatrices dans l'interprétation et l'application qu'elles en ont faites.

« Il se flatte que la députation sera sensible à cette nouvelle preuve de la sollicitude des puissances médiatrices pour le bien-être de l'Empire germanique. Elle reconnaîtra aussi combien ont été utiles les éclaircissements que ses membres ont donnés avec le zèle et le patriotisme qui les distinguent.

« Mais le soussigné ne peut trop fortement exposer à la députation combien est grande l'urgence des circonstances, et combien il importe qu'une décision prompte et finale fasse jouir l'Empire germanique du résultat des intentions amicales des puissances médiatrices.

« La députation ne perd pas sûrement de vue que le terme qu'elles ont désigné à l'espérance publique est presque écoulé.

« A Ratisbonne, ce $\frac{\text{26 sept.}}{\text{8 oct.}}$ 1802 [$\frac{\text{16 vend. XI}}{\text{8 oct. 1802}}$].

« Le baron de Bühler.

« [Laforest.] »

Quant au plan même, nous allons seulement indiquer en quoi il différait de celui du 18 août.

1° Au paragraphe 3, qui détermine le lot du *roi de Prusse*, la ligne qui sépare la partie de l'évêché de Münster qu'on lui alloue, de la partie qui est divisée entre plusieurs autres princes, est déterminée avec plus de précision.

2° La fin de ce paragraphe renferme les lots des ducs d'*Arenberg*, de *Croï*, de *Looz* et de *Coswaren*, des princes de *Ligne*, de *Salm-Salm*, *Salm-Kyrbourg*, *Salm-Reifferscheid*, et du comte de *Reifferscheid-Dyck*, ainsi que nous verrons qu'ils ont été assignés par le Recès, avec la différence cependant que le prince de *Ligne* fut rayé de ce paragraphe, et que son lot fut changé.

3° La maison de *Brunswic-Wolfenbüttel*, dont il n'était pas question dans le premier plan, occupe dans le nouveau un alinéa du paragraphe 4.

4° Le second plan enlève au margrave de *Bade* une partie de l'abbaye de Salmansweiler, qu'il remplace par celles de Reichenau et d'Oehningen et par la prévôté d'Odenheim.

5° Le lot du duc de *Würtemberg* est augmenté des abbayes et couvents de Schœnthal, Combourg, Rothmünster, Heiligenkreuzthal, Obristenfeld, Holzhausen Margarethausen et du village de Dürmestetten; mais il est chargé de servir diverses rentes, montant à quatre-vingt-huit mille florins, aux personnes auxquelles le premier plan avait destiné ces abbayes.

6° La part du landgrave de *Hesse-Cassel* est augmentée des bailliages mayençais de Naumbourg et Neustadt; des chapitres de Fritzlar et Amœnebourg, et de la ville de Gelnhausen; il renoncera à ses droits sur Corvey, et payera au landgrave de Hesse-Rothen bourg une rente de vingt-deux mille cinq cents florins.

7° Le landgrave de *Hesse-Darmstadt* recevra, outre

ce que le premier plan lui avait destiné, neuf autres bailliages mayençais, les restes des bailliages palatins d'Umstadt et d'Alzey, l'abbaye de Seligenstadt qui, dans le premier plan, était donnée à Nassau-Usingen, celle de Marienschloss, et la prévôté de Wimpfen, et une rente de vingt et un mille florins sur Francfort; il en payera une de quinze cents florins au prince de *Wittgenstein-Berlebourg*, et augmentera d'un quart la rente apanagère du landgrave de Hesse-Hombourg.

8° L'indemnité du duc d'*Oldenbourg* est plus exactement réglée.

9° Le duc de *Mecklenbourg-Schwerin*, les princes de *Hohenzollern* et d'*Oettingen*, passés sous silence dans le premier plan, reçoivent des indemnités.

10° L'indemnité de *Nassau-Usingen* est plus clairement exprimée; au lieu des abbayes de Kappel et de Kappenberg, on donne à Nassau-Dillenbourg celles de Hofen, Saint-Gérold et Banderen.

11° Indépendamment de l'indemnité que le premier plan allouait à la maison de *La Tour et Taxis*, le second plan lui donne la garantie dont nous parlerons à l'article 13 du Recès.

12° L'indemnité du prince de *Lœwenstein-Wertheim* est augmentée; néanmoins le second plan ne lui donne pas encore la rente de douze mille florins que le Recès lui déféra.

13° La maison de *Solms* recevra l'abbaye d'Altenbourg à la place de celle d'Ilbenstadt.

14° L'indemnité que la maison de *Stolberg* devait recevoir en terres, est changée en une rente.

15° Le lot de *Hohenlohe-Bartenstein* est augmenté, et il est dit que c'est le prince *Charles* de cette maison qui reçoit cette indemnité. Hohenlohe-Waldenbourg, oublié dans le premier plan, reçoit une rente; il n'est

pas encore question d'une indemnité pour Hohenlohe-Ingelfingen et Hohenlohe-Neuenstein.

16° L'indemnité du prince d'*Isenbourg* se compose des villages de Gainsheim et de Burgel; on assigne une rente à la comtesse de *Parkstein*.

17° L'indemnité de la maison de *Linange* est réglée ainsi que nous la trouverons au paragraphe 20, excepté les rentes dont il est question dans celui-ci, et dont le second plan ne parle pas encore.

18° Les indemnités de *Wied-Runked*, Brezenheim, et Wittgenstein Berlebourg, sont réglées, comme nous le verrons aux paragraphes 21, 22 et 23.

19° L'indemnité des comtes de *Wartemberg, Sickingen, la Leyen, Colloredo, Sternberg,* et des comtes de la Westphalie, a fait place à la disposition dont nous parlerons à l'occasion de l'*article* 24.

20° L'indemnité de l'archichancelier est réglée, ainsi qu'elle a été déterminée par les trois premiers alinéa du paragraphe 25. Le complément d'indemnité d'un million de florins devra lui être fourni par des assignations sur des fondations immédiates.

21° Il est assigné une indemnité au grand-maître de l'Ordre Teutonique, originairement omis.

22° Les paragraphes 27, 28, 29 et 30, concernant les villes libres, l'Ordre équestre, la République helvétique et les rentes, se trouvent pour la première fois dans ce projet.

23° Le paragraphe 32 propose quelques nouveaux votes virils.

24° Les paragraphes 33 à 34 sont ébauchés.

Aussitôt que la députation eut pris connaissance de ce nouveau plan, le Directoire demanda l'avis des subdélégués. Ceux de Bohême, de Saxe et du grand-maître de l'Ordre Teutonique se réservèrent de s'expliquer ultérieurement; les cinq autres adoptèrent

sur-le-champ le nouveau plan; cependant il ne fut pas fait de *conclusum*.

On vota encore sur ce plan dans la quatorzième séance, le 12 octobre. Dans le vote de Brandebourg se trouvent ces expressions remarquables : « S. M. le Roi, en sa qualité de souverain, s'est entendue amicalement sur le plan de la Russie et de la France avec ces deux hautes puissances, et elle en a fait faire l'ouverture confidentielle à la Cour impériale, d'après les relations également amicales qui existent entre elle et cette Cour. En cette même qualité, Sa Majesté a conclu, le 23 mai dernier, avec la République française, et de concert avec la Russie, une convention particulière, par laquelle les pays d'indemnité connus par le plan présenté lui ont été donnés, avec la supériorité territoriale et la souveraineté, sur le même pied qu'elle possède ses autres États allemands, lesquels pays lui ont été cédés pour en prendre immédiatement possession, et garantis. La subdélégation de Brandebourg croit essentiellement nécessaire de déclarer ici publiquement qu'il s'ensuit de ces transactions, comme conséquence immédiate, que les indemnités de Sa Majesté Prussienne se trouvent dans une catégorie particulière par rapport aux autres, et qu'on doit y avoir égard dans toutes les restrictions que d'autres stipulations pourront établir. »

On ne prit pas de *conclusum*, le Directoire ayant averti qu'il avait été présenté des réclamations contre le nouveau plan.

Dans la quinzième séance qui eut lieu le 14 octobre, le subdélégué de Mayence dit entre autres :

« Après avoir maintenant mûrement réfléchi sur le plan, il me paraît qu'il ne reste autre chose à faire

que d'accéder à ceux de MM. les subdélégués qui proposent son adoption dans son ensemble.

« Quant aux grandes Cours, on ne peut guère espérer que les puissances médiatrices admettront d'autres modifications ultérieures de leur première déclaration que celles qui ont effectivement été faites en plusieurs endroits dans le plan général, d'autant moins que S. M. le roi de Prusse, comme puissance, vient de déclarer qu'elle ne voulait consentir à aucun changement ultérieur. Les observations que la députation a faites aux ministres des puissances médiatrices, sur d'autres articles, ont été, pour la plupart, prises en considération de manière à satisfaire les réclamations, et la voie a été ouverte pour la décision ultérieure sur d'autres, de sorte qu'on peut en espérer des résultats conformes à la justice. Il a été, à la vérité, ajouté à ce second plan plusieurs nouvelles dispositions auxquelles la députation n'a pas donné occasion, et contre une partie desquelles il a déjà été présenté des réclamations, et pourrait bien encore être élevé quelques plaintes de la part des intéressés. Cependant la députation ne peut pas s'occuper de ces dernières *ex officio;* quant aux premières, le subdélégué est d'avis, *cum unanimibus,* qu'on devra encore les examiner. On peut cependant être persuadé d'avance que les ministres des puissances médiatrices qui ont dû avoir des raisons particulières pour établir de pareilles dispositions, sauront satisfaire ces petits et grands intéressés. Ces objets, qui, proportionnellement, sont de peu de conséquence, ne peuvent donc point arrêter l'adoption du nouveau plan dans son ensemble.

« On a de plus porté à la dictature, immédiatement avant la remise du second plan général, quelques nouvelles réclamations qui devront, au moins en

partie, être portées à la connaissance de MM. les ministres médiateurs.

« Tout ce que la députation a jugé essentiellement nécessaire d'observer, au sujet des dettes et de toutes les personnes qui ont une existence constitutionnelle dans les pays à séculariser, a été trouvé juste et équitable par les puissances médiatrices et leurs ministres : d'accord avec la députation, elles veulent qu'il soit établi sans délai à ce sujet le règlement nécessaire.

« Après tout cela, de quelle utilité pourrait encore être la non-adoption du nouveau plan général? à quoi pourrait-elle mener? On n'aurait pas dû aller aussi loin, quant aux prises de possession, qu'on est effectivement allé, si on voulait encore proposer, avec quelque espoir de succès, un changement dans le fond : on n'a pas besoin de prouver que l'état actuel est, sous tous les rapports, le moins supportable pour les souverains, les personnes à leur service, et les sujets qui, sûrs des changements, les attendent d'un jour à l'autre.

« L'Allemagne elle-même et sa Constitution, et celle des cercles, se trouvent entièrement paralysées. Ce qu'on ne peut plus changer doit être effectué, afin que la tranquillité et l'ordre soient rétablis dans les pays, et que l'Empire obtienne une constitution. »

Le même membre observa que, s'il était question d'instituer de nouveaux votes virils dans le collége des Princes, il serait juste de conférer plusieurs suffrages à quelques grandes maisons d'Allemagne, et nommément à l'Autriche et à la Saxe, puisque la première cédait les deux suffrages qui lui appartenaient pour le cercle de Bourgogne et pour Nomény, et n'en conservait par conséquent qu'un seul; et que l'électeur de Saxe n'en avait jamais eu qu'un seul, celui de Henneberg, pour lequel il alternait même avec la branche aînée de sa maison. Comme ce qu'on appe-

lait les *principes* était, dans le nouveau plan, déclaré inséparable des autres dispositions, le subdélégué pensait qu'il serait nécessaire de faire quelques observations aux ministres médiateurs, sur le troisième principe auquel des Universités d'Allemagne étaient intéressées; sur le quatrième, relatif aux dettes; le cinquième, relatif aux péages du Rhin; le neuvième, concernant la sustentation des ecclésiastiques et de leurs officiers; que le plan donnerait aussi lieu à faire des représentations sur le onzième principe, si, par une Note qui venait d'être transmise, les ministres médiateurs n'avaient, de leur propre mouvement, décidé cette question ainsi qu'on l'avait désiré.

De tous les arrangements dont la députation était chargée, il n'y en avait pas de plus difficile et de plus compliqué que la fixation de la sustentation future des ecclésiastiques et des officiers, et en général des personnes employées dans les pays sécularisés. Le travail était devenu d'autant plus difficile qu'à cette question on attacha celle de la constitution future des pays concédés en indemnisation; question qu'il aurait peut-être été convenable de traiter séparément. Quelques milliers de personnes, de toutes les classes et de tous les rangs, attendaient avec anxiété une fixation qui devait assurer leur sort et l'existence de leurs familles. Les subdélégués étaient pénétrés de la nécessité de mettre fin à cette incertitude; mais l'extension qu'on avait donnée à la question fut cause qu'on ne commença à s'en occuper que dans la quinzième séance. Le subdélégué de Saxe fut le premier qui émit son vote; il demanda qu'on laissât aux anciens princes ecclésiastiques, leur vie durant, ceux de leurs revenus domaniaux qui avaient toujours été employés à l'entretien de leur Cour, ou qui, destinés à leurs menus

plaisirs, entraient habituellement dans leurs caisses particulières; et qu'on affectât irrévocablement ces revenus à certains bailliages et rentes, sans en réduire le montant, quand même les revenus du pays auraient éprouvé quelque diminution par la cession de la rive gauche; enfin qu'il fût permis à ces prélats de continuer à demeurer dans leurs résidences, en conservant la dignité dont ils avaient joui jusqu'alors; qu'on leur abandonnât à cet effet, en propriété, le mobilier nécessaire, de même que les épargnes de leur Chambre des finances, en tant cependant que celles-ci n'étaient pas spécialement destinées à amortir les dettes de ces Chambres. Quant à la constitution des pays sécularisés, la Saxe établit en principe que les nouveaux possesseurs ne faisaient que remplacer les anciens; qu'en conséquence les droits et les libertés des États et sujets, par rapport aux contributions et aux prestations, devaient être maintenus. En parcourant en particulier les six classes de personnes établies dans le rapport directorial, la Saxe demanda que si ce qui restait de l'électorat de Trèves n'était pas suffisant pour faire un fonds de sustentation qui égalât le revenu annuel qui avait été destiné à l'entretien de la Cour de l'Électeur, il serait juste que ceux des États séculiers qui, par les sécularisations, ont obtenu une augmentation considérable de leur territoire, se chargeassent de concourir à cette contribution temporaire.

La discussion continua à la seizième séance, le 18 octobre. Le grand-maître de l'Ordre Teutonique distingua entre le caractère d'évêque et celui de souverain. La question de savoir si les princes ecclésiastiques, dont les pays servaient d'indemnité, et qui, par conséquent, perdaient le caractère de princes, resteraient encore évêques ou non, parut au subdélé-

gué n'être pas du ressort de la députation. Il fut d'avis que les princes d'Empire dépossédés devront continuer à porter leur ancien titre et à prendre leur ancien rang; qu'il leur sera libre de fixer leur séjour hors des pays dont ils perdaient le gouvernement; que, s'ils préfèrent y rester, ils pourront choisir une habitation d'été qui soit de nature à leur fournir les plaisirs de la campagne; que leurs habitations d'hiver et d'été seront convenablement meublées, et que les meubles et le service de table seront entretenus par le nouveau souverain; qu'il leur sera permis d'emmener des écuries de la Cour les chevaux et équipages nécessaires; que leurs serviteurs toucheront leurs salaires des revenus domaniaux du nouveau prince; enfin qu'on leur fixera une pension proportionnée et calculée sur le moyen terme de dix années des sommes qui ont été employées par le passé pour l'entretien de leur Cour; et que ces pensions seraient assignées sur certains bailliages dont les préposés prêteront serment de ne faire qu'à eux seuls les remises d'argent et livraisons en nature qui auront été stipulées. A l'égard de la constitution des pays sécularisés, le subdélégué distingue entre constitution et gouvernement ou administration. Il doit être libre, d'après lui, au nouveau prince, d'établir telle administration qu'il jugera convenir aux pays; il n'en est pas de même de la Constitution, et le subdélégué pense qu'il ne dépend pas plus de la volonté arbitraire des nouveaux princes de la changer, que l'ancien possesseur n'en avait eu le droit. La paix de Lunéville, qui est la loi d'après laquelle la députation de l'Empire est tenue de prononcer, n'assure aux princes héréditaires que des dédommagements. L'estimation de la perte et de la compensation est le résultat du calcul combiné de la surface, du nombre des habitants et de la richesse des pays

perdus et donnés ; mais elle ne demande pas la violation des droits qui, par la Constitution des pays cédés, sont assurés aux habitants. Violer ces droits, ce serait violer le Droit des gens, qui, même lors de la paix de Westphalie, fut si religieusement respecté. Le roi de Suède et l'électeur de Brandebourg firent jouir alors d'une égalité de droits les pays qui leur étaient tombés en partage. Le subdélégué est, en conséquence, d'avis que, pour tranquilliser tant de millions d'Allemands libres, il faut, au moment même où l'occupation a lieu, proclamer le principe que les nouveaux souverains ne sont pas autorisés à faire des changements arbitraires dans la Constitution. Il s'ensuit que les États doivent être conservés où ils existent, et que les nouveaux souverains doivent être tenus de prendre leur consentement lorsqu'ils voudront changer ou augmenter les contributions ordinaires, contracter des dettes, aliéner des domaines, etc. On doit aussi s'attendre à ce que tous les établissements de bienfaisance garantis par les États, tels que fonds d'amortissement, d'assurances en cas d'incendie, etc., seront religieusement maintenus. Les sujets des pays qui passent sous un autre souverain doivent de même avoir la liberté de quitter ce pays dans un délai déterminé ; de s'établir partout où ils voudront, et d'emporter toute leur fortune. Le subdélégué cita, outre les principes du Droit des gens, les lois de l'Empire qui garantissent cette liberté aux sujets.

On ne peut que regretter que ces observations, qui honorent infiniment le prince qui les a fait communiquer à la députation, et le ministre qui a été son organe, n'aient pas été prises en considération, et que le Recès ait passé sous silence une matière si importante. Il a été réservé au Congrès de Vienne de consacrer des principes qui avaient été tant de fois violés depuis dix ans.

Quant à la sustentation des ecclésiastiques auxquels la paix de Lunéville ne laissait que peu de chose ou rien sur la rive droite du Rhin, le grand-maître de l'Ordre Teutonique vota pour qu'on exigeât que la France en fût chargée; si, contre toute attente, elle s'y refusait, il pensait qu'il serait du devoir de l'Empire d'avoir soin de ces personnes, en s'imposant le payement d'une certaine quantité de mois romains.

On délibéra ensuite sur l'article 34 du plan d'indemnité renfermant les principes. Le paragraphe 4 de cet article, qui est le paragraphe 38 du Recès principal, et qui transporte sur les pays donnés aux États d'Empire, en remplacement de ceux qu'ils ont perdus sur la rive gauche du Rhin, les dettes personnelles des anciens possesseurs, parut au subdélégué de Brandebourg attentatoire à l'article 8 du traité de Lunéville. « Le Roi, dit ce ministre, regarde comme son devoir, en sa qualité de député de l'Empire, de réclamer contre le projet d'accabler les pays et sujets allemands de ce fardeau nouveau, inattendu et exorbitant; la générosité et la justice du gouvernement français ne lui permettent pas de douter qu'il ne suffise de cette réclamation pour obtenir du ministre de France l'assurance tranquillisante de l'exécution fidèle et religieuse de l'obligation que la France avait contractée par un traité solennel. »

On prit ce jour-là deux conclusums : l'un, relatif à l'article 24, établit une commission particulière pour faire la répartition entre les comtes d'Empire de plusieurs abbayes qui se trouvaient encore disponibles en Souabe; l'autre conclusum proposa des modifications à quelques-uns des principes de l'article 34.

On tint la dix-septième séance le 19 octobre. On y reçut la réponse des médiateurs aux observations qui

avaient été faites sur les principes. Ils étaient d'accord sur la plupart de ces modifications; mais ils rappelaient en même temps à la députation que les deux mois fixés pour ses délibérations étaient sur le point d'expirer. On continua à recueillir les voix sur le plan; mais personne ne vota dans cette séance, si ce n'est que la Saxe accéda à la majorité des suffrages, qui s'était déjà prononcée pour l'adoption du plan.

Dans la dix-huitième séance, le 21 octobre, le subdélégué de Bohême protesta de nouveau, au nom du grand-duc de Toscane, contre l'admission du second plan, dans lequel on n'avait pas eu égard aux justes réclamations de ce prince. Il démontra la frivolité de l'objection qu'on lui opposait; savoir : que la masse des indemnités n'était pas suffisante pour lui donner le dédommagement plein et entier que le traité de Lunéville lui avait promis; il fit voir que si cela était il serait injuste de faire peser sur un seul la réduction à laquelle tous devaient se soumettre dans une proportion égale. Il annonça pourtant que la Cour de Vienne avait fait la proposition d'échanger la presque totalité de ses possessions en Souabe contre la partie de la Bavière située sur la rive droite de l'Inn, et celle d'une augmentation de l'indemnité du grand-duc, qui la porterait seulement à dix-huit cent mille florins de revenus, ne faisant pas la moitié de ceux auxquels il avait droit. Il fit voir que les circonstances n'exigeaient nullement une précipitation qui ne permît pas d'attendre le résultat de cette négociation. Malgré cette protestation, le second plan des médiateurs fut adopté, dans cette séance, par un conclusum formel, qu'on adressa à la plénipotence impériale.

Dans la même séance, le Brandebourg vota sur la question de la sustentation des ecclésiastiques et de

leurs officiers, et sur l'affaire des dettes. Comme la première partie de son vote a été la base du conclusum définitif, nous ne nous y arrêterons pas, nous contentant de rapporter le passage suivant :

« Plus, dit le subdélégué, la Constitution religieuse et ecclésiastique a fourni jusqu'ici dans beaucoup de pays un prétexte pour exercer contre tout parti religieux autre que celui qu'on nommait dominant, la plus criante intolérance, en privant non-seulement les membres de ces partis du droit de suivre leur culte, mais en les dépouillant même de l'exercice des droits civils et les excluant de la participation à toute espèce d'industrie et de commerce; plus l'esprit du siècle dans lequel nous vivons exige que, faisant hommage aux principes actuels, nous ne sanctionnions aucun règlement restrictif qui serait opposé au système d'une sage tolérance et d'une liberté absolue de religion. »

Dans la dix-neuvième séance du 23 octobre, le subdélégué de Bohême présenta la liste des objets dont le nouveau plan d'indemnité disposait, quoiqu'ils fussent propriétés de la maison d'Autriche ou du grand-duc de Toscane, ou soumis à leur souveraineté, ou sur lesquels cette maison exerçait quelques droits. Tels étaient :

1° Mühldorff et la partie du comté de Neubourg située sur la rive gauche de l'Inn, assignées à la Bavière : Mühldorff dépendait de l'archevêché de Salzbourg, et le comté de Neubourg était, quant à la supériorité territoriale, sous l'évêché de Passau ; mais, quant à la souveraineté, sous l'Autriche ;

2° L'Ortenau qu'on avait envisagé comme dépendance du Brisgau, assigné au duc de Modène, et qui formait un district entièrement détaché ;

3° La prévôté de Kempten, située sous la juridic-

tion territoriale de l'Autriche; l'abbaye médiate de Waldsassen, sur laquelle elle avait le droit de protection; l'abbaye d'Ottobeuren et les villes impériales de Buchhorn, Wengen, Leutkirch et Ravensbourg, qui dépendaient de la préfecture autrichienne en Souabe ou lui payaient diverses rétributions. Tous ces pays faisaient partie de l'indemnité promise à la Bavière;

4° Les abbayes de Gengenbach, Petershausen, Salmansweiler, les villes impériales d'Offenbourg, Zell, Gengenbach, Uberlingen, Biberach et Pfullendorff, soumises soit à la préfecture autrichienne d'Ortenau qui y exerçait divers droits, soit à la préfecture autrichienne en Souabe, étaient assignées au margrave de Bade;

5° Les villes impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen et Aalen, soumises à la même préfecture, à laquelle elles payaient un droit de *recognition*, et le couvent de Heiligenkreuzthal, qui n'était pas immédiat, faisaient partie du lot du Würtemberg;

6° L'abbaye de Weingarten, soumise à la préfecture de l'Autriche, et en partie même à sa supériorité territoriale, était destinée à la maison de Nassau;

7° L'abbaye et la ville impériale de Lindau, se trouvant dans le même cas, devaient être données au prince de Bretzenheim;

8° De même la ville et l'abbaye de Buchau, destinées au prince de La Tour et Taxis;

9° On assignait aux comtes d'Empire, à l'indemnité desquels il n'avait pas été pourvu ailleurs, les abbayes d'Ochsenhausen, de Münchroth, Schussenried, Gutenzell, Baindt, Buxheim, Weissenau et Ysny, avec la ville de ce nom; mais toutes ces abbayes relevaient sous différents titres de l'Autriche, ou lui payaient des redevances;

10° On voulait donner au grand-maître de l'Ordre

Teutonique, et au grand prieur de Heitersheim, les abbayes, chapitres et couvents médiats du Vorarlberg et de la Souabe autrichienne, à l'égard desquels le subdélégué se référa aux opinions émises dans la quatrième séance, d'après lesquelles on ne pouvait pas, sans léser les droits de supériorité des tiers, disposer des biens ecclésiastiques médiats;

11° L'Autriche avait la supériorité territoriale sur la seigneurie de Trasp que le plan donnait à la République helvétique.

« Si, ajoute le subdélégué, on ne parle pas, de notre côté, de l'étendue inappréciable des droits pour immédiatement après en déterminer pourtant la valeur ; si on ne remonte pas à des prétentions qui datent du XVe et du XVIe siècle; cette discrétion prouve seulement que celui qui ne veut que conserver ce qui lui appartient, sans porter atteinte aux droits d'autrui, ne peut jamais former une demande qui blesse les sentiments légitimes d'un tiers. On doit, par cette raison, attendre avec d'autant plus de confiance que celui qui respecte les droits d'autrui, et qui se prête à tout arrangement équitable, trouvera dans les autres la même disposition. »

En votant sur la sustentation des ecclésiastiques, le subdélégué de Würtemberg dit qu'en accordant le principe qui assurait aux princes ecclésiastiques un traitement conforme à leur rang, il pensait pourtant qu'on ne devait pas prendre pour échelle la dépense que ces princes avaient faite jusqu'à présent, parce qu'un prince régnant était obligé à une dépense plus considérable que celui qui s'était démis du gouvernement.

La Saxe opina pour que les villes hanséatiques se chargeassent de contribuer à l'entretien de l'archichancelier de l'Empire.

Une déclaration remarquable remise par M. de *Bildt,* ministre du roi de Suède, comme duc de Poméranie, ouvrit la vingtième séance, qui eut lieu le 26 octobre; en voici la teneur :

« Le ministre de Suède croit qu'il doit rompre le silence, puisque l'Empire d'Allemagne est de nouveau menacé de dangers et de secousses, et cela à une occasion où tous les membres de l'Empire auraient plutôt dû s'unir à son chef pour soutenir l'indépendance, sans laquelle il ne peut pas y avoir de repos durable ni de sûreté. Le Roi pense avec trop de générosité pour désirer agrandir ses possessions en Allemagne; il n'a pas d'autre but que le vrai bien de l'Empire germique, le maintien de ses lois constitutionnelles et de son indépendance; cependant il n'aurait point pris part aux affaires d'Allemagne, s'il n'avait pas appris que des puissances étrangères se mêlaient des importantes négociations qui sont maintenant en activité; dans ce cas, comme prince de l'Empire et garant de ses constitutions, il avait dû penser être beaucoup plus autorisé à participer à ces délibérations. Le Roi reconnaît, à la vérité, la nécessité de changements dans l'Empire d'Allemagne, comme suites du principe des indemnisations; mais aussi, en conséquence de ce principe, on doit agir, d'après lui, avec la plus grande équité et justice, de manière que ceux qui ont éprouvé de véritables pertes ne reçoivent pour cela que des dédommagements. Par les prises de possession militaire de pays qui même maintenant n'ont pas encore été adjugés par l'autorité compétente, l'on a donné un exemple dangereux et illégal. »

Après cette déclaration, le subdélégué de Bohême annonça que les négociations relatives à la Toscane

étaient parvenues à un point qui faisait espérer qu'elles auraient un prompt résultat.

Ce fut dans cette séance que fut arrêté le conclusum qui régla le sort des anciens souverains, et qui forme les articles 47 et suivants du Recès. Nous plaçons ici le préambule de ce conclusum, comme un monument qui fait honneur à la justice et à la sensibilité des subdélégués. « Comme il est du devoir de l'Empire d'adoucir, autant que possible, le sort des innocentes victimes de la paix, et d'empêcher qu'elles ne soient exposées à l'arbitraire, mais plutôt d'assurer leur existence politique et personnelle sur le pied où elles en avaient joui jusqu'à présent, ainsi que leur sustentation future, d'une manière convenable à leur dignité, et d'étendre sa sollicitude sur toutes les classes d'individus qui entrent dans la même catégorie; il devra être statué que, etc.

La vingt-unième séance qui fut tenue le 30 octobre, eut ceci de remarquable que, quoique tous les subdélégués eussent unanimement reconnu l'injustice du principe d'englober dans la masse des indemnités, des biens ecclésiastiques médiats, situés sous la supériorité territoriale d'un autre prince, cependant on abandonna l'idée de faire valoir cette opposition, parce qu'on avait éprouvé que les médiateurs persistaient dans leur manière de voir.

Un conclusum du même jour statua qu'en échange des avantages importants que le plan général assurait aux quatre villes impériales de Brême, Hambourg, Augsbourg et Lubeck, il était juste de les faire contribuer pour remplir ce qui pouvait manquer à la masse des indemnités, et spécialement au complément des revenus de l'archichancelier de l'Empire. Cette idée avait été discutée dans plusieurs séances; mais, depuis

le 30 octobre, où elle fut consacrée par un conclusum, on n'en entendit plus parler; et ce conclusum, sur l'admission duquel la députation avait été unanime, n'entra pas dans le Recès. Il est probable que ces villes trouvèrent le moyen de rendre, par des négociations particulières, les médiateurs favorables à leur cause [1].

Les vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième séances (les 2, 4, 6, et 8 novembre) étaient principalement consacrées à des réclamations particulières.

Comme la plénipotence impériale, tout en accédant au conclusum du 26, relatif à la sustentation des ecclésiastiques dont les possessions seraient sécularisées, avait cependant fait quelques réserves, surtout à l'égard de la quatrième et de la cinquième classe des personnes ecclésiastiques, en faveur desquelles le conclusum avait trop peu fait [2], on délibéra sur ces observations dans la vingt-sixième séance du 11 novembre. Le subdélégué de Bohême dit, à cette occasion : « Les successeurs de ces évêques, qui, dans les premiers temps de l'Empire, ont siégé avec les plus anciennes et les plus illustres maisons d'Allemagne dans le conseil des empereurs, toutes les fois que ceux-ci voulaient connaître leur avis sur tout ce qui tenait à la religion, aux mœurs, aux lois et à la justice, sur tout ce qui pouvait contribuer à la civilisation de la

[1] Ceci rappelle ce qui avait été dit dans une autre occasion des villes de Brême, Francfort et Hambourg, qu'elles savaient *apprécier* l'amitié de la France. Voy. t. VI, p. 60.

[2] Il avait été dit que l'Empire, en général, devra concourir (par des mois romains) à la sustentation des personnes de la quatrième classe, et que, quant à celles de la cinquième, on n'avait pas perdu l'espoir de leur voir trouver un établissement dans leur patrie (sur la rive gauche du Rhin), et qu'en conséquence on les recommanderait à la sollicitude de l'Empereur et de l'Empire.

nation et au perfectionnement de sa constitution, descendent après mille ans de leurs siéges, et font à l'amour de la paix le sacrifice des droits régaliens les plus précieux et les plus légitimement acquis. Ils versent dans la masse des biens qui doit servir à indemniser leurs co-États séculiers de la perte qu'ils ont éprouvée, une propriété sacrée, incomparablement supérieure en étendue à tout ce que les princes séculiers ont jamais possédé sur la rive gauche du Rhin, et cette vaste propriété se trouve aujourd'hui tellement partagée, que lorsque deux princes-évêques [1], forts de la sainteté de leurs droits, de l'égalité de leur dignité, se confiant dans l'honneur de l'Empire, et certains des intentions des médiateurs, demandent où ils trouveront dorénavant une sustentation conforme à leur rang, on paraît douter qu'il puisse être fait quelque chose pour eux, si ce n'est une recommandation stérile à l'Empereur et à l'Empire. Car on ne peut pas se dissimuler que les mois romains qu'on pense leur assigner, n'offrent qu'une ressource infiniment précaire. Les médiateurs savent aussi bien que la députation, quels sont les princes qui ont reçu des indemnités nullement proportionnées à leurs pertes. Peut-on croire qu'ils veulent que l'abondance soit d'un côté et le plus grand dénûment de l'autre? Non, ils trouveront juste que les princes héréditaires qui, par la sécularisation, obtiennent une augmentation considérable de leur territoire, se chargent d'une partie de cette contribution temporaire. En admettant ce principe, nous serons conséquents avec nous-mêmes, puisque nous avons reconnu la justice de ce principe, en chargeant les villes impériales de l'obligation d'y concourir. Un grand nombre d'États d'Allemagne sont

[1] Ceux de Liége et de Bâle.

indifférents aux pertes et aux avantages qui résultent de cette négociation; étrangers à la députation, ils n'influent pas sur ses délibérations; mais lorsqu'un jour ses arrêtés leur sont officiellement connus, ils seront autorisés, avant de les ratifier, de nous demander compte de l'emploi des propriétés de l'Église qui étaient à notre disposition, avant que nous exigions que leurs sujets fournissent les contributions qu'on veut leur imposer. Si, lorsqu'ils se seront aperçus alors que quelques-uns de leurs co-États se sont considérablement enrichis en pays et en revenus, et que tous jouissent des revenus des grandes prébendes, calculés sur le pied du denier dix, ils consentent à se soumettre au payement des mois romains, certes on pourra admirer leur débonnaireté; mais on ne pourra l'en exiger comme un devoir; et, puisque cette contribution ne peut leur être imposée malgré eux, où est la garantie qui la sanctionne? »

Le conclusum qui fut rendu à ce sujet n'améliora guère le sort des personnes pour lesquelles on s'était intéressé; il se borna à placer la cinquième classe dans la quatrième, en lui promettant, comme à celle-ci, des mois romains.

Dans la vingt-septième séance, du 16 novembre, il fut donné lecture d'une Note des ministres médiateurs, renfermant de nouvelles rectifications du plan général, qui, en partie, avaient été proposées par la députation, et en partie étaient le résultat de négociations particulières. Cette Note confirma en même temps l'espoir d'un prochain arrangement avec l'Autriche pour la Toscane. Nous allons en placer ici le préambule et la fin :

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies [extraordinaire de la République française] près la Diète de l'Empire ger-

manique, a reçu de M. le plénipotentiaire impérial, depuis l'arrêté de la députation extraordinaire du $\frac{9}{21}$ octobre 1802 [$\frac{\text{29 vend. XI}}{\text{21 oct. 1802}}$], portant adoption définitive du plan général d'indemnités, tous les arrêtés subséquents dont la députation a demandé que communication fût faite aux ministres des puissances médiatrices.

« La députation s'est acquis des droits à la reconnaissance de l'Empire germanique par l'activité et la sagesse avec lesquelles elle s'est livrée à l'examen d'un plan aussi étroitement lié au repos de l'Allemagne. Elle ne s'est pas moins distinguée par la rédaction prompte, autant que réfléchie, des règlements qui en découlaient le plus immédiatement.

« Le soussigné a remarqué, dans le règlement du $\frac{4}{16}$ octobre 1802 [$\frac{\text{24 vend. XI}}{\text{16 oct. 1802}}$], l'empressement de la députation à faire jouir les comtes d'Empire réclamants des compensations que les puissances médiatrices ont eu en vue de leur procurer. Il espère qu'il sera pourvu à tous les droits légitimes.

« Il a applaudi aux intentions prévoyantes et généreuses qui ont dicté le règlement du $\frac{14}{26}$ octobre 1802 [$\frac{\text{4 brum. XI}}{\text{26 oct. 1802}}$]; règlement qui, en assurant le sort de plusieurs milliers d'individus, empêchera qu'aucun regret ne trouble la satisfaction donnée aux princes et États indemnisés. Les arrêtés supplémentaires des $\frac{\text{28 oct.}}{\text{9 nov.}}$ 1802 [$\frac{\text{18 brum XI}}{\text{9 nov. 1802}}$] et $\frac{\text{30 oct.}}{\text{11 nov.}}$ 1802 [$\frac{\text{20 brum. XI}}{\text{11 nov. 1802}}$] y ajoutent quelques dispositions qui restaient à désirer. Cependant le soussigné ne peut cesser d'exprimer une vive sollicitude pour le sort des personnes comprises dans la quatrième et la cinquième classe du règlement. Le traité de Lunéville les a confiés aux soins de l'Empire, et l'Empire ne saurait remplir trop promptement les engagements bienveillants contractés à leur égard.

« Le soussigné, enfin, n'hésite pas à déclarer qu'il partage l'opinion générale de l'Allemagne sur la jus-

tice et l'équité du règlement du $\frac{18}{30}$ oct. 1802 [$\frac{\text{8 brum. XI}}{\text{30 oct. 1802}}$] relatif aux dettes; d'autant que l'arrêté du $\frac{\text{28 oct.}}{\text{9 nov.}}$ 1802 [$\frac{\text{18 brum. XI}}{\text{9 nov. 1802}}$] a remédié aux objections qui s'étaient élevées. Il exprime le vœu que les princes et États en accélèrent l'exécution, et que, dans les opérations qu'ils doivent faire pour prendre leurs parts respectives des charges, ils apportent l'un envers l'autre les sentiments qui ont animé la députation.

« Mais le moment est arrivé où la députation, après avoir épuisé l'examen de toutes les demandes qui pouvaient porter sur les objets qui l'occupent, n'a plus qu'à fondre le plan général et les règlements, dans un Recès également attendu par l'Empire et par les puissances médiatrices. Le soussigné s'étant concerté avec le ministre extraordinaire de la République française [plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies], ne peut différer plus longtemps l'exécution des ordres de son gouvernement. Il va répondre, en conséquence, tant aux questions qui lui ont été référées par la députation, qu'aux judicieuses observations de ses membres et aux réclamations nombreuses qu'il a reçues sur des points de pure rédaction.

Nous passons les rectifications, pour donner la fin de cette Note :

« En terminant cette Note, le soussigné renouvelle à la députation l'instante invitation de former un Recès du plan général d'indemnité et des règlements déjà adoptés, sauf à s'occuper ensuite des autres règlements qui seraient jugés nécessaires. Il la prie d'ailleurs de s'en rapporter avec confiance aux soins des puissances médiatrices pour amener à une heureuse issue les dispositions manifestées par Sa Majesté Impériale et Royale.

« A Ratisbonne, le $\frac{3}{15}$ novembre 1802 [$\frac{\text{24 brum. XI}}{\text{15 nov 1802}}$].

« Le baron de Buhler [Laforest]. »

Dans la vingt-huitième séance, du 18 novembre, la députation eut connaissance d'une missive du plénipotentiaire impérial, qui l'engageait à trouver un fonds pour assurer la sustentation des ecclésiastiques de la quatrième et de la cinquième classe. On statua que l'on s'occuperait de la rédaction d'un conclusum principal.

Une partie du projet de conclusum principal fut soumise aux députés dans la vingt-neuvième séance, du 20 novembre, ainsi qu'une Note des médiateurs, renfermant encore quelques changements et additions qui furent sur-le-champ adoptés.

On s'occupa de la fin du conclusum principal dans la trentième séance, le 23 novembre, et dans la suivante, du 25, d'affaires particulières.

Le plénipotentiaire annonça à la députation, dans sa trente-deuxième séance, du 4 décembre, que le conclusum principal dont elle s'occupait, ne pourrait être regardé que comme un projet de rédaction sur lequel il se réservait de faire ses observations : il recommanda à la députation de s'occuper de quelques objets arriérés, tels que la navigation du Rhin. Une Note des ministres médiateurs exprima le vœu que la rédaction française des quarante-sept premiers articles fût envisagée comme l'original du futur Recès; ils consentaient que, pour les articles suivants, le texte allemand fût regardé comme tel. Ils annoncèrent en même temps qu'ils se proposaient de porter le conclusum à la Diète de l'Empire.

Dans la même séance du 4 décembre, le subdélégué de Bohême remit la démission de l'archiduc *Antoine*, de l'archevêché de Cologne et de l'évêché de Munster, auxquels il avait été élu, et dit, entre autres : « C'est à cette occasion que la Cour impériale royale croit devoir observer que, dans le cours des

présentes délibérations, elle n'a pas éprouvé la réciprocité d'égards que méritaient les facilités qu'elle y avait apportées de son côté. Toutes les parties principalement intéressées aux indemnités ont été traitées avec libéralité, tant par les puissances médiatrices que par la Députation : dans le choix des territoires qu'on leur destinait, on a eu égard à leur convenance, et on a eu soin de les arrondir; toutes les réclamations ont été examinées d'après des principes justes et équitables : deux fois les médiateurs ont, en leur faveur, modifié le plan originaire. Un seul intéressé éprouve un traitement différent : les réclamations autrichiennes, fondées sur des stipulations expresses et sur des faits évidents, sont restées sans succès; au lieu d'y avoir égard, on a fourni à cette puissance, par les changements du second plan, de nouveaux motifs de se plaindre. Si la Députation a senti la justice de ces plaintes, elle n'a au moins rien fait pour y remédier. »

Le même subdélégué ajouta encore que les dernières modifications du plan ne faisaient pas droit aux réclamations de l'Autriche; que celle-ci avait consenti à ne recevoir pour la Toscane que la moitié de l'indemnité qui lui était due, et à se contenter du supplément proposé à Paris; que si cependant la Députation ne voulait pàs attendre la conclusion d'un arrangement avec les médiateurs, qui paraissait prochain, il serait convenable d'ajouter au conclusum principal une clause qui rendît possible l'exécution de ce qui aurait été ultérieurement convenu avec la maison d'Autriche, et que, dans tous les cas, le subdélégué de Bohême ne pouvait accéder à ce conclusum que sous la réserve d'une telle clause. Il proposa ensuite que la dignité électorale fût accordée au grand-duc de Toscane; que le même rang fût attaché à la charge de grand-maître de l'Ordre Teutonique. Il pro-

posa aussi l'introduction de nouvelles voix viriles dans le collége des Princes, en faveur de princes catholiques, puisque, par le grand nombre de suffrages, anciennement portés par des princes catholiques, qui maintenant passaient à des protestants, la proportion entre les deux religions était dérangée.

Dans cette séance, le ministre directorial communiqua aussi une Note que les ministres médiateurs avaient adressée, le 3 décembre, au plénipotentiaire impérial en ces termes :

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies [extraordinaire de la République française] près la Diète de l'Empire germanique, s'empresse d'exprimer la satisfaction avec laquelle il a reçu de M. le plénipotentiaire impérial une expédition authentique de l'acte solennel et définitif émané le 23 novembre [2 frimaire] de la Députation extraordinaire, revêtue de pleins pouvoirs de l'Empire.

« Cet important résultat fixe dès à présent d'une manière invariable l'arrangement des indemnités, et assure la tranquillité de l'Allemagne, en mettant fin à toutes les incertitudes, en réglant tous les intérêts, en conférant par anticipation, à chacun des princes et États indemnisés, la possession et la jouissance des pays qui lui sont dévolus. Les irrégularités qui pourraient encore subsister, vont sans doute disparaître ; et ceux qui auraient, ou par méprise ou sous des prétextes quelconques, occupé des points attribués à un de leurs co-États, se feront un mérite de les restituer, sans attendre que les dispositions arrêtées soient consacrées par le complément des formes constitutionnelles.

« M. le plénipotentiaire impérial rappelle qu'il reste toujours au chef de l'Empire des vœux à former sur

ce qui touche sa maison. Il s'abstient encore de donner une adhésion parfaite à toutes les parties de l'acte définitif de la Députation; il renouvelle à ce sujet l'expression de sa confiance dans les puissances médiatrices. La Députation peut être en effet de plus en plus assurée qu'elles ne négligeront aucun des moyens propres à consolider ce qui a été fait jusqu'ici. C'est l'objet d'une négociation qui sera suivie à Paris, et qui ne doit avoir aucune influence sur les mesures à prendre à Ratisbonne.

« Dans l'intervalle, le soussigné remplit à la fois les vues de son gouvernement et celles de la Députation, en portant à la Diète générale de l'Empire l'œuvre de leur sollicitude commune; œuvre que les puissances médiatrices considèrent aujourd'hui comme étant plus spécialement confiée à leur surveillance amicale. L'acte définitif du 23 novembre [2 frimaire] présente dans ses dispositions l'ensemble le plus complet. Il contient les principes du peu d'objets à régler ultérieurement, tels, par exemple, que l'affectation des trois cent cinquante mille florins assignés généralement à l'électeur archichancelier. Cet acte est enfin susceptible de recevoir successivement toutes les sanctions qui le convertiront en acte du Corps germanique, et les puissances médiatrices se chargent encore de ce soin avec le même zèle qui les anime pour le bien-être de l'Empire.

« La Députation reconnaîtra dans cette marche une suite de l'extrême attention qu'ont les puissances médiatrices, de s'occuper préférablement des arrangements qui conduisent le plus promptement les princes et États de l'Empire à recueillir les premiers fruits de la paix de Lunéville. Elles ont l'intime conviction que la Députation appréciera de son côté, avec sa sagesse ordinaire, toutes les propositions incidentes qui ten-

draient à entraîner dans des voies dilatoires ou à compliquer les matières.

« Il est agréable au soussigné de pouvoir ajouter que l'acte qui vient de lui être transmis, répond parfaitement à l'attente de son gouvernement; mais il observe que les paragraphes 1 à 47 inclusivement, étant l'expression d'un texte rédigé, examiné et accepté en langue française, la scrupuleuse fidélité avec laquelle ils paraissent rendus dans la langue allemande ne dispense pas de conserver la version originale. Il a en conséquence l'honneur de remettre une expédition en langue française de ces quarante-sept paragraphes tels qu'ils ont été proposés ou subséquemment consentis par les puissances médiatrices et finalement agréées par la Députation, pour entrer dans son acte définitif du 23 novembre [2 frimaire]. Il demande que cette pièce soit annexée à l'acte définitif, pour que les parties intéressées puissent y avoir recours en cas de besoin. Cette précaution obvie évidemment aux interprétations erronées ou aux doutes qui pourraient s'élever dans l'avenir. Peut-être même serait-il utile que la Députation voulût bien faire une dernière confrontation des deux versions; et, si elle aperçoit quelque nuance équivoque dans la dernière, la rectifier au protocole, pour détruire jusqu'à la possibilité des discussions de ce genre dans des temps plus reculés.

« A Ratisbonne, le 21 novembre / 3 décembre 1802 [12 frimaire an XI / 3 décembre 1802].

« Le baron de Bühler.
« [Laforest.] »

Dans la trente-troisième séance, le 7 décembre, le subdélégué de Bohême indiqua les objets suivants comme devant être soumis à la délibération : 1° le sup-

plément de la dotation de l'archichancelier, en ayant soin de fixer cette dotation de manière que le premier prince de l'Empire ne soit pas rendu dépendant de ceux qui sont chargés de lui servir une rente; 2° la pension de l'électeur de Trêves ; 3° la sustentation des évêques de Liége et de Bâle, et de leurs chapitres; 4° la confirmation des droits constitutionnels de la Noblesse immédiate; 5° la conservation des droits des sujets des pays sécularisés, en tant que ces droits étaient fondés sur des conventions et sur l'observance.

Une missive de la plénipotence impériale, lue dans la trente-quatrième séance, le 14 décembre, désigne les points suivants comme devant encore être discutés : 1° la sustentation des ecclésiastiques; 2° le sort de ceux qui avaient obtenu des prébendes, par suite du droit des premières prières de l'Empereur; 3° les constitutions territoriales et les droits des sujets; 4° les biens des églises ou des paroisses, à distinguer des biens ecclésiastiques; 5° un fonds stable pour le clergé de la rive gauche du Rhin; 6° les péages du Rhin, dont la plénipotence désirait le maintien; 7° la confirmation de la paix de Westphalie et des traités subséquents; 8° le maintien des droits et des libertés de la Noblesse immédiate.

Dans la trente-cinquième séance, du 22 décembre, le subdélégué de Brandebourg dit que, d'après les assurances données par les ministres, au sujet de la Toscane, il n'était plus nécessaire de joindre une réserve au conclusum général, ainsi que la Bohême l'avait demandé. « Le Roi, ajoute ce plénipotentiaire, peut consentir à ce qu'on propose d'augmenter le nombre des suffrages catholiques dans le collége des Princes, mais nullement par le motif mis en avant

par le subdélégué de Bohême, et d'après lequel il serait nécessaire de rétablir la proportion entre les deux religions. Depuis des siècles, les voix protestantes ont été en minorité dans ce collége et dans le collége électoral, sans que le parti protestant y ait vu son existence compromise. En général, grâces en soient rendues à l'esprit du siècle, les temps sont passés où la superstition et le fanatisme faisaient de toute affaire politique une affaire de religion. Il y aurait peu de conséquence à insister sur la nécessité d'une parité de religion à la Diète, dans un moment où la députation proclame l'égalité parfaite des religions en Allemagne. »

On prit, dans cette séance, un conclusum portant qu'incessamment, et avant le commencement de la délibération de la Diète de l'Empire sur le conclusum général, la Députation fera à ce sujet son rapport à l'Empereur et à l'Empire.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la trente-cinquième et la trente-sixième séance, le différend qui subsistait depuis si longtemps entre l'Autriche et la France fut enfin arrangé; mais comme en politique les services ne peuvent pas être gratuits, il fut signé *à Paris, le* 26 *décembre* 1802, deux conventions : l'une entre l'Autriche et la France seules, l'autre également entre l'Autriche et la France, avec accession de la Russie.

La première de ces conventions, dont M. *Schoell* n'a pas eu connaissance, et qui ne figure point dans les Recueils, est seulement composée de deux articles destinés à rester secrets. Ils n'intéressaient que la France, mais ils l'intéressaient à un haut degré. Obtenus de la complaisance de l'Autriche, ils étaient la répétition de ce que la Prusse avait déjà concédé par la convention secrète du 23 mai, savoir : une garantie des possessions

respectives, et notamment, pour la France, celle des arrangements pris par elle en Italie. Ainsi, par l'article 1, on reconnaissait pour roi d'Étrurie l'infant d'Espagne, qui était en possession de la Toscane; et par l'article 2 on reconnaissait également tous les changements survenus en Italie depuis le traité de Lunéville. C'était, comme on le voit, un résultat des plus importants pour le gouvernement consulaire.

La seconde convention du 26 décembre, qui seule fut rendue publique, était signée par le comte *Philippe de Cobenzl*, au nom de l'Empereur; *Joseph Bonaparte*, au nom de la France, et par le comte *Markof*, au nom de l'empereur de Russie.

Voici l'analyse du traité :

Pour augmenter l'indemnité du duc de *Modène*, l'Empereur lui cède le bailliage ou le pays d'Ortenau. *Art.* 1.

Pour indemniser l'Empereur de l'Ortenau, les deux évêchés de Trente et de Brixen sont sécularisés en sa faveur. *Art.* 2.

Pour compléter l'indemnité du grand-duc de *Toscane*, l'évêché d'Eichstett est ajouté à ce qui lui a été adjugé par le conclusum général du 23 novembre, à l'exception cependant des bailliages de Sandsee, Wernfels-Spalt, Ahrberg-Ohrnbau et Wahrberg-Herrieden et de toutes les dépendances de l'évêché d'Eichstett qui sont enclavées dans les pays d'Anspach et de Bayreuth. Ces territoires resteront à l'Électeur bavaro-palatin, et le grand-duc recevra en remplacement une indemnité équivalente en argent comptant qui sera prise sur les domaines de l'Électeur palatin en Bohême, et, en cas d'insuffisance, sur d'autres revenus de ce prince.

Sous la réserve de ces stipulations et des droits de propriété et d'autres qui compètent à l'Empereur, comme souverain des États héréditaires autrichiens et chef suprême de l'Empire, et qui peuvent s'accorder

avec l'exécution du plan d'indemnité, l'Empereur s'oblige d'employer son influence pour que le plan général d'indemnité, arrêté par la députation de l'Empire, sauf les modifications contenues dans la présente convention, soit ratifié par l'Empire et reçoive ainsi, dans le plus court délai, la sanction impériale même. *Art. 4.*

Il est nécessaire de fixer l'attention du lecteur sur la rédaction de cet article. L'Empereur s'oblige à prêter la main à l'exécution du plan d'indemnité, tel qu'il est modifié par la présente convention ; mais il ne le promet « que sous la réserve des droits de propriétés et d'autres qui lui compètent en sa double qualité de chef de l'Empire et de souverain des États d'Autriche. » Ainsi, quelles que soient les stipulations du plan et celles du Recès qui l'aura adopté, elles ne peuvent préjudicier en rien aux droits de la maison d'Autriche, qui resteront intacts, ainsi que ceux de l'Empereur. Nous verrons l'usage que la Cour de Vienne fera de cette réserve à l'occasion des différends qui s'élèveront sur l'introduction de nouveaux princes à la Diète et à l'égard du droit d'épave.

« Il s'entend expressément, dit l'article 5 de la convention, qu'après l'échange du présent acte, les pays mentionnés dans les articles précédents pourront être occupés civilement et militairement par les princes auxquels ils sont adjugés, ou en leur nom, et nommément aussi la ville de Passau et les faubourgs Innstadt et Iltzstadt, qui seront aussitôt évacués par les troupes de Sa Majesté Impériale et Royale et cédés en propriété à Son Altesse Électorale Bavaro-Palatine, néanmoins, sous ces conditions, que les fortifications de ladite ville ne seront point augmentées, mais seulement entretenues, et qu'il ne pourra point être élevé de nouvelles fortifications dans les faubourgs Innstadt

et Iltzstadt. Il ne pourra point non plus être élevé de nouvelles fortifications dans le territoire de l'évêché d'Eichstadt, par S. A. R. l'archiduc Ferdinand ou ses héritiers.

Le premier Consul de la République française se réunira avec Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, pour procurer à S. A. R. l'archiduc *Ferdinand* et à ses héritiers la dignité électorale. *Art.* 6.

Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'exécution de tout ce qui est contenu dans les articles ci-dessus, et le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies sera invité à accéder à la présente convention, pour Sa Majesté Impériale et en son nom, comme principale partie contractante. *Art.* 7.

Le 4 janvier 1803 fut tenue la trente-sixième séance de la Députation. Le subdélégué de Brandebourg y dit entre autres : « Pour ce qui regarde la Noblesse immédiate de l'Empire, possessionnée sur la rive droite du Rhin, dont les intérêts ne sont en aucun rapport avec les indemnités, il en sera aussi peu question, dans les négociations actuelles, qu'il y est question d'autres classes d'États, de dynasties et de membres de l'Empire. La Constitution germanique est maintenue dans tous les points qui n'ont point été changés par le règlement des indemnités, par conséquent aussi dans ce qui se rapporte aux droits de la Noblesse immédiate que les termes exprès du paragraphe 28 de l'article 5 du traité de Westphalie ne reconnaissent qu'autant qu'un noble n'est pas soumis à un État d'Empire sous le rapport de ses biens et à l'égard du territoire ou du domicile. » Dans le même vote, le subdélégué protesta contre le titre de commissaire impérial que le plénipotentiaire prenait, et contre sa pré-

tention de ratifier les conclusums de la Députation. Un vote émis par la Saxe dans cette séance nous fournit une occasion de parler de cette difficulté qui s'était reproduite à différentes reprises depuis que la Députation était réunie.

« La question de savoir, dit le subdélégué de Saxe, si chaque conclusum d'une députation extraordinaire de l'Empire a besoin de la ratification du plénipotentiaire impérial, n'a été décidée par aucune loi de l'Empire; l'observance seule fait règle à cet égard. Mais cette observance a varié selon la nature des travaux dont les députations ont été chargées; si ces travaux sont d'une telle nature que la Députation se trouve dans le cas de donner, sur certains objets de législation, des décisions définitives, non soumises à une ratification spéciale *de l'Empereur et de l'Empire*, il paraît qu'il est indispensable que la ratification de l'*Empereur* soit attachée à chaque conclusum. Mais, lorsque la Députation n'a été instituée que pour préparer un avis qui sera soumis ensuite à l'Empereur et à l'Empire, ceux-ci ne donnent leur ratification qu'à cet avis, qui est porté devant eux à la fin de la discussion. Il s'ensuit que dans un tel cas il n'existe aucun motif pour soumettre un conclusum à une double ratification. Plus d'une affaire importante éprouverait des retards préjudiciables, s'il fallait attendre la ratification de chaque point, et qu'en cas de refus les discussions fussent interrompues. Il est arrivé que, pour éviter cet inconvénient, principalement dans des négociations de paix, les États d'Empire, appelés à y prendre part par leurs subdélégués, ont exigé qu'on ne bornât pas leurs pouvoirs à une négociation indirecte avec les ministres étrangers, par l'intermédiaire des plénipotentiaires impériaux, mais qu'on les admît à des conférences générales. Cette demande n'ayant pas été totalement

accordée aux députations de 1682 et 1697, on inséra dans la capitulation de 1741 le passage qui se trouve article 11, paragraphe 12, et qui assure aux États le droit de prendre une part immédiate aux négociations avec les puissances étrangères. Aussi l'instruction donnée à la députation de Rastadt portait-elle expressément que la Députation délibérerait soit par elle-même, soit, le cas échéant, sur la proposition du plénipotentiaire impérial; qu'elle porterait son conclusum à ce plénipotentiaire, et s'entendrait avec lui sur le mode de former un avis commun. Ce rapport entre le plénipotentiaire impérial et la Députation a été observé à Rastadt; et lorsque le plénipotentiaire de l'Empereur réclama l'initiative des propositions, et qu'il voulut exercer le droit de ratification, en se qualifiant de commissaire, et ses communications de décrets de commission, on protesta contre ces prétentions. Comme la Députation actuelle a unanimement résolu de suivre la même marche, on ne pourra regarder comme une innovation le refus qu'elle fait d'accorder au plénipotentiaire la faculté de ratifier chaque conclusum, droit qui n'est fondé ni sur la capitulation impériale, ni sur l'observance. »

Le conclusum de ce jour porte qu'on invitera les ministres médiateurs à faire des ouvertures ultérieures :

1° Sur le complément de la dotation de l'électeur archichancelier; 2° sur le mode d'assigner les rentes ou pensions déjà déterminées; 3° sur les péages du Rhin; 4° sur un mode de pourvoir à la sustentation de l'électeur de Trèves sans le secours de mois romains; 5° sur la sustentation des évêques de Liége et de Bâle.

On approuva aussi le projet de rapport proposé par le Directoire pour servir d'introduction au conclusum général du 23 novembre; et le ministre du margrave de Bade annonça que son souverain s'était entendu avec l'évêque de Constance (l'électeur archichance-

lier), sur la rente qui serait payée pour son entretien.

Dans la trente-septième séance (19 janvier 1803), on donna lecture de deux Notes des ministres médiateurs. La première était relative aux nouvelles voix viriles, et la seconde à la sustentation de l'électeur de Trèves, dont on proposait de charger tous les Électeurs, à l'exception de l'archichancelier, et à la sustentation des évêques de Liége et de Bâle, dont devaient se charger les évêques jouissant de plus d'une pension.

Une communication du plénipotentiaire impérial porta à la connaissance de la Députation l'arrangement qui avait été conclu le 26 décembre au sujet du grand-duc de Toscane. Ainsi le seul obstacle qui retardait encore l'affaire des indemnités se trouva levé; la Bohême accéda au conclusum qui avait décrété l'adoption du plan d'indemnité, et le plénipotentiaire impérial y adhéra également.

Les ministres de Bavière et de Würtemberg annoncèrent que leurs souverains s'étaient entendus avec l'évêque d'Augsbourg et le prévôt d'Ellwangen (l'électeur de Trèves) sur le montant de leur sustentation.

Dans la trente-huitième séance (le 23 janvier 1803), la Députation arrêta d'inviter les ministres médiateurs à s'occuper du complément de la dotation de l'électeur archichancelier, dont leur dernière Note ne parlait pas.

Un conclusum fait le 29 janvier, dans la trente-neuvième séance, déclare que si les évêques de Liége et de Bâle sont nommés à quelque autre évêché, ils conserveront intacte la rente fixée pour leur sustentation.

Le plénipotentiaire impérial n'ayant pas trouvé convenable que la Députation eût accueilli des requêtes présentées par des princes, à l'effet d'obtenir des voix viriles, on établit, dans la quarantième séance, le 3 fé-

vrier, le principe que la Députation ne pouvait accueillir de pareilles demandes qui lui étaient adressées par les pétitionnaires mêmes, mais qu'elle devait les renvoyer à la décision de l'Empereur et de l'Empire; que si, au contraire, ces demandes étaient faites par les ministres médiateurs, la Députation était autorisée par ses pouvoirs à les discuter et à prendre une décision à leur égard.

Dans la même séance, la Bavière demanda un dédommagement pour la portion de l'évêché d'Eichstett, que la convention du 26 décembre avait adjugée au grand-duc de Toscane. Il fut arrêté, le 8, dans la quarante-unième séance, que ce mémoire serait transmis aux ministres médiateurs, mais sans leur être recommandé.

Les objets sur lesquels les ministres médiateurs s'étaient réservés de revenir, furent développés dans une Note dont on fit lecture dans la quarante-deuxième séance, le 12 février : on approuva le même jour le travail de la commission, qui avait été chargée de répartir entre les comtes les indemnités réservées en Souabe.

Comme la dernière Note des ministres médiateurs renfermait trop d'objets pour qu'on pût les joindre par forme de supplément au conclusum principal, on convint, dans la quarante-troisième séance, le 15 février, de le rédiger de nouveau, et on approuva, dans la même séance, la rédaction des trente-huit premiers articles. Cette discussion fut achevée, le 16, dans la quarante-quatrième séance; le 18, dans la quarante-cinquième, on fit quelques nouveaux changements de peu d'importance, que les ministres médiateurs avaient proposés verbalement au Directoire. Enfin, le 25, dans la quarante-sixième séance, le Recès définitif fut adopté et soumis à l'approbation de l'Empereur et de l'Empire,

On voit, en résumé, qu'il a existé quatre plans d'indemnisation, et deux conclusums principaux.

1° Le *premier plan* est celui qui fut soumis à la Députation, dès sa première séance, le 24 août, et adopté le 8 septembre, dans son ensemble;

2° La Députation ayant porté aux ministres médiateurs un grand nombre de réclamations, ceux-ci les firent entrer dans un *second plan*, qu'on appela *général*, parce qu'on se flattait qu'il s'étendait sur tous les objets. Il fut porté à la Députation le 9 octobre, et sur-le-champ adopté par la majorité;

3° Comme les ministres médiateurs proposèrent de nouveaux changements les 13 et 19 octobre et 15 novembre, il en résulta un *troisième plan*, qui fut adopté le 23 novembre par le *premier conclusum principal*;

4° La convention du 26 décembre, sur l'indemnisation du grand-duc de Toscane, et d'autres changements proposés par les ministres dans les Notes des 3 décembre 1802, 18 et 31 janvier, et 11 février 1803, nécessitèrent la rédaction du *quatrième plan*, qui fut adopté, le 25 février, par le *deuxième conclusum principal*, ou le *Recès de la députation*.

Avant de nous occuper du Recès lui-même, qui a donné une nouvelle forme au Corps germanique, faisons quelques observations générales sur les points à l'égard desquels la Députation n'a pas réussi à obtenir des décisions favorables des médiateurs.

1° Quoique ses instructions lui eussent prescrit d'examiner dans toutes ses parties le plan qui lui était proposé, elle ne put pourtant pas; la moitié des membres dont elle était composée ne le voulut même pas, et leur opinion prévalut sur celle des autres, sans doute parce qu'on l'envisagea comme le seul moyen d'éviter de plus grands inconvénients;

2° Elle ne parvint pas à obtenir des ministres mé-

diateurs à lui donner communication des *mémoires et évaluations* qui, à ce qu'on disait, avaient servi de base au plan d'indemnité : ce refus, de la part des ministres, fut très-sage ; ces mémoires n'auraient fait que provoquer une discussion dont il était impossible de prévoir la fin : d'ailleurs on sut que, par d'autres motifs, les évaluations devaient rester un secret ;

3° Quoique unanime sur le principe que des fondations médiates situées hors des pays qui entraient dans la masse des indemnités, ne pouvaient pas être employées en indemnisation, la Députation ne réussit pas à faire admettre cette maxime de Droit public ;

4° Quoique unanime, la Députation ne put obtenir de la France la levée du séquestre qui, d'après l'article 9 du traité de Lunéville, aurait dû avoir lieu à l'égard des pays cédés à la France, elle ne sut pas non plus si l'on était disposé en France; à suivre sur ce point certaines règles. Le gouvernement français agit avec une volonté arbitraire, qui n'eut égard à aucune convenance, et moins encore aux principes de la justice ;

5° La moitié de la Députation ne put obtenir de l'autre que ceux qui avaient reçu des indemnités au delà de leurs pertes, se chargeassent, à ce titre, de contribuer au fonds de sustentation des ecclésiastiques ;

6° Quoique tous les membres fussent d'accord, elle ne put imposer aux quatre villes impériales l'obligation de contribuer au fonds de sustentation ;

7° Quoique la masse des pays qui formaient les indemnités fût supérieure à celle des pertes, néanmoins la Députation ne trouva pas moyen de doter convenablement en biens-fonds le premier prince de l'Empire; elle fut obligée d'assigner une partie de son revenu sur la navigation du Rhin.

En définitive, il faut le reconnaître, la Députation

n'a pas fait tout le bien qu'elle aurait sans doute accompli si elle avait été abandonnée à ses propres lumières et à ses inspirations généreuses, cependant le Recès qu'elle a présenté à ses commettants n'en mérite pas moins, par son importance et la multiplicité des objets qui y sont traités, une place à côté de la paix de Westphalie. L'histoire doit à cette assemblée le témoignage honorable que, dans une situation très-difficile, elle a montré une prudence consommée, et que, lorsqu'il lui a fallu céder à la force, elle n'a pas compromis sa dignité. Les votes émis par les subdélégués, toujours fondés sur les principes, sont aussi l'expression des plus nobles sentiments; la Députation a décidé avec modération et sagesse des questions très-compliquées; elle a écouté avec patience et pesé avec impartialité toutes les réclamations qui lui ont été soumises; et si parfois il n'a pas été en son pouvoir d'y faire droit, du moins toujours a-t-elle eu la volonté d'être juste. L'esquisse de ses travaux, que nous venons de mettre sous les yeux de nos lecteurs, est tirée du Recueil des protocoles de cette assemblée. Il nous aurait été facile d'ajouter à l'exposé des négociations de Ratisbonne ou de celles qui, à la même époque, se suivaient à Paris et se continuèrent sur les bords du Rhin, certains faits individuels, caractéristiques de l'*abus des influences* alors exercées et qu'un personnage des Relations Extérieures, avec son accent méridional, nommait si plaisamment la *campagne d'or* des indemnités; mais de pareils traits feraient un affligeant contraste avec la droiture et la loyauté qui présidèrent aux délibérations des subdélégués de l'Empire, et nous les avons rejetés comme indignes de la majesté de l'histoire.

SECTION III.

RECÈS DE LA DÉPUTATION DE L'EMPIRE, DU 25 FÉVRIER 1803, TEXTE ET COMMENTAIRE[1].

Introduction. — Indemnité de l'Autriche. — Indemnité de la Toscane. — Indemnité de Modène. — Indemnité de la Bavière. — Indemnité de la Prusse. — Indemnité d'Arenberg. — Indemnité du duc de Croï. — Indemnité du duc de Looz. — Indemnité des deux maisons de Salm. — Indemnité de la maison de Brunswic-Lunébourg. — Indemnité du duc de Brunswic. — Indemnité du margrave de Bade. — Indemnité du duc de Würtemberg. — Indemnité de la maison de Hohenlohe. — Indemnité de Salm-Reifferscheidt. — Indemnité de Limbourg-Styrum. — Indemnité de la maison de Hesse-Cassel. — Indemnité de la maison de Hesse-Darmstadt. — Indemnité du duc d'Oldenbourg. — Convention de Ratisbonne, du 6 avril 1803; M. de *Koch :* le baron de *Bühler :* M. *Laforest:* le comte de *Gœrtz.* — Indemnité de Mecklenbourg-Schwerin. — Indemnité de Hohenzollern. — Indemnité de Dietrichstein. — Indemnité du prince de Ligne. — Généalogie de la maison de Nassau. — Indemnité de Nassau-Usingen. — Indemnité de Nassau-Weilbourg. — Indemnité du prince de Nassau-Siegen. — Indemnité du prince de La Tour et Taxis. — Indemnité de la maison de Lœwenstein-Wertheim. — Indemnité de la maison d'Oettingen-Wallerstein. — Indem-

[1] Le texte du Recès est indiqué par des guillemets. Nous devons faire une observation relative aux données statistiques produites dans le commentaire. On sait combien, en général, les notions qu'on trouve dans les livres sur l'étendue, la population et les revenus des pays sont incertaines et inexactes, lorsqu'elles ne se fondent pas sur des mesures trigonométriques, des dénombrements effectifs ou des comptes rendus aux gouvernements. La statistique est donc parfois une science conjecturale; mais, à l'époque où siégea la Députation dont nous publions les travaux, l'intérêt et la convoitise avaient troublé à dessein tout ce qui, auparavant, paraissait clair. Les plénipotentiaires des réclamants présentèrent des évaluations évidemment exagérées de tout ce que leurs souverains avaient perdu, et s'efforcèrent de diminuer la valeur des indemnités qu'on leur offrait. Nous avons presque toujours suivi les renseignements que nous avons trouvés dans les auteurs cités au commencement de la seconde section. Lorsqu'ils n'étaient pas d'accord entre eux, nous avons adopté les données qui nous paraissaient les plus probables; mais le genre de cet ouvrage ne nous a pas permis de discuter les motifs de notre préférence. Très-souvent nous avons corrigé les chiffres de GASPARI et de WINKOPP d'après des publications officielles qui ont eu lieu depuis que leurs ouvrages ont paru.

nité de la maison de Solms. — Indemnité de la maison de Stolberg. — Indemnité de Hohenlohe. — Indemnité d'Isenbourg. — Indemnité de la maison de Linange. — Indemnité de la maison de Wied-Runkel. — Indemnité du prince de Bretzenheim. — Indemnité de la maison de Wittgenstein. — Indemnité des comtes du Collége de Westphalie. — Indemnité d'Aspremont. — Indemnité de Bassenheim. — Indemnité de Metternich. — Indemnité d'Ostein. — Indemnité de Plettenberg. — Indemnité de Quadt. — Indemnité de Schœsberg. — Indemnité de Sinzendorff. — Indemnité de Sternberg. — Indemnité de Tœrring. — Indemnité de Wartemberg. — Indemnité de Golstein, de Hallberg. — Indemnité de Nesselrode. — Indemnité de Sickingen. — Comtes de la quatrième classe. — Comtes de la cinquième classe. — Dotation de l'archichancelier. — Indemnité de l'Ordre Teutonique. — Indemnité de l'Ordre de Malte. — Droits des villes impériales. — Indemnité de la ville d'Augsbourg. — Indemnité de la ville de Lubeck. — Convention du 2 avril 1804, entre le duc d'Oldenbourg et la ville de Lubeck. — Noblesse de l'Empire. — République helvétique. — Rachat des rentes. — Nouveaux électeurs. — Votes virils du Collége des Princes. — Privilége de *non appellando*. — Biens des grands chapitres. — Fondations non employées. — Biens des chapitres. — Biens des fabriques. — Dettes des pays. — Péage du Rhin. — Convention de Paris, du 15 août 1804, sur l'octroi de la navigation du Rhin. — Fiefs. — Votes des comtes. — Sécularisation des couvents. — Époque de la jouissance des indemnités. — Aliénations annulées. — Successions de famille. — Échanges et transactions. — Sort des anciens souverains. — Leurs rangs. — Leur juridiction. — Leur sustentation. — Évêques suffragants. — Sustentation des chanoines. — Années de carence. — Chanoinesses. — Serviteurs des chapitres. — Conventuels. — Précistes. — Panistes. — Serviteurs des souverains ecclésiastiques. — Constitution politique des pays sécularisés. — Droits régaliens. — Diocèses. — Cultes. — Fondations médiates. — Fondations pieuses. — Garantie des pensions. — Les directeurs des Cercles sont chargés de l'exécution du Recès. — Pays sécularisés entre plusieurs seigneurs. — Électeur de Trèves. — Sa sustentation. — Chapitre de Cologne. — Autres ecclésiastiques. — Serviteurs de la rive gauche. — Chanoines. — Évêques de Bâle et de Liége. — Serviteurs des corporations supprimées. — Dettes affectées aux pays d'indemnité. — Créances hypothécaires. — Nouvelles dettes. — Dettes des Cercles. — Dettes des Cercles du Rhin. — Dettes des Cercles sur la rive gauche. — Chambre impériale. — Conclusion.

« Pour terminer la guerre élevée entre Sa Majesté Impériale et l'Empire germanique d'une part, et la République française de l'autre, il avait été, conformément à l'article 20 du traité de paix conclu à Campo Formio, le 17 octobre 1797, ouvert un Congrès de paix à Rastadt, dans la même année, entre Sadite Majesté Impériale et une Députation extraordinaire de l'Empire, nommée à cet effet, d'une part, et les pléni-

potentiaires de la République française de l'autre. Les négociations y étaient déjà avancées, au point que, non-seulement la cession des pays situés sur la rive gauche du Rhin avait été consentie au nom de l'Empire germanique, mais qu'on y était même convenu de la base des indemnités par la voie des sécularisations pour les pertes résultant de cette cession, lorsque ces négociations de paix furent rompues par la reprise des hostilités. La paix fut ensuite conclue à Lunéville, le 9 février 1801, par Sa Majesté Impériale et au nom de l'Empire germanique, avec le premier Consul de la République française, en se rapportant à la base déjà consentie par la Députation de l'Empire au précédent Congrès de Rastadt. Ce traité de paix fut ratifié, le 7 mars 1801, par les Électeurs, Princes et États, avec le concours du chef suprême de l'Empire; mais, dans ce traité même, quelques objets étaient renvoyés à un arrangement ultérieur, puisque non-seulement l'indemnité assurée par l'article 5 au grand-duc de Toscane en Allemagne n'y était pas déterminée, mais qu'en vertu de l'article 7, les indemnités des États héréditaires de l'Empire, conformément aux principes déjà mentionnés qui avaient été établis à Rastadt devaient être réglés ultérieurement.

« Sa Majesté Impériale ayant ensuite, pour l'exécution de ces articles, immédiatement après la communication faite du traité de paix de Lunéville, demandé à la Diète générale de l'Empire, par un décret particulier de commission impériale, du 3 mars 1801, un avis ultérieur sur le mode de coopération des États de l'Empire, aux arrangements complémentaires de cette paix, il a été formé, le 2 octobre 1801, un avis de l'Empire portant qu'il serait nommé à cet effet une nouvelle Députation extraordinaire d'Empire composée de huit membres; savoir :

Du Collége électoral :

Mayence,	Bohême,
Saxe,	Brandebourg.

Du Collége des Princes :

Bavière,	Grand-maître Teutonique,
Würtemberg,	Hesse-Cassel.

Et cet avis ayant été approuvé par Sa Majesté Impériale, le 7 novembre 1801, elle a enfin notifié à la Diète, par un nouveau décret de commission du 2 août de cette année, que le moment était venu où la Députation extraordinaire devait se réunir; qu'en conséquence tous les États députés devaient envoyer leurs sous-délégués à Ratisbonne, comme le lieu de réunion fixé de concert avec le gouvernement français, et que les pleins pouvoirs nécessaires à la Députation pour l'entier arrangement de l'œuvre de la paix devaient être expédiés; Sa Majesté Impériale, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, ayant déjà nommé pour son plénipotentiaire M. le baron de *Hügel*, conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale, et concommissaire impérial à la Diète générale de l'Empire.

« Les pleins pouvoirs de l'Empire, à l'effet d'examiner, discuter et régler, de concert avec le gouvernement français, les objets réservés à un arrangement particulier par les articles 5 et 7 du traité de Lunéville ayant été expédiés, le 3 août de cette année, pour cette Députation extraordinaire, les États députés de l'Empire ont envoyé leurs subdélégués en cette ville de Ratisbonne; savoir :

« Mayence : M. le baron *François-Joseph d'Albini*, conseiller privé impérial, commandeur de l'Ordre de Saint-Étienne et ministre d'État de S. A. Électorale de Mayence.

« Bohême : M. *François Albin de Schraut*, conseiller aulique impérial, et ensuite M. le comte *Ferdinand de Colloredo-Mansfeld*, chambellan impérial et ministre de l'électeur et roi de Bohême à la Diète de l'Empire.

« Saxe : M. *Jean-Ernest de Globig*, conseiller privé de S. A. S. Électorale de Saxe.

« Brandebourg : M. *Jean-Eustache*, comte de *Schlitz*, dit *Gœrtz*, ministre privé actuel d'État et de guerre de S. M. le roi de Prusse, son ministre à la Diète de l'Empire, chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge; et M. *Conrad-Sigismond-Charles Hœnlein*, ministre directorial de Sa Majesté Prussienne au cercle de Franconie, et vice-président de la chambre des finances à Anspach.

« Bavière : *Aloyse-François-Xavier*, baron de *Rechberg et Rothenlœwen*, chambellan, conseiller privé actuel et ministre de S. A. Électorale à la Diète de l'Empire.

« Grand-maître Teutonique : M. *Philippe-Ernest*, baron de *Nordegg-Rabenau*, chevalier de l'Ordre Teutonique, bailli de Franconie, commandeur de Donauwerth, conseiller actuel de cour, de régence et de chambre du prince grand-maître de l'Ordre Teutonique, et grand bailli du district de Scheuerberg à Hornegg.

« Wurtemberg : M. *Philippe Christian*, baron de *Normann*, conseiller privé actuel, vice-président et chambellan de S. A. S. le Duc, et chevalier de son grand Ordre.

« Hesse-Cassel : M. *Philippe-Maximilien de Günterode*, conseiller privé de S. A. S. le Landgrave et son ministre à la Diète de l'Empire; et ensuite M. le conseiller de guerre de Hesse-Cassel, *George-Guillaume Starkloff*.

« Cette Députation, après s'être dûment légitimée,

s'est constitué le 24 août; et ses séances ont été ouvertes par la proposition de M. le plénipotentiaire impérial.

« Le premier Consul de la République française ayant envoyé en même temps à Ratisbonne un ministre extraordinaire en la personne du citoyen *Laforest*, et S. M. l'empereur de Russie s'étant déterminé à interposer sa haute médiation, conjointement avec le gouvernement français, pour le règlement de l'affaire des indemnités et pour l'affermissement du repos de l'Allemagne; et ledit ministre de la République française, citoyen *Laforest*, ayant simultanément, avec M. de *Klüpffel*, ministre résident de Russie près la Diète générale de l'Empire, communiqué à cet effet, dès le 18 août, à la Députation de l'Empire, deux déclarations uniformes par lesquelles ces hautes puissances médiatrices ont proposé, pour faciliter les délibérations, un plan général d'indemnités; et S. M. I. de toutes les Russies ayant jugé à propos d'envoyer bientôt après, pour cet objet, un plénipotentiaire particulier à Ratisbonne en la personne de M. le baron *Charles de Bühler*, son conseiller privé et chevalier de plusieurs Ordres, jusqu'ici son Envoyé extraordinaire à la Cour électorale bavaro-palatine; et la Députation de l'Empire ayant mûrement examiné dans toutes leurs parties les déclarations remises, et ayant fait parvenir ses arrêtés à ce sujet auxdits ministres des puissances médiatrices, en leur communiquant chaque fois les réclamations nombreuses qui lui ont été adressées; et ceux-ci ayant ensuite remis, le 8 octobre, à la Députation, un plan modifié comme résultat de leurs dernières Instructions; la Députation ayant de même pris en nouvelle délibération ce second plan, et communiqué pareillement à MM. les ministres sus-mentionnés ses arrêtés ultérieurs, et ceux-ci s'étant encore

expliqués plus en détail par des Notes subséquentes des 19 octobre, 15 et 19 novembre, 3 décembre de l'année dernière, 18 et 31 janvier, et enfin du 11 de ce mois.

« Il a été rédigé, en conséquence et d'après tous les arrêtés précédents et particuliers de la Députation, le Conclusum principal suivant.

« La répartition et le règlement définitif des indemnités ont lieu ainsi qu'il suit :

§ 1.

« *A S. M. l'empereur et roi de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche*, pour la cession du bailliage d'Ortenau : les évêchés de Trente et de Brixen, avec tous leurs biens, revenus, propriétés, droits et prérogatives, sans aucune exception quelconque, et les chapitres, abbayes et couvents situés dans ces deux évêchés, à charge néanmoins de pourvoir à l'entretien viager des deux princes-évêques actuels et des membres des deux chapitres de la manière dont ils pourront convenir entre eux, ainsi qu'à la dotation subséquente du clergé à préposer à ces deux diocèses, sur le pied établi dans d'autres provinces de la monarchie autrichienne. Tous les droits de propriété et autres qui compètent à S. M. l'Empereur et Roi, comme souverain des États héréditaires d'Autriche et comme chef suprême de l'Empire, compatibles avec l'exécution du présent acte, lui restent réservés ; et ceux, au contraire, dont il est disposé spécialement, passeront aux nouveaux possesseurs. »

Le dernier paragraphe de cette première partie du premier article, qui est destiné à régler les indemnités des trois branches de la maison d'Autriche, est em-

prunté mot pour mot de l'article 4 de la convention du 26 décembre 1802, depuis ces mots : Tous les droits de propriété, etc., jusqu'à ceux-ci : lui restent réservés. Il est probable qu'en signant cette convention, les ministres de France ne se doutaient pas de l'importance de cette réserve, demandée par la maison d'Autriche, et qui fournissait à l'Empereur un moyen pour se refuser à l'exécution de tous les articles du Recès qui blesseraient ses droits, soit comme chef de l'Empire, soit comme monarque. Avertis de leur erreur, ils proposèrent, par une Note du 11 février 1803, la rédaction du paragraphe 1, telle que nous venons de la donner. Tout en y insérant les *mots sacramentaux* que l'Autriche regardait comme l'égide de ses droits, ils crurent en diminuer l'efficacité en y ajoutant ces mots : « et ceux au contraire dont il est disposé spécialement, passeront aux nouveaux possesseurs. » Ils eurent l'air de s'en vanter, dans leur Note du 9 mars 1803, en disant que les réserves de la convention du 26 décembre ne pouvaient préjudicier aux États, à l'égard des droits que pouvait avoir eus la maison d'Autriche sur des pays que le Recès leur abandonnait ; que la transmission de ces droits aux nouveaux possesseurs était établie par le Recès, et que la première partie du paragraphe 1 exprimait clairement l'accord qui régnait là-dessus entre l'Empereur et les puissances médiatrices.

Mais cette précaution fut vaine ; et cette fois-ci les ministres de France ne furent pas les plus fins : le subdélégué de Bohême laissa passer la nouvelle rédaction ; mais lorsqu'il fut question de ratifier le Recès, l'Empereur ne le fit qu'en réservant toute la teneur de la convention du 26 décembre 1802, d'après le *texte littéral de ses articles*. Cette réserve détruisit la clause salvatoire du paragraphe 1.

« *A l'Archiduc Grand-Duc, pour la Toscane* et dépendances : l'archevêché de Salzbourg, la prévôté de Berchtolsgaden, la partie de l'évêché de Passau située au delà de l'Iltz et de l'Inn du côté de l'Autriche, à l'exception néanmoins d'Innstadt et d'Ilzstadt, avec un rayon de cinq cents toises françaises, à prendre de l'extrémité desdits faubourgs; enfin, les chapitres, abbayes et couvents situés dans les diocèses sus-mentionnés.

« Ces possessions seront tenues par l'Archiduc, aux conditions, engagements et rapports fondés sur les traités existants.

« Elles sont retirées du cercle de Bavière et incorporées au cercle d'Autriche. Leurs juridictions ecclésiastiques, tant métropolitaine que diocésaine, sont pareillement séparées par les limites des deux cercles, pour être, quant aux parties ci-dessus distraites, réunies aux diocèses de la Bavière.

« Mühldorff et la partie du comté de Neubourg à la gauche de l'Inn sont, avec toute supériorité territoriale, réunis au duché de Bavière. L'équivalent du revenu de Mishldorff et celui de la supériorité territoriale de Neubourg sera pris sur ceux de Freisingen enclavés dans le territoire autrichien.

« L'Archiduc Grand-Duc recevra et possédera en outre, pour lui et ses héritiers, en toute souveraineté et indépendance, l'évêché d'Eichstett avec tous les biens, revenus, droits et prérogatives y annexés, tels que le prince-évêque en jouissait à l'époque de la signature du traité de Lunéville, à l'exception seulement des bailliages de Sandsée, Wernfels-Spalt, Abenber, Ahrberg-Ohrnbau et Wahrberg-Herrieden, et toutes autres dépendances de l'évêché d'Eichstett qui se trouvent enclavées dans le pays d'Anspach et de Bareuth, lesquels demeureront à l'électeur palatin de

Bavière, et seront compensés à l'Archiduc Grand-Duc par un équivalent complet pris sur les domaines de l'Électeur en Bohême, et, en cas d'insuffisance, sur d'autres revenus quelconques de ce prince. Dans le territoire dudit évêché d'Eichstett, il ne pourra être élevé aucune fortification nouvelle par l'Archiduc Grand-Duc ou ses héritiers.

« Le Brisgau et l'Ortenau forment l'indemnité du ci-devant *duc de Modène*, pour le Modénois, appartenances et dépendances; et ces deux pays seront possédés par ce prince et ses héritiers aux termes de l'article 4 du traité de Lunéville, qui doit à cet égard, sans aucune restriction et limitation, s'entendre de l'Ortenau comme du Brisgau. »

Dans le premier plan, présenté par les ministres médiateurs, les évêchés de Trente et de Brixen étaient assignés au grand-duc de Toscane, avec Salzbourg et une partie de l'évêché de Passau, et on donnait au duc de Modène l'Ortenau, qu'on affectait de regarder comme une dépendance du Brisgau[1]. Par la convention du

[1] Le mot d'*Ortenau* a deux significations, l'une géographique, l'autre politique. Dans la première, il comprend tout le district situé du sud au nord, entre le Brisgau et le margraviat de Bade, et de l'ouest à l'est entre le Rhin et la forêt Noire. En ce sens il renfermait : 1° les bailliages de Wildstædt et de Lichtenau, appartenant, jusqu'en 1803, à la maison de Darmstadt ; 2° le bailliage d'Oberkirch de l'évêché de Strasbourg ; 3° la préfecture d'Ortenau, ou l'Ortenau dans le sens politique. Cette préfecture s'étendait, 1° sur les villes impériales d'Offenbourg, de Zel et de Gengenbach ; 2° sur un certain nombre de villages répandus dans l'Ortenau pris dans le sens géographique. La maison d'Autriche, à laquelle cette préfecture appartenait comme patrimoine de celle de Habsbourg, l'avait donnée à titre de fief à la maison de Baden-Baden; elle l'avait réunie à ses domaines, à l'extinction de cette branche, en 1771. Dans l'enceinte de la préfecture se trouvaient encore, 3° plusieurs villages appartenant à la noblesse immédiate, et formant ce qu'on appelait le canton d'Ortenau. En cédant l'Ortenau, l'Autriche donna au duc de Modène ce qu'elle possédait, c'est-à-dire la préfecture d'Ortenau, et rien de plus.

26 décembre, la maison d'Autriche renonça à l'Ortenau en faveur du duc de Modène, et on lui donna, à titre de compensation, les évêchés de Trente et de Brixen. Ces pays se trouvaient déjà dans des rapports de sujétion envers l'Autriche. Quoique États d'Empire et siégeant aux Diètes, les évêques étaient en même temps États du Tyrol, et soumis à la suzeraineté autrichienne. L'évêché de Trente avait, sur une surface de soixante-quinze milles carrés une population de cent cinquante mille habitants; celui de Brixen trente mille sur dix-sept mille carrés; mais comme ces évêchés étaient, sous le rapport de la surface et de la population, censés faire partie de la monarchie, l'Autriche bien loin de gagner, sous ces deux rapports, par l'échange, y perdrait au contraire seize mille habitants que renfermait l'Ortenau; mais elle mit fin aux discussions que la double qualité dont les évêques étaient revêtus comme États d'Empire et comme États du Tyrol, faisait continuellement naître; elle gagna aussi considérablement en revenus, puisque l'évêché de Trente rapportait cinq cent cinquante mille florins, et celui de Brixen deux cent cinquante mille, tandis que les revenus du Brisgau et de l'Ortenau se réduisaient à très-peu de chose.

Le subdélégué de Bohême avait dit, dans la seconde séance, que, d'après un dénombrement exact, la Toscane renfermait un million, cent cinquante mille habitants sur quatre cent quarante milles carrés. Ce dernier nombre était exagéré : d'après les données les plus modernes, le grand-duché a trois cent quatre-vingt-seize milles carrés[1]; mais comme les média-

[1] La population, au contraire, a été trouvée de un million quatre cent trente-six mille sept cent quatre-vingt-cinq habitants, répartis dans trente-six villes, cent trente-quatre bourgs et deux mille quatre

teurs avaient adopté le principe que les revenus seuls devaient être pris en considération lorsqu'il s'agirait de déterminer l'indemnité d'une perte, l'examen de la surface devient superflu. Quant aux revenus ils étaient très-connus, grâce à la publicité que le grand-duc Léopold avait donnée à son administration. Ils se montaient, en 1789, déduction faite des frais de perception, à plus de neuf millions de livres de Florence, équivalent à près de trois millions huit cent mille florins d'Empire, et s'étaient accrus, dans l'espace de dix ans, jusqu'à quatre millions. En remplacement de cette belle possession, le Recès donne au Grand-Duc :

	m. c.	habit.	rev. en flor.
L'archevêché de Salzbourg ayant.....	180	194 000	1 000 000 [1]
Une partie de l'évêché de Passau....	10	24 000	400 000
L'évêché d'Eichstett................	16	50 000	400 000
La principauté de Berchtolsgaden....	14	18 000	200 000
Total...	220	286 000	2 000 000

A quoi il faut ajouter l'indemnité que le Grand-Duc dut recevoir pour la partie de l'évêché d'Eichstett qui fut donnée à la Bavière, et à laquelle le Recès destine les possessions provenant de la succession de

cent cinquante-quatre paroisses. Nous verrons, plus tard, les différences qui sont résultées de la prise de possession du duché de Lucques.

[1] Le bénéfice net des salines se monte annuellement à près de deux cent mille florins.

Le nombre des milles carrés et celui de la population du duché de Salzbourg et de la principauté de Berchtolsgaden, sont admis ici tels qu'on les croyait à l'époque du Recès. Mais des données exactes que X. de Koch-Sternfeld publia en 1810, ont prouvé que Salzbourg n'a que cent soixante-trois milles carrés, et qu'il avait, en 1808, cent quatre-vingt-sept mille neuf cent vingt-neuf habitants, tandis que Berchtolsgaden n'en avait que huit mille deux cent soixante-seize sur un peu moins de huit milles carrés. Dans les tableaux statistiques qui ont été dressés au Congrès de Vienne par les commissions statistiques, on donne à Salzbourg une population de cent quatre-vingt-seize mille, et à Berchtolsgaden une de douze mille âmes.

Deux-Ponts, que l'Électeur avait en Bohême. On n'en connaît pas la valeur, mais il est probable qu'elles rapportent au moins un million de florins. Quoi qu'il en soit, ces pays formaient un faible dédommagement pour la belle Toscane. La défense d'établir de nouvelles fortifications dans la partie de l'évêché d'Eichstett, abandonnée à la Toscane, est motivée sur ce qu'on regardait avec raison le nouvel État formé en faveur de ce prince, comme une dépendance de la monarchie autrichienne.

On dit que le Cabinet de Vienne avait le projet d'échanger les États du Grand-Duc en Allemagne contre une partie de l'ancienne République de Venise, y compris cette ville, et que le plan de cet échange avait été dressé par le ministre du Grand-Duc. On ajoute que les représentations de l'archiduc *Charles*, sur l'importance militaire de Venise, pour la sûreté de l'Autriche intérieure, de la Croatie et de la Dalmatie, y firent renoncer, et que ce ne fut que depuis lors qu'on demanda pour le Grand-Duc la dignité électorale.

Nous devons encore remarquer une inexactitude qui se trouve dans la rédaction de l'article. Il donne au Grand-Duc les chapitres, abbayes et couvents situés dans les *diocèses* de Salzbourg et Passau : il est évident néanmoins, par ce qui suit, qu'on a eu l'intention de ne lui laisser que les couvents situés dans les *territoires* qu'on lui assignait, et non dans les diocèses qui s'étendaient bien au delà des premiers : les territoires étaient les pays que ces prélats gouvernaient comme *princes;* les diocèses ceux qui leur étaient soumis, comme *évêques*.

Le duché de Modène et ses appartenances avaient, sur une surface de quatre-vingt-seize milles carrés,

une population de trois cent quatre-vingt mille habitants[1], et rapportaient, dans les derniers temps, sept millions de livres de Modène, équivalant à un million deux cent soixante mille florins d'Empire; ou, en supposant que les frais d'administration ne soient pas déduits de cette somme, au moins un million cinquante mille florins. Quant au Brisgau, il ne rapportait à la maison d'Autriche qu'une somme nette de cent soixante-trois mille florins par an, y compris le Frickthal, mais sans les revenus des mines et les attributions directes. Le Brisgau, sans le Frickthal, mais avec l'Ortenau, avait, sur une surface de cinquante-trois milles carrés, une population de cent soixante-sept mille habitants. Ces pays pouvaient rapporter tout au plus quatre cent mille florins, de manière qu'ils n'offraient au duc de Modène une indemnité que pour le tiers de sa perte. Ce qui diminua considérablement la valeur de cette indemnité, c'est qu'on ne laissa pas au nouveau souverain la disposition des abbayes et couvents situés dans le Brisgau, qui auraient doublé ses revenus. Nous verrons que ces fondations furent données au grand prieuré de Heitersheim. Il faut encore observer que le Brisgau et l'Ortenau ne renfermaient pas une résidence convenable pour le souverain, ni même une maison de plaisance. L'article 4 du traité de Lunéville dit que le duc de Modène possédera le Brisgau aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénois. Le paragraphe 1 rappelle cette clause. Le duc de Modène possédait le Modénois comme vassal de l'Empire, mais en pleine souveraineté. Possédera-t-il de même le Brisgau et l'Ortenau, qui ainsi seront détachés de

[1] Le dénombrement de 1810 n'en a fait trouver que trois cent soixante neuf mille trois cent soixante-quatre.

l'Allemagne? Le paragraphe paraît l'indiquer; mais ce paragraphe se trouve, à cet égard, en contradiction avec le paragraphe 32, qui nomme ce prince parmi les États d'Empire. Enfin nous remarquerons, dans la rédaction du paragraphe 2, encore une de ces inexactitudes qui proviennent de la circonstance que le Droit public d'Allemagne était étranger aux rédacteurs des quarante-sept premiers articles. Le Brisgau, dans toute son étendue, n'appartenait pas à la maison d'Autriche; elle ne possédait que la *préfecture de Brisgau*, qui en faisait partie, et ce n'est que cette province qu'elle a pu céder au duc de Modène.

§ 2.

« *A l'électeur palatin de Bavière*, pour le Palatinat du Rhin, les duches de Deux-Ponts, Simmern et Juliers, les principautés de Lautern et Veldenz, le marquisat de Berg-op-Zoom, la seigneurie de Ravenstein et autres seigneuries situées dans la Belgique et en Alsace : l'évêché de Würzbourg, sous les réserves ci-après, ceux de Bamberg, Freisingen, Augsbourg et celui de Passau, sauf la part ci-dessus de l'Archiduc Grand-Duc, avec la ville et les faubourgs et leurs dépendances quelconques en deçà de l'Inn et de l'Iltz, et, de plus, un rayon de cinq cents toises françaises à prendre de leur extrémité. Plus, la prévôté de Kempten, les abbayes de Waldsassen, Eberach, Irsée, Wengen, Sœfflingen, Elchingen, Ursberg, Roggenbourg, Wettenhausen, Ottobeuern, Kaisersheim et Saint-Ulric; plus, les droits, les propriétés et revenus ecclésiastiques dépendant des chapitres, abbayes et couvents situés dans la ville et banlieue d'Augsbourg, à la réserve de tout ce qui est compris dans ladite ville et sa banlieue; enfin, les villes impériales ou villages de

Rothenbourg, Weissenbourg, Windsheim, Schweinfurt, Gochsheim, Sennfeld, Kempten, Kaufbeuern, Memmingen, Dinkelsbühl, Nordlingen, Ulm, Ropfingen, Buchhorn, Wangen, Leutkirch et Ravensbourg, avec leurs territoires, y compris les Freyenleute der Leutkircher-Heide.

« Les fortifications de la ville de Passau ne pourront être augmentées. Elles seront seulement entretenues, et il ne pourra être élevé aucun nouvel ouvrage de fortification dans les faubourgs. L'électeur palatin de Bavière possédera en outre, en toute propriété et supériorité, les parties d'Eichstett détachées du lot de l'Archiduc Grand-Duc aux conditions mentionnées. Il est réservé de pourvoir ultérieurement, par une compensation territoriale, à ce qui manque encore à l'électeur palatin de Bavière pour l'évêché d'Eichstett qui lui avait été assigné antérieurement. »

L'indemnité allouée à la maison palatine est la plus considérable que le Recès ait accordée, mais aussi celle sur l'évaluation de laquelle il a existé le plus de différence dans les opinions. La perte que cette maison avait supportée fut liquidée de la manière suivante, dans l'évaluation qui a servi de base à la convention du 3 juin 1802 :

	m. c.	habit.	rev. en flor.
1. Possessions en Alsace...........	24	118 000	300 000
2. Possessions en Belgique.........	10	50 000	200 000
3. Duché de Deux-Ponts.............	36	96 000	614 000
4. Duché de Juliers................	75	210 000	706 000
5. Partie du Palatinat située sur la rive gauche du Rhin................	48	170 000	1 490 000
6. Dito sur la rive droite...........	27	136 000	940 000
7. Arriéré de revenus de huit ans à 2 ½ pour 100.....................			1 620 000
Total...	220	780 000	5 870 000

non compris les péages du Rhin, qui rapportaient

cent quarante mille florins. Ces données sont tirées de la déclaration que le subdélégué de Bavière fit dans la vingt-neuvième séance de la Députation. On opposa à cette évaluation :

1° Que, dans les deux cent vingt milles carrés et sept cent quatre-vingt mille habitants, on avait compris les possessions médiates en Alsace et en Belgique, pour trente-quatre milles carrés et cent soixante-huit mille âmes. Mais l'Électeur ne pouvait évaluer cette perte que d'après les seuls revenus qu'un calcul exagéré portait, pour ses domaines en Alsace, à trois cent mille florins, et pour ceux de la Belgique, à deux cent mille florins. On pense que ce demi-million était bien compensé par les fondations médiates des pays qui furent assignés à l'Électeur, et que quand même il y aurait eu, sous ce rapport, quelque déficit, il était compensé par l'avantage d'acquérir des possessions immédiates;

2° De la somme de cinq millions huit cent soixante-dix mille florins de revenus annuels, il faut encore déduire celle de un million six cent vingt mille florins que la Cour de Munich demandait comme intérêts d'un capital représentant la perte des revenus pendant huit ans de guerre. Cette perte doit être mise dans la classe de ces malheurs dont on ne peut espérer le dédommagement, et qui n'ont été pris en considération dans aucune autre réclamation portée à la Députation;

3° Quoique, dans l'évaluation, on ait porté en compte la totalité du Palatinat du Rhin, puisqu'il fut convenu, dès le principe, que l'Électeur, pour procurer un arrondissement convenable au margrave de Bade, lui abandonnerait ce pays, cependant on a lieu de penser que l'estimation des revenus du Palatinat à deux millions quatre cent trente mille florins est exagérée de quatre cent trente mille florins.

D'après ces rectifications, la perte de la maison palatine se serait montée :

	m. c.	habit.	rev. en flor.
Pour le Palatinat du Rhin, à.........	75 ½	310 000	2 000 000
Le duché de Deux-Ponts............	36	60 000	600 000
Celui de Juliers..................	75	210 000	706 000
Les possessions en Alsace et en Belgique..........................			500 000
Total...	186 ½	580 000	3 806 000

Une perte qui ne peut qu'avoir été sensible à l'Électeur, est celle du Palatinat du Rhin, que la paix de Lunéville et le Recès de la Députation partagèrent entre plusieurs souverains. On est accoutumé à regarder ce pays comme le berceau de la maison de Wittelsbach, parce que, depuis le xive siècle, il a appartenu à la branche aînée de cette famille; nous avons dit cependant que la Bavière, quoique dans ce partage elle devînt l'apanage de la branche cadette, est le plus ancien patrimoine de la maison.

Parlons maintenant de l'indemnité qui fut allouée pour cette perte. La principale est l'évêché de Würzbourg. Les géographes d'Allemagne ne sont pas d'accord sur la population de ce pays, ni sur le montant des revenus que le prince-évêque en tirait. L'électeur de Bavière n'eut pas la totalité de cet évêché; on en détacha, en faveur des princes de Lœwenstein, de Hohenlohe et de Linange, plusieurs parcelles renfermant sept villes, quatre-vingt-dix-sept villages, et près de cinquante mille habitants sur environ quinze milles carrés. Quant aux revenus, il paraît que, sans compter ceux du chapitre, parce qu'ils durent servir à la dotation de l'évêque, mais en y comprenant ceux des abbayes et autres fondations médiates, on peut les évaluer à deux millions et demi. Il est vrai que le Recès ne donne expressément à l'Électeur que l'ab-

baye d'Eberach, une des plus riches parmi les abbayes médiates d'Allemagne; mais la disposition générale du paragraphe 35 le rendit maître de toutes les fondations qui se trouvaient dans cet évêché, excepté cependant le chapitre noble de Combourg, situé près de Halle en Souabe, et celui de Schœnthal, sur le Jaxt, que le paragraphe 6 alloua au duc de Würtemberg.

Parmi les indemnités adjugées à l'Électeur, se trouve une partie de l'évêché d'Eichstett, qu'on ne peut évaluer que par rapport à la surface et à la population, mais non par rapport aux revenus, puisque l'Électeur fut obligé de céder, à titre d'équivalent, ses terres en Bohême. Cependant, la possession de la totalité de l'évêché ayant été garantie à l'Électeur par la France et la Russie, le Recès lui promit une compensation territoriale. Il était impossible de la trouver en terres immédiates, et la promesse faite à l'Électeur resta sans effet jusqu'à la dissolution de l'Empire germanique. La sécularisation de la langue bavaroise de l'Ordre de Saint-Jean augmenta, il est vrai, les revenus de l'Électeur de cent soixante-dix mille florins; mais, en admettant que cet objet puisse être regardé comme une indemnité pour la perte de l'évêché d'Eichstett, il restait encore un déficit de deux cent trente mille florins.

Voici maintenant le tableau des pays donnés à la Bavière à titre d'indemnités; ils sont évalués, d'après leur surface, leur population et leurs revenus :

	m. c.	habit.	rev. en flor.
L'évêché de Würzbourg, y compris Eberach et les autres fondations immédiates	79	250 000	2 500 000 [1]
L'évêché de Bamberg, avec les fondations immédiates	65	220 000	1 500 000
A reporter	144	470 000	4 000 000

[1] Schoepf, *Histor. stat. Beschreib. des Hochst. Wurtzburg*. Hildbur-

Report...	144	470 000	4 000 000
L'évêché d'Augsbourg avec l'abbaye de Saint-Ulric	45	92 000	450 000
Celui de Freysing avec Mühldorf, enclave qui avait appartenu à Salzbourg	15	30 000	200 000
Celui de Passau avec Neubourg	5	20 000 [1]	200 000
La prévôté de Kempten	16	50 000	250 000
Une petite partie de l'évêché d'Eichstett.	4	12 000	
L'abbaye d'Elchingen	$2\frac{1}{2}$	4 000	60 000
Celle d'Irsée	2	4 400	60 000
Celle de Kaisersheim	3	6 000	90 000
Celle d'Ottobeuren	5	12 000	100 000
Celle de Roggenbourg	$2\frac{1}{2}$	5 000	75 000
Celle de Sœflingen	$1\frac{1}{2}$	3 000	65 000
Celle de Saint-Ulric, comprise dans Augsbourg	$1\frac{3}{4}$	3 600	50 000
L'abbaye d'Ursperg			
Celle de Wettenhausen	2	5 000	70 000
Celle d'Elberach, comprise sous Würzbourg			
Celle de Waldsassen			200 000
Celle de Wengen à Ulm			20 000
La ville libre de Bopfingen	$\frac{3}{4}$	1 800	6 000
Celle de Buchborn,	$\frac{1}{2}$	1 000	10 000
Celle de Dünkelsbühl	1	8 000	50 000
Celle de Kaufbeuern	2	7 000	22 000
Celle de Kempten	$\frac{3}{4}$	3 600	30 000
Celle de Leutkirch, y compris les villages libres	$2\frac{1}{2}$	5 000	25 000
Celle de Memmingen	2	11 500	45 000
Celle de Nordlingen	$1\frac{1}{2}$	8 000	20 000
Celle de Ravensbourg	$2\frac{1}{2}$	6 000	20 000
Celle de Rothenbourg sur le Tauber.	5	24 000	60 000
A reporter..	$267\frac{3}{4}$	792 900	6 178 000

ghause, 1802, dit que, d'après le dernier dénombrement fait pour la conscription, la population se montait à deux cent soixante-deux mille quatre cent neuf; mais il donne de bonnes raisons pour l'estimer à trois cent soixante-dix-huit mille. Dans ce nombre n'est pas comprise la population des parcelles de l'évêché que le Recès en avait détachées. On est autorisé à porter les revenus nets de l'évêque et du chapitre à trois millions, non compris ceux de l'abbaye d'Eberach, qui passaient cent mille florins; mais on ne met ici que deux millions et demi, parce que le Recès démembra diverses parcelles de l'évêché en faveur d'autres intéressés.

[1] D'après d'autres, quarante-quatre mille.

Report...	267 ¾	792 900	6 178 000
Celle de Schweinfurt..................	2	6 200	20 000
Celle d'Ulm..........................	14	38 000	350 000
Celle de Wangen......................	1 ½	4 300	18 000
Celle de Weissenbourg................	1	6 500	18 000
Celle de Windsheim...................	1	4 000	13 000
Les villages libres de Gochsheim et Sennfeld..............................	¾	2 600	10 000
Total...	288	854 500	6 607 000

Si nous n'avons compris dans ce tableau l'abbaye de Waldsassen que pour les revenus, et non pour le territoire, qui était de treize milles carrés, ni pour la population qui se montait à dix mille âmes, c'est qu'elle était située dans un pays qui, depuis longtemps, appartenait à l'Électeur, c'est-à-dire dans le haut Palatinat. Il paraît qu'elle lui a été nominativement assignée pour mettre fin tant à une réclamation de l'abbé qui prétendait à l'immédiateté, qu'à celle des rois de Bohême, qui exerçaient le droit d'avoirie sur ce riche couvent.

Le comté de Neubourg, dont il est question à l'article de Passau, était situé sur l'Inn, et avait appartenu à une branche de la maison des anciens comtes de Salm, qui le vendit, dans le XVIIe siècle, à une branche de la maison de Sinzendorf. Après l'extinction de celle-ci, en 1767, le comté échut à l'évêché de Passau. Au reste, il faut combiner ce qui est dit dans l'article au sujet de Passau, avec ce que dit de cette ville l'article 1. La ville de Passau est située dans l'angle que forme l'Inn en versant ses eaux dans le Danube; mais elle a au delà de l'Inn un faubourg nommé Innstadt, et, au delà du Danube, un autre nommé Ilzstadt, d'après la petite rivière d'Ilz qui à ce point se jette dans ce fleuve, de manière que Passau se compose de trois villes différentes. Ilzstadt est défendue par deux châteaux forts, situés sur une même

montagne, et nommés Oberhauss et Niederhauss. Les trois villes, et, en outre, à l'égard d'Instadt, un rayon déterminé, furent donnés à la Bavière.

Avec la ville de Leutkirch on céda à l'Électeur les villages libres (*die freyen Leute der Leutkircher Heide*). Ces villages, au nombre de trente-neuf, habités par des paysans libres et appartenant immédiatement à l'Empire et à l'Empereur, étaient soumis à la juridiction d'un tribunal portant le titre de tribunal provincial particulier en haute et basse Souabe, dans la plaine de Leutkirch et dans les chasses libres (*das freye Kaiserl. Landgericht, in Ober-und Nieder Schwaben, auf Leutkircher Heid und in der Gepürs*). L'Empereur, comme chef de la maison d'Autriche, nommait le juge qui résidait à Altorff, bourg libre et immédiat près de Ravensbourg; il tenait ses assises quatre fois par mois, alternativement à Altorff, Wangen, Ravensbourg et Ysny. Ce tribunal s'étendait au delà du district des villages libres; ceux-ci avaient un bailli particulier, qui résidait à Gebratzhoffen. Les villages jusqu'alors libres de Gochsheim et Sennfeld sont situés près de Schweinfurt. Dans le premier plan, on avait aussi donné à l'Électeur le village libre d'Alschhausen situé en Souabe, que ce plan avait nommé Althausen, mais comme l'Ordre Teutonique fit valoir les droits que la commanderie du même nom prétendait sur ce village, il fut omis dans le second plan.

En comparant les indemnités de la Bavière avec ses pertes, on pourrait être étonné que le subdélégué de cette puissance ait déclaré, le 30 octobre, et par conséquent à une époque où on lui destinait encore l'évêché d'Eichstett, que les indemnités étaient insuffisantes d'un million et demi de florins par an. D'après nos calculs, la Bavière a gagné cent quatre milles carrés avec deux cent soixante-quatorze mille habi-

tants, et un revenu annuel de deux millions huit cent mille florins. Un fait peut expliquer l'assertion bavaroise : dans son calcul, la Bavière portait les revenus de l'évêché d'Augsbourg, de la prévôté de Kempten, de l'abbaye d'Irsée et des villes de Kempten et de Kaufbeurn, à quatre cent mille florins. L'Autriche, au contraire, en réclamant ces mêmes pays pour le grand-duc de Toscane, faisait monter ces revenus à huit cent mille florins, : de part ou d'autre, il y avait donc erreur dans les évaluations.

« *Au roi de Prusse, électeur de Brandebourg*, pour le duché de Gueldre et la partie de celui de Clèves, située à la rive gauche du Rhin, la principauté de Mœurs, les enclaves de Sévenær, Huissen et Mahlbourg, et les péages du Rhin et de la Meuse : les évêchés de Hildesheim et de Paderborn; le territoire d'Erfurt avec Untergleichen et tous les droits et propriétés mayençaises en Thuringe, l'Eichsfeld et la partie mayençaise de Tréfort; plus, les abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Elten, Essen, Werden, et Cappenberg, et les villes impériales de Mülhausen, Nordhausen et Goslar; enfin la ville de Munster avec la partie de l'évêché de ce nom, située sur et à la droite d'une ligne tirée sous Olphen, passant par Seperad, Kakelsbeck, Heddingschel, Ghischink, Notteln, Hulschhofen, Nannhold, Nienborg, Uttenbrock, Grimmel, Schœnfeld et Greven, se prolongeant en suivant le cours de l'Ems jusqu'au confluent de l'Hoopsteraa, dans le comté de Lingen.

« Les restes de l'évêché de Munster sont partagés ainsi qu'il suit; savoir : Au duc d'*Oldenbourg :* les bailliages de Vechte et de Kloppenbourg.

« Au duc d'*Arenberg :* le bailliage de Meppen avec le comté de Recklinghausen, pays de Cologne; au duc de *Croï :* les reste du bailliage de Dülmen; au

duc de *Looz* et Corswarem : les restes des bailliages de Bevergern et de Wolbeck.

« Les chapitres, prébendes archidiaconales, abbayes et couvents situés aux bailliages formant les restes ci-dessus mentionnés de l'évêché de Munster, y sont incorporés.

« Aux princes de *Salm* : les bailliages de Bocholt et d'Ahaus, avec les chapitres, archidiaconés, abbayes et couvents y situés; le tout dans la proportion de deux tiers pour *Salm-Salm* et d'un tiers pour *Kyrbourg*, dont le départ sera fait très-incessamment par un règlement ultérieur.

« Les restes du bailliage de Horstmar, avec les chapitres, archidiaconés, abbayes et couvents qui s'y trouvent, passent exclusivement au rhingrave, à la charge de remplir les engagements contractés envers les princes de Salm le 26 octobre dernier.

« Il résulte de la division faite de l'évêché de Munster, que l'ancienne constitution des États ne peut plus avoir lieu.

« La maison de Salm-Reiferscheidt-Bedbur reçoit le bailliage mayençais de Krautheim, avec les droits de juridiction de l'abbaye de Schœnthal audit bailliage, et, en outre, une rente perpétuelle de trente-deux mille florins sur Amorbach.

« Le prince de Salm-Reiferscheidt, pour le comté de Niedersalm : une rente perpétuelle de douze mille florins sur Schœnthal.

« Le comte de Reiferscheidt-Dyck, pour les droits féodaux de son comté : une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins sur les biens des chapitres de Francfort. »

Ce paragraphe est un de ceux qui ont éprouvé le plus de changements, comparativement au premier plan. Celui-ci, après le lot de la Prusse, avait assigné

au duc d'Arenberg le comté de Recklinghausen, et le bailliage de Dülmen; aux princes de Salm-Salm, Salm-Kyrbourg, aux rhingraves et aux princes et comtes de Salm-Reiferscheidt, les restes du haut évêché de Munster, sans qu'il y fût question des ducs de Croï et de Looz.

La première partie du paragraphe détermine l'indemnité de la Prusse. Cette puissance avait perdu :

	m. c.	habit.		rev. en flor.
Une partie du duché de Clèves......	16	43 000		
La principauté de Mœurs..........	6	29 000 [1]	232 000	900 000 [2]
Le duché de Gueldre..............	24	60 000 [3]		
Les péages du Rhin et de la Meuse..				450 000
Sevenær, Huissen et Malbourg.....	2	5 000		50 000
Total...	48	137 000		1 400 000 [4]

Il paraît au premier abord que la politique de la Prusse aurait dû la porter à chercher son indemnité en Franconie, où elle avait fait assigner celle de la maison d'Orange, dont elle est l'héritière. Cet arrangement lui aurait été avantageux en concentrant ses forces; et si elle avait pu encore échanger ses possessions sur le Rhin, elle cessait d'être en contact avec la France. Un jour on connaîtra, sans doute, les motifs qui l'ont engagée à renoncer à ce système. Les pays qu'elle obtint surpassèrent, il est vrai, de beaucoup ceux qu'elle avait perdus, mais ils sont isolés et com-

[1] D'après un dénombrement de 1792, il y avait vingt-sept mille deux cent cinquante-huit habitants.

[2] Estimation officielle.

[3] D'autres estiment ce nombre exagéré. Ils se fondent sur ce que le dernier démembrement de 1782 a donné quarante-sept mille deux cent soixante-dix-huit habitants, et croient que l'augmentation, en vingt ans, ne peut pas avoir outre-passé trois mille habitants, parce que, de 1744 jusqu'en 1782, elle n'avait été que de sept mille cinq cent cinquante-huit habitants.

[4] Estimation officielle.

posés de parcelles dont chacune est trop peu considérable par elle-même. Les revenus de ces pays ne sont pas connus avec certitude; cependant les sommes suivantes ne paraissent nullement exagérées.

	m. c.	habit.	rev. en flor.
L'évêché de Hildesheim	32	129 000	750 000
Celui de Paderborn	50	97 000[1]	900 000
Sa part de l'évêché de Munster	80 $\frac{3}{4}$	126 000	900 000
L'Eichsfeld avec Trefurt	36	75 000	450 000
Erfurt et Untergleichen	11 $\frac{3}{4}$	45 000	300 000
Mülhausen, Nordhausen, Goslar	5	34 000	200 000
Herforden, Quedlinbourg, Elten, Essen, Werden et Cappenbourg	6	20 000	300 000
Total...	221 $\frac{1}{2}$	526 000	3 800 000

Ce qui fait un excédant de
173 $\frac{1}{2}$ milles carrés;
409 000 habitants;
2 400 000 florins de revenus.

Les revenus de l'évêché de Hildesheim étaient probablement plus considérables que ceux de l'estimation officielle, et quelques auteurs les font monter à un million; mais comme le pays avait aussi des dettes, nous avons suivi l'estimation modérée. La part prussienne de l'évêché de Munster est la plus fertile, la mieux peuplée et la plus industrieuse. L'Eichsfeld, district de la Thuringe, avait appartenu aux électeurs de Mayence, qui l'avaient successivement acheté des comtes de Gleichen et des ducs de Grubenhagen. Trefurt est une ville hessoise située sur la Werra; mais un tiers de la ville et quatre village faisaient, sous le nom de bailliage de Trefurt, partie de l'Eichsfeld. Erfurt, capitale de la Thuringe, appartenait également à l'électeur de Mayence.

Sous le nom d'Untergleichen, le Recès entend la

[1] D'après HASSELT, *Staats und Adress-Handbuch der teutschen Bundes-Staaten, für* 1816, t. I, p. 172. Auparavant on n'estimait les habitants qu'à quatre-vingt-quatorze mille.

partie du comté de Gleichen qui était sous la domination de Mayence. Les anciens comtes de Gleichen, célèbres dans l'histoire du moyen âge, possédaient en Thuringe deux districts, appelés le comté de haut Gleichen et le comté de bas Gleichen. A leur extinction, en 1631, le premier passa à la maison de Hohenlohe, qui le possède encore. Le comté inférieur fut partagé entre la maison de Schwarzbourg et une ligne des comtes ou princes de Hatzfeld. Celle-ci s'étant éteinte en 1794, l'électeur de Mayence prit possession de sa part du comté de Gleichen, comme d'un fief vacant. Elle comprenait, outre le château ruiné de Gleichen et le bourg de Wandersleben, les seigneuries de Kranichfeld et de Blankenhain. C'est ce district qui, par le Recès, fut cédé à la Prusse.

La ville de Goslar, située au pied du Harz, renfermait deux fondations luthériennes immédiates, celle de Saint-Siméon et Saint-Juda, et celle du Petersberg, dont le Recès ne fait pas mention. L'abbaye de Hervorden, composée de dames nobles, était située près de la ville de ce nom, dans le comté de Ravensberg en Westphalie, et n'avait qu'un territoire de peu d'étendue. Celle de Quedlinbourg était bien plus considérable, mais se trouvait déjà sous la protection de la maison de Brandebourg, ce qui n'empêchait pas la princesse abbesse d'avoir voix et séance à la Diète, aussi bien que celles de Hervorden et d'Essen. Ces deux abbayes, ainsi que celles d'Elten et de Werden, habitées par des religieux et le couvent de Cappenberg, étaient situées en Westphalie. Ce dernier avait d'abord été destiné au prince d'Orange ; mais le second plan le donna à la Prusse, et c'est le seul changement que l'indemnisation prussienne ait éprouvé.

La seconde période du 3e paragraphe détermine une indemnité pour le duc d'Oldenbourg; mais

comme nous aurons encore une occasion de parler des intérêts de ce prince, nous devons ici nous borner à cette mention.

La maison d'Arenberg est une branche de la maison de Ligne, ainsi nommée d'après une ville du Hainaut. Elle se partagea, dans le xve siècle, en deux branches, celle des barons de Ligne et celle des barons de Barbanson : Jean, baron de Barbanson, épousa l'héritière du comté d'Arenberg, et fut élevé à la dignité de prince.

Le duc d'Arenberg perdait, par la cession de la rive gauche :

1° Le duché d'Arenberg, situé dans l'Eyffel, entre le duché de Juliers et l'électorat de Cologne, d'une surface de quatre milles carrés, d'une population de deux mille neuf cent dix-huit âmes, et d'un revenu de trente mille soixante-douze florins;

2° Les comtés de Kerpen et de Kasselbourg, sur l'Erft; le bailliage de Neukirchen, qu'il possédait en commun avec l'électeur de Trèves; le village de Gillenfeld et la seigneurie de Floringen, six milles carrés, trois mille sept cent trente-quatre âmes, trente et un mille cent quatre-vingt-six florins de revenus;

3° La baronnie de Commern, avec la seigneurie de Harzheim et la moitié de celle de Mechernich, dans le duché de Juliers, un mille carré, mille deux cent seize âmes, treize mille sept cent quatre-vingt-deux florins de revenus;

4° La seigneurie de Sassenbourg, dans l'Eyffel, un mille carré, mille cinq cent soixante-quatorze âmes, sept mille quatre cent quatre-vingt-dix florins de revenus;

5° Divers biens à Ahrweiler dans l'électorat de Cologne, rapportant deux mille quatre-vingt-dix-sept florins ;

6° La seigneurie de Schleiden, dans l'Eyffel, avec celle de Muringen, provenant l'une et l'autre de la succession de la Mark-Limay, dont l'héritière était la mère du Duc qui régnait en 1802, huit milles carrés[1], quatre mille huit cent quatre-vingt-sept âmes, trente-cinq mille quatre cent vingt-six florins de revenus.

Le total de ces revenus en terres immédiates se montait à environ cent vingt-six mille florins, dont quarante-quatre mille provenant de forêts, et trente-six mille d'autres domaines. La maison d'Arenberg perdait aussi de belles possessions dans les Pays-Bas, et entre autres le duché d'Arschot.

Le premier plan lui avait assigné le comté de Recklinghausen, qui faisait partie de l'électorat de Cologne, et le bailliage de Dülmen, dépendant de l'évêché de Munster; dans le second plan, on échangea ce bailliage contre celui de Meppen. Ce bailliage a une surface de quarante-huit milles carrés, mais est en grande partie inculte et marécageux. Il renferme le village de Papenburg, connu par le commerce maritime de ses habitants. La population de Meppen, qu'en 1803 on estimait à vingt-quatre mille habitants, se montait, en 1809, à trente et un mille. Les revenus étaient portés à soixante-seize mille florins, indépendamment d'un riche couvent appartenant à l'évêché de Corvey. Le comté de Recklinghausen a, sur une face de douze milles carrés, trente mille habitants[2], et rapporte cent vingt mille florins. Il s'ensuit que le duc d'Arenberg a été indemnisé bien au delà des pertes qu'il avait

[1] Peut-être *lieues* carrées.

[2] En 1803, on n'estima ce comté qu'à sept milles et demi carrés de surface, avec dix-huit mille habitants; et alors le revenu de cent vingt mille florins paraissait exagéré. En 1810, lorsque Bonaparte dépouilla arbitrairement le duc d'Arenberg de cette possession, on apprit qu'elle renfermait trente mille habitants. Les droits seigneuriaux seuls furent estimés alors à cent six mille sept cent deux francs par an.

éprouvées en terres immédiates. Ses possessions en France et dans la Belgique, en tant qu'elles n'avaient pas été aliénées[1], lui furent rendues par un décret de *Bonaparte*, du 28 octobre 1803, après que, conformément à une disposition des lois françaises qui ne permettaient pas à un Français de posséder une principauté étrangère, il eut cédé Meppen et Recklinghausen à son fils aîné, le duc *Prosper-Louis*.

Les ducs de Croï descendent des anciens rois de Hongrie. *Marc*, petit-fils de Bela l'Aveugle, s'établit dans le XII[e] siècle en France, et y épousa l'héritière d'Airaines et de Croï, dont il prit le nom. Cette maison avait de riches possessions en France, en Belgique et en Allemagne, mais aucune qui fût immédiate. En 1486, l'empereur *Maximilien* lui accorda le titre de prince d'Empire; et, en 1666, l'empereur *Léopold* essaya de lui faire accorder séance à la Diète. On ne connaît pas le montant des pertes que le duc de Croï avait éprouvées par la cession de la rive gauche du Rhin; il ne paraît pas que, d'après les stipulations de la paix de Lunéville, il fût dans le cas de recevoir une indemnité. Aussi n'était-il pas fait mention de lui dans le premier plan, et n'avait-il présenté aucune réclamation à la Députation. Il paraît donc que ce fut par une protection spéciale du gouvernement français qu'on le plaça dans le second plan. Le bailliage de Dülmen, qui lui échut, a une surface de six milles un quart carrés et dix mille habitants. Il rapporte cinquante mille florins, y compris la chartreuse de Welderen.

Les ducs de Looz et Corswarem, dont on avait en-

[1] Le duc d'ARENBERG dit, dans un mémoire qu'il fit présenter au mois d'octobre 1814 au Congrès de Vienne, que la France a vendu une partie de ses domaines situés dans le duché d'Arschot, pour une somme de un million trois cent neuf mille florins.

tendu parler pour la première fois en Allemagne, lors des négociations de Rastadt, font remonter leur origine aux anciens comtes de Hainaut. Ils avaient possédé les comtés de Looz et de Hoorne, qui depuis plusieurs siècles étaient incorporés à l'évêché de Liége; dans les derniers temps, ils avaient des terres en Belgique. Nous ne trouvons dans aucune géographie le comté immédiat de Nyel, dont ils portent le titre. Ils n'étaient pas plus que les ducs de Croï dans le cas de recevoir une indemnité en Allemagne; aussi le premier plan n'avait-il pas fait mention d'eux. Le second plan et le Recès leur allouent les restes des bailliages de Bevergeren ou Rheina et Wolbeck, dans l'évêché de Munster, treize milles trois quarts carrés, seize mille habitants et cent mille florins de revenus. Le duc de Looz ayant obtenu une voix virile dans le collége des Princes, a donné à ce petit pays le titre de principauté de *Rheina-Wolbeck*.

Il existait en Allemagne deux comtés de Salm; l'un, situé dans les Vosges, entre l'Alsace et la Lorraine; l'autre, entre le duché de Luxembourg et l'évêché de Liége: on les distinguait par les épithètes de *supérieur* et d'*inférieur*. Ces deux pays appartenaient dans l'origine à une même famille, qu'on désigne par la dénomination d'*anciens comtes de Salm*. Dans le XIe siècle elle se divisa en deux branches; l'aînée eut pour héritage le comté supérieur dans les Vosges; la cadette, le comté inférieur dans le Luxembourg. L'aînée s'éteignit dans les XVe et XVIe siècles, à l'exception d'une branche collatérale qui avait acquis le comté de Neubourg, sur l'Inn, et qui se perpétua jusqu'en 1781[1]. Comme elle n'eut pas de part au comté de Salm, et

[1] Voy. ci-dessus, p. 261.

que d'ailleurs elle n'existait plus à l'époque du Recès, nous n'en dirons rien de plus. A l'extinction de la branche aînée de Salm, le comté supérieur de Salm fut partagé entre deux héritières; l'une porta sa portion dans la maison de Lorraine; l'autre, dans une branche des Wild-et-Rhingraves, qui prit alors le nom de Salm. La branche de Salm qui posséda le comté inférieur, s'est perpétuée jusqu'à nos jours, divisée en quatre branches qui, jusqu'en 1803, portaient les titres suivants: 1° Salm-Reifferscheidt-Bedbur; 2° Salm-Reifferscheidt; 3° Salm-Reifferscheidt-Ainspach; 4° Salm-Reifferscheidt-Dyck. Ces quatre branches forment seules la véritable maison de Salm; aussi, pour se distinguer des Wild-et-Rhingraves qui ont pris ce nom, ils s'appellent *vieux comtes de Salm* (*Altgraven von Salm*).

Quant aux Wild-et-Rhingraves, ils formaient primitivement deux familles: *Otton,* comte de Wittelsbach qui, après avoir tué l'empereur *Philippe,* se réfugia dans les Ardennes, est regardé comme la souche des Wildgraves; les Rhingraves sont bien plus anciens, et remontent au xe siècle. Les Wildgraves s'éteignirent dans le xve siècle, et leurs possessions passèrent par mariage aux Rhingraves. *Jean V,* Wild-et-Rhingrave, épousa *Jeannette,* comtesse de Salm, qui lui apporta la moitié orientale du comté supérieur de Salm; ce qui fut cause que son fils s'appela *Wild-et-Rhingrave* de Salm. Cette maison se divisa en deux branches principales; celle de Salm, et celle des Wild-et-Rhingraves; celle de Salm se subdivisa dans les branches de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg; celle des Wild-et-Rhingraves forma les branches de Grumbach et de Rheingrafenstein.

Il paraît que les rédacteurs du premier plan d'indemnité avaient confondu ces maisons, puisqu'ils les

comprirent dans une seule phrase ainsi conçue : aux princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, aux Rhingraves, aux princes et comtes de Salm-Reifferscheidt. les restes du haut évêché de Munster, c'est-à-dire ce qui restait, déduction faite de la partie prussienne et du bailliage de Dülmen. Le Recès, au contraire, distingue la maison Rhingravienne de celle des anciens comtes de Salm, et, à son exemple, nous allons parler séparément de leur indemnité.

Les possessions de la maison des Wild-et-Rhingraves de Salm consistaient dans le comté supérieur de Salm, le bailliage de Kyrbourg, sur la Nahe; le comté de Rheingrafenstein, sur la même rivière; le bailliage de Grumbach, sur la Glen; la seigneurie de Putelange en Lorraine, et divers bailliages situés dans le Hundsrück, indépendamment du comté d'Anholt en Westphalie, que la paix de Lunéville ne leur avait pas enlevé. D'après les évaluations présentées par cette maison, la totalité des possessions qu'elle avait perdues rapportait quatre cent vingt mille florins[1]. Le Recès lui

[1] La Révolution française avait fait éprouver à cette maison une perte qu'aucune indemnité ne pouvait réparer. Le prince régnant de *Salm-Kyrbourg*, qui vivait à Paris, y fut décapité en 1794.

Les possessions *médiates* de la branche de Salm-Salm, situées sur la rive gauche du Rhin, qui, d'après les articles 9 et 10 du traité de Lunéville, devaient être rendues à cette branche, consistaient dans les portions suivantes : 1° les biens patrimoniaux et droits non supprimés du duché d'Hoogstraten et du vicomté d'Alost dans les Pays-Bas; 2° les biens patrimoniaux et droits non supprimés des seigneuries de Puligny-Ogerviller, Ceintrey et Voinémont en Lorraine, avec une rente perpétuelle de neuf cent vingt-trois livres sur les États de Lorraine. Ces biens et droits rapportaient, avant la Révolution française, environ neuf mille cinq cents livres de France, dont les droits supprimés formaient à peu près trois dix-neuvièmes; 3° un neuvième des revenus de la principauté d'Arches et Charleville en Champagne, par indivis avec la maison de Condé, lequel neuvième, pour le produit des domaines, bois et fermes patrimoniales, se montait à environ quatre mille cinq cents francs par an; 4° un tiers des trois rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, l'une de mille livres, l'autre de mille cinquante-neuf livres, et la

donne; savoir : aux princes de Salm-Salm et de Salm-Kyrbourg, les bailliages d'Ahaus et de Bocholt, de l'évêché de Munster, renfermant cinquante-cinq mille deux cent quatre-vingt-six habitants[1] sur vingt-huit milles carrés, et rapportant deux cent cinquante mille florins, et aux branches Rhingraviennes la partie de celui de Horstmar, qui n'était pas entrée dans le lot de la Prusse, et qui avait cinquante mille habitants sur trente milles carrés, avec un revenu de trois cent mille florins. Dans le calcul des revenus, ceux des chapitres, archidiaconés, abbayes et couvents qui s'y trouvent, entrent pour les trois cinquièmes. Mais comme dans cette répartition, les branches de Salm-Salm et de Salm-Kyrbourg étaient lésées, les Rhingraves furent obligés de leur servir une rente annuelle de

troisième de quarante-quatre livres onze sous huit deniers; 5° un tiers d'une rente sur les domaines confisqués de la maison d'Orléans, laquelle rente était de mille trois cent trente-trois livres six sous huit deniers. Les deux autres tiers de ces quatre rentes appartenaient aux maisons d'Ursel et de Bournonville. Le prince de Salm-Salm ayant déclaré le 17 septembre 1803, qu'il était dans l'intention de conserver son État en Allemagne, en se soumettant à vendre dans un délai fixé ses possessions en France, qui, d'après la paix de Lunéville, devaient lui être restituées, le gouvernement français ordonna, le 21 floréal an XII, que le séquestre existant sur les biens de ce prince situés dans la Belgique, serait levé à son profit; qu'il prendrait ces biens dans l'état où ils se trouvaient, sans restitution de fruits et sans indemnité pour ceux qui auraient pu être aliénés ou affectés, soit à la Légion d'honneur, soit à la dotation des sénatoreries, soit à tout autre service public; que le prince serait tenu de vendre ces biens dans le délai de trois ans; qu'il renoncerait à tous les biens auxquels sa famille pourrait prétendre en France (c'est-à-dire dans l'ancienne France). Le prince signa cette renonciation le 8 octobre 1804; mais il ne put pas obtenir la restitution des biens situés dans la Belgique. Il n'est rentré dans la jouissance de ces biens que par un arrêté du roi des Pays-Bas, du 20 avril 1815.

[1] Gaspari ne parle que de quarante-huit mille; mais les détails qu'on trouve dans Winkopp, *Rhein. Bund*, t. XIII, p. 281, donnent la somme que nous indiquons. Dans un travail soumis à la commission statistique du Congrès de Vienne, cette population est portée à cinquante-six mille, en y comprenant celle d'Anholt, qu'on estime à trois mille âmes.

quarante-deux mille florins. Ce sont là les engagements dont il est question dans l'article. Les comtés de Bocholt et d'Ahaus furent donnés aux deux branches de Salm par indivis, à charge de les partager, ultérieurement, dans la proportion de deux tiers pour Salm-Salm, et un tiers pour Salm-Kyrbourg. Ce partage n'a jamais eu lieu; seulement le prince Salm-Kyrbourg fixa sa résidence à Ahaus, et le prince de Salm-Salm fixa la sienne à Anholt. Mais, il y a peu d'années, les intérêts respectifs des deux familles princières ont été réglés par une transaction définitive.

L'ancienne maison de Salm était divisée, comme nous l'avons vu, en quatre branches; mais l'une d'elles, celle de Hainspach en Bohême, n'avait rien perdu par la cession de la rive gauche du Rhin. Les trois autres avaient fait les pertes dont nous parlerons, et pour lesquelles le premier plan les avait renvoyées, avec la maison Rhingravienne, aux restes du haut évêché de Munster. Mais comme dans le second plan on en avait encore détaché le bailliage de Dülmen pour le donner au duc de Croï, et que la maison Rhingravienne eût obtenu au delà de la valeur de ses pertes, on renonça à placer les anciens princes et comtes de Salm en Westphalie. En conséquence on assigna :

1° A la maison de Salm-Reifferscheidt-Bedbur, pour le comté de Reifferscheidt et la seigneurie de Bedbur qui, d'après les estimations présentées, rapportaient, le premier, sous la supériorité territoriale de l'électeur de Cologne, sept mille huit cent florins, et l'autre vingt-sept mille six cents florins : le bailliage mayençais de Krautheim, sur le Jaxt, qui, sans Nagelsberg, Billigheim et Neidenau, qui en furent détachés, le premier pour Hohenlohe-Ingelfingen, et les deux autres pour Linange-Westerbourg, avait encore sur quatre milles carrés et demi, huit mille habitants;

on y ajouta une rente de trente-deux mille florins sur Amorbach, c'est-à-dire sur le prince de Linange. Cette nouvelle possession de la maison de Salm fut élevée, en 1804, par l'Empereur, au rang d'une principauté, sous le titre de Krautheim. Par un arrangement qui fut conclu immédiatement après le Recès, le prince de Linange racheta la rente de trente-deux mille florins par la cession de l'abbaye de Gerlachsheim, du bailliage de Grünsfeld et du village de Distelhausen, que le paragraphe 20 lui avait abandonnés; et, au mois d'avril 1805, Distelhausen fut échangé contre Boppenhausen. D'après des données statistiques exactes, qui furent publiées quelques années plus tard, on sut que la principauté de Salm-Krautheim renfermait treize mille huit cent soixante-dix habitants, et rapportait quatre-vingt mille florins;

2° A la branche de Salm-Reifferscheidt, qui avait perdu le comté médiat de Salm dans le Luxembourg, une rente de douze mille florins fondée sur l'abbaye de Schœnthal-sur-le-Jaxt, et payable par le duc de Würtemberg;

3° A celle de Salm-Reifferscheidt-Dyck, pour les droits féodaux et seigneuriaux de la seigneurie de Dyck, passée sous la domination française, une rente de vingt-huit mille florins payable par la ville de Francfort, qui la racheta en 1805. Le chef de cette branche ayant été créé comte de l'Empire français en 1809, fut réintégré dans ses biens situés en France. Il a été élevé à la dignité de prince par le roi de Prusse, en 1816.

§ 4.

« *Au roi d'Angleterre, électeur de Brunswic-Lunébourg* pour ses prétentions au comté de Sayn-Altenkirchen, Hildesheim, Corvey et Hœxter, et ses droits

et propriétés dans les villes de Hambourg et de Bremen et leurs territoires, notamment dans le territoire de cette dernière, tel qu'il sera déterminé ci-après, comme aussi pour la cession du bailliage de Wildeshausen : l'évêché d'Osnabruck.

« Au duc de Brunswic-Wolfenbüttel : les abbayes de Gandersheim et de Helmstædt, à charge d'une rente perpétuelle de deux mille florins envers la fondation de la princesse *Amélie* à Dessau. »

Ce paragraphe se rapporte en entier aux deux branches de la maison de Brunswic. Cette maison n'avait rien perdu par la cession de la rive gauche du Rhin; par conséquent, elle n'était pas comprise dans la catégorie de celles auxquelles la paix de Lunéville avait promis une indemnité. Aussi le premier plan l'avait-il passée sous silence. Mais comme les médiateurs réunirent en une seule masse les fondations immédiates évangéliques et les biens ecclésiastiques catholiques, la maison de Brunswic se trouva favorisée par leur plan, et appelée à recevoir une indemnité. Elle l'obtint dans une proportion bien supérieure à sa perte.

L'électeur de Brunswic-Lunébourg perdit par le Recès :

1° Ses prétentions au comté de Sayn-Altenkirchen. Plusieurs princes d'Empire ont réclamé des indemnités pour de simples prétentions à des droits souvent douteux, presque toujours éventuels. La prétention de la maison de Brunswic au comté de Sayn-Altenkirchen n'est pas de cette catégorie. Les anciens comtes de Sayn s'éteignirent en 1606, et l'héritière du comté, qui avait épousé un comte de Wittgenstein, le transmit à son fils unique, qui mourut en 1636, laissant deux sœurs, qui se partagèrent le comté : l'une eut Hachen-

bourg, dont nous ne parlons pas ici[1], la cadette Altenkirchen. Celle-ci épousa *Jean-George*, duc de Saxe-Eisenach, et ordonna que le comté de Sayn-Altenkirchen passerait de préférence à sa fille, qui était l'aînée de ses enfants. Cette fille, nommée *Éléonore*, épousa le margrave d'Anspach, *Jean-Frédéric*. Elle laissa un fils et une fille. Le fils régna après la mort de deux frères consanguins, ses aînés, comme margrave d'Anspach, et hérita aussi de sa mère du comté de Sayn-Altenkirchen. Il transmit ses États à ses descendants, dont le dernier était *Alexandre*, margrave d'Anspach et de Bayreuth. Comme celui-ci n'avait pas d'enfants, il résigna, en 1792, ses margraviats au roi de Prusse; mais il conserva le comté de Sayn-Altenkirchen qui, après sa mort, devait passer au roi d'Angleterre, électeur de Brunswic-Lunébourg, comme descendant de la fille d'*Éléonore* de Saxe et du margrave *Jean-Frédéric*. Comme le Recès disposa autrement du comté de Sayn-Altenkirchen, il fallut que l'Électeur renonçât à cette succession qui lui serait échue en 1806. Ce comté rapportait quatre-vingt mille florins[2];

2° L'Électeur perdit ses prétentions sur Hildesheim, Corvey et Hœxter; c'était un droit de protection ou d'avoierie plus onéreux que lucratif;

3° Il perdit les droits et propriétés qu'il possédait dans les villes de Hambourg et Brême, comme duc de Brême, successeur des archevêques. Nous en parlerons à l'occasion du paragraphe 27;

4° Le bailliage de Wildeshausen, situé sur la Hunte,

[1] Nous rappellerons seulement que le comté de Sayn-Hachenbourg entra par mariage dans la maison des bourgraves de Kirchberg, et qu'à l'extinction du dernier mâle de celle-ci, en 1799, il échut à la princesse régnante de Nassau-Weilbourg.

[2] Estimation commune. Une autre, qu'on dit tirée des Archives, ne les porte qu'à trente mille rthlr. ou cinquante-cinq mille florins. Voy. *Polit. Journ.*, 1805, t. I, p. 475.

en Westphalie, dont le Recès disposa en faveur du duc d'Oldenbourg : il rapportait vingt-cinq mille, ou, selon d'autres, seize mille cinq cents florins seulement ;

5° Le dome de Brême, dont les revenus annuels se montaient à quarante-sept mille cinq cents florins. Total de la perte, cent quarante-quatre mille florins de revenus.

En compensation de ces pertes actuelles ou futures, le Recès accorde à la maison de Brunswic-Lunébourg l'évêché d'Osnabruck, comprenant sur cinquante milles carrés, une population de cent vingt-six mille habitants, et rapportant sept cent cinquante mille florins; magnifique indemnité, qui avait été convenue à la suite d'une négociation particulière qui eut lieu à Londres, et sur laquelle on ne connaît aucun détail : ce qui en diminue cependant la valeur, c'est que, d'après les stipulations de la paix de Westphalie, Osnabruck avait alternativement un évêque catholique et un évêque protestant de la maison de Brunswic, de manière que, le cas échéant, il servait d'apanage à un prince puîné de la maison. En effet, depuis 1764, le duc d'York, second fils du roi d'Angleterre, était évêque d'Osnabruck.

Le premier plan d'indemnité alloua cet évêché à la maison de Brunswic-Lunébourg, sans autres conditions que celles qui sont exprimées dans le Recès; le second lui imposait une double charge, savoir une rente annuelle de dix mille florins en faveur du duc de Mecklenbourg-Schwerin, et la cession de l'abbaye de Wittmarsen. L'Électeur s'y étant constamment refusé, le premier conclusum général, du 25 novembre, lui laissa Wittmarsen, et le Recès l'exonéra de la rente.

La maison de Brunswic-Wolfenbüttel n'avait rien

perdu, ni par la cession de la rive gauche du Rhin, ni par les dispositions du premier plan d'indemnités, à moins qu'on ne veuille compter pour quelque chose les droits qu'ainsi que celle de Lunébourg, elle prétendait sur l'évêché de Hildesheim; mais comme les auteurs du premier plan avaient oublié de faire mention de deux abbayes situées dans l'enceinte du duché, le duc les réclama, et le Recès les lui alloua; c'étaient Gandersheim et Helmstædt. L'abbaye protestante de femmes qui se trouvait à Gandersheim, ville du Harz, était immédiate, et l'abbesse avait voix et séance à la Diète : celle d'Helmstædt, située dans la ville de ce nom, et dépendant de l'abbaye de Werden, était sous la supériorité territoriale des ducs de Brunswic. Ces deux fondations rapportaient quarante mille florins. Elles furent données au Duc, à charge d'une rente perpétuelle de deux mille florins envers la fondation de la princesse *Amélie* à Dessau. Cette princesse, morte en 1793, avait acquis, dans les environs de Kreuznach, des terres de la valeur de quarante-six mille deux cent sept florins, que, par son testament, elle légua aux pauvres et malades de sa ville natale. Le gouvernement français les avait séquestrés en 1799, et ce fut une heureuse idée de la Députation d'imposer, en faveur de cette institution, une charge perpétuelle à un prince qui n'avait fait que gagner aux arrangements de 1803.

§ 5.

« *Au margrave de Bade*, pour sa part au comté de Sponheim et ses terres et seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace, etc. : l'évêché de Constance, les restes des évêchés de Spire, Bâle et Strasbourg; les bailliages palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et de Mannheim; plus, la sei-

gneurie de Lahr, aux conditions convenues entre ledit margrave, le prince de Nassau-Usingen et les autres intéressés ; plus, les bailliages hessois de Lichtenau et de Wildstædt; plus, les abbayes de Schwarzach, Frauenalb, Allerheiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Munster, Petershausen, Reichenau, Oehningen, la prévôté et le chapitre d'Odenheim, et l'abbaye de Salmansweiler, à la réserve d'Ostrach et des annexes ci-après, les villes impériales d'Offenbourg, Zell am Hammersbach, Gengenbach, Ueberlingen, Biberach, Pfullendorff et Wimpfen; enfin, les droits et possessions tant médiats qu'immédiats dépendant des établissements publics et corporations de la rive gauche du Rhin au sud du Necker. »

De tous les princes qui ont fait des pertes par la cession de la rive gauche du Rhin, il n'y en a pas qui ait reçu une indemnisation proportionnellement plus grande que le margrave de Bade. Elle surpasse six fois sa perte, et, après le Recès de 1803, ses revenus se trouvèrent doublés. Il dut ce traitement favorable autant à la considération que ses vertus avaient inspirée pour sa personne, qu'à son alliance avec l'empereur de Russie qui avait épousé sa petite-fille. La maison de Bade avait perdu sa part du comté de Sponheim qui, sur huit milles carrés, renfermait vingt-cinq mille cinq cents habitants, et rapportait cent soixante-deux mille florins, ainsi que des possessions médiates en Alsace et dans le Luxembourg, dont le revenu se montait à soixante-dix-huit mille florins. Comme il ne se trouvait pas à la convenance du margrave d'évêché considérable au moyen duquel on eût arrondi ses États, on se vit obligé d'y réunir diverses parcelles de territoire détachées, situées dans la proximité du margraviat, en engageant les maisons de Hesse-Darmstadt et de Nassau-Usingen à lui céder

les terres qu'elles possédaient en Souabe. Malgré ces arrangements, on ne put établir la contiguïté entre tous les districts qu'on assigna au margrave. L'évêché de Constance, qu'on lui donna, était séparé des autres possessions qu'il avait alors, et le Brisgau se trouvait interposé entre le haut margraviat et le margraviat inférieur, qui, sans cette interruption, auraient formé une étendue de cinquante lieues le long du Rhin.

L'évêché de Constance était situé sur le lac de ce nom : la ville de Constance n'y appartenait pas. L'évêque, dont Mœrsbourg était la résidence, avait un diocèse beaucoup plus considérable que son territoire ; il étendait sa juridiction sur une grande partie de la Suisse.

L'évêque de Spire avait perdu quelques bailliages situés sur la rive gauche du Rhin, ainsi que ses possessions médiates en Alsace ; cependant la plus grande partie de l'évêché avec Bruchsal, la résidence, et la forteresse de Philippsbourg, étaient situées sur la rive droite de ce fleuve.

Il n'en était pas de même des évêchés de Strasbourg et de Bâle. Le premier, dont les plus belles possessions étaient situées en Alsace, n'avait sur la rive droite que le bailliage d'Oberkirch dans l'Ortenau, et Ettenheim dans le Brisgau, dont le chef-lieu, une année plus tard, acquit une si malheureuse célébrité. L'évêque de Bâle n'avait sur cette rive que le seul bailliage de Schlingen à quelques lieues de Bâle, sur le Rhin.

La partie la plus importante de l'indemnité assignée au margrave de Bade, consistait dans le district du Palatinat, composé des bailliages de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et de Mannheim, les deux capitales de l'électorat, auxquelles aucune autre ville du margraviat ne pouvait se comparer. Par cette cession, le pays de Bade eut aussi son

université particulière; elle était établie à Heidelberg.

La seigneurie de Lahr, dans l'Ortenau, appartenait au prince de Nassau-Usingen. Elle fut cédée au margrave de Bade aux conditions convenues entre ce margrave, le prince de Nassau-Usingen et les autres intéressés. On ne connaît pas cette convention; mais il paraît qu'à l'égard du prince de Nassau-Usingen, elle renfermait la stipulation qu'il ne se dessaisirait de ce domaine que lorsqu'il aurait été mis en possession du comté de Sayn-Altenkirchen, c'est-à-dire après la mort du dernier margrave de Brandebourg-Anspach et Bayreuth. C'est ainsi, du moins, que la condition était exprimée dans le premier plan. Peu de temps après le Recès, le margrave de Bade engagea celui d'Anspach à abdiquer le comté de Sayn-Altenkirchen, contre une pension de trente mille florins qu'il promit de lui payer; ce comté passa alors au prince de Nassau, et le margrave de Bade fut mis en possession de la seigneurie de Lahr.

L'acquisition que fit ce prince des bailliages hessois de Lichtenau et de Wildstædt, était fort intéressante, tant par la fertilité de ces deux bailliages que parce que cette possession arrondissait ses États : nous reviendrons sur ce petit pays à l'article 7 du Recès.

Quatre abbayes immédiates furent sécularisées en faveur du margrave; savoir : Salmansweiler en Souabe, distraction néanmoins faite du bailliage d'Ostrach qui fut donné à un autre prince; la prévôté d'Odenheim, dont le siége était à Bruchsal; l'abbaye de Gengenbach, dans la ville de ce nom, et Petershausen, près de Constance. Les sept autres abbayes étaient médiates; savoir : Reichenau, dans une île du lac de Zell, qui fait partie de celui de Constance; Oehningen, dans l'évêché de Constance; Allerheiligen et Ettenheim-Munster, dans l'évêché de Strasbourg; Frauenalb et

Lichtenthal, dans le margraviat inférieur de Bade, et Schwarzach, près de Lichtenau.

Parmi les villes impériales qui échurent au margrave, Biberach était la plus considérable par son étendue et par l'industrie de ses habitants.

Récapitulons les nouvelles acquisitions de ce prince.

	m. c.	habitants.	flor. de rev.
L'évêché de Constance	5	14 000	80 000
Celui de Spire	11	30 000	150 000
Celui de Strasbourg	6½	20 000	130 000
Celui de Bâle	½	1 000	10 000
Une partie du Palatinat	17	99 000	500 000
La seigneurie de Lahr	1	7 000	40 000
Les bailliages hessois	5	15 000	80 000
Sept villes impériales	7¾	37 000	150 000
Quatre abbayes immédiates	6	14 000	175 000
Sept abbayes médiates			225 000
Total	59¾	237 000	1 540 000
Montant de la perte	8	25 500[1]	240 000
Augmentation	51¾	211 500	1 300 000

§ 6.

« *Au duc de Würtemberg*, pour la principauté de Montbéliard et dépendances; comme aussi pour ses droits, possessions, charges et répétitions en Alsace et Franche-Comté : la prévôté d'Elwangen, les chapitres, abbayes et couvents de Zwiefalten, Schœnthal, Combourg, avec supériorité territoriale (sauf les droits des princes séculiers et du comté de Limbourg), Rothmunster, Heiligenkreutzthal, Obristenfeld, Margarethhausen, et tous ceux situés dans ses nouvelles possessions; plus, le village de Durrenmetstetten et

[1] Dans diverses évaluations, on a fait monter la perte du margrave à trente-huit mille quatre cent trente habitants; mais nous supposons que, dans ce nombre, ceux des possessions médiates sont comprises.

les villes impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen, Rothweil, Giengen, Aalen, Hall, Gmündt et Heilbronn; le tout à charge de servir les rentes perpétuelles suivantes; savoir :

« Aux princes de Hohenlohe-Waldenbourg, pour leur part au péage de Boppard : six cents florins, dont moitié à Bartenstein, moitié à Schillingsfürst.

« Au prince de Salm-Reifferscheidt, pour son comté de Niedersalm : douze mille florins.

« Au comte de Limbourg-Styrum, pour la seigneurie d'Oberstein : douze mille deux cents florins.

« Au comte de Schall, pour sa terre de Megen : douze mille florins.

« A la comtesse de Hillesheim, pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen : cinq mille quatre cents florins.

« A la comtesse douairière de Lœwenhaupt, pour les droits féodaux de sa part à la seigneurie d'Ober et Niederbronn : onze mille trois cents florins.

« Aux héritiers du baron de Dietrich pour *idem* : trente et un mille deux cents florins.

« Aux sieurs Seubert, pour les fiefs Benthal et Bretigny : trois mille trois cents florins. »

Les pertes qu'avaient éprouvées le duc de Würtemberg se rapportent aux indemnités qu'il reçut comme deux à trois, et les dernières furent choisies de manière qu'elles arrondirent parfaitement ses anciens États.

Sa perte consistait dans le comté de Montbéliard, un des restes de l'ancien royaume d'Arles, qui, anciennement régi par des comtes particuliers, avait été porté, vers la fin du XIVe siècle, par mariage, dans la maison de Würtemberg. Indépendamment de ce comté, le seul pays immédiat dont la paix de Lunéville dé-

pouilla ce prince, il avait encore perdu les seigneuries d'Héricourt, de Châtelet, Blamont, Clermont, Granges, Clerval et Passavant, regardées comme dépendances du comté, mais sur lesquelles la France exerçait la souveraineté. Le comté, sans les seigneuries, avait sept milles carrés de surface, avec quatorze mille habitants; avec les seigneuries, il rapportait deux cent quarante-huit mille florins.

A l'indemnité que le premier plan avait destinée au duc de Würtemberg, le second ajouta les abbayes de Schœnthal, Combourg, Rothmünster, Heiligenkreutzthal, Obristenfeld et Margarethhausen, et le village de Durrenmetstetten, près Dornstetten, c'est-à-dire la moitié de ce village qui appartenait au couvent de Muri en Suisse, car l'autre moitié était déjà würtembergeoise. Le même plan y ajouta encore le couvent de Holzhausen, qui était omis dans le premier conclusum général.

Schœnthal et Combourg étaient situés dans l'évêché de Würzbourg; Combourg était soumis à la supériorité territoriale de l'évêque; Rothmünster était une abbaye de femmes, sur le Neckar, près de Rothweil; Heiligenkreutzthal était un couvent de femmes, dans la préfecture autrichienne de Souabe, et sous la supériorité territoriale de l'Autriche; mais, malgré les réclamations du subdélégué de Bohême, les médiateurs le comprirent dans la masse des indemnités. Nous verrons par la suite que la maison d'Autriche se maintint dans cette possession. Obristenfeld était également une fondation de dames nobles, dans un bourg würtembergeois du bailliage de Beilstein. Margarethhausen, couvent de religieuses, était agrégé au canton de Necker et de Forêt-Noire de la Noblesse immédiate.

Outre ces couvents, l'article du Recès adjuge encore

au duc de Würtemberg tous ceux qui se trouvent dans ses nouvelles possessions. Le second plan disait : dans ses nouvelles possessions aussi bien que dans les anciennes ; mais comme cette stipulation aurait renversé la constitution du pays, le premier conclusum ajouta : sans préjudice de l'emploi constitutionnel des dernières; et enfin le Recès principal omit ces mots : dans les anciennes possessions, et la clause salvatoire. On sait que le duché de Würtemberg renfermait onze anciens couvents qui, depuis la Réformation, ont été sécularisés, et dont les prélats protestants siégeaient parmi les États du pays.

Ce fut en considération de l'augmentation que le second plan accorda au Duc, laquelle se montait à un revenu de cent cinquante mille florins, qu'on chargea ce prince de servir diverses rentes s'élèvant à une somme de quatre-vingt-huit mille florins. Voici un aperçu des indemnités würtembergeoises :

	m. c.	habit.	rev. en flor.
La prévôté d'Elwangen...............	6½	20 000	130 000
L'abbaye de Zwiefalten.............	3½	8 000	60 000
Les six autres abbayes et couvents....	2½	7 000	150 000
Neuf villes impériales et un village....	16¾	85 000	360 000
			700 000
Dont à déduire les rentes...........			88 000
Total...........	29¼	120 000	612 000
Perte...........	7	14 000	240 000
Augmentation....	22¼	106 000	372 000

Disons encore un mot des rentes dont le duc de Würtemberg fut chargé.

Un péage du Rhin, qui se percevait à Boppard, ville de l'électorat de Trèves, appartenait à plusieurs consorts. Une des deux branches principales de la maison de Hohenlohe, celle de Waldenbourg, y participait pour environ cinq cent vingt-six florins; le duc de

Würtemberg fut obligé de l'en indemniser, moyennant une rente annuelle de six cents florins dont il s'est probablement racheté.

Nous avons déjà parlé de la perte du comté inférieur de Salm : la maison de Reifferscheidt, pour laquelle on n'avait plus trouvé d'indemnité en Westphalie, eut une rente de douze mille florins sur le duc de Würtemberg.

Il y avait en Allemagne deux maisons d'une origine très-différente, dont l'une s'appelait *Limbourg*, et l'autre *Limpourg*. La dernière avait ses possessions en Franconie, et s'éteignit en 1713. Son comté fut alors divisé entre un grand nombre de princes et de particuliers; mais le titre et le droit de siéger aux Diètes du cercle de Franconie passa à la maison de *Pückler*, dont une branche prit le nom de Limpourg-Sontheim. La maison de Limbourg avait une origine plus illustre : elle remontait aux anciens comtes de Teisterbant en Gueldre, qu'on trouve dès le VIIIe siècle, et desquels descendaient, 1° la maison de Limbourg-Luxembourg, qui donna quatre Empereurs à l'Allemagne et s'éteignit en 1437, 2° la maison des ducs de Juliers, Clèves et Berg, éteinte en 1609. Le comte de Limbourg-Styrum, ainsi surnommé d'après un château que ses ancêtres avaient bâti dans le duché de Berg, ne possédait plus, des grands biens de sa maison, que quelques terres éparses en Westphalie, en Belgique, et la seigneurie d'Oberstein dans l'Eyffel. Il perdit la dernière par la cession de la rive gauche du Rhin : elle était peu considérable, ne renfermait que deux mille deux cents habitants, et rapportait quatorze mille florins. Dans le premier plan, on avait oublié d'en parler. La rente de douze mille deux cents florins, affectée sur le duché

de Würtemberg, indemnisa donc largement le comte de sa perte. Au reste, cette rente ne fut pas longtemps à la charge du duc de Würtemberg, puisque le comte, qui était le dernier de sa maison, mourut en 1809.

La seigneurie de Reipoltskirchen, dans le Hundsdrück, était bien immédiate, mais n'avait pas voix et séance à la Diète. Le premier plan avait supposé que ce comté appartenait aux comtes de Lœwenhaupt et de Hillesheim; il se trouva depuis qu'il avait été la propriété de la comtesse de Hillesheim et de la princesse d'Isembourg. Celle-ci eut sa compensation par le paragraphe 19. Ce comté rapportait à la comtesse de Hillesheim quatre mille trois cent quarante-quatre florins, ainsi un peu moins que la rente qui fut donnée à titre d'indemnité. Les autres personnes nommées dans ce paragraphe n'avaient aucun droit à une indemnité; la faveur seule les a fait placer sur cette liste.

§ 7.

« *Au landgrave de Hesse-Cassel*, pour Saint-Goar et Rheinfels, et ses droits et prétentions sur Corvey: les bailliages mayençais de Fritzlar, Naumbourg, Neustadt et Amœnebourg; les chapitres de Fritzlar et d'Amœnebourg, et les couvents auxdits bailliages; plus, la ville de Gelnhausen et le village d'Empire de Holzhausen; le tout à charge d'une rente perpétuelle de vingt-deux mille cinq cents florins envers le landgrave de Hesse-Rothenbourg, laquelle rente néanmoins sera transférée dans la suite sur l'excédant du produit de l'octroi de navigation mentionné au paragraphe 39, si, après le payement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédant suffisant.

« *Au landgrave de Hesse-Darmstadt*, pour le comté

de Lichtenberg, la suppression de ses droits de protection sur Wetzlar et de *haut conduit* à Francfort, et la cession des bailliages hessois de Lichtenau et de Wildstædt, de Kazenellenbogen, de Braubach, d'Embs, de Kleeberg, d'Epstein et du village de Weiperfelden : le duché de Westphalie avec dépendances, et notamment Volkmarsen avec les chapitres, abbayes et couvents qui se trouvent dans ledit duché, à charge d'une rente perpétuelle de quinze mille florins envers le prince de Wittgenstein-Berlebourg, laquelle rente néanmoins sera transférée dans la suite sur l'excédant du produit de l'octroi de navigation mentionné au paragraphe 39, si, après le payement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédant suffisant; plus, les bailliages mayencais de Gernsheim, Bensheim, Heppenheim, Lorsch, Fürth, Steinheim, Alzenau, Vilbel, Rockenbourg, Hassloch, Astheim, Hirschhorn, les possessions et revenus dépendant de Mayence, au sud du Mein, situés au pays de Darmstadt, notamment les cens de Mœnchshof, Gundhof et Clarenberg, comme aussi ceux dépendant des chapitres, abbayes et couvents assignés ci-après au prince de Nassau-Usingen, à la réserve des villages de Burgel et de Schwanheim, plus, les bailliages palatins de Lindenfels, Umstadt et Otzberg, et les restes de ceux d'Alzey et d'Oppenheim; plus, les restes de l'évêché de Worms, les abbayes de Seligenstadt et de Marienschloss, près Rockenbourg, et la prévôté de Wimpfen et la ville impériale de Friedberg; le tout à charge d'augmenter d'un quart au moins la rente apanagère du landgrave de Hesse-Hombourg. »

Ce paragraphe détermine l'indemnité des différentes branches de la maison de Hesse. La ligne aînée, dite

de Cassel, et la branche apanagée de Rheinfels-Rothenbourg avaient perdu, sur la rive gauche du Rhin, la ville de Saint-Goar et la forteresse de Rheinfels, avec deux mille cinq cents habitants. Le landgrave de Rheinfels-Rothenbourg, qui était propriétaire des domaines, estima sa perte à dix-huit mille cent soixante-sept florins par an ; les droits de souveraineté, qui appartenaient au landgrave de Hesse-Cassel, ne peuvent pas avoir rapporté au delà de sept mille cinq cents florins. Pour cette perte, le premier plan avait assigné au landgrave de Hesse-Cassel les bailliages mayençais d'Amœnebourg et de Fritzlar, avec leurs dépendances, et le village de Holzhausen, à charge d'indemniser le landgrave de Hesse-Rheinfels-Rothenbourg. Les dépendances d'Amœnebourg et de Fritzlar étaient les petites villes de Neustadt et de Naumbourg, tous enclaves de la Hesse. Holzhausen ou Burg-Holzhausen, bourg du comté de Hanau, prétendait être immédiat; mais les landgraves de Hesse-Cassel s'étaient maintenus en possession de cet endroit, de manière qu'en le leur accordant à titre d'indemnité, le premier plan n'avait d'autre objet en vue que de terminer une discussion qu'on pouvait faire revivre, sans pour cela augmenter les revenus du Landgrave. Les deux bailliages mayençais, qui renfermaient treize mille habitants, rapportaient soixante mille florins, y compris toutefois les chapitres de Fritzlar et d'Amœnebourg. Ainsi, en supposant que le Landgrave eût payé à Hesse-Rheinfels une rente de vingt-deux mille cinq cents florins, il lui restait quarante mille florins pour l'indemnité de la perte de ses droits de souveraineté sur deux villes.

Cependant le landgrave de Hesse-Cassel fut mécontent de cette compensation. Son ministre, qui siégeait dans la Députation, réclama une indemnité pour ses

prétentions peu liquides sur Corvey, Hœxter, Herse et Oberwesel; il éleva d'abord des difficultés sur les calculs; et quand il se vit réfuté par le subdélégué de Mayence, qui connaissait parfaitement le pays, il déclara qu'il ne voyait pas pourquoi, parmi toutes les maisons d'Allemagne du premier rang, celle de Hesse devait être la seule dont l'indemnité serait déterminée d'après la perte réelle, et sans qu'on eût égard, en sa faveur, à l'équilibre de puissance qu'on avait observé envers les autres.

Cet argument était sans réplique, aussi le lot du Landgrave fut-il augmenté. Non-seulement on y comprit expressément les chapitres de Fritzlar et d'Amœnebourg et les autres couvents, dont le premier plan ne parlait pas, ainsi que la ville libre de Gelnhausen; mais on voulut aussi le dispenser de l'obligation de payer une rente au landgrave de Rothenbourg. A vrai dire, en soumettant à sa supériorité territoriale la ville de Gelnhausen, on n'ajouta pas à ses revenus. Cette ville, anciennement impériale, avait été engagée par l'empereur *Charles IV*, et cet engagement avait été cédé par la suite au comte de Hanau. Une sentence de la Chambre impériale de Wetzlar déclara, en 1734, la ville immédiate, et elle se mit en possession du droit de voter à la Diète; mais comme le landgrave de Hesse avait pris son recours à la Diète, et que la ville se vit menacée d'un procès long et dispendieux, elle renonça, sous le règne de *Charles VII*, à son immédiateté.

La seconde ligne principale de la maison de Hesse, celle de Darmstadt, avait souffert une perte beaucoup plus considérable que son aînée.

1° Elle avait perdu, par les décrets de l'Assemblée nationale, la partie du comté ou de la seigneurie de

Hanau-Lichtenberg, située en Alsace et dans les Vosges. *Reinhard II*, comte de Hanau, mort en 1451, laissa deux fils qui formèrent ligne. L'aîné, *Reinhard III*, eut le comté de Hanau, qu'on appela dès lors comté de Hanau-Münzenberg; *Philippe*, le cadet, qui avait épousé *Anne*, héritière de la baronnie de Lichtenberg, située en Alsace et en Souabe, devint la souche des comtes de Hanau-Lichtenberg. Les comtes de Hanau-Münzenberg s'éteignirent pendant la guerre de Trente ans, en 1642, et la branche de Lichtenberg réunit tout le comté; mais comme elle n'avait réussi à se mettre en possession de cette succession que par l'assistance de la maison de Hesse-Cassel, il fut conclu, en 1643, un pacte de confraternité, d'après lequel le Landgrave devait hériter du comté de Hanau-Münzenberg, à l'extinction des mâles de la maison. Le cas arriva en 1736. La maison de Hesse-Cassel se mit alors en possession du comté de Hanau-Münzenberg; et le comté de Hanau-Lichtenberg fut porté, par la fille du dernier comte, dans la maison de Hesse-Darmstadt. La partie de la seigneurie de Lichtenberg, située en Alsace, était divisée en douze bailliages, et renfermait soixante-seize mille habitants. Elle était riche en beaux domaines; et, quoique par suite de la paix de Ryswick elle eût été placée sous la souveraineté de la France, les lettres patentes qu'obtint, en 1701, le comte de Hanau[1], lui donnèrent des priviléges tels qu'aucun autre vassal n'en possédait sous le sceptre des rois de France. Aussi le landgrave de Darmstadt a-t-il fait monter les revenus de ce pays à six cent soixante-six mille cinquante florins, et s'il est vrai que ce calcul ait été un peu exagéré, nous ne pensons pas, comme quelques géographes allemands, qu'il l'ait été de moitié, ni même du tiers.

[1] Voy. t. II, p. 167.

Telle était l'unique perte que la maison de Hesse-Darmstadt eût soufferte, lorsque le premier plan d'indemnités fut présenté par les médiateurs; mais ce plan y ajouta :

2° Les bailliages de Lichtenau et de Wildstædt, ou la partie du comté de Hanau-Lichtenberg, située en Souabe. Le plan les donna au margrave de Bade, et nous avons vu, en parlant de l'indemnité de ce prince, que ces deux bailliages rapportaient quatre-vingt mille florins.

3° Pour arrondir les États du prince de Nassau-Usingen, le Landgrave céda les bailliages de Kazenellenbogen, de Braubach, d'Embs et d'Epstein, dans le comté inférieur de Kazenellenbogen, et celui de Kleberg avec les villages de Weiperfelden, dans la haute Hesse, qu'il possédait en partie en commun avec la maison de Nassau. Ils avaient quinze mille habitants sur cinq milles carrés, et rapportaient quatre-vingt-dix mille florins;

4° Enfin le Landgrave renonça à ses droits de protection sur Wetzlar, et de *haut conduit* à Francfort. Ce prince prétendait à plusieurs droits sur Wetzlar, à titre de droits d'ouverture, d'engagement impérial, d'avoierie, de protection, de haut conduit et de juridiction sur le château de Carlsmunde. Il y tenait garnison, et nommait un des membres du Sénat. Le droit de haut conduit à Francfort était un reste de la barbarie du moyen âge, où les particuliers ne pouvaient voyager sans s'exposer à être pillés par les barons et seigneurs. A cette époque, plusieurs princes se chargèrent du soin de protéger les voies publiques, en exigeant des voyageurs une petite rétribution à laquelle ceux-ci se soumirent volontiers. Par la suite des temps, cette protection devint inutile; mais les princes ne renoncèrent point à ce prétexte pour augmenter leurs

revenus. Pendant la foire de Francfort, célèbre en Allemagne, le landgrave de Darmstadt plaçait sur la route qui conduit de sa capitale à cette ville, quelques détachements de troupe en apparence destinés à purger les routes des voleurs qui les infestaient[1].

Tels furent les sacrifices que fit la maison de Darmstadt. Nous avons vu que d'après le premier plan elle n'avait perdu que le comté de Hanau-Lichtenberg, sur les deux rives du Rhin. Cette possession peut avoir rapporté cinq cent mille florins. Le plan lui donna pour cela trois bailliages du Palatinat, Lindenfels, Ozberg et les restes d'Oppenheim, le duché de Westphalie, à la réserve d'une partie destinée au prince de Wittgenstein; trois bailliages de Mayence, Gernsheim, Bensheim et Heppenheim, les restes de l'évêché de Worms, et la ville de Friedberg.

Le Recès y ajouta neuf bailliages mayençais, deux bailliages du Palatinat, et plusieurs abbayes; enfin il donna au Landgrave la totalité du duché de Westphalie, avec les couvents considérables que ce pays renfermait; mais il lui imposa une double charge, 1° le payement d'une rente de quinze mille florins envers le prince de Wittgenstein; 2° l'augmentation de l'apanage du landgrave de Hesse-Hombourg. Volkmarsen est un bailliage du duché de Westphalie; mais la maison de Cassel et le prince de Nassau-Orange, comme étant par le Recès aux droits de l'évêque de Corvey, y formaient des prétentions, ce qui fut cause qu'on le donna nominativement au Landgrave. Les bailliages mayençais qu'il réunit en vertu de cet acte, forment la nouvelle principauté de Starkenbourg.

[1] En supprimant l'abus du *haut conduit*, à l'égard de la maison de Darmstadt, les auteurs du Recès oublièrent d'abolir également le droit que la maison de Nassau percevait à ce titre. Elle y renonça volontairement par une déclaration qu'elle publia le 1er et le 3 mars 1810.

En récapitulant ces acquisitions, nous trouvons que la maison de Darmstadt a obtenu :

	m. c.	habit.	rev. en flor.
Bailliages mayençais................	$11\frac{1}{4}$	28000	150000
Bailliages du Palatinat..............	$3\frac{3}{4}$	8000	60000
Duché de Westphalie................	72	130000	650000
Évêché de Worms....................	$1\frac{1}{2}$	3000	23000
Abbaye de Seligenstadt..............			50000
Abbaye de Marienschloss............			
Prévôté de Wimpfen.................			10000
Ville de Friedberg..................		2000	10000
Total...	$88\frac{1}{2}$	171000	953000

A ces revenus il faut ajouter les revenus peu considérables de l'abbaye de Marienschloss ; mais il faut en déduire la rente de quinze mille florins, assurée au prince de Wittgenstein, et l'augmentation de l'apanage de Hombourg. Cette branche de la maison de Hesse ne possédait rien sur la rive gauche du Rhin : cependant elle fit valoir les pertes qu'elle avait éprouvées par la guerre, et qu'on estimait à quatre millions sept cent mille florins, pour réclamer le bailliage mayençais d'Oberwesel, entouré de ses possessions. La Députation ne crut pas pouvoir accorder cette demande; mais elle fut favorablement accueillie par les médiateurs. En augmentant la *rente apanagère* d'un cinquième, ces ministres voulurent sans doute parler de l'*apanage* (ou plutôt parage), car la *rente apanagère* de cette maison n'était que de deux mille florins. Celle que le landgrave de Darmstadt lui alloua par suite de cet article fut de vingt mille florins, ce qui indique que les revenus de cette maison se montaient à cent mille florins.

Nous dirons plus loin pourquoi une indemnité fut allouée au prince de Wittgenstein. Quant à la faveur que l'on témoignait à la maison de Hesse-Hombourg, elle était une suite de l'intérêt que les princes de cette

maison avaient inspiré par leurs qualités personnelles aux généraux français pendant le long séjour que les troupes de la République avaient fait sur la rive gauche du Rhin.

§ 8.

« *Au duc de Holstein-Oldenbourg*, pour la suppression du péage d'Elsfleth, la cession des villages au territoire de Lubeck, déterminés ci-après, et pour ses droits et propriétés et ceux du chapitre dans la ville de ce nom : l'évêché et grand chapitre de Lubeck, le bailliage hanovrien de Wildeshausen, et les bailliages déjà mentionnés de Vechte et de Kloppenbourg, au pays de Munster. »

Le duc de Holstein-Oldenbourg refusa pendant quelque temps de prendre part à un règlement d'indemnités qui, d'après la situation de ses États et les stipulations du traité de Lunéville, devait lui rester étranger. Il regardait l'évêché de Lubeck comme sécularisé de fait en faveur de sa maison, puisqu'à l'exception de quelques chanoines catholiques, le chef et les membres du chapitre étaient séculiers. Mais comme la ville de Brême avait obtenu, à force de sollicitations, que la France demandât la suppression du péage d'Elsfleth, il fallut penser à une indemnité pour le propriétaire. Elsfleth est un bourg du duché d'Oldenbourg, situé sur le Weser, à l'endroit où la Hunte y verse ses eaux. Le péage que payent les bâtiments qui veulent remonter jusqu'à Brême, a été accordé à titre de fief impérial aux anciens comtes d'Oldenbourg. Il rapportait annuellement cent trente mille florins. Le premier plan donna au Duc, pour la renonciation à ce péage, le bailliage de Wildeshausen, et sécularisa

à son profit l'évêché et le grand chapitre de Lubeck. Le bailliage de Wildeshausen qu'on avait engagé l'électeur de Brunswic à céder, pour avoir quelque chose à offrir au duc d'Oldenbourg en compensation de la renonciation qu'on lui demandait, est un ancien domaine des comtes d'Oldenbourg, dont les archevêques de Brême avaient trouvé moyen de s'emparer. Il est situé à la convenance du duc d'Oldenbourg; mais il n'ajoute aux revenus de ce prince qu'une somme de vingt-cinq mille florins, ou peut-être moins encore. En y réunissant les revenus de l'évêché de Lubeck, qui se montent à soixante-quinze mille florins, il manquait encore une somme annuelle de trente mille florins pour indemniser de la suppression du péage. Une autre circonstance diminuait encore, aux yeux du Duc, l'indemnité qu'on lui offrait. En sa qualité d'évêque de Lubeck, il avait conclu, en 1799, avec son chapitre, un traité par lequel celui-ci s'était engagé à postuler pendant trois générations consécutives les descendants de ce prince. L'Empereur avait confirmé cette convention; la Russie et le Danemark l'avaient garantie, et il était probable que, sans sécularisation formelle, l'évêché ne sortirait pas de cette maison. Au surplus, le roi de Danemark demandait une indemnité pour son droit de protection sur l'évêché, pour celui d'en conférer une prébende, et pour la supériorité territoriale sur plus de quarante villages du chapitre situés en Holstein.

L'insuffisance de la compensation étant évidente, les médiateurs y ajoutèrent, dans le second plan, le bailliage de Vechte et de Cloppenbourg, appartenant à l'évêché de Munster. Ils sont considérables, renferment, sur une surface de quarante-six milles et demi, soixante mille habitants, et rapportent soixante-quinze mille florins; mais en même temps le plan détacha,

en faveur de la ville de Lubeck, quelques parcelles de l'évêché. La députation s'occupa peu de cet arrangement, qui devint l'objet d'une négociation entre les médiatenrs; ils eurent quelque peine à s'accorder à cet égard. L'article resta dans le Recès tel que nous l'avons donné; mais le Duc refusa de s'y soumettre. Ce ne fut que le 6 avril 1803, après que la Diète de l'Empire eut ratifié le Recès, qu'il fut conclu, sous la médiation de la Prusse, une convention par laquelle le duc d'Oldenbourg accéda au Recès, mais à condition qu'on lui accordât pour dix ans, depuis le 1er juin 1803 jusqu'au 31 décembre 1812, la jouissance du péage d'Elsfleth.

Cette convention ne se trouvant point dans le Recueil primitif de M. de *Martens*, nous l'insérons ici textuellement.

Nous parlerons plus loin de la convention que ce prince conclut avec la ville de Lubeck.

Convention relative aux intérêts de S. A. S. monseigneur le duc d'Oldenbourg, prince-évêque de Lubeck, en date du 25 *mars* [6 *avril*] 1803.

S. A. S. le duc administrateur régnant de Holstein-Oldenbourg, prince-évêque de Lubeck, ayant chargé de ses pleins pouvoirs M. le baron de *Koch*, son ministre à la Diète générale de l'Empire, à l'effet de convenir à Ratisbonne avec les ministres plénipotentiaires et extraordinaires des puissances médiatrices, agissant au nom et en vertu des pouvoirs de leurs gouvernements respectifs, de l'aplanissement des difficultés qui ont subsisté jusqu'ici, relativement à l'exécution des clauses du plan d'indemnité qui touchent aux intérêts de Son Altesse Sérénissime.

Et S. M. le roi de Prusse ayant été invitée, par S. M. I. de Russie à concourir à la satisfaction de Son Altesse Sérénissime, et y ayant coopéré, tant par ses bons conseils que par l'intervention en son nom de son ministre plénipotentiaire à Ratisbonne, il a été convenu entre lesdits ministres, et rédigé par écrit, pour prévenir tout malentendu, les articles suivants :

Art. 1. Son Altesse Sérénissime accède entièrement, et sans exception ni réserve quelconque, tant dans sa qualité de duc-administrateur régnant d'Oldenbourg, qu'en celle de prince-évêque de Lubeck, à toutes les dispositions de l'acte général des arrangements d'Allemagne, tel qu'il a été ratifié par la Diète et soumis à la ratification de l'Empereur le $\frac{12}{24}$ mars 1803 (germinal an XI), notamment au second, quatrième et septième alinéa du paragraphe 3, au paragraphe 8, au second, sixième, septième, dixième et onzième alinéa du paragraphe 27, et aux paragraphes 34, 36, 43 et 47 de cet acte.

En conséquence de quoi, le péage d'Elsfleth reste supprimé à perpétuité, suivant la teneur de l'acte susmentionné; le privilége de ce péage sera caduc du jour de la ratification du chef de l'Empire; Son Altesse Sérénissime se démet de l'investiture qu'elle en avait reçue; l'évêché et le grand chapitre sont sécularisés, et deviennent possession héréditaire de la maison de Holstein-Oldenbourg; les villes de Bremen et Lubeck pourront entrer immédiatement en possession et jouissance, sans être tenues à aucune compensation, à cet égard, envers Son Altesse Sérénissime, savoir : la première du Grolland, la seconde du territoire de l'évêché et du grand chapitre de Lubeck avec leurs droits, bâtiments, propriétés et revenus quelconques compris dans les limites à elles assignées par ledit acte.

Néanmoins, la ville de Lubeck devra, selon les principes adoptés et suivis à l'égard des autres évêques, laisser aux capitulaires du chapitre, leur vie durant, les maisons respectivement accordées à chacun d'eux.

Elle devra, également, suivant les mêmes principes, contribuer à la sustentation des capitulaires au *prorata* des revenus du chapitre qui lui tombe en partage, le loyer des maisons excepté, et s'entendre à l'amiable, à cet effet, avec Son Altesse Sérénissime.

Art. 2. Son Altesse Sérénissime et ses héritiers posséderont l'évéché et les biens du grand chapitre de Lubeck de la même manière qu'ils étaient possédés par le prince-évêque et le grand chapitre. Si quelque tiers réclamant répétait de la ville de Lubeck, à un titre quelconque, une compensation, relativement aux objets de l'évêché et du grand chapitre qui lui sont attribués, Son Altesse Sérénissime s'interposera comme si ces objets en faisaient encore partie, pour en maintenir les droits, et dans le cas où Son Altesse Sérénissime aurait, en raison desdits évêché et grand chapitre, à satisfaire un tiers réclamant, la ville de Lubeck sera tenue à fournir un juste contingent en ce qui la concernait, à Son Altesse Sérénissime.

Art. 3. Son Altesse Sérénissime retirant les réserves qu'elle a fait faire à la Députation et à la Diète, sur les dispositions auxquelles elle accède aujourd'hui, son ministre déclarera à la Députation et à la Diète sa pleine et entière adhésion, à leur plus prochaine séance après la signature.

Art. 4. En supplément de l'indemnité assignée à Son Altesse Sérénissime tant pour la suppression du péage d'Elsfleth, que pour les distractions faites en faveur des villes de Bremen et de Lubeck, elle con-

servera l'administration et la perception de ce péage, pendant dix ans, à compter du 1er janvier 1803, s'engageant de la manière la plus formelle, tant en son nom, qu'au nom de ses successeurs, à ne prolonger, sous aucun prétexte, par delà le 1er janvier 1813, la perception temporaire qui lui est laissée.

Art. 5. Les ministres des puissances médiatrices feront, immédiatement après la signature, les déclarations nécessaires pour que l'Empire connaisse et approuve la fixation de l'époque où la perception temporaire du péage d'Elsfleth doit cesser.

Art. 6. Son Altesse Sérénissime s'engage à prendre les mesures les plus efficaces, pour que la disposition de l'acte ci-dessus mentionné, en faveur de la libre navigation du bas Weser, reçoive, dès ce moment, toute l'application compatible avec la perception temporaire du péage d'Elsfleth.

Art. 7. Le péage continuera d'être perçu conformément au tarif existant, inséré dans les lettres d'investiture, sans pouvoir être augmenté.

Art. 8. Si, à une époque quelconque, pendant le cours de cette perception temporaire, la ville de Bremen convenait avec Son Altesse Sérénissime d'un arrangement satisfaisant, Son Altesse Sérénissime se réserve le droit de faire cesser dès lors la perception, ou de la conférer à la ville pour un certain nombre d'années restant à courir, selon la nature de l'arrangement qui serait convenu à l'amiable.

Art. 9. Il sera donné communication officielle des articles ci-dessus, aux députés des villes de Bremen et de Lubeck, par les ministres des puissances médiatrices et de Son Altesse Sérénissime.

Art. 10. Tous les arrangements seront exécutés sans délai, Son Altesse Sérénissime s'engage particulière-

ment d'obtenir l'approbation de S. M. I. de Russie, chef de son auguste maison.

Fait et signé à Ratisbonne, le 25 mars (6 avril) 1803.

(L. S.)	*Signé,* Koch.
(L. S.)	Le baron de Bühler.
(L. S.)	Laforest.
(L. S.)	Le comte de Gœrtz.

---

§ 9.

« *Au duc de Mecklenbourg-Schwerin*, pour ses droits et répétitions sur deux canonicats héréditaires de l'église de Strasbourg, qui lui avaient été donnés en remplacement du port de Wismar, ainsi que pour ses prétentions sur la presqu'île de Priwal dans la Trave, dont la propriété reste exclusivement à la ville de Lubeck : les droits et propriétés de l'hôpital de Lubeck dans les villages de Warnekenhagen, Altenbuchow et Crumbrook, et dans ceux de l'île de Pœel; plus une rente perpétuelle de dix mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au paragraphe 39. »

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la paix d'Osnabrück accorda à la branche des ducs de Mecklenbourg-Schwerin, qui réunissait alors les deux branches actuelles de Schwerin et de Strelitz, deux canonicats dans la cathédrale de Strasbourg[1]. Un arrêt du conseil d'Alsace de 1687 l'en priva, et elle n'en a pas joui depuis. Nous ferons observer au reste qu'elle rentra bientôt, après l'achèvement du Recès, dans la possession de la ville de Wismar, en compensation de la-

[1] Voy. t. I, p. 235.

quelle elle avait obtenu, non pas seulement les deux canonicats, ainsi que le Recès semble le dire, mais aussi deux commanderies de l'Ordre de Saint-Jean, et les évêchés de Schwerin et de Ratzebourg. Par un traité conclu à Malmö, le 26 juin 1803, entre le baron de *Toll*, au nom du roi de Suède, et le baron de *Lutzow* et M. *Brunig*, au nom du duc de Mecklenbourg-Schwerin, le Roi céda au Duc, à titre d'antichrèse et moyennant une rétribution de un million deux cent cinquante mille écus de banque de Hambourg, pour cent ans, la possession usufruitière de la ville et seigneurie de Wismar, et des bailliages de Pœl et de Neukloster[1].

Le premier plan d'indemnité n'avait pas fait mention du duc de Mecklenbourg-Schwerin ; mais le second plan, en lui imposant la renonciation à ses droits sur l'île de Priwal dans la Trave, lieu de pâturage dont la ville de Lubeck avait la copropriété, lui donna les droits et propriétés de l'hôpital de Lubeck, dans les trois villages nommés, et dans l'île, alors encore suédoise, de Pœl. Il y ajouta une rente annuelle de dix mille florins, assignée sur les couvents d'Osnabrück, et destinée à acquérir le bailliage lauenbourgeois de Neuhaus entre l'Elbe et la Regnitz ; mais l'électeur de Brunswic protesta tant contre la charge dont on voulait grever la principauté d'Osnabrück, que contre la destination qu'on donnait à cette rente, puisqu'il n'était pas disposé à aliéner ledit bailliage. Cette protestation engagea la députation à ajouter, dans le premier conclusum général, cette clause : sous la réserve d'un arrangement entre les puissances médiatrices et l'électeur de Hanovre. Par suite de cet arrangement, la principauté d'Osnabrück fut dispensée du payement de la rente, et on raya la phrase où il était

[1] Voy. MARTENS, *Recueil*, t. X, p. 488.

question de son emploi à l'acquisition d'un bailliage de Hanovre.

Le duc de Mecklenbourg-Strélitz réclama une part de l'indemnité qui avait été allouée à la branche aînée de sa maison, pour une prétention à laquelle il n'avait pas moins de droit; mais les deux souverains ne purent pas s'accorder, et le duc de Mecklenbourg-Schwerin se plaignit qu'il n'avait pas été traité par la Députation avec les égards auxquels le rang et l'ancienneté de sa maison lui donnaient droit. Cette observation se rapportait sans doute à la dignité électorale, qu'il croyait lui être due aussi bien qu'aux trois maisons qui en furent revêtues par le Recès.

§ 10.

« *Au prince de Hohenzollern-Hechingen*, pour ses droits féodaux dans le comté de Geule et les seigneuries de Mouffain et de Baillouville, au pays de Liége : la seigneurie de Hirschlatt et le couvent de Stetten.

« *Au prince de Hohenzollern-Sigmaringen*, pour ses droits féodaux dans les seigneuries de Boxmeer, Dixmuide, Berg, Gendringen, Elten, Wisch, Pannerden et Mühlingen, et pour ses domaines dans la Belgique : la seigneurie de Glatt et les couvents d'Inzikhoffen, de Klosterbeuern et de Holzheim, au pays d'Augsbourg. »

La maison de Hohenzollern n'avait perdu aucune possession immédiate, et par conséquent elle n'avait aucun droit à une indemnisation, d'après les principes que la Députation avait adoptés. Aussi le premier plan ne lui en avait-il pas accordé; et elle n'avait pas présenté de réclamation. On voit, par la rédaction même de l'article, que la France avait restitué à cette

maison les biens qu'elle possédait dans la Belgique, puisqu'on ne l'indemnise que de la perte de ses droits féodaux. C'est sans doute à la protection prussienne, ou à quelque autre liaison, que ces princes durent une faveur, que tant d'autres maisons avaient sollicitée en vain.

Parmi les seigneuries et terres médiates dont la branche de Hohenzollern-Sigmaringen avait perdu les revenus féodaux, le Recès nomme Berg. C'est un ancien comté, situé dans l'enceinte du pays de Zutphen, qui avait anciennement ses comtes particuliers. Après la mort du dernier, en 1712, le comté passa à sa sœur, qui avait épousé un prince de Sigmaringen. Ce petit pays s'appelle aussi S'Heerenberg; il se compose de la ville de ce nom, des seigneuries de Genderingen et Elten, que le Recès nomme, et de plusieurs autres endroits. Pannerden, qu'il nomme également, est peut-être la maison de chasse de Paverden, située près du village de Zeddam, dans ce comté.

L'indemnité accordée à la branche de Hechingen est peu considérable; Hirschlatt et le couvent de Stetten. La seigneurie de Glatt, sur le Necker, dans l'enceinte du comté inférieur de Hohenberg, se compose d'un seul village et d'un château avec ses domaines; il appartenait à l'abbaye de Muri en Suisse. Le couvent d'Inzikhoffen, près Sigmaringen, était immédiat; ceux de Klosterbeuern et de Holzheim, l'un et l'autre dans l'enceinte de l'évêché d'Augsbourg (quoique le texte allemand de l'acte ne le dise que de Holzheim), possédaient chacun plusieurs villages [1].

On connaît, au reste, la parenté qui existe entre les princes de Hohenzollern et la maison royale de Prusse,

[1] Voy. *Histoire, géographie et topographie des principautés de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen*. Ulm, 1824 (en allemand).

à laquelle ils viennent tout récemment de céder leurs possessions territoriales. La maison de Hohenzollern ou de Zollern remonte à la plus haute antiquité et a une origine commune avec celle de Habsbourg; car l'une et l'autre descendent d'*Ethicus*, duc d'Alsace. *Conrad*, frère de *Frédéric IV*, comte de Zollern, obtint, vers la fin du XII[e] siècle, le bourgraviat de Nuremberg, et devint la souche des margraves de Brandebourg[1].

§ 11.

« *Au prince de Dietrichstein*, pour la seigneurie de Trasp au pays des Grisons : la seigneurie de Neu-Ravensbourg.

« Au prince de Ligne, pour Fagnolles : l'abbaye d'Edelstetten, à titre de comté. »

Les Dietrichstein sont une ancienne maison possessionnée en Autriche et soumise à la supériorité territoriale du duché de Carinthie. Un Dietrich (*Didier*) de Zeltschach est regardé comme le fondateur du château de Dietrichstein; mais la généalogie de cette maison remonte, avec plus de certitude, à *Reinpert*, qui a vécu vers la fin du X[e] siècle. Les barons de Dietrichstein, investis de la charge héréditaire de grands échansons du duché de Carinthie, obtinrent, dans le XVI[e] siècle, le titre de comte, et, en 1622, la plus jeune des branches fut élevée à la dignité de prince d'Empire. *Ferdinand-Joseph*, prince de Dietrichstein, acquit, en 1686, la seigneurie de Trasp dans le Tyrol, à laquelle fut dès lors affectée une voix virile dans le collége des Princes à la Diète de l'Empire. Cette principauté se composait d'un château et de quelques villages sur l'Inn. Les médiateurs l'ayant

[1] Voy. ci-dessus, p. 101.

destinée à la république des Grisons, dont elle était entourée de tous côtés, on assigna au prince la seigneurie de Neu-Ravensbourg, près du lac de Constance, qui jusqu'alors avait appartenu à l'abbaye de Saint-Gall en Suisse.

Dans le premier plan, on avait réuni en un seul article les indemnités du duc d'*Arenberg* et du prince de *Ligne*, et on leur avait destiné le comté de Recklinghausen et le bailliage de Dulmen; mais lorsque, dans l'intervalle entre le premier et le second plan, l'indemnisation du duc d'Arenberg eut été complétée, on disposa autrement du pays de Dulmen, et on destina au prince de Ligne l'abbaye médiate de Wittmarsen, située dans le comté de Bentheim; mais l'électeur de Hanovre, qui, à titre d'engagiste, possédait ce comté, s'y opposa. Alors le premier conclusum général le remplaça par Edelstetten, chapitre immédiat de dames nobles dans le margraviat de Burgau, possédant quelques villages, et rapportant seize mille florins, tandis que la seigneurie de Fagnolles n'avait que cinq mille cinq cents florins de revenus. Le mérite personnel du prince *Charles-Joseph*, célèbre comme militaire et comme littérateur, lui fit sans doute décerner une indemnité si large. La seigneurie de Fagnolles, située près de Philippeville, avait été érigée, en 1770, en comté d'Empire, sous le nom de Ligne, et agrégée, en 1786, au collége des comtes de Westphalie : c'était donc le dernier comté d'Empire en rang d'ancienneté.

En 1804, le prince de Ligne vendit Edelstetten au prince d'Esterhazy, avec le droit de siéger dans le collége des Princes, que le Recès y avait attaché.

§ 12.

« *Au prince de Nassau-Usingen*, pour la principauté de Saarbruck, les deux tiers du comté de Saarwerden, la seigneurie d'Otteweiler et celle de Lahr dans l'Ortenau : les bailliages mayençais de Kœnigstein, Hœchst, Cronenberg, Rüdesheim, Oberlahnstein, Eltwill, Cassel, avec les possessions du grand chapitre à la droite du Mein sous Françfort; plus, le bailliage palatin de Caub avec dépendances, les restes de l'électorat de Cologne proprement dit (à l'exception des bailliages d'Altwied et de Nurbourg); les bailliages hessois de Kazenelnbogen, Braubach, Embs, Epstein et Kleeberg, dégagé des prétentions de Solms, les villages de Weiperfelden, Soden, Sulzbach, Schwanheim et Okriftel; les chapitres et abbayes de Limbourg, Rumersdorff, Bleidenstadt, Sayn, et tous les chapitres, abbayes et couvents situés dans les terres qu'il reçoit en indemnité; enfin, le comté de Sayn-Altenkirchen, à charge de se conformer à la convention arrêtée pour le dédommagement de la maison de Sayn-Wittgenstein, dont les prétentions sur le comté de Sayn et dépendances demeurent éteintes.

« *Au prince de Nassau-Weilbourg*, pour le tiers de Saarwerden et la seigneurie de Kirchheim-Polanden : les restes de l'électorat de Trèves avec les abbayes d'Arnstein, de Schœnau et de Marienstadt.

« *Au prince de Nassau-Dillenbourg*, pour indemnité du Stathoudérat et de ses domaines en Hollande et dans la Belgique : les évêchés de Fulde et de Corvey, la ville impériale de Dortmund, l'abbaye de Weingarten, les abbayes et prévôtés de Hofen, Saint-Gérold au pays de Weingarten, Bandern au territoire de Liechtenstein, Dietkirchen au pays de Nassau, ainsi

que tous les chapitres, abbayes, prévôtés et couvents situés dans les pays assignés, à charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes, et précédemment reconnues par la France, sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg pendant le cours du dernier siècle. »

Ce paragraphe renferme l'indemnité des trois branches de la maison de Nassau, qui existaient encore en 1803. Avant d'en expliquer le détail, qu'il nous soit permis de rappeler la généalogie d'une maison si féconde en grands capitaines et en habiles politiques.

Cette maison illustre, qui a fourni un Roi à l'Allemagne, et dont le nom est si célèbre dans l'histoire des Pays-Bas, est une des plus anciennes d'Europe. Son origine se perd dans la nuit des temps; mais on regarde comme sa souche un frère de *Conrad I*, roi d'Allemagne, nommé *Otton* ou *Udon*, qui fut comte dans le Lahngau, et seigneur de Laurenbourg. On voit encore les ruines de ce château sur la Lahn, dans le comté de Holzeppel, qui appartient à la maison d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg. Les seigneurs de Laurenbourg ayant bâti, en 1181, le château de Nassau, s'appelèrent dès lors comtes de Nassau. *Walrab*, seigneur de Laurenbourg, mort en 1020, laissa deux fils, *Walrab* et *Otton*. Le premier est la souche de toutes les branches de la maison de Laurenbourg ou Nassau existantes ou éteintes.

Otton épousa en premières noces l'héritière du comté de Gueldre, et en secondes celle du comté de Zutphen. *Rainault II le Roux*, son descendant au septième degré, comte de Gueldre et de Zutphen, fut créé duc en 1333. Sa descendance masculine s'éteignit en 1423, et le duché de Gueldre passa par héritage

dans la maison des comtes d'Egmont, qui le posséda jusqu'en 1518.

Henri le Riche, cinquième descendant de *Walrab*, laissa deux fils, *Walram* et *Otton*, qui se partagèrent la succession du père, et devinrent les souches des deux lignes de la maison de Nassau, qui fleurissent encore aujourd'hui dans la dynastie royale des Pays-Bas, et dans la branche ducale de Nassau. *Walram* l'aîné eut les possessions situées sur le haut Rhin; son fils fut le roi *Adolphe*, dont les fils partagèrent la ligne de Walram en plusieurs branches. Mais toutes ces branches se trouvèrent réunies dans la personne du comte *Louis*, qui mourut en 1627, et qu'on doit regarder comme la dernière souche des branches de Nassau de la ligne de Walram. Ses fils étaient au nombre de trois, qui fondèrent les maisons de Saarbrück, Idstein et Weilbourg. Idstein fut la première à s'éteindre en 1721; mais Saarbrück et Weilbourg continuèrent. La ligne de Saarbrück se subdivisa en deux branches : Saarbrück-Usingen et Saarbrück-Saarbrück-Otteweiler. Il existait donc, au commencement de la guerre de la Révolution française, trois branches de la ligne aînée ou de Walram; savoir : 1° Saarbrück-Usingen; 2° Saarbrück-Saarbrück, et 3° Weilbourg. La première ne possédait rien sur la rive gauche du Rhin, tandis que toutes les terres de la seconde branche, savoir : le comté de Saarbrück, la seigneurie d'Otteweiler, les deux tiers de Saarwerden et quelques autres seigneuries de moindre étendue, étaient situés sur cette rive; la troisième branche possédait la seigneurie de Kirchheim, le tiers de Saarwerden et quelques autres districts. Les armées françaises envahirent ce pays en 1791, et elles l'occupaient lorsque le prince *Henri* de Nassau-Saarbrück-Saarbrück, dernier de sa branche, mourut à

Kadolsbourg en Franconie, le 1er mai 1797 : les droits à sa succession passèrent exclusivement à la branche d'Usingen.

La perte de cette branche consistait, en conséquence, uniquement dans la succession qu'elle aurait dû recueillir en 1797. On estimait que le territoire de la maison de Saarbrück avait dix-neuf milles carrés et cinquante-trois mille deux cent quatre-vingt-six habitants, et rapportait quatre cent sept mille florins; mais comme il entrait dans la vue des média teurs de donner au margrave de Bade la seigneurie de Lahr, qui appartenait au prince d'Usingen, il faut ajouter à cette perte cinq milles carrés, sept mille habitants et quarante mille florins de revenus.

Voyons maintenant l'indemnité qui fut donnée pour ces pertes au prince de Nassau-Usingen.

	m. c.	habit.	rev. en flor.
Sept bailliages mayençais avec les possessions du grand chapitre à la droite du Mein, formant	8½	24 000	200 000
Le bailliage palatin de Caub	½	2 000	10 000
Le reste de l'archevêché de Cologne	1½	5 000	30 000
Cinq bailliages hessois avec Weiperfelden	5	15 000	90 000
Soder et Sulzbach / Schwanheim et Okriftel	¾	2 000	20 000
Le comté de Sayn-Altenkirchen	5	12 000	80 000
Quatre chapitres, et tous les chapitres, abbayes et couvents situés dans les terres qu'il a reçues en indemnité			150 000
	21¼	60 000	580 000[1]

L'indemnité égala par conséquent la perte sous les rapports de l'étendue et de la population, mais la surpassa de cent trente-trois mille florins sous celui des revenus. Elle fut extrêmement avantageuse à la maison d'Usingen, parce qu'au lieu de deux possessions éloi-

[1] Telle fut l'estimation qu'on fit à l'époque de 1803; mais, douze

gnées, elle lui donna des districts situés dans sa proximité, et arrondissant parfaitement son territoire.

Parmi les bailliages mayençais qui furent donnés au prince de Nassau-Usingen, se trouvent ceux d'Eltwill ou Ellfeld et Rüdesheim, qui forment le Rhingau, canton célèbre pour ses vins, la petite ville de Cassel, située en face de Mayence, et le village de Hochheim, plus célèbre encore que le Rhingau, par ses vignobles : ce village avait appartenu au chapitre de Mayence. Dans l'enceinte du Rhintal est situé le Johannisberg, dépendant de l'évêché de Fulde; mais ce beau domaine passa au nouveau possesseur de Fulde, de manière que le prince de Nassau-Usingen n'en eut que la souveraineté, ainsi que l'avait eue l'électeur de Mayence.

Soden et Sulzbach sont deux villages considérables qui se prétendaient immédiats, mais sur lesquels l'électeur de Mayence et la ville de Francfort exerçaient le droit de protection en vertu duquel ils s'en regardaient comme les souverains, chacun pour moitié. Il y a à Soden de belles salines qui appartiennent à des particuliers; mais le prince de Nassau-Usingen perçoit le dixième des revenus de ces établissements.

années plus tard, M. Hassel publia l'estimation suivante, pour laquelle ce publiciste eut sans doute des données exactes :

	m. c.	habit.
1. Les bailliages mayençais, avec Schwanheim...	24	60 000
2. Les restes de l'archevêché de Cologne..........	1½	4 000
3. Le bailliage de Caub..........................	½	1 800
4. Les cinq bailliages hessois....................	4½	10 000
5. Sayn-Altenkirchen..............................	5	15 000
6. Sulzbach, Soden, Weiperfelden et Okriftel.....	1¼	2 000
7. Les abbayes....................................		
	36¾	92 800

Voy. Hassel *allg. europ. Staats-und Address-Handb. für das Jahr* 1816, Bd. I, Abth. 1, p. 386.

Le village d'Okriftel fut enlevé au prince d'Isenbourg contre un dédommagement dont nous parlerons.

Le comté de Sayn-Altenkirchen convenait d'autant mieux à la maison de Nassau, que par cet arrangement la totalité du comté de Sayn devait un jour être réunie à cette maison. En effet, la branche d'Usingen s'étant éteinte le 23 mars 1816, toutes ses possessions passèrent à celle de Weilbourg, qui déjà tenait Sayn-Hachenbourg par la comtesse de Kirchberg, épouse de *Frédéric-Guillaume*, prince de Weilbourg.

Les quatre chapitres nommément cédés au prince de Nassau-Usingen, sont celui de Saint-George à Limbourg-sur-la-Lahn, ville anciennement dépendante de l'archevêché de Trèves, et donnée par le Recès au prince de Weilbourg, ainsi que le bailliage de Montabaur, dans lequel était située l'abbaye de Rummersdorf; le chapitre noble de Saint-Ferrutius, dans le village de Bleidenstatt, appartenant à Usingen ; enfin l'abbaye de Sayn située dans le bailliage de Vallendar, qui appartenait en commun à l'électeur de Trèves et au comte de Wittgenstein : la part électorale fut dévolue par le Recès au prince de Weilbourg. Ainsi ces quatre abbayes étaient toutes sous la souveraineté de ce dernier prince.

Nous avons déjà fait connaître l'une des conditions qui furent attachées à la possession du comté de Sayn-Altenkirchen[1], et, à l'occasion du paragraphe 23, nous reviendrons sur celle qui regarde les prétentions de la maison de Wittgenstein.

L'indemnité du prince de Nassau-Usingen ne fut au reste pas tout à fait conforme à celle que le premier plan lui avait assignée. Il lui donnait aussi la partie de l'ancien électorat de Mayence qui était située entre le Mein, le pays de Darmstadt et le comté d'Er-

[1] Voy. p. 278.

bach (savoir les bailliages de Lorsch, Fürth, Stenheim, Alzenau, Vilbel, Rockenbourg, Hassloch, Astheim et Hirschhorn); mais comme ces districts arrondissaient parfaitement le landgrave de Darmstadt, on les échangea contre les bailliages hessois situés à la portée du prince de Nassau.

La perte de la maison de Nassau-Weilbourg se montait à six milles carrés avec quinze mille cinq cents habitants, qui, à ce qu'on prétendait, avaient rapporté cent soixante-dix-huit mille florins; calcul exagéré de plus de cinquante mille florins. Le reste de l'électorat de Trèves, qu'on abandonnait à cette maison, formait encore seize milles carrés avec trente-sept mille habitants, et rapportait deux cent cinquante mille florins : il consistait dans la partie des bailliages d'Ehrenbreitstein et de Bergpflege, située sur la rive droite du Rhin, une grande partie du comté de Bas-Isenbourg, les bailliages de Hammerstein, Welmich, Montabaur et Limbourg, dans lequel se trouve le village de Niederselters, ayant des eaux célèbres [1], des parties de Camberg, Wehrheim, Vallendaret Münzfelden. Le Prince n'obtint pas les abbayes renfermées dans ce pays et dont on avait disposé en faveur du prince de Nassau-Usingen, excepté Schœnau; mais on lui donna la riche abbaye immédiate d'Arnstein sur la Lahn et de Marienstadt, dans le comté de Sayn-Hachenbourg. Ces trois abbayes rapportaient soixante-quinze mille florins; d'où il s'ensuit que la totalité de l'indemnité de Nassau-Weilbourg se montait à un revenu annuel de trois cent vingt-cinq mille

[1] Le prince de Nassau-Weilbourg n'eut que la supériorité territoriale sur la kellerey de Villmar, dépendant du bailliage de Limbourg; Wied-Runkel en eut les domaines.

florins, qui surpassait près de deux fois celui de la perte.

L'électorat de Trèves avait anciennement une Constitution représentative. Se fondant sur ce que dit, à l'égard de Munster, le paragraphe 3 du Recès, le Prince la supprima. Les États adressèrent leurs plaintes au Conseil aulique, mais ils en furent déboutés.

Il nous reste à parler de la branche ottonienne de la maison de Nassau. Dans le partage de la succession de *Henri le Riche*, Otton, son fils puîné, obtint Dillenbourg, Siegen et Bielstein. Ses descendants se partagèrent en plusieurs lignes; mais toutes se réunirent dans la personne de *Guillaume* l'aîné, qui vécut du temps de la Réformation et mourut en 1559. Les biens de la maison s'étaient beaucoup accrus; des possessions considérables dans les Pays-Bas, et le comté de Dietz avaient été acquis soit par mariages, soit par achats. *Guillaume* était héritier, par sa mère, du comté de Catzenellenbogen et de la partie du comté de Dietz, qui n'avait pas appartenu à sa maison; mais la maison de Hesse se mit en possession du premier comté et n'abandonna à celle de Nassau que le reste de Dietz. *Guillaume* l'aîné s'appelait en conséquence comte de Nassau-Catzenellenbogen.

Il laissa deux fils qui fondèrent deux lignes; l'aîné, dit *Guillaume* le jeune, eut les possessions de sa maison dans les Pays-Bas et hérita de la principauté d'Orange; le cadet, dit *Jean* l'aîné, eut les terres d'Allemagne.

La ligne fondée par *Guillaume* le jeune s'est illustrée sous le nom de *princes d'Orange;* elle s'éteignit en 1702, par la mort de *Guillaume III*, roi d'Angleterre. Sa succession fut contestée entre le roi de Prusse et la ligne allemande de la maison de Nassau; mais celle-ci obtint les domaines situés dans les Pays-Bas et les di-

gnités dont la branche d'Orange avait été revêtue; et elle prit alors le nom de Nassau-Orange.

Cette seconde maison d'Orange descendait, comme nous l'avons dit, de *Jean* l'aîné, second fils de *Guillaume* l'aîné. *Jean* l'aîné partagea ses possessions entre ses quatre fils, qui fondèrent les lignes de Siegen, de Dillenbourg, de Dietz et de Hadamar. La première, la seconde et la quatrième s'éteignirent en 1743, 1739 et 1711, et il ne resta, par conséquent, que la maison de Dietz qui réunit toutes les possessions d'Allemagne de la ligne ottonienne, et l'héritage de la première maison de Nassau-Orange. *Guillaume V*, prince de Nassau-Dietz ou d'Orange, avait été dépouillé, en 1795, de son patrimoine dans les Pays-Bas, et des dignités dont sa famille y était revêtue.

Nous avons parlé plus haut des pertes que cette maison avait supportées, et des conventions par lesquelles l'Allemagne avait été chargée de l'en indemniser.

L'article 3 de la convention conclue à Paris, le 23 mai 1802, entre la France et la Prusse, avait déterminé cette indemnité; c'étaient les évêchés de Fulde et de Corvey, l'abbaye de Weingarten, les villes de Dortmund, Isny et Buchhorn. On ne sait pourquoi le premier plan proposa, à la place des villes d'Isny et de Buchhorn, les abbayes de Kappel dans le comté de Lippe, de Kappenberg dans le comté de Munster, et de Dietkirchen. Le Recès y fit de nouveaux changements, et on accorda au prince d'Orange l'indemnité suivante :

	m. c.	habit.	rev. en flor.
L'évêché de Fulde..................	33	96 000 [1]	660 000
Celui de Corvey....................	5	10 000	100 000
La ville impériale de Dortmund.......	2	6 000	60 000
A reporter...	40	112 000	820 000

[1] Le nombre de quatre-vingt-seize mille est placé ici par estimation. Un dénombrement fait en 1795 ou 1796, dont on peut voir les détails dans WINKOPP, *deutsche Zuschauer*, t. I, p. 286, donne quatre-vingt-

Report...	40	112 000	820 000
L'abbaye de Weingarten avec Hofen et Saint-Gérold....................	6	14 000	150 000
Bandern et Dietkirchen..............			30 000
	46	126 000	1 000 000

Les revenus de l'évêché de Fulde ne se montaient, sous les évêques, qu'à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix mille florins, mais dans cette somme n'étaient pas compris : 1° les revenus du chapitre, qui étaient de quatre-vingt-dix mille florins; 2° ceux des nombreux couvents de l'évêché; 3° les revenus de Johannisberg, domaine placé sous la souveraineté de l'électeur de Mayence, et attribué, par le Recès, à celle du prince de Nassau-Usingen. Le domaine de Johannisberg, déjà renommé par ses vins au bouquet délicieux, est devenu célèbre, depuis 1816, à un titre d'une bien autre valeur, par l'investiture qu'en a donnée l'empereur *François* au prince de *Metternich*.

L'évêché de Corvey était le dernier de l'Allemagne; il n'avait été élevé à cette dignité qu'en 1783 par le Pape, et en 1793 par l'empereur *François II*.

La ville libre de Dortmund est située en Wesphalie, et renfermait plusieurs couvents. L'abbaye de Weingarten est située en Souabe, sur la rivière de Schussen; elle possédait la seigneurie de Blumeneck dans le Valgau ou Voralberg, où se trouve également l'abbaye de Saint-Gérold; Bandern est sur le Rhin, dans l'enceinte de la principauté de Liechtenstein. Hofen est une ancienne abbaye de bénédictins, sur la partie du lac de Constance qu'on appelle lac d'Uberlingen. Dietkirchen se trouve dans la partie du comté de Dietz qui appartenait aux électeurs de Trèves. On voit que l'indemnité

dix mille vingt âmes, dont soixante-dix-sept mille cent trente-six dans les bailliages du Prince, et douze mille huit cent quatre-vingt-quatre dans ceux du chapitre.

donnée à la maison de Nassau-Orange se composait entièrement de parcelles détachées. Elle en abandonna les plus éloignées à l'Autriche, par une convention dont nous aurons occasion de parler.

Au reste, on ne sait pas pourquoi le premier plan et le Recès appellent la maison d'Orange de la ligne ottonienne *princes de Nassau-Dillenbourg*. Si on avait des motifs d'éviter le nom d'Orange, rien ne s'opposait à ce que l'on donnât à cette maison le nom de *princes de Dietz*, qui est celui qu'elle portait depuis des siècles.

A l'indemnité de cette maison, on ajoute une clause qui exige quelques éclaircissements ultérieurs; la voici : « à charge par lui (c'est-à-dire par le prince de Nassau-Dillenbourg) de satisfaire aux prétentions subsistantes et précédemment reconnues par la France sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg pendant le cours du dernier siècle. » Cette même clause avait été exprimée de la manière suivante dans l'article 3 de la convention du 23 mai 1802 : « à condition que Son Altesse Sérénissime soit tenue de donner satisfaction, relativement aux prétentions existantes et précédemment reconnues par la France, du droit de succession, lesquelles concernaient la branche aînée de sa maison dans le cours du dernier siècle; cette satisfaction sera déterminée par des arbitres à nommer à volonté pour cet effet par les parties contractantes. »

Quelles étaient donc ces prétentions, précédemment reconnues par la France, de droits de succession qui concernaient la branche aînée de la maison de Nassau, de la ligne ottonienne, et qui obligeaient à une satisfaction la troisième branche de cette ligne, celle de Dietz, que le Recès appelle Dillenbourg ?

Nous avons dit que la branche de Siegen s'était

éteinte, en 1743, par la mort de *Guillaume-Hyacinthe*. Ce prince avait été précédé dans la tombe par un frère puîné et consanguin qui s'appelait *Emmanuel*, et qui, d'après le Droit public d'Allemagne, n'aurait pu succéder, parce que sa mère, *Isabelle-Claire-Eugénie* de La Serre, n'était pas de naissance assez illustre, et que, par conséquent, son mariage avec *Jean-François-Désiré*, père de *Guillaume-Hyacinthe* et d'*Emmanuel*, n'était regardé que comme morganatique, espèce d'union qui donne aux enfants le droit de légitimité, mais non celui de succession. Si *Emmanuel* n'avait pas le droit à succéder aux fiefs de Siegen, il ne pouvait pas en transmettre à sa descendance.

Emmanuel a-t-il laissé des descendants légitimes? Cette question a été vivement discutée. Il avait été marié à *Charlotte de Mailly*, marquise de *Nesle*, qui s'en était séparée en 1727. Cette dame avait mis au monde un fils, nommé *Maximilien*, qui prétendait être fils d'*Emmanuel*, mais que les princes de Nassau-Dietz ne voulurent pas reconnaître, et que les tribunaux de l'Empire déclarèrent bâtard et adultérin. Cependant sa mère, la marquise de *Nesle*, par ses démarches persévérantes, obtint du parlement de Paris, en 1756, un arrêt qui déclara son fils légitime. Il est clair qu'une sentence rendue par un tribunal français, d'après les lois françaises entièrement différentes de celles de l'Allemagne, ne pouvait donner au fils de la marquise de *Nesle* aucun droit aux possessions de la maison de Nassau en Allemagne. Cependant ce fils adultérin fut toujours traité en France de prince de *Siegen*, et transmit ce titre à son fils, *Charles-Henri-Nicolas*. Celui-ci se distingua par sa bravoure au siége de Gibraltar, et dans les guerres de la Russie contre la Porte et la Suède; et ce fut sans doute l'intérêt qu'il avait personnellement inspiré, beaucoup plus que la justice de sa cause, qui

engagea les médiateurs à imposer à la maison d'Orange l'obligation de l'indemniser de ses prétendus droits de succession. La manière dont cette maison s'en est acquittée n'a pas été officiellement connue; mais on assure qu'il a été payé au prince une somme de cent trente mille florins, et qu'une rente viagère de quinze mille florins, dont il n'a pas joui longtemps lui avait été constituée.

§ 13.

« *Au prince de La Tour et Taxis,* pour indemnité des revenus des postes de l'Empire dans les provinces cédées à la France : l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchthal et de Neresheim, et le bailliage d'Osterach dépendant de Salmansweiler dans toute l'étendue de son administration actuelle, avec la seigneurie de Schemmelberg, et les hameaux de Tiefenthal, Franzhoff et Stetten. La conservation des postes du prince de La Tour et Taxis, telles qu'elles sont constituées, lui est d'ailleurs garantie. En conséquence, lesdites postes sont maintenues *in statu quo* pour l'étendue et l'exercice qu'elles conservaient lors du traité de Lunéville; et, pour en assurer d'autant plus l'établissement dans toute son intégrité, tel qu'il se trouvait à ladite époque, elles sont mises sous la protection spéciale de l'Empereur et du collége électoral. »

La maison de La Tour et Taxis n'est pas une de celles qui brillaient parmi les souverains par l'antiquité de leur race ou par l'éclat de leurs services; mais si les fondateurs d'établissements utiles ont droit à la reconnaissance de leurs contemporains et de la postérité, personne n'a plus de titres à la considération que cette maison. Originaires de la Lombardie, les Tour

et Taxis se transportèrent, dans le XVe siècle, dans les Pays-Bas, où ils imaginèrent d'établir des postes, service alors entièrement inconnu. Ils en conservèrent la direction sous les empereurs *Maximilien* et *Charles-Quint*. L'empereur *Mathias* chargea *Lamoral*, baron de Taxis, d'introduire les postes dans le reste de l'Empire, et lui accorda, en 1615, avec le titre de comte, la charge de grand-maître héréditaire des postes en Empire. Son arrière-petit-fils, *Eugène-Alexandre*, fut élevé en 1795 à la dignité de prince d'Empire. La charge de grand-maître héréditaire des postes de l'Empire fut érigée, en 1744, en fief du trône; et, en 1754, le prince *Alexandre-Ferdinand* obtint voix et séance au collége des Princes à la Diète, sous la condition qu'il ferait l'acquisition d'une terre immédiate à laquelle ce suffrage serait affecté. Cette acquisition fut faite par son fils *Charles-Anselme*. Il acheta, en 1785, du comte de Truchsess-Waldbourg, pour une somme de deux millions cent mille florins, les seigneuries de Scheer, Friedberg, Dürmentingen et Buss, que l'Empereur éleva, en 1787, au rang de comté princier, sous le nom de Scheer. Il obtint en conséquence le droit de siéger parmi les princes du cercle de Souabe. Par la cession de la rive gauche du Rhin, le prince de La Tour et Taxis perdit les postes dans les provinces cédées, et des domaines dans la Belgique. Les revenus qu'il tirait de ces derniers sont inconnus; on ne connaît pas non plus d'une manière officielle le produit des postes dont cette maison était en possession. D'après des calculs qui nous ont été communiqués, et que nous pouvons regarder comme authentiques, les postes de l'Empire, sans celles de la Belgique, rapportaient deux millions de florins nets, dont à peu près un dixième venait des provinces situées sur la rive gauche du Rhin. On peut y ajouter les postes des Pays-Bas,

qui rapportaient environ cinq cent mille florins d'Empire, dont il faut toutefois déduire cent cinquante mille florins de Vienne, que la maison de La Tour et Taxis payait pour cette jouissance à titre de bail. On peut donc estimer à six ou sept cent mille florins de revenus nets la perte de cette maison. Si les districts qui lui étaient assignés à titre d'indemnité ne la dédommageaient pas de cette perte, on voit au moins avec plaisir que l'article qui la concerne a été dicté par ce sentiment de bienveillance que cette maison avait inspiré à tous ceux qui étaient en rapport avec elle. Jamais souverain n'a eu des serviteurs plus attachés que cette maison, parce que jamais souverain n'a mieux possédé le secret de s'assurer par des bienfaits du zèle et du dévouement de ses serviteurs. Deux circonstances qui ont sans doute contribué à rendre la rédaction de l'article 13, si favorable à la maison de Taxis, furent l'alliance que le prince *Alexandre* avait contractée avec une sœur de la reine de Prusse, et la considération personnelle qu'il avait acquise par sa manière d'exercer les fonctions de commissaire principal de l'Empereur auprès de la Diète de l'Empire à Ratisbonne, lieu du Congrès.

Voici comment le premier plan s'exprimait à l'égard du prince de La Tour et Taxis : « Pour indemnité du revenu des postes impériales dans les provinces cédées, *et domaines dans la Belgique* : l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchthal et de Neresheim, le bailliage d'Osterach, dépendant de Salmansweiler. » Dès le troisième plan on raya les mots qui sont en italique, mais on donna à la cession d'Osterach une extension considérable, et on ajouta la garantie des postes dans l'Empire.

Buchau est une ville peu importante, située sur le lac de Feder en Souabe; mais l'abbaye dont les do-

maines sont en partie placés entre ce même lac et la principauté de Scheer est considérable. L'abbaye de Marchthal y est contiguë et plus riche encore. Le bailliage d'Osterach touche aussi à la principauté de Scheer; mais les accessoires qu'on y ajoute en sont détachés, quoique situés dans la proximité. Il n'en est pas de même de l'abbaye de Neresheim, située dans le comté d'Oettingen. Ce couvent était célèbre par sa bibliothèque et ses cabinets de monnaies et d'histoire naturelle. Il convenait, par sa situation, au prince de la Tour et Taxis, parce qu'il touchait à sa seigneurie de Dischingen. Au reste, il faut lire dans l'acte Tiefenhühle et Frankenhofen, au lieu de Tiefenthal et Franzhoff.

Voici le résumé de l'indemnité donnée à la maison de Taxis :

	m. c.	habit.	rev. en flor.
Ville et abbaye de Buchau............	2	5 000	75 000
Abbaye de Marchthal................	3	7 000	75 000
Abbaye de Neresheim...............	$1\frac{1}{2}$	5 000	50 000
Osterach avec les dépendances........	$1\frac{1}{2}$	4 000	25 000
	8	21 000	225 000

Pour ce qui regarde la conservation des postes du prince de La Tour et Taxis, le Recès ne put la lui garantir. Le roi de Prusse abolit les postes de Taxis dans ses possessions; l'électeur de Würtemberg en fit de même au mois de décembre 1805. La paix de Presbourg occasionna d'autres changements. Le roi de Bavière conféra, le 14 février 1806, au prince de La Tour et Taxis, la charge de grand-maître héréditaire des postes, comme un fief de la couronne. Le 25 septembre 1805, le grand-duc de Bade fit de même; le 22 novembre 1806, le grand-duc de Würzbourg suivit cet exemple. Le prince-primat et les princes de Nassau-Weilbourg et Usingen accordèrent la même

faveur à la maison de Taxis; mais le grand-duc de Berg le dépouilla de la poste dans ses États.

§ 14.

« *Au prince de Lœwenstein-Wertheim*, pour le comté de Putlange, les seigneuries de Scharfeneck, de Cugnon et autres, les deux villages mayençais de Würth et de Trennfurth, les bailliages de Rothenfels et de Hombourg au pays de Würzbourg, les abbayes de Brummbach, Neustadt et Holzkirchen, les régies würzbourgeoises de Widdern et Thalheim, une rente perpétuelle de douze mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au paragraphe 39, et les droits et revenus de Würzbourg dans le comté de Wertheim; sous la clause néanmoins de rétrocéder le susdit bailliage de Hombourg et l'abbaye de Holzkirchen à l'électeur palatin de Bavière, contre une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins, ou tout autre équivalent dont ils pourront convenir.

« Aux comtes de Lœwenstein-Wertheim, pour le comté de Virnebourg : le bailliage de Frudenberg, la chartreuse de Grünau, le couvent de Triefenstein et les villages de Montfeld, Rauenberg, Wessenthal et Trennfeld. »

Le comté de Lœwenstein est situé dans les environs de la ville de Heilbronn, entre l'ancien duché de Würtemberg et le comté de Hohenlohe. Il faut distinguer, dans l'ordre chronologique, deux maisons de comtes de Lœvenstein. La première, qui possédait ce comté à titre d'alleu, s'éteignit en 1441, après que le dernier comte, nommé *Wolfgang*, l'eût vendu pour la somme de quatorze mille florins à *Frédéric le Victorieux*, Électeur palatin. Ce prince avait épousé, en mariage mor-

ganatique, une demoiselle de Dettingen, dont il eut un fils. Il donna à ce fils la seigneurie de Scharfeneck, près Landau, avec Weinberg, Neustadt-sur-le-Kocher, Meckmühl, Utzberg et Umstadt. Mais le successeur de l'électeur *Frédéric* annula la donation; il laissa cependant à son cousin Scharfeneck, et lui donna le comté de Lœwenstein en remplacement des autres terres démembrées en sa faveur de l'électorat. Ce seigneur devint la souche de la seconde maison de Lœwenstein; mais dans les troubles qui eurent lieu en 1504 dans le Palatinat, il fut obligé de se soumettre, pour Lœwenstein, à la supériorité territoriale du duc *Ulrich* de Würtemberg, de manière qu'il ne posséda d'autre terre immédiate que Scharfeneck. Son petit-fils, *Louis II*, épousa une comtesse de Stolberg, qui hérita, par sa sœur, le comté de Wertheim en Franconie, et une partie de celui de Rochefort, situé dans l'enceinte du duché de Luxembourg. Depuis ce temps, *Louis II* s'appela comte de Lœwenstein-Wertheim. Ses fils fondèrent deux lignes : celle de Virnebourg, ainsi appelée du comté de ce nom, situé dans l'Eyffel, qu'elle eut par mariage, et celle de Rochefort. Ces deux lignes, qui possèdent en commun les comtés de Lœwenstein et de Wertheim, subsistent encore; la cadette est décorée du titre de prince.

Le comté de Virnebourg, appartenant à la branche des comtes, la seigneurie de Scharfeneck, et les autres possessions des princes de Lœwenstein-Wertheim dans les Pays-Bas, faisant leur part du comté de Rochefort, furent perdus par la cession de la rive gauche du Rhin. Le premier plan assigna vaguement à ces deux maisons une indemnité, en s'exprimant ainsi : « Aux princes et comtes de Lœwenstein, pour le comté de Virnebourg, la seigneurie de Scharfeneck, et autres terres dans les pays réunis à la France : la part de

Würzbourg aux comtés de Rheineck et de Wertheim, à la droite du Mein; l'abbaye de Brombach. » Cet article était très-mal rédigé; ces mots : « à la droite du Mein, » devaient sans doute être placés après celui de Rheineck, puisque le bailliage de Rothenfels qui, anciennement, avait appartenu aux comtes de Rheineck, ou plutôt Rieneck, et qu'après l'extinction de cette maison, les évêques de Fulde avaient repris comme fief dépendant d'eux, est situé sur la rive droite du Mein, tandis que les bailliages de Remlingen, de Lautenbach, de Freudenberg et Schwanberg, qui, avec les couvents de Brummbach, Holzkirchen et Grünau, formaient la partie du comté de Wertheim, dont les évêques de Würzbourg avaient dépouillé les comtes de Lœwenstein, en 1598, sont tous situés sur la rive gauche du Mein. Tout cela s'éclaircit par la discussion à laquelle les réclamations de la maison de Lœwenstein donnèrent lieu, et le Recès détermine clairement l'objet de la perte et l'indemnité.

La ligne princière n'avait perdu, en terres immédiates, que la seigneurie de Scharfeneck; et comme la qualité d'État d'Empire n'y était pas attachée, cette perte n'était pas dans le cas d'être compensée par une indemnité, d'après le principe admis par la Députation, sauf à cette maison de réclamer de la France la levée du séquestre mis sur ses terres médiates et immédiates. Il y avait encore moins de motifs d'allouer à cette maison un dédommagement pour les terres qu'elle avait possédées sous la souveraineté de la France. Cependant on ne voulut pas seulement la dédommager de sa perte qui, en déduisant ce que son mémoire avait d'exagéré, pouvait aller à quatre-vingt-sept mille florins par an; mais on voulut, à ce qu'il paraît, réparer à son égard le tort que les évêques de Würzbourg avaient fait depuis deux siècles à

cette famille; car on doubla son indemnité, ainsi qu'on va le voir par l'aperçu suivant :

	m. c.	habit.	rev. en flor.
Les villages mayençais de Würth et Trennfurth..........................	$\frac{1}{4}$	600	5 000
Les bailliages würzbourgeois de Rothenfels et de Hombourg...............	$5\frac{1}{4}$	15 000	62 000
Les régies würzbourgeoises de Widdern et Thalheim........................			8 000
Les abbayes de Brummbach, Neustadt et Holzkirchen......................	$1\frac{1}{2}$	3 000	60 000
Les droits et revenus de Würzbourg dans le comté de Wertheim.............			3 000
Une rente sur l'octroi de la navigation du Rhin..........................			12 000
	7	18 600	150 000

Cependant, comme le bailliage de Hombourg et l'abbaye de Holzkirchen sont situés de manière que l'électeur de Bavière dût en désirer l'acquisition, on lui laissa la faculté de les racheter contre une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins. Au reste, tout ce qui fut donné au prince de Lœwenstein arrondit parfaitement son comté de Wertheim.

La branche des comtes de Lœwenstein-Wertheim ne fut pas moins bien dédommagée. Son comté de Virnebourg avait sur un mille un quart carré deux mille six cents habitants, et donnait à son possesseur dix-neuf mille sept cent treize florins de revenus; on lui alloua pour cela le bailliage de Freudenberg, partie du comté de Wertheim qui avait appartenu à l'évêque de Würzbourg, avec plusieurs couvents et villages, ensemble un mille trois quarts carré avec quatre mille cent habitants, rapportant quarante-cinq mille florins.

§ 15.

« *Au prince d'Oettingen-Wallerstein*, pour la seigneurie de Dachstuhl : l'abbaye de Sainte-Croix de

Donauwerth, le chapitre de Saint-Magnus à Füssen, et les couvents de Kirchheim, d'Eggingen et Maihingen au pays de Wallerstein. »

La seigneurie de Dachstuhl, renfermant sur deux milles carrés six mille habitants, et rapportant cinquante-six mille florins, est située entre la Lorraine et l'ancien électorat de Trèves; son possesseur avait la qualité d'État du cercle électoral, mais il n'était pas État d'Empire. Cette seigneurie appartenait à la maison d'Oettingen-Baldern, qui s'était éteinte dans les mâles en 1799. La succession était réclamée par la princesse de Colloredo-Mansfeld, née princesse d'Oettingen. C'est pourquoi le premier plan adjuge au prince de Colloredo, à titre d'indemnité, l'abbaye de Sainte-Croix de Donauwerth. Cependant la succession de Dachstuhl était aussi réclamée par les princes d'Oettingen-Wallerstein, et elle leur fut adjugée par une transaction qui fut conclue le 3 octobre 1802. Il ne fut donc plus question, dans le second plan, du prince de Colloredo, mais bien du prince d'Oettingen-Wallerstein, dont on augmenta l'indemnité en y ajoutant plusieurs abbayes d'un rapport annuel de quatre-vingt mille florins.

§ 16.

« *Aux princes et comtes de Solms*, pour la seigneurie de Rohrbach, celle de Kratz-Scharfenstein, Hirschfeld, et pour leurs droits et prétentions sur l'abbaye d'Arensbourg, et sur le bailliage de Kleberg : l'abbaye d'Arensbourg et celle d'Altenbourg au pays de Solms. »

Les possessions que la maison de Solms avait perdues n'étaient pas médiates, et, par conséquent, ne devaient pas être compensées; cependant on lui donna

deux couvents situés à sa portée, et rapportant quarante-cinq mille florins.

§ 17.

« *Aux princes et comtes de Stolberg*, pour le comté de Rochefort et leurs prétentions sur Kœnigstein : une rente perpétuelle de trente mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au paragraphe 39. »

L'antique maison de Stolberg, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, se divise en deux lignes dont chacune se subdivisait, à l'époque du Recès, en deux branches : l'aînée se composait des comtes de Stolberg-Wernigerode, et des princes de Stolberg-Gedern; la cadette se formait de Stolberg-Stolberg, et Stolberg-Rosla. Les quatre branches possédaient une partie du comté de Rochefort, dans le Luxembourg, renfermant la ville de ce nom, la seigneurie de Briquemont, le comté de Montaigu et d'autres domaines. La moitié appartenant à la seconde ligne, avait été rendue par le gouvernement français, par le motif singulier que cette ligne n'avait pas pris part à la guerre; mais l'autre moitié avait été confisquée. La totalité du comté rapportait quatorze mille quatre cent six florins de revenus nets. Mais la maison de Stolberg avait des prétentions légitimes sur le comté de Kœnigstein, dont l'électeur de Mayence avait pris possession à titre de dépôt, en 1581, lors de la mort du dernier comte, dont la sœur avait épousé un Stolberg. La rente de trente-deux mille florins indemnisait en même temps pour la perte et pour la prétention.

§ 18.

« *Au prince Charles de Hohenlohe-Bartenstein*, pour la seigneurie d'Oberbronn : les bailliages de

Haltenbergstetten, Lautenbach, Jaxberg et Braunsbach, les péages de Würzbourg au pays de Hohenlohe, sa part au village de Neuenkirchen, le village de Münster et la partie orientale du territoire de Carlsberg; le tout sous la clause de rétrocéder, contre un juste équivalent, à l'Électeur palatin, le territoire nécessaire pour établir une route militaire et de communication directe et non interrompue de Würzbourg à Rothenbourg.

« Aux chefs des deux branches de Hohenlohe-Waldenbourg, pour leur part au péage de Boppard : la rente perpétuelle déjà mentionnée de six cents florins sur Combourg.

« Au prince de Hohenlohe-Ingelfingen, pour ses droits et prétentions sur les sept villages de Kœnigshofen, Rettersheim, Reiderfeld, Wermuthhausen, Neubronn, Streichental et Oberndorf : le village de Nagelsberg.

« Au prince de Hohenlohe-Neuenstein, pour la cession du village de Munster et de la partie orientale du territoire de Carlsberg, savoir : un rayon de cinq cents toises françaises à prendre de l'extrême frontière, le village d'Amrichshausen et les parts de Mayence, Würzbourg et Combourg, au bourg de Künzelsau. »

Les princes de Hohenlohe, ainsi nommés d'après un ancien château en Franconie, descendent d'un frère de *Conrad I*, roi d'Allemagne, qui fut duc de Franconie. Malgré une origine si illustre, cette maison n'est revêtue de la dignité de prince que depuis 1744 et 1764; les empereurs *Charles VII* et *François I*, par égard pour son antiquité, la déclarèrent princière plutôt qu'ils ne l'élevèrent au rang de prince. Elle se divise en deux principales lignes, celle de Neuenstein

et celle de Waldenbourg; chacune comprend plusieurs branches, savoir : Neuenstein (sans parler de Neuenstein-Neuenstein, qui s'est éteinte après l'époque du Recès de l'Empire en 1805), celles de 1° Langenbourg; 2° Langenbourg-Ingelfingen; 3° Langenbourg-Kirchberg. La ligne de Waldenbourg se divise en deux branches : 1° Bartenstein qui, par suite des dispositions du Recès, se subdivisa en Bartenstein et Jaxtberg, et 2° Schillingsfürt.

La maison de Hohenlohe se trouvait placée, dans le premier plan, en ces termes : « Le prince de Hohenlohe-Bartenstein pour Oberbronn : le bailliage de Jaxtberg et les portions de Mayence ou Würzbourg au bailliage de Künzelsau. »

Oberbronn, dans la basse Alsace, faisait partie du comté de Hanau, ou plutôt était une seigneurie détachée en 1541 de celle de Lichtenberg, et composée de quinze villages, de deux châteaux, formant deux bailliages dits d'Oberbronn et de Niederbronn. Oberbronn avait passé, par mariage, partie aux comtes de Lœwenhaupt, partie aux princes de Hohenlohe; Niederbronn avait été acheté par le baron de Dietrich. C'est à cause de cette possession qu'on trouve les noms de Lœwenhaupt et de Dietrich dans le paragraphe 6 du Recès. La partie d'Oberbronn, qui appartenait à la maison de Hohenlohe-Bartenstein, formait l'apanage du prince *Charles*, frère du prince de *Hohenlohe-Bartenstein*. Comme cette seigneurie avait été médiate, le prince n'était pas plus dans le cas de réclamer une indemnité que les comtes de Lœwenhaupt et les barons de Dietrich. Il dut à l'intervention des amis qu'il avait à Paris et à Ratisbonne, non-seulement d'être compris dans le premier plan, mais de voir successivement s'accroître son indemnité, sans avoir jamais réclamé, au moins publiquement. Le second plan ne donna plus

cette indemnité au prince de Bartenstein, mais au prince *Charles* lui-même.

Elle renfermait, sur trois milles et demi carrés, huit mille cinq cents habitants, et rapportait cinquante mille florins. Les bailliages de Haltenbergstetten et Lautenbach forment ensemble l'ancienne seigneurie de Niederstetten, qui appartenait aux princes de Hatzfeld-Wildenberg, après l'extinction desquels, en 1783, elle avait été réunie, comme fief vacant, à l'évêché de Würzbourg. On y joignit, pour le prince *Charles*, le bailliage würzbourgeois de Jaxtberg, d'après lequel cette nouvelle branche de Hohenlohe se nomma ; la seigneurie de Braunsbach sur le Kocher, sans faire mention des droits de la famille de Greifenklau, à laquelle appartient la nue propriété de ce district engagé au grand chapitre de Würzbourg, et quelques autres parcelles nommées dans le texte. La condition ajoutée en faveur de l'électeur palatin de Bavière n'est pas fort claire; une route directe de Würzbourg à Rothenbourg-sur-le-Tauber doit traverser la principauté d'Anspach ; mais on ne voit pas comment elle pouvait atteindre les possessions de Jaxtberg.

Après cela, le Recès répète la stipulation du paragraphe 6 d'une rente de six cents florins à servir par le duc de Würtemberg aux deux branches de la ligne de Hohenlohe-Waldenbourg, pour leur part au péage de Boppard sur le Rhin.

Les villages sur lesquels *Ingelfingen* a fait valoir ses prétentions, qui ont été compensées par la cession de Nagelsberg, sont situés dans l'ancien évêché de Würzbourg.

Le prince de Hohenlohe-Neuenstein fut largement indemnisé par le beau village de Künzelsau sur le Kocher et par Amvichshausen, du léger sacrifice qu'il avait fait pour arrondir le territoire de Jaxtberg.

§ 19.

« *Au prince d'Isenbourg*, pour la cession du village d'Okriftel : le village de Gainsheim, près du Rhin, avec les restes du chapitre de Jacobsberg, à la droite du Rhin, à la réserve des enclaves au territoire du landgrave de Hesse-Cassel ; et le village de Bürgel, près d'Offenbach.

« A la princesse d'Isenbourg, comtesse de Parkstein, pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen et autres seigneuries à la rive gauche du Rhin : une rente perpétuelle de vingt-trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au paragraphe 39. »

Le prince d'Isenbourg avait perdu le village d'Okriftel sur la droite du Mein, que le paragraphe 12 avait donné au prince de Nassau[1]. Il en fut indemnisé par celui de Gainsheim, en face de Mayence, et par Bürgel, qui avait appartenu à une fondation à Mayence, et qui est situé près d'Offenbach, sa résidence.

La comtesse de *Parkstein*, fille naturelle de *Charles-Théodore*, électeur de Bavière, avait épousé un grand-oncle du prince d'Isenbourg. Sa part de la seigneurie de Reipolzkirchen rapportait dix-sept mille cinq cent cinquante-cinq florins, y compris cependant diverses possessions médiates[2].

§ 20.

« *A la maison de Linange*, pour la principauté de ce nom, le comté de Dabo et la seigneurie de Weihersheim, ainsi que pour ses droits et prétentions sur Saarwerden, Lahr et Malberg, savoir : au prince de Linange : les bailliages mayençais de Miltenberg,

[1] Voy. ci-dessus, p. 309.
[2] Voy. aussi paragraphe 6.

Buchen, Seligenthal, Amorbach et Bischofsheim; les bailliages de Grünsfeld, Lauda, Hartheim et Rittberg, détachés de Würzbourg; les bailliages palatins de Boxberg et Mosbach, et les abbayes de Gerlachsheim et d'Amorbach.

Au comte de Linange-Guntersblum, pour ses pertes et sa part auxdites prétentions : la kellerey mayençaise de Billigheim, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au paragraphe 39.

« Au comte de Linange-Heidesheim, pour ses pertes et sa part auxdites prétentions : la kellerey mayençaise de Neidenau, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au paragraphe 39.

« Au comte de Linange-Westerbourg, branche aînée : l'abbaye et le couvent d'Ilbenstadt en Wettéravie, avec supériorité territoriale dans son enclos, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au paragraphe 39.

« Au comte de Linange-Westerbourg, branche cadette : l'abbaye d'Engelthal en Wettéravie, et une rente perpétuelle de six mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au paragraphe 39. »

Il existe en Allemagne deux maisons qui, portant le nom du même château de Linange, ont une origine toute différente, et qui toutes les deux ne descendent que par les femmes de la véritable maison de Linange. Le Recès confond les deux familles en un seul article.

L'antique et vénérable maison de Linange, dont l'origine remonte aux premiers temps de la monarchie, s'éteignit en 1220. Le neveu du dernier comte, fils de sa sœur *Luccarda* et d'un comte de *Saarbruck*, prit alors le nom de son oncle maternel, et devint le fon-

dateur de la seconde maison de Linange-Hardenbourg, qui acquit par mariage le comté de Dabo dans les Vosges. *Frédéric* et *Joffrid*, deux frères, fondèrent deux lignes, dont la seconde se subdivisa en plusieurs branches; celle des princes de Linange-Hardenbourg-Dabo, celle des comtes de Linange-Guntersblum, et celle des comtes de Linange-Heidesheim, existent encore, mais avec des désignations différentes. La première ligne, qui descendait de *Frédéric*, portait le titre de Landgrave; elle s'éteignit en 1467. La sœur du dernier Landgrave avait épousé un comte de Westerbourg, qui prit alors aussi le nom de Linange, et devint le fondateur d'une nouvelle maison de ce nom qui est partagée aujourd'hui en deux branches, dites Vieux-Linange-Westerbourg, et Nouveau-Linange Westerbourg, l'une et l'autre avec le titre de comtes.

Les princes de Linange avaient perdu la totalité de leurs possessions, savoir : 1° la moitié du comté de Linange où sont situés le château de Hardenbourg, et Dürckheim leur résidence; 2° le comté de Dabo; 3° le village considérable de Weihersheim en Alsace. Ces deux dernières possessions n'étaient pas immédiates. On faisait monter à deux cent vingt mille florins les revenus annuels du prince, dont les domaines étaient considérables. On porta encore en ligne de compte les prétentions que le prince formait sur Saarwerden, Lahr et Mahlberg, pour créer en sa faveur une belle principauté, située entre le Mein, le Tauber et le Necker. On y employa des restes de l'électorat de Mayence, de l'évêché de Würzbourg et du Palatinat. Les bailliages mayençais sont : 1° Miltenberg, sur la rive gauche du Mein, entre les comtés d'Erbach et de Wertheim; car la petite partie de ce bailliage qui est située sur la rive droite, fut donnée à l'Électeur archichancelier, ainsi que nous le verrons au para-

graphe 25; 2° le grand bailliage d'Amorbach, composé des bailliages de Buchheim (nommé Buchen dans le Recès), Seligenthal et Amorbach au sud de Miltenberg; 3° Bischoffsheim-sur-le-Tauber; au sud de ce bailliage est située une terre qui avait anciennement appartenu à la famille de Hatzfeld, et que Mayence avait réunie comme fief vacant. Quoique le Recès ne la nommât pas, néanmoins le prince s'en mit en possession comme d'une dépendance de Bischoffsheim. Les bailliages würzbourgeois de Grünsfeld, Lauda, Hardheim et Rittberg et les bailliages de Boxberg et de Mosbach, qui ont anciennement appartenu à l'Électeur palatin, sont contigus à ces possessions. Les abbayes d'Amorbach, dans la ville de ce nom, et de Gerlachsheim sur le Tauber, dans le bailliage de Lauda, sont très-riches. Voici la récapitulation de ces districts[1].

	m. c.	habit.	rev. en flor.
Les 3 bailliages mayençais..........	$14\frac{3}{4}$	37 300	183 000
Les 4 bailliages würzbourgeois........	$6\frac{1}{4}$	17 600	93 000
Les 2 du Palatinat..................	$6\frac{1}{2}$	28 000	157 000
Les 2 abbayes......................			125 000
Total...	$27\frac{1}{2}$	82 900	558 000

Il faut cependant déduire de ces revenus, 1° une rente de trente-deux mille florins que le paragraphe 3 du Recès a assignée sur Amorbach en faveur du prince de Salm-Krautheim; 2° les intérêts des dettes considérables dont le prince de Linange fut obligé de se charger pour sa part de l'électorat de Mayence et du Palatinat, ainsi que de celles qu'il avait été obligé de contracter dans les temps qui précédèrent immédia-

[1] Ces évaluations sont empruntées de Gaspari. D'après une note plus exacte qu'on trouve dans Winkopps *Rhein. Bund*, t. VI, p. 98, le nombre des habitants était, en 1807, de quatre-vingt-neuf mille cent; les revenus, déduction faite de cent dix-neuf mille florins pour dépenses locales, se montaient à quatre cent quatre-vingt-dix mille florins nets, les dettes passaient cinq millions.

tement le Recès. Il n'en est pas moins vrai que le prince de Linange est un des États d'Empire qui ont reçu la plus large indemnité, en proportion de sa perte.

Le comte de Linange-Guntersblum estima sa part au comté de Linange à un revenu annuel de vingt-deux mille neuf cent soixante douze florins en droits seigneuriaux, et de six mille six cent vingt-cinq florins en domaines; il avait encore perdu dix-huit mille cinq cent soixante-quinze florins de revenus de plusieurs terres que le dernier Électeur palatin, dont il avait épousé une fille naturelle, lui avait conférées. Le comte de Linange-Heidesheim réclama pour sa part seize mille florins de revenus. Les deux kellereys de Billigheim et de Neidenau, situées entre le Jaxt et le Necker, au sud de la nouvelle principauté de Linange, ne rapportant ensemble que trente-trois mille florins, on alloua à chacun de ces comtes une rente supplémentaire de trois mille florins. Il paraît qu'on supposa que les terres allodiales en France leur seraient rendues.

Les deux branches de la maison de Linange-Westerbourg, qui possèdent le comté de Westerbourg, et, avec Wied-Runkel, la seigneurie de Schadek sur la Lahn, ont perdu leur part du comté de Linange avec la ville de Grünstadt. L'aînée faisait monter sa perte à un revenu annuel de quarante-cinq mille cinq cent quinze florins; la cadette, le sien à trente-neuf mille quatre cent vingt-cinq. Le premier plan avait donné à celle-là le couvent de Schœnthal sur le Jaxt, avec la supériorité territoriale, et elle ne réclama pas contre cette disposition. Mais le duc de Würtemberg ayant demandé cette abbaye, le second plan donna au comte de Westerbourg le couvent d'Ilbenstadt en Wettéravie, qui était médiat et ne rapportait pas vingt mille florins;

le conclusum général y ajouta la supériorité territoriale, et le Recès une rente de trois mille florins.

Le premier plan avait destiné à la seconde branche l'abbaye de Wimpfen, qui ne rapportait que huit mille florins nets; le second plan, au lieu d'améliorer son sort, mit à la place de cette abbaye le couvent d'Engelthal, près celui d'Ilbenstadt, qui n'avait ni immédiateté ni sujets, et dont les revenus étaient minimes. Cependant, d'après le plan des médiateurs, le comte dut rester chargé des dettes considérables pour lesquelles ses possessions d'outre-Rhin se trouvaient grevées sous administration. Après plusieurs réclamations, on finit par lui accorder une rente de six mille florins.

On a lieu d'être surpris de la rigueur avec laquelle les quatre branches de la maison des comtes de Linange ont été traitées, tant par les médiateurs que par la Députation.

§ 21.

« *Au prince de Wied-Runkel*, pour le comté de Créange: les bailliages de Nurbourg et d'Alt-Wied, au pays de Cologne, et la kellerey de Vilmar. »

Le prince de Wied-Runkel, dont le comté de Runkel est situé sur le Lahn, avait possédé le comté de Créange (en allemand *Krichingen*) avec les seigneuries de Saarwellingen, Raville ou Rollingen, Helflingen, Laningen, Tettingen, Münzingen, Remilly et Volmhaut, dans les environs de Sarguemines. D'après les états qu'il fit remettre à la Députation, ces terres rapportaient cinquante mille florins; d'autres n'estiment les revenus qu'à vingt-huit mille florins. Le premier plan lui avait assigné le bailliage d'Aldenwied dans l'électorat de Cologne, qu'il nomma le comté d'Altwied; il en avait

cependant démembré les petits bailliages de Linz et Unkel qui, à ce qu'il paraît, étaient réservés au prince de Nassau-Usingen. Le prince de Wied-Runkel ayant réclamé contre l'insuffisance de cette indemnité, le second plan et le Recès lui laissèrent le bailliage entier, et ajoutèrent à son lot la recette de Vilmar, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Mathias près Trèves. Le bailliage de Neurbourg, que le Recès appelle Nurbourg, est une appartenance de celui d'Aldenwied. On estime que ces différents objets rapportaient cinquante mille florins.

§ 22.

« *Au prince de Bretzenheim*, pour Bretzenheim et Winzenheim : la ville et l'abbaye de Lindau, au lac de Constance. »

L'électeur palatin de Bavière, *Charles-Théodore*, acheta de l'électeur de Cologne, pour une somme de trois cent mille florins, la seigneurie de Bretzenheim, sur la Nahe, qu'il donna au comte de *Heideck*, son fils naturel. En 1790, *Joseph II* éleva le nouveau comte de Bretzenheim au rang de prince d'Empire. Le premier plan lui destina la ville de Lindau. Le prince se plaignit de l'insuffisance de cette indemnité, et obtint aussi l'abbaye de Lindau. Dans les mémoires qu'il fit présenter à cette occasion à la Députation, on trouve la clef de la différence frappante qu'on remarquait dans toutes les évaluations entre les revenus des pays situés sur la rive gauche du Rhin, et ceux qui sont sur la rive droite : c'est que dans les premiers tous les revenus en nature ont été calculés aux prix de vente, tandis que dans les autres on a pris pour base ce qu'on appelle les taxes des Chambres, qui, faites il y a plus

d'un siècle, sont souvent inférieures des deux tiers aux prix actuels des choses.

Les terres que perdait le prince de Bretzenheim avaient une surface de huit milles carrés, et une population de six mille neuf cent trente-huit âmes, rapportant soixante-huit mille six cent sept florins; savoir :

1. La seigneurie de Bretzenheim avec Winzenheim.....	36249
2. Celle de Weisweiler et Poland........................	8040
3. Celle de Breitenbend.................................	1518
4. Celle de Lützelstein avec la saline de Kreuznach.....	15700
5. Loyer de maisons...................................	7100
	68607

L'indemnité donnée en compensation de cette perte, présentait six mille habitants et rapportait quarante-six mille florins. Deux mois après la signature du Recès, le prince de Bretzenheim échangea la ville et l'abbaye de Lindau contre des terres en Bohême, que lui céda la maison d'Autriche.

§ 23.

« *Au prince de Wittgenstein-Berlebourg*, pour les seigneuries de Neumagen et de Hemsbach : la rente perpétuelle déjà mentionnée de quinze mille florins sur le duché de Westphalie.

« Il est pourvu à la satisfaction de la maison de Sayn-Wittgenstein, pour ses prétentions reconnues légitimes sur les comtés de Sayn-Altenkirchen et de Hachenbourg, au moyen de l'arrangement concerté entre le margrave de Bade, les princes de Nassau et lesdits comtes de Wittgenstein. »

La maison de Wittgenstein est la branche cadette de cette maison de Sayn, qui s'éteignit en 1606[1], et qui

[1] Voy. ci-dessus, p. 277.

avait possédé Hachenbourg et Altenkirchen. La branche aînée de la famille de Wittgenstein, portant le nom de Berlebourg, avait perdu Neumagen et Hemsbach, deux possessions médiates sur la Moselle, rapportant quinze mille florins. Le premier plan leur avait destiné quelques districts du duché de Westphalie; le second les remplaça par une rente. L'arrangement concerté pour donner satisfaction à la maison de Wittgenstein en général, pour ses droits sur le comté de Sayn, n'a pas été rendu public. On assure que cette maison a obtenu une somme de trois cent mille florins, et une rente de douze mille florins.

§ 24.

Parmi les États d'Empire lésés par la cession de la rive gauche du Rhin, il s'en trouva plusieurs qui perdaient toutes leurs possessions; d'autres qui se voyaient dépouillés de celles sur lesquelles se fondait leur qualité d'*État d'Empire,* ou au moins des domaines immédiats pour lesquels, d'après les principes adoptés par la Députation, il leur revenait une indemnité. Le premier plan d'indemnité avait indiqué nominativement plusieurs de ces États; de ce nombre étaient Sternberg, Wartemberg, Sickingen, la Leyen, et quelques autres compris dans les articles précédents. Dix autres : Bassenheim, Sinzendorf, Schæsberg, Ostein, Quadt, Plettenberg, Metternich, Aspremont, Tœrring et Nesselrode, étaient réunis dans le paragraphe 30, sous la dénomination de *comtes de Westphalie,* et ce paragraphe leur donnait la partie inférieure de l'évêché de Munster. Mais ces comtes en masse, et plusieurs d'entre eux en leur nom particulier, réclamèrent contre une indemnisation si peu analogue aux pertes qu'ils avaient éprouvées. En con-

séquence, la Députation résolut, dans sa quatrième séance, de prier les ministres médiateurs de faire connaître les mémoires et évaluations qui avaient été la base de leur travail; mais, en cette occasion comme dans toutes les autres, ces ministres se gardèrent de communiquer les pièces réclamées, qui probablement n'étaient pas de nature à être portées à la connaissance du public. Dans la même séance, la Députation chargea les deux directoires du collége des comtes de la Westphalie, et celui du collége de Wettéravie, comme surarbitre, de se faire remettre, par les parties intéressées, copie des liquidations qu'elles avaient présentées aux puissances médiatrices, de faire examiner, sous le rapport géographique et économique, le district que le plan destinait à ces maisons, et de dresser un projet de répartition de ce district entre ceux qui y avaient droit.

Mais comme dans l'intervalle il s'était élevé un grand nombre d'autres réclamations contre le plan; que le duc d'Oldenbourg surtout se récriait contre le dédommagement qui lui était offert pour le péage d'Elsfleth, et que cependant on ne pouvait trouver d'équivalent pour ce prince que dans l'évêché de Münster, on donna, dans le second plan, une nouvelle destination au bas évêché, en le partageant entre Oldenbourg, Arenberg, Croï et Looz. On se vit obligé alors de reprendre les abbayes et autres districts que les paragraphes 24, 25 et 28 avaient assignés aux comtes de Sickingen, de la Leyen et de Sternberg, et d'en former un fonds destiné à satisfaire tous les comtes auxquels il revenait une indemnité; cependant, comme ce fonds était évidemment insuffisant, on ne voulait en attribuer à chaque intéressé que la part requise pour la qualité d'État d'Empire; et quant aux suppléments on voulait former un second fonds com-

posé des biens ecclésiastiques médiats. Ce second fonds n'a pas été établi, parce que, comme nous l'avons vu, la plupart des intéressés auxquels on a donné des terres ci-devant ecclésiastiques, se sont aussi réservé la possession des biens médiats qui s'y trouvaient.

Le premier fonds fut effectivement formé; il se composait des abbayes de Baindt, Buxheim, Guttenzell, Heggbach et Schussenried, qui avaient été destinées au comte de la Laye; de celles d'Ochsenhausen et de Rodt, qui avaient été assignées au comte de Sickingen; de la ville et de l'abbaye d'Isny, et de l'abbaye de Weissenau, promises à la comtesse de Sternberg. Le 16 octobre 1802, une commission, composée du duc de Würtemberg et du margrave de Bade, fut chargée d'administrer provisoirement ces districts, d'examiner les prétentions des comtes, de désigner ceux d'entre eux auxquels on devait assigner des terres immédiates, et de proposer une répartition proportionnée. L'instruction de cette commission indiqua cinq classes de comtes qui devaient être distingués, savoir :

1° Ceux qui avaient possédé des terres immédiates chargées de contribuer aux frais généraux de l'Empire et à ceux d'un cercle, et qui, à cause de ces terres, avaient siégé comme États d'Empire à la Diète, et comme États de cercle aux assemblées de cercle;

2° Ceux qui avaient possédé des terres immédiates chargées de contribuer aux frais de l'Empire et à ceux d'un cercle, et qui, pour cela, avaient voix et séance aux assemblées de cercle, sans les avoir à la Diète;

3° Ceux qui avaient possédé des terres immédiates chargées de deux espèces de contributions, mais sans voix à la Diète et à l'assemblée du cercle;

4° Ceux qui avaient possédé des terres immédiates

exemptes de toute charge et n'ayant voix ni à la Diète ni aux cercles;

5° Les seigneurs, portant le titre de comte, qui n'avaient possédé que des terres nobles et des terres médiates, et qui, par conséquent, n'appartenaient pas à la classe de ceux auxquels une indemnité était promise, mais devaient solliciter la levée du séquestre mis sur leurs biens.

Après avoir établi ces classes, la commission dut faire la distribution des indemnités en passant d'une classe à l'autre, de manière cependant que, dans tous les cas, ceux de la seconde obtinssent des terres auxquelles leur droit de suffrage à un cercle pût être affecté.

La commission, composée, de la part du duc de Würtemberg, de M. *Von der Lüh*, et, de la part de Bade, de M. *Hofer*, arriva, le 12 novembre, à Ochsenhausen, fit dresser des inventaires, et entra en possession civile, pour compte du fonds d'indemnité, des abbayes réservées. Elle établit les principes généraux suivants, comme devant servir de base au calcul des pertes :

1° D'après le paragraphe 24 du premier conclusum général, on ne peut indemniser que pour des territoires perdus; on ne peut accorder de dédommagement à titre de dommage de guerre, perte d'effets et de revenus;

2° On prendra, pour base du calcul des pertes, les revenus annuels, et non la surface ni la population;

3° On ne fera pas entrer en ligne de compte la valeur des bâtiments;

4° Il ne pourra rien être accordé pour droits purement honorifiques;

5° Les revenus doivent avoir effectivement existé; ainsi on ne fera pas entrer en calcul les améliorations

qui promettent un rapport futur, les mines non exploitées, etc.

6° Dans le calcul des revenus, tant des possessions perdues que de celles à recevoir en compensation, il faut déduire les charges perpétuelles, et les frais de perception primitive, mais non ceux de régie ou d'administration, dont le montant est arbitraire et dépend du plus ou moins d'économie des possesseurs;

7° On ne peut porter en ligne de compte les dettes hypothéquées sur les possessions perdues, parce qu'on ne sait pas encore si elles passeront aux nouvelles possessions.

La commission termina son travail vers la fin de janvier, et la Députation l'adopta avec de légères modifications; il fut inséré dans le Recès, dont il forme le paragraphe 24, que nous allons parcourir. En voici le préambule :

« A l'égard des comtes d'Empire, comme les parties de territoire immédiat qui restent disponibles sont insuffisantes pour leur indemnisation, et qu'il convient néanmoins de leur faire à chacun un établissement proportionnel auquel leur droit de vote puisse être transféré, les abbayes et couvents immédiats suivants, avec leurs dépendances, demeurent réservés à cette fin; savoir : Ochsenhausen, Münchroth, Schussenried, Guttenzell, Heggbach, Baindt, Buxheim, Weissenau et Isny, avec leurs dépendances, ainsi que la ville d'Isny, ayant été réservés à cette fin. Cette masse d'indemnités est répartie de la manière suivante. »

Après cette introduction, viennent d'abord les indemnités des comtes de la première et de la seconde classe, savoir :

« 1° Au comte d'Aspremont-Linden, pour Reckheim : l'abbaye de Baindt; plus, une rente annuelle

de huit cent cinquante florins sur Ochsenhausen. »

Le comté d'Aspremont est situé dans le duché de Limbourg, et la seigneurie de Lynden dans l'évêché de Liége[1]. L'un et l'autre étalent médiats, et par conséquent les possesseurs n'avaient pas d'indemnité à réclamer pour leur perte : mais ils avaient aussi perdu le comté de Reckheim ou Reekem près Maëstricht, pour lequel ils se trouvaient dans la première classe de comtes établie par l'Instruction de la Députation. Ce comté rapportait treize mille cinq cents florins ; il avait deux mille huit cents habitants sur un mille et demi carré. L'abbaye de femmes de Baindt qu'on lui donna, est située dans l'enceinte de ce qu'on appelait alors préfecture autrichienne d'Altorf. Elle n'avait ni territoire ni sujets.

« 2° Au comte de Bassenheim, pour Pyrmont et Ollbrück : l'abbaye de Heggbach (à la réserve de Mietingen et Sullmingen, de la dîme de Baldringen, et des cinq cents arpents de bois qui sont affectés à cette part détachée) ; plus, une rente de treize cents florins sur Buxheim. »

La famille de Bassenheim, originaire d'un château des environs de Coblentz, porte le nom de Waldbott, ce qui veut dire *défenseur de la forêt. Henri Waldbott* de Bassenheim fut, en 1190, le premier grand-maître de l'Ordre Teutonique, et la famille de Bassenheim devait à cette circonstance la distinction que son chef était chevalier-né de l'Ordre, quand même il était marié. La seigneurie d'Ollbrück près d'Andernach, de mille cinq cents quatre-vingt-dix habitants, et d'un rapport de huit mille cent quatre-vingt-dix-huit florins, était le seul territoire perdu par cette maison,

[1] La famille d'Aspremont possède de riches domaines en Hongrie.

que la commission établie à Ochsenhausen crut devoir ranger dans la seconde classe : on fut embarrassé de savoir quelle classe il fallait assigner à la seigneurie de Piermont (non Pyrmont, comme dit le Recès), située près de Münster-Megenfeld. Cette seigneurie rendait son possesseur État d'Empire, puisque depuis 1787 il siégeait à la Diète comme membre du collége des comtes de Westphalie ; mais, par une bizarrerie singulière, Piermont n'appartenait à aucun cercle, et ne payait aucune contribution ni d'Empire ni de cercles. Elle rapportait trois mille vingt et un florins.

On donna au comte de Bassenheim l'abbaye de femmes de Heggbach près de Biberach, mais en en détachant les deux principaux villages qui constituaient son territoire. Le comte possédait encore sur la rive gauche du Rhin les seigneuries de Bassenheim, Heresbach, Heckenbach et Sevenach, pour lesquelles on ne put lui donner une indemnité, pas plus que pour le château de Bassenheim.

« 3° Au comte de Metternich, pour Winnebourg et Beilstein : l'abbaye d'Ochsenhausen (à la réserve du bailliage de Tannheim), à charge d'acquitter une rente annuelle de vingt mille florins, dont huit cent cinquante au comte d'Aspremont, onze mille au comte de Quadt, et huit mille cent cinquante au comte de Wartemberg. »

La famille de Metternich dont le nom brille d'un si vif éclat dans l'histoire diplomatique des XVIIIe et XIXe siècles, a fourni dans le XVIIe plusieurs prélats aux siéges archiépiscopaux de Mayence et de Trèves ; elle possédait les seigneuries de Winnebourg et Beilstein, dans l'enceinte de l'électorat de Trèves. Le territoire de l'abbaye d'Ochsenhausen était très-considérable et divisé en cinq bailliages.

« 4° Au comte d'Ostein, pour Mylendonk : l'abbaye de Buxheim (à la réserve du village de Pless), à charge d'acquitter une rente annuelle de neuf mille florins, dont treize cents au comte de Bassenheim, six mille au comte de Plettenberg, et mille sept cents au comte de Goltstein. »

La seigneurie de Mylendonk est située entre le duché de Juliers et l'électorat de Cologne. Elle rapportait neuf mille huit cents florins; sa surface était de trois quarts de mille carré; sa population de mille six cents âmes. Le dernier comte d'Ostein l'avait héritée de sa mère. On lui donna, par le Recès, la chartreuse de Buxheim près de Memmingen, avec quelques villages. Le comte d'Ostein mourut en 1809, sans laisser d'autre héritier qu'une sœur octogénaire, veuve d'un comte de Hatzfeld. On ignore si la seigneurie de Buxheim qui, par l'acte de la confédération du Rhin, fut soumise à la souveraineté du roi de Bavière, a été réunie par ce monarque comme fief vacant.

« 5° Au comte de Plettenberg, pour Wittem et Eyss : les endroits de Mietingen et Sullmingen, détachés de Heggbach, avec la dîme de Baldringen et cinq cents arpents de bois pris sur les parties des forêts les plus voisines de Mietingen; savoir : celles de Wolfloch, Laitbühl et Schneckenkau; plus, une rente annuelle de six mille florins sur Buxheim. »

Walther de Plettenberg a été grand-maître de l'Ordre Teutonique en Prusse, de 1495 à 1535. Les seigneuries de Wittem et Eyss sont situées dans le duché de Limbourg. On indemnisa le comte de Plettenberg de sa perte, estimée à quatorze mille florins de revenus, en lui donnant une partie de l'abbaye de Heggbach et une rente.

« 6° Au comte de Quadt, pour Wickerath et Schwanenberg : l'abbaye et la ville d'Isny; plus, une rente annuelle de onze mille florins sur Ochsenhausen. »

Les seigneuries de Wickerath et de Schwanenberg sont situées entre le duché de Juliers et l'électorat de Cologne; elles avaient une surface de un demi-mille carré et une population de trois mille âmes.

« 7° Au comte de Schæsberg, pour Kerpen et Lommersum : le bailliage de Tannheim, détaché d'Ochsenhausen (à la réserve du village de Winterrieden), à charge d'acquitter une rente annuelle de deux mille florins, dont quinze cents au comte de Sinzendorff, et cinq cents au comte de Hallberg. »

Les seigneuries de Kerpen et Lommersum sont situées dans le duché de Juliers; elles rapportaient douze mille florins.

« 8° Au comte de Sinzendorff, pour le bourgraviat de Reineck : le village sus-mentionné de Winterrieden, avec titre de bourgraviat; plus, une rente annuelle de quinze cents florins sur Tannheim. »

La maison de Sinzendorff, dont le nom se trouve si souvent dans les annales de la diplomatie européenne, a une origine illustre : elle la fait remonter à Ethico, comte d'Altorff, petit-fils de *Henri Guelf*, duc de Bavière. Si cette généalogie était bien prouvée, cette maison serait une branche cadette de celle de Brunswic; branche formée longtemps avant l'époque où les Guelfes ont obtenu le duché de Saxe. Le château de Sinzendorff est situé en Autriche. Les comtes étaient depuis 1635 grands trésoriers héréditaires de l'Empire. Ils sont encore grands échansons héréditaires de

l'archiduché d'Autriche au-dessus de l'Ems; grands écuyers tranchants, grands écuyers, et juges de camp héréditaires des deux Autriches. La perte de cette maison consistait dans le bourgraviat de Reineck, auquel appartenait la ville de ce nom, située sur le Rhin, près d'Andernach. L'Empereur éleva, en 1805, le village de Winterrieden au rang de bourgraviat, titre équivalant à celui de principauté.

« 9° Au comte de Sternberg, pour Blankenheim, Junkrath, Geroldstein et Dollendorf : les abbayes de Schussenried et de Weissenau, à charge d'acquitter une rente annuelle de treize mille neuf cents florins, dont cinq mille cinq cents au comte de Wartemberg pour Sickingen, onze cent dix au comte de Sickingen-Sickingen, six mille huit cent quatre-vingts au comte de Nesselrode-Reichenstein, et cent cinquante au comte de Goltstein. »

Les comtes de Sternberg sont originaires de la Franconie : le berceau de leur famille est dans l'évêché d'Eichstett, et appartient aujourd'hui à la famille de Guttemberg. Jaroslaw de Sternberg remporta, en 1241, sur les Mongols, la fameuse bataille d'*Olmütz* qui préserva l'Europe du joug de ces barbares. Il bâtit un nouveau château de Sternberg en Bohême. Son frère fut le premier grand-maître de l'Ordre de la Croix à l'étoile rouge en Bohême. Le chef de cette maison avait obtenu, en 1780, à la mort du dernier comte de Manderscheid, dont il avait épousé la fille aînée, les comtés de Blankenheim et Geroldstein dans l'Eiffel, auxquels appartenaient les seigneuries de Junkrath et Dollendorf. Les abbayes de Schussenried sur le lac de Feder, et celle de Weissenau ou Minderau sur la Schuss, sont riches et considérables, mais on les a grevées d'une rente de treize mille neuf cents florins.

« 10° *Au comte de Tœrring*, pour Gronsfeld : l'abbaye de Guttenzell. »

La famille de Tœrring, une des plus anciennes de la Bavière et qui fait remonter sa généalogie jusqu'à l'époque de Tassilon, posséda héréditairement les charges de grand-maître des chasses de la Bavière, grand chambellan de l'archevêché de Salzbourg, et grand maréchal de l'évêché de Ratisbonne. Une branche de cette maison, celle de Jettenbach, avait perdu le comté de Gronsfeld, dans le duché de Limbourg, ayant un mille carré de surface, mille neuf cents habitants, et rapportant douze mille sept cents florins. L'abbaye de Guttenzell, est située sur la rive gauche de l'Iller.

« 11° Au comte de Wartemberg, pour Wartemberg : l'abbaye de Roth, et une rente annuelle de huit mille cent cinquante florins sur Ochsenhausen.

« 12° Au comte de Wartemberg, pour Sickingen, en remplacement d'Ellerstadt, Aspach et Oranienhof : le village de Pless, détaché de Buxheim ; plus, une rente annuelle de cinq mille cinq cents florins sur Schussenried. »

Le comté de Wartemberg est situé dans le Palatinat, et se compose de plusieurs districts détachés, ayant ensemble trois milles carrés, et rapportant quarante-six mille six cents florins. Mettenheim, entre Worms et Oppenheim, était la résidence des comtes. L'abbaye de Roth, qu'on leur donna en remplacement du comté de Wartemberg, est située au nord du comté de Waldbourg. En 1788, le comte avait vendu à celui de Sickingen le village d'Ellerstadt et les fermes d'Aspach et d'Oranienhof : le Recès assigna pour cet objet une indemnité particulière.

Tout ce qui formait la masse des indemnités étant ainsi épuisé, et tous les intéressés des deux premières classes ayant obtenu un dédommagement qui, d'après les règles ci-dessus établies, pouvait être regardé comme suffisant, il ne resta plus à répartir, entre les classes suivantes, qu'une masse de dix mille six cents florins de rentes annuelles, réservées sur Buxheim et Schussenried. D'après les instructions que la commission avait reçues, ces rentes devaient être assignées à la troisième classe des comtes; mais ceux-ci avaient liquidé un total de vingt-deux mille neuf cent soixante florins. La masse qui leur était destinée, offrant ainsi un déficit, on ne put prendre d'autre parti que de distribuer à ces intéressés les dix mille six cents florins au marc la livre, de manière que chacun reçût quarante-six pour cent de sa perte. C'est pour quoi le Recès continue ainsi :

« 13° *Au comte de Goltstein*, pour Schlenacken : une rente annuelle de mille huit cent cinquante florins, dont mille sept cents sur Buxheim, et cent cinquante sur Schussenried.

« 14° *Au comte de Hallberg*, pour Fussgænheim et Ruchheim : une rente annuelle de sept mille trois cent quatre-vingts florins, dont six mille huit cent quatre-vingts sur Schussenried et cinq cents sur Tannheim.

« 15° *Au comte de Nesselrode-Reichenstein*, pour Burgfrey et Mechernich : une rente annuelle de deux cent soixante florins sur Schussenried.

« 16° Au comte de *Sickingen-Sickingen*, pour le bailliage de Hoheneinœden : une rente annuelle de onze cent dix florins sur Schussenried. »

Schlenacken, que le comte de Goltstein avait perdu, faisait anciennement partie des seigneuries de Wittem

et Eyss; les comtes de Plettenberg l'avaient vendu au comte de Goltstein qui, n'ayant pas voix à la Diète, n'était pas du nombre des États d'Empire, quoique État de cercle.

Ruchheim et Fussganheim, deux villages considérables du comté de Linange, avaient été concédés à la famille des barons ou comtes de Hallberg, mais la possession lui était contestée.

La maison de Nesselrode, d'origine saxonne et très-ancienne, était décorée de la charge héréditaire de chambellan et maréchal du duché de Berg; elle avait voix et séance au cercle de Westphalie, pour la seigneurie de Reichenstein, dans l'enceinte du comté de Wied-Runkel. Burgfrey et Mechernich se trouvaient dans le duché de Juliers. Cette maison forme deux branches, celle de Reichenstein et Landeskron, et celle d'Ereshoven à laquelle appartient un des plus célèbres diplomates de notre temps, le chancelier de l'empire de Russie, comte Charles-Robert de *Nesselrode*.

Les comtes de Sickingen, dont le nom se retrouve souvent dans les annales du XVIe siècle, étaient membres du collége des comtes de la Souabe, pour leur seigneurie de Burg-Sickingen; ils possédaient, sur la rive gauche du Rhin, la seigneurie de Dachstuhl, et d'autres domaines considérables, pour lesquels les médiateurs leur avaient assigné les abbayes d'Ochsenhausen et de Roth; mais, en examinant leurs titres, la Commission trouva qu'à l'exception des villages du comté de Wartemberg, pour lesquels ils appartenaient à la première classe, et le bailliage de Hoheneinœden, qui leur assignait une place dans la troisième, toutes leurs possessions, rapportant encore cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf florins, étaient de la cinquième classe, à laquelle, non plus qu'à la quatrième,

l'insuffisance des fonds assignés ne permit pas d'accorder une indemnité.

Nous allons donner le dénombrement de ces deux classes.

Quatrième classe :

Le *comte de la Leyen*, État d'Empire pour le comté de Hohengeroldseck, était de cette classe pour sa seigneurie de Bliescastel et une partie de ses dépendances du côté du duché de Deux-Ponts, rapportant cent cinq mille florins. L'article 12 secret du traité de Campo Formio avait nommé ce seigneur parmi les États qui devaient être indemnisés; et le premier plan lui avait assigné, pour ses domaines de la quatrième et de la cinquième classe, les abbayes de Schussenried, Guttenzell, Heggbach, Baindt et Buxheim. Il fut d'autant plus à plaindre que, pour l'autre moitié de ses revenus, il rentra dans la cinquième classe, dont nous venons de faire connaître le sort. Cependant il obtint la restitution d'une grande partie de ses domaines en France, de ceux qui n'avaient pas été aliénés ni donnés en dotation à la Légion d'honneur.

Le *comte de Hallberg*, pour Heuchelheim, rapportant deux mille florins.

Cinquième classe :

Aspremont-Lynden, pour un capital de deux cent vingt mille florins.

Bassenheim, pour Bassenheim, Heresbach, Heckenbach, Sevenach, rapportant quarante-huit mille florins.

Bentheim-Steinfurt, pour la seigneurie d'Alpen dans l'électorat de Cologne, dix-huit mille florins.

Hallberg, pour Horst, Luxheim, etc., cinq mille huit cent soixante-deux florins.

De la Leyen, pour Adendorf, Münchweiler, etc., encore cent treize mille florins.

Metternich-Winnebourg-Beilstein, pour Oberahe, Reinhardstein, etc., rapportant seize mille quatre cents florins.

Les deux branches de la maison de *Nesselrode*, pour Thumb et autres domaines, d'un revenu de quatorze mille florins.

Ostein, pour des domaines médiats, rapportant quatre cents florins.

Créange, pour la seigneurie de Pittanges, dans le duché de Luxembourg, rapportant neuf mille florins.

Schœsberg, pour des terres médiates d'un revenu de vingt-sept mille cinq cents florins.

Sickingen, pour Hohenburg, Landstuhl, etc., cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf florins.

Sternberg, pour Manderscheid, etc., ayant soixante-sept mille cent florins de revenus.

Tœrring, pour deux mille trois cents florins de revenus en biens médiats, situés en Hollande.

Le paragraphe 24 se termine par les dispositions générales suivantes :

« Les dispositions générales qui suivent sont inséparables de cette répartition.

« 1. Les votes des comtes d'Empire indemnisés, dont la perte consistait en territoire immédiat contribuant aux prestations de l'Empire et du cercle, et qui avaient en même temps une voix ou partie de voix aux Diètes de l'Empire ou du cercle ; savoir : les comtes d'Aspremont, de Bassenheim, de Metternich, d'Ostein, de Plettenberg, de Quadt, de Schæsberg, de Sinzendorff, de Sternberg, de Torring et de Wartemberg, sont transportés sur leurs nouvelles possessions.

« 2. Les parties d'indemnité détachées du chef-lieu

acquittent leurs quotes-parts aux prestations de l'Empire et du cercle dans la caisse principale, dans les mêmes proportions qu'auparavant, et fournissent le même nombre d'hommes qui était fourni au contingent précédent. Le possesseur de la partie détachée a le droit de faire la sous-répartition de sa quote-part, et de lever son contingent d'hommes.

« 3. Le droit de détraction entre les possessions du chef-lieu et de la partie détachée reste dans ses rapports actuels.

« 4. Le possesseur d'une partie détachée acquiert le mobilier qui s'y trouve ou qui en dépend, de même que les arrérages sur lesquels il doit s'entendre avec l'ancien possesseur.

« Il n'a aucune part aux capitaux actifs et passifs de la caisse générale du chef-lieu, parce qu'ils ont déjà été portés généralement en ligne de compte dans les calculs du produit.

« 5. Il est tenu de fournir sa quote-part pour la sustentation du clergé du chef-lieu, en proportion du revenu de la partie qui est détachée.

« 6. Aux rentes assignées ci-dessus sont attribués tous les avantages et dispositions qui sont déterminés dans le présent acte pour les rentes qui y sont établies.

« 7. Le propriétaire d'une rente est aussi tenu de supporter une partie des frais de sustentation du clergé du chef-lieu, sur lequel la rente est assignée; cependant, comme il n'a aucune part au mobilier dudit chef-lieu, il ne peut être tenu de fournir que la moitié de la quote-part établie en raison des revenus de l'objet d'indemnité, déduction faite des charges.

« 8. Pour égaliser les charges temporaires, surtout les frais de sustentation, justement évaluées d'après les dispositions des paragraphes 51 et 57 du présent acte, pour le clergé des neuf abbayes, les capitaux

actifs de la chartreuse de Buxheim, montant à cent soixante-seize mille florins, seront employés d'après les principes suivants :

« 1° La somme de sustentation qui n'excède pas le tiers des revenus d'une abbaye, est considérée comme compensée tant par l'universalité de cette charge commune à tous, que par l'acquisition du mobilier.

« 2° Lorsque la somme de sustentation excède le tiers du revenu, cet excédant est bonifié à l'octuple par lesdits capitaux.

« 3° Le futur possesseur de Buxheim est chargé d'administrer ces capitaux, d'en payer les intérêts à raison de trois et demi pour cent à ceux qui y ont part, et de les acquitter en huit termes d'une année chacun, après les avoir successivement dénoncés.

« 4° En conséquence de ces dispositions, les futurs possesseurs des abbayes recevront de ces capitaux actifs, savoir :

« Pour Roth, sept mille cinq cents florins; pour Weissenau, six mille quatre cent cinquante; pour Buxheim, vingt mille deux cents; pour Heggbach, cinquante-trois mille neuf cent cinquante; pour Baindt, trente-huit mille six cent cinquante; pour Guttentzell, quarante-cinq mille deux cent cinquante : les quatre mille florins restant doivent être considérés comme un excédant destiné à couvrir les pertes possibles.

« 5° S'il y avait une plus grande perte qui ne pût être attribuée à tort à l'administration de ces capitaux, elle serait supportée proportionnellement par tous ceux qui y ont part.

« Le complément de l'indemnité, s'il y a lieu, et en tant qu'il n'y serait pas pourvu par la levée future du séquestre, sera, pour lesdits comtes et pour tous autres réclamants à ce titre, assigné sur les revenus qui pourraient être ultérieurement disponibles. »

On ne sait sur quoi se fonde la dernière phrase; la Députation savait parfaitement qu'il ne restait plus rien de disponible en Empire.

§ 25.

« Le siége de Mayence est transféré à l'église cathédrale de Ratisbonne. Les dignités de prince-électeur-archichancelier de l'Empire, ainsi que celles d'archevêque métropolitain et de primat de Germanie, y demeureront unies à perpétuité. Sa juridiction métropolitaine s'étend sur les anciennes provinces ecclésiastiques de Mayence, Cologne et Trèves (en tant qu'elles se trouvent à la rive droite du Rhin, et en exceptant les États du roi de Prusse); enfin sur celle de Salzbourg, en tant qu'elle s'étend sur les pays unis à l'électorat palatin de Bavière.

« Quant au temporel, la dotation de l'Électeur-Archichancelier est formée de la principauté d'Aschaffenbourg et de la principauté de Ratisbonne. La première est formée du grand bailliage d'Aschaffenbourg, dans son intégrité et étendue actuelles; plus, des bailliages d'Auffenau, Lohr, Orb, avec la saline, Prozelten et Klingenberg, à la droite du Mein, et du bailliage würzbourgeois d'Aurach au Sinn-Grund; la seconde comprend la principauté actuelle de Ratisbonne, la ville de ce nom et toutes les dépendances, avec les chapitres, abbayes et couvents, tant médiats qu'immédiats, qui s'y trouvent, notamment Saint-Émeran, Ober-Münster et Nieder-Münster; le tout dans les rapports actuellement existant à l'égard de la Bavière. Cette donation est formée, en outre, de la ville impériale de Wetzlar, à titre de comté et en pleine supériorité territoriale, ainsi que de tous les chapitres, abbayes et couvents situés dans lesdites principautés et comtés;

plus, de la maison de Kompostel à Francfort, et des propriétés et revenus du grand chapitre de Mayence, tenues et perçues hors des bailliages assignés au roi de Prusse, au landgrave de Hesse-Darmstadt, aux princes de Nassau-Usingen et de Linange.

« Le revenu des objets ci-dessus spécifiés est évalué à six cent cinquante mille florins.

« Il sera pourvu immédiatement au complément d'indemnité de l'Électeur-Archichancelier, fixée à un million de florins, par des assignations sur l'octroi de navigation mentionné au paragraphe 39.

« En attendant que cet octroi soit en activité, les péages à la rive droite du Rhin qui auraient continué à être perçus depuis le 1er décembre 1802, serviront à l'acquit dudit complément d'indemnité. L'Électeur-Archichancelier s'entendra à cet effet avec les princes, au nom desquels ils auraient été perçus. S'il se trouve des fonds suffisants après l'acquit de son complément, ils serviront à payer d'autant les assignations portées aux paragraphes 9, 14, 17, 19 et 20.

« L'Électeur-Archichancelier continuera d'être élu conformément aux statuts de son ancienne métropole.

« Les villes de Ratisbonne et de Wetzlar jouiront d'une neutralité absolue, en cas de guerre même d'Empire, attendu qu'elles sont, l'une le siége de la Diète générale, l'autre le siége de la chambre impériale. »

L'Empire germanique avait trois chanceliers, pour les royaumes d'Allemagne, de Lorraine-Bourgogne et d'Italie. Les trois premiers princes de l'Église allemande en étaient revêtus; mais les fonctions des archevêques de Trèves et de Cologne, comme chanceliers, étaient tombées en désuétude. Ces dignités furent

tacitement supprimées par le Recès. Mais on ne pouvait se passer d'un chancelier qui, d'après la Constitution germanique, était le principal ressort de la machine politique. En conséquence, on conserva cette charge au successeur de l'électeur de Mayence, qui y réunit les dignités d'électeur, d'archevêque et de primat d'Allemagne. Cette dernière qualité avait été attribuée jusqu'alors à l'archevêque de Salzbourg, mais comme un vain titre sans réalité. On agrandit considérablement la province métropolitaine de l'archevêque, dont on transféra le siége à Ratisbonne; car on y joignit ce qui restait des trois autres archevêchés, en tant que les diocèses qui leur étaient soumis ne se trouvaient pas dans les États du roi de Prusse, ni dans ceux de la maison d'Autriche; cette dernière exception n'est exprimée qu'indirectement par ces mots : *en tant qu'elle s'étend sur les pays unis à l'électorat palatin de Bavière.* Le Recès ne dit pas expressément que sa province s'étendra aussi sur les évêchés qui jusqu'alors étaient immédiatement soumis au saint-siége, tels que Bamberg et Fulde; mais cet arrangement n'a sans doute pas souffert de difficulté dans son exécution, d'autant plus que les archevêques de Mayence contestaient l'immédiateté de Fulde. Il fallut, pour la translation du siége archiépiscopal à Ratisbonne, une confirmation du souverain pontife : elle fut donnée par une bulle que le Pape signa le 2 février 1805, pendant son séjour à Paris.

L'électorat de Mayence, composé de vingt-cinq bailliages situés presque tous sur la rive droite du Rhin, de la ville d'Erfurt, capitale de la Thuringe, et de l'Eichsfeld, formait un État de cent soixante-neuf milles carrés, renfermant trois cent cinquante mille habitants, et rapportant deux millions de florins. On a lieu d'être surpris que, décidés à conserver la dignité d'Ar-

chichancelier, qui donne à son titulaire le premier rang parmi les princes de l'Empire, les médiateurs n'aient pas conservé à ce prince les États qui lui restaient après la perte de sa capitale et de quelques districts situés sur la rive gauche du Rhin. On est plus étonné encore, qu'après avoir morcelé cet État de manière qu'il n'en restât plus qu'un district de vingt et un milles carrés, avec quarante-huit mille habitants, ils n'aient pensé à assurer à l'Archichancelier une dotation analogue au rang qu'il devait occuper, que lorsqu'il ne se trouva plus rien de disponible. Voici comment le premier plan s'était exprimé à cet égard :

« S. M. l'empereur de Russie et le premier Consul de la République française [Le premier Consul de la République française et S. M. l'empereur de Russie], après avoir proposé de régler ainsi les indemnités exigibles des princes héréditaires, ont reconnu qu'il était à la fois possible et convenable de conserver dans le premier collége de l'Empire un électeur ecclésiastique. Ils proposent, en conséquence, que l'archichancelier de l'Empire soit transféré au siége de Ratisbonne, avec les abbayes de Saint-Emeran, Ober-Münster et Nieder-Münster, conservant de ses anciennes possessions le grand bailliage d'Aschaffenbourg, à la droite du Mein, et qu'il y soit réuni d'ailleurs un nombre suffisant d'abbayes médiates, pour, avec les terres ci-dessus, lui parfaire un revenu annuel d'un million de florins. »

Pour parfaire ce million, on augmenta d'abord l'étendue du grand bailliage d'Aschaffenbourg, en y laissant réunie la portion située sur la rive gauche du Mein, et y comprenant expressément le bailliage de Lohr ou la partie mayençaise du comté de Rieneck; Orbe-Haussen, qui a une saline considérable; Auffenau, terre appartenant au canton du Rhin de la Noblesse immédiate, mais que l'électeur de Mayence

avait acheté, en 1780, de la maison de Forstmeister; les parties de Prozelten et Klingenberg, situées sur la rive droite du Mein, et que, sans cette disposition expresse, le prince de Linange aurait pu réclamer comme dépendances du bailliage d'Aurach sur le Sinne, ou la partie würzbourgeoise du comté de Rieneck. On ajouta ensuite à l'évêché de Ratisbonne la ville de ce nom et celle de Wetzlar : le premier plan avait conservé à ces villes leur immédiateté, comme étant, l'une le siége de la Diète de l'Empire, et l'autre celui de la Chambre impériale.

Moyennant ces additions, on était parvenu à former au premier prince de l'Empire un État de vingt-quatre milles un quart carrés, habité par quatre-vingt-deux mille âmes et rapportant six cent cinquante mille florins. Les trois cent cinquante mille florins qui manquaient furent assignés sur l'octroi de la navigation du Rhin. Il faut encore observer une petite différence entre la rédaction de cet article et celle du premier plan; celui-ci disait : L'archichancelier de l'Empire sera transféré à Ratisbonne; le Recès s'exprime ainsi : Le siége de Mayence est transféré à l'église cathédrale de Ratisbonne. Les médiateurs pensaient que l'archichancelier devait résider dans la ville où siégeait la Diète, dont il était le directeur : le Recès lui laissa la faculté de se choisir une autre résidence.

§ 26.

« Les Ordres Teutonique et de Malte sont, en considération des services militaires de leurs membres, soustraits à la sécularisation; et, à raison de leurs pertes à la rive gauche du Rhin, ils reçoivent en compensation, savoir :

« Le prince grand-maître et l'Ordre Teutonique les

chapitres, abbayes et couvents médiats du Vorarlberg, de la Souabe autrichienne, et généralement tous les couvents médiats des diocèses d'Augsbourg et de Constance et Souabe, dont il n'a pas été disposé, hors ceux du Brisgau.

« Le prince grand prieur et le grand prieuré d'Allemagne de l'Ordre de Malte : le comté de Bondorf, les abbayes de Saint-Blaise, de Saint-Trutpert, de Schuttern, de Saint-Pierre et de Tennenbach, et généralement tous les chapitres, abbayes et couvents du Brisgau, avec toutes les dépendances respectives à la rive droite du Rhin des objets ci-dessus désignés, à charge par lui d'acquitter les dettes personnelles des ci-devant évêques de Bâle et de Liége, contractées depuis qu'ils sont hors de leurs siéges, telles qu'elles seront ultérieurement liquidées. »

On a fait des observations critiques sur le préambule de ce paragraphe, qui détermine que les Ordres Teutonique et de Malte sont conservés à cause des services militaires de leurs membres; mais, on répondait que si ce n'était point là précisément le motif, du moins il devait paraître juste et convenable qu'à une époque où, par la sécularisation de tant de chapitres et de fondations, on enlevait à la noblesse allemande la facilité d'établir ses cadets et de parvenir aux premières dignités de l'Église et de l'État, on lui conservât au moins deux institutions enrichies par les dotations de l'ancienne noblesse. Cependant, il y a lieu de croire que le véritable motif auquel elles durent leur conservation, fut la protection que la Russie accordait à l'une d'elles. Ce qui l'indique, c'est que dans le premier plan il n'était question que de l'Ordre de Malte, et que l'Institution toute nationale de l'Ordre Teutonique y était complétement oubliée.

Dans le Recès, l'Ordre Teutonique occupe le premier rang. Nous avons parlé ailleurs de la grande fortune que cet Ordre avait acquise, et de la manière dont il fut dépouillé des conquêtes qu'il avait faites sur la mer Baltique, et réduit à ses possessions en Allemagne. A l'époque de sa grandeur les terres que l'Ordre avait acquises en Autriche, dans le Tyrol, sur le Rhin, en Souabe, en Alsace et en Bourgogne, étaient immédiatement soumises au grand-maître de Marienbourg, ce qui est cause que, jusqu'au dernier moment, elles portèrent le titre de province prussienne. Les autres possessions de l'Ordre formaient la province allemande, soumise à un maître particulier auquel, vers la fin du xve siècle, il fut assigné un district dont Mergentheim était le chef-lieu. Le grand-maître en Prusse et le maître Teutonique avaient voix et séance à la Diète.

Albert de Brandebourg, grand-maître de l'Ordre en Prusse, s'étant fait donner, en 1525, par le roi de Pologne, la Prusse orientale à titre de duché héréditaire, le maître Teutonique, *Walther* de Cronberg, fut investi par *Charles-Quint* du titre de grand-maître de l'Ordre, administrateur de la province de Prusse. Il réunit sous sa maîtrise les possessions de l'Ordre en Allemagne, qui avaient immédiatement dépendu de la province de Prusse. Il occupait à la Diète la place qui avait anciennement appartenu au grand-maître de l'Ordre en Prusse, et était le second prince ecclésiastique, non-électeur. Ce rang lui était cependant disputé par l'évêque de Bamberg.

Les domaines de l'Ordre étaient répandus sur toute l'Allemagne, et divisés en douze bailliages, indépendamment de ceux qui formaient ce qu'on appelait abusivement la principauté de Mergentheim. Ces bailliages étaient ceux de Franconie, d'Alsace et de Bour-

gogne, d'Autriche, de l'Adige, de Coblentz, d'Altenbiesen (dans la Belgique), de Westphalie, de Lorraine, de Hesse, de Saxe, de Thuringe et d'Utrecht. Les bailliages d'Alsace et de Coblentz avaient voix et séance à la Diète, parmi les prélats du banc du Rhin. Les revenus des commanderies situées sur la rive gauche du Rhin se montaient à trois cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre florins, dont quarante-cinq mille trois cent soixante-dix entraient dans la caisse du grand-maître[1].

[1] Voici le détail de cette perte :

I. Possessions du grand-maître :

	revenus annuels.	
1. La commanderie de Weissembourg.....	23 231 flor.	
2. Celle de Spire........................	11 973	
3. La ferme d'Oppau....................	5 231	
4. La châtellenie de Weinheim, proche Alzei.	2 172	
5. La commanderie de Mayence...........	2 763	
		45 370

II. Province d'Alsace et de Bourgogne :

1. La commanderie de Rixheim...........	1 665	
2. La seigneurie de Fessenheim...........	4 679	
3. La commanderie de Mülhausen.........	6 650	
4. Partie de celle de Bâle................	1 958	
5. La commanderie de Ruffach............	6 672	
6. Celle de Guebwiler....................	4 122	
7. Celle d'Andlau........................	4 273	
8. Celle de Strasbourg..................	8 891	
9. Celle de Brucken......................	2 895	
10. Celle de Kaisersberg.................	949	
		42 754

III. Province de Coblentz :

1. La commanderie provinciale de Cologne.	23 429	
2. La seigneurie d'Elsen.................	9 880	
3. La commanderie d'Anvers..............	33 655	
4. Celle de Coblentz.....................	13 425	
5. Celle de Muffendorff..................	4 541	
6. Celle de Trar et Rheinberg............	2 737	
		87 667

IV. Province de Hesse :

La commanderie d'Oberflorsheim.......		7 586
A reporter.....		183 377

Le second plan fixa l'indemnité de l'Ordre, telle qu'elle est déterminée par le Recès ; mais dans la vingt et unième séance de la Députation, le subdélégué du grand-maître, l'archiduc *Charles*, déclara que l'Ordre n'acceptait que ceux des couvents médiats qui se trouvaient dans des terres faisant partie des indemnités, mais qu'il refusait ceux qui étaient situés dans des pays anciennement héréditaires; ou, ce qui revient au même, il n'accepte que celles qui se trouvaient dans les diocèses de Constance et d'Augsbourg. Un

Report.....		183 377
V. Province d'Altenbiesen :		
1. La commanderie provinciale d'Altenbiesen.	68 277	
2. La commanderie de Maëstricht	15 753	
3. La seigneurie et les recettes de Dieppenbur, Beverst et Damnis..............	3 744	
4. La recette de Saint-Trond.............	3 018	
5. Celle de Tongres.....................	1 418	
6. Celle de Vogt........................	2 282	
7. Celle de Holt........................	1 952	
8. La commanderie de Gemmert...........	18 903	
9. Celle de Siersdorf....................	10 789	
10. Celle de Bernsheim..................	10 778	
11. Celle de Beckevort..................	12 249	
12. Celle de Cologne....................	5 886	
13. Celle de Petersfuhren...............	4 787	
14. Celle d'Aix-la-Chapelle.............	3 908	
15. Celle de Gruyrode...................	3 369	
16. Celle d'Ordingen....................	5 166	
17. Partie de celle de Ramersdorf...........	4 613	
		176 892
VI. Province de Lorraine :		
1. La commanderie provinciale de Trèves, avec les fermes de Rachtig et de Tammels..	12 184	
2. La commanderie de Beckingen...........	13 742	
3. Celle de Saarbourg..................	2 052	
4. Celle de Saarbruck..................	4 192	
5. Celle de Meinsiedel..................	4 824	
6. Celle de Luxembourg..................	1 341	
		38 335
Total...		398 604

chapitre général de l'Ordre, tenu au mois d'août 1806, les réunit à la grande-maîtrise.

L'Ordre de Malte, dont toutes les Langues devaient se regarder comme solidaires, avait bien le droit de n'être pas si scrupuleux. Le grand prieur de cet Ordre en Allemagne avait la qualité d'État d'Empire et siégeait à la Diète parmi les princes. Il résidait à Heitersheim dans le Brisgau, où était située sa principauté. On n'a pas fait connaît la valeur des commanderies que la Langue allemande a perdues par la session de la rive gauche du Rhin. Le grand prieur accepta sans difficulté ce que le Recès lui donnait; savoir : 1° le comté de Bondorf, pour lequel le prince abbé de Saint-Blaise avait voix et séance à la Diète de l'Empire; 2° cette abbaye elle-même qui possédait, outre ce comté, la seigneurie de Stauffen; enfin 3° les abbayes de Saint-Trutpert, Saint-Pierre, Schuttern et Tennenbach, quoique ces cinq abbayes fussent sous la supériorité territoriale du Brisgau, qui n'était pas dans la catégorie des pays dont on avait formé la masse des indemnités, mais avait été cédé au duc de Modène, dans l'État où il avait appartenu à la maison d'Autriche. Les sciences ne peuvent que regretter la suppression de l'abbaye de Saint-Blaise, institution utile par les travaux littéraires auxquels ces moines se livraient; elle était le principal foyer de l'érudition parmi les catholiques du midi de l'Allemagne. On estime les acquisitions que l'Ordre de Malte fit par cette disposition, à neuf milles carrés, ayant quatorze mille habitants et rapportant cent quatre-vingt mille florins. Pour satisfaire à la condition que la fin de l'article avait imposée au grand prieur, il prit l'engagement, par une convention particulière, signée sous la garantie de la France, de payer

par termes huit cent quarante mille florins à l'évêque de Liége, et deux cent soixante mille florins à celui de Bade. Dans un mémoire que le premier avait présenté à la Députation, dans sa séance du 24 septembre, il faisait monter à un million sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-quatre mille florins les dettes qu'il avait contractées pour son entretien, et pour celui de cent vingt-trois ministres et conseillers, et vingt-quatre employés subalternes. On sut à cette occasion que les revenus nets de l'évêché de Liége se montaient à deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent onze florins.

§ 27.

« Le collége des villes impériales demeure composé des villes libres et immédiates d'Augsbourg, Lubeck, Nuremberg, Francfort, Brême et Hambourg.

« Elles jouissent, dans toute l'étendue de leurs territoires respectifs, de la pleine supériorité et de toute juridiction quelconque, sans réserve ni exception, sauf néanmoins l'appel aux tribunaux suprêmes de l'Empire.

« Elles jouissent pareillement d'une neutralité absolue, même dans les guerres de l'Empire : à cet effet, elles seront franches à perpétuité de toute contribution militaire ordinaire et extraordinaire, et, dans toutes les questions de paix ou de guerre, dispensées pleinement et nécessairement de tout concours aux votes de l'Empire. »

Le nombre des villes impériales était, en 1802, de quarante-sept. Le premier plan le réduisit à huit, et le second priva encore de leur immédiateté Ratisbonne et Wetzlar. Il s'éleva entre les six villes que le Recès conserva, une contestation sur le rang; elle

fut décidée le 4 mai 1803 par un acte qui statua que Hambourg aurait, pour la première fois, le directoire, mais que cette charge alternerait de deux ans en deux ans, et que pour le reste elles conserveraient l'ordre que l'article leur assigne.

Après avoir déterminé en général les priviléges de ces villes, l'article continue ainsi qu'il suit :

« Elles reçoivent en outre une indemnité, compensation et concession, savoir :

« *La ville d'Augsbourg* tous les biens, bâtiments, propriétés et revenus ecclésiastiques de son territoire, tant en dedans qu'en dehors de ses murs, sans aucune exception quelconque. »

La ville d'Augsbourg n'avait rien perdu par la cession de la rive gauche du Rhin : ce qu'elle obtint, fut une concession purement gratuite. C'étaient les bâtiments appartenant à l'évêché et au chapitre d'Augsbourg, parmi lesquels se trouvait la balance publique; cependant, d'après les dispositions de l'article 50, le prince-évêque dut conserver son palais épiscopal sa vie durant. Indépendamment de ces bâtiments, la ville eut ceux des abbayes de Saint-Ulric et Sainte-Afra, des abbayes médiates de Sainte-Croix et de Saint-Georges, de quatre couvents de religieux, de la fondation noble pour les femmes, dite de Sainte-Ursule, et de trois couvents de femmes. Tout ce que ces fondations possédaient hors des murs de la ville entra dans le lot de la Bavière.

« *La ville de Lubeck,* pour la cession des villages et hameaux dépendant de son hôpital dans le Mecklenbourg : tout le territoire de l'évêché et grand chapitre de Lubeck avec leurs droits, bâtiments, propriétés et revenus quelconques, compris entre la Trave, la

Baltique, le lac de Himmelsdorf, une ligne tirée de là au-dessus de Swartau, à une distance de cinq cents toises françaises, au moins, de la Trave, le Holstein danois et le Hanovre.

« Quant aux parcelles dépendant de la ville de Lubeck hors du territoire ainsi déterminé, et enclavées dans les États du duc de Holstein-Oldenbourg, il en sera traité à l'amiable. »

Lubeck fut richement dédommagée de quelques villages que le Recès lui avait enlevés en faveur du duc de Mecklenbourg, puisqu'elle obtint, à titre de compensation, deux ou trois villages de l'évêché de Lubeck, et huit du chapitre, avec les bâtiments de l'évêché.

Le 6 avril 1803, le duc d'Oldenbourg conclut, ainsi que nous l'avons dit[1], à Ratisbonne, avec les puissances médiatrices, une convention particulière relative à son indemnisation; mais ce ne fut que le 2 *avril* 1804 que son arrangement définitif avec la ville de Lubeck fut signé *à Eutin*. Les plénipotentiaires dans cette négociation étaient, de la part du Duc, le conseiller de justice *Eschen*, et le docteur *Buchholtz*, syndic du chapitre; de la part de la ville, les sénateurs *Rodde* et *Tesdorpf*. La convention est très-détaillée et se compose de quarante et un articles et dix articles séparés, dont nous allons donner le sommaire [2].

Le duc d'Oldenbourg, prince-évêque de Lubeck, cède à la ville le palais épiscopal et quarante-quatre maisons appartenant à l'évêché ou au chapitre, et sises dans la ville, de manière cependant que les chanoines

[1] Voy. ci-dessus, p. 299.

[2] Voy. *Polit. Journal*, 1804, t. II, p. 864. Cette convention manque dans le recueil primitif de M. de Martens.

et autres bénéficiers en jouiront leur vie durant. *Art.* 1-3.

La part de l'évêché à la cathédrale, avec la caisse de la fabrique, est cédée à la ville, à la réserve des sépultures des évêques dans l'église. *Art.* 4.

Le culte catholique sera maintenu dans l'évêché, dans l'état où il était. *Art.* 5. Pour l'intelligence de cet article, il faut savoir que, sur les trente chanoines, quatre étaient catholiques.

Tous les payements que la caisse du chapitre était jusqu'à présent chargée de faire à des fondations ou officiers de Lubeck, cesseront, en tant qu'ils ne reposent pas sur des fondations particulières. *Art.* 14 *et* 15.

Le Duc cède à la ville sept villages situés entre la Trave, la mer et le lac Himmelsdorf, et rapportant cinq mille cinq cent quatre-vingt-seize marcs sept schellings et demi, à condition que ces revenus soient employés au contingent que la ville doit verser pour le fonds de sustentation. *Art.* 16 *et* 17.

La ville contribuera au prorata au payement des charges de l'évêché à l'égard de l'Empire et du cercle. *Art.* 21.

La ville renonce à l'établissement de la ligne dont il est question dans le Recès. *Art.* 22.

Par l'*article* 23, le Duc abandonne à la ville plusieurs villages contre la restitution, stipulée dans l'*article* 24, des mêmes villages que par l'article 10 le Duc lui avait cédés, et la cession de quelques autres.

L'article 27 du Recès fixe l'indemnité de la ville de Francfort de la manière suivante :

« *La ville de Francfort*, pour la cession de sa part aux villages de Soden et Sultzbach : les chapitres, abbayes et couvents situés dans son enceinte, avec toutes leurs dépendances, tant au dehors qu'en dedans de

son territoire, et notamment Mockstadt, ainsi que tous les biens, bâtiments, propriétés et revenus ecclésiastiques compris dans ladite ville et ledit territoire (le Kompostel excepté), sous la condition de servir une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins au comte de Salm-Reiffercheidt-Dyck, une de trois mille six cents florins au comte de Stadion-Warthausen, et une de deux mille quatre cents florins au comte de Stadion-Tannhausen, lesquelles rentes montant en tout à trente-quatre mille florins, seront transférées dans la suite sur l'excédant du produit de l'octroi de navigation mentionné au paragraphe 39, si, après le payement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédant suffisant.

« Le commerce de Francfort est en outre affranchi de tous droits de haut conduit exercés ou prétendus par aucun des États d'Empire. »

L'article 12 avait cédé au prince de Nassau les villages de Soden et Sulzbach : ils étaient immédiats, mais la ville de Francfort y formait des prétentions en vertu de son droit de protection. En lui assignant les chapitres et couvents situés dans ses murs [1], on crut lui donner une si riche indemnité qu'on la chargea du payement d'une rente de vingt-huit mille florins au comte de Salm-Reiffercheidt-Dyck, et d'une autre de six mille florins au comte de Stadion; mais l'expérience prouva qu'on s'était bien trompé. Le Magistrat, qui se doutait de l'erreur, ne prit possession de ces biens qu'après avoir mis ses droits à couvert

[1] Ces chapitres et couvents sont : 1° le chapitre de Saint-Barthélemy; 2° celui de Saint-Léonard ; 3° celui de Notre-Dame-ès-Monts; 4° le couvent des Dominicains de Saint-Frédéric; 5° celui des Dominicaines de Rosenberg, qui s'occupent de l'éducation des filles; 6° un couvent de Carmes; 7° la maison des Dames anglaises, qui se vouent à l'éducation.

par une protestation. L'inventaire qui en fut dressé démontra un revenu de cinquante-neuf mille quatre cent soixante-quinze florins cinquante-trois kreutzers; mais les charges, pensions, intérêts, frais d'administration et d'entretien, frais de culte, etc., se montaient à soixante-six mille six cent trente-neuf florins vingt-quatre kreutzers, sans la rente de trente-quatre mille florins. Ainsi, loin d'être indemnisée de ses droits sur Soden et Sulzbach, la ville de Francfort voyait ses charges augmentées; aussi refusa-t-elle de servir les rentes des comtes de Salm et de Stadion. Cependant nous trouvons que la ville s'arrangea, en 1805, avec le comte de Salm-Reiffercheidt-Dyck, moyennant une somme qu'elle lui paya une fois pour toutes; nous ignorons ce qui a été fait pour les comtes de Stadion, auxquels ces rentes furent assignées en remplacement des maisons qu'ils possédaient à Francfort.

« *Le territoire de Brême* comprend le bourg de Wegesack avec dépendances, le Grolland, le Barkhof, le moulin de Hemlingen, les villages de Hastede, Schwaghausen et Wahr, avec dépendances, et tout ce qui est compris entre le Weser, les rivières de Wumme, Leesum, les frontières actuelles et une ligne à tirer de Sebaldsbrücke, par le moulin de Hemlingen, jusqu'à la rive gauche du Weser, avec tous les droits, bâtiments, propriétés et revenus quelconques dépendant du duché et du grand chapitre de Brême, et en général de l'électeur de Brunswic-Lunebourg, dans ladite ville et son territoire.

« Pour mettre le commerce de Brême et la navigation du bas Weser à l'abri de toute entrave, le péage d'Elsfleth est supprimé à perpétuité, sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque; et les vaisseaux ou bâtiments, et les mar-

chandises qu'ils transportent, soit en montant ladite rivière, soit en la descendant, ne pourront être arrêtés ni empêchés sous quelque prétexte que ce soit. »

L'augmentation de territoire que ces dispositions assuraient à la ville de Brême, était prise sur le territoire du duché de Brême ou de l'électorat de Brunswic, qui en avait été indemnisé par le paragraphe 4. Parmi les droits que l'électeur de Brunswic-Lunebourg exerçait dans la ville de Brême, le principal était celui de nommer le chef de la justice criminelle, qui portait le titre de Stadtvogt. La cathédrale lui appartenait avec le gymnase, deux cents maisons et une maison d'orphelins. Ces domaines passèrent par le Recès à la ville de Brême; mais un avantage beaucoup plus grand que cet acte lui assurait, était la suppression du péage d'Elsfleth. Sans parler de la perte de temps qu'éprouvaient les bâtiments en faisant halte à cet endroit, le commerce de Brême gagnait par cette suppression une somme annuelle de cent cinquante mille florins. Nous avons déjà dit que, par la convention du 6 avril 1803, le péage dut encore être maintenu pendant douze ans.

« *La ville de Hambourg* a à sa disposition tous les droits, bâtiments, propriétés et revenus du duché de Brême et de son grand chapitre, et en général de l'électeur de Brunswic-Lunebourg, situés dans son enceinte et dans son territoire. »

L'électeur de Brunswic-Lunebourg était regardé comme le propriétaire de la cathédrale de Hambourg; il nommait aux canonicats qui devenaient vacants dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre, le grand chapitre nommait aux autres. Ce dernier possédait dans la ville quelques maisons de peu de rapport.

Le Recès dépouilla l'électeur de Brunswic de tout ce qu'il possédait à Hambourg; mais il ne parla pas des droits que le roi de Danemark exerçait, comme duc de Holstein, sur le chapitre de Hambourg. Comme le Roi ne voulut pas y renoncer gratuitement, il fut conclu, le 21 *avril* 1803, *à Hambourg*, une convention entre le baron d'*Eyben*, ministre de Danemark accrédité auprès du cercle de basse Saxe, et le baron de *Brockdorf*, chancelier de la régence de Gluckstadt, au nom du Roi; le syndic *Doormann* et le sénateur *Schulte*, au nom de la ville [1].

Le Roi renonce, par l'*article* 1, à tous les droits quelconques qu'il avait sur le chapitre de Hambourg.

Il se charge de la sustentation des prébendiers qui avaient été nommés par le Danemark. *Art.* 2.

La ville renonce aux villages de Poppenbüttel et Spitzendorf, appartenant au chapitre sous la supériorité territoriale du Roi, comme duc de Holstein et seigneur de Pinneberg. *Art.* 3.

Elle renonce également à tous les revenus que le chapitre tirait des États allemands du Roi. *Art.* 4.

Elle cède au Roi le village de Bilsen, appartenant au couvent de Saint-Jean à Hambourg, et la part du village de Boisbüttel qui avait appartenu à la ville. *Art.* 5.

Le Roi renonce à la supériorité territoriale sur le village hambourgeois d'Alsterdorff. *Art.* 6.

Nous devons encore ajouter une observation générale qui est nécessaire pour l'intelligence de ce qui a été dit aux articles de Brême et de Hambourg. L'archevêché de Hambourg fut fondé en 834, et saint Ansgaire fut le premier prélat qui occupa ce siége; mais

[1] *Polit. Journ.*, 1803, t. II, p. 1082. Cette convention ne se trouve pas dans le Recueil de M. MARTENS.

les incursions réitérées des peuples païens des environs forcèrent les archevêques à transférer leur siége à Brême. Il en résulta des discussions entre les cathédrales des deux villes; on les termina en 1223, par un arrangement qui fixa à Brême le siége de l'archevêché, en conservant toutefois le grand chapitre de Hambourg. L'archevêché de Brême fut donné, par la paix de Wesphalie, à la couronne de Suède, à titre de duché séculier; cette cession comprenait les droits que les archevêques avaient exercés sur le chapitre de Hambourg, mais elle réserva ceux de la ville, du duc de Holstein et du chapitre même. Il s'ensuivit que ce chapitre fut conservé, ainsi que celui de Brême. Avec le duché de Brême les deux chapitres passèrent sous la domination de la maison de Brunswic-Lunebourg. Ils ne furent supprimés que par le Recès de 1803.

Le paragraphe 27 de ce Recès se termine ainsi qu'il suit.

« Quant à la fixation du territoire de Nuremberg, elle est remise à des transactions ultérieures.

« Les six villes ci-dessus nommées ne peuvent permettre de recrutement militaire dans leur enceinte et dans leur territoire, que pour les États de l'Empire.

« Les Électeurs et princes auxquels des villes impériales tombent en partage comme indemnité, traiteront ces villes, par rapport à leur constitution municipale et à leur propriété, sur le même pied que les villes les plus privilégiées comparativement de chaque pays, autant que l'organisation dudit pays et les dispositions nécessaires pour le bien général le permettront. Il leur est assuré en particulier le libre exercice de leur religion et la possession paisible de tous leurs biens et revenus consacrés à des usages pieux ou de bienfaisance.

§ 28.

« Les indemnités qui pourraient être dues à aucuns des membres de l'ordre équestre, seront, à l'instar du complément des indemnités des comtes d'Empire, et en tant qu'il n'y serait pas pourvu par la levée future du séquestre, assignées sur les revenus qui pourront être ultérieurement disponibles, et dans des proportions relatives à leurs prétentions légitimes. »

Nous avons déjà dit que les promesses renfermées dans ce paragraphe étaient illusoires, puisqu'il ne restait plus de revenus disponibles.

§ 29.

« La République helvétique, en compensation de ses droits et prétentions sur les possessions situées en Souabe, dépendantes de ses établissements ecclésiastiques, desquels il a été disposé par les articles précédents, reçoit l'évêché de Coire, en pourvoyant à l'entretien de l'évêque, du chapitre et de leurs officiers; plus, la seigneurie de Trasp. Elle est en outre autorisée à racheter, au moyen de rentes perpétuelles équivalentes au produit net, remboursables au taux établi par les lois helvétiques, ou de tel arrangement dont elle pourra convenir avec les parties intéressés, tous les droits quelconques, dîmes, domaines, propriétés et revenus appartenant, soit à l'Empereur, aux princes et États d'Empire, soit aux établissements ecclésiastiques sécularisés, seigneurs et particuliers étrangers dans toute l'étendue du territoire helvétique.

« Les sécularisations que ladite République pourrait faire chez elle auront lieu sans perte et préjudice des dépendances en Empire de ses établissements religieux, sauf ce dont il a été disposé; et la réciprocité

a été stipulée pour les dépendances, en Helvétie, des établissements religieux d'Empire. Toute juridiction d'un prince, État ou membre de l'Empire, cessera désormais dans l'étendue du territoire helvétique, ainsi que toute suzeraineté et tous droits purement honorifiques; et la même chose a lieu à l'égard des possessions helvétiques situées dans l'Empire germanique. »

Le Recès avait disposé de quelques domaines appartenant à l'abbaye de Muri et à celle de Saint-Gall; savoir : du village de Dürenmestetten, de la seigneurie de Glatt, et de celle de Neu-Ravensbourg. On en indemnisa, non ces chapitres, mais la République helvétique, parce qu'on supposait qu'elle supprimerait toutes ces fondations.

§ 30.

« Toutes les rentes perpétuelles établies par les articles précédents seront perpétuellement rachetables au denier quarante, sauf tout autre arrangement, dont les parties intéressées conviendront de gré à gré. L'échéance de ces rentes perpétuelles est fixée au 1er décembre de chaque année.

« Le payement s'effectue sur le pied de vingt-quatre florins au marc, en bonne monnaie courante d'argent. »

§ 31.

« La dignité électorale est accordée à l'Archiduc Grand-Duc. Elle est accordée également au margrave de Bade, au duc de Würtemberg et au landgrave de Hesse-Cassel, qui, pour le rang, alterneront entre eux d'après les strophes établies au collége des Princes, et, pour leur introduction, observeront les formalités d'usage. A l'extinction de la maison de Hesse-

Cassel, le titre électoral passera à la maison de Hesse-Darmstadt. »

Les deux premiers plans et le premier conclusum général ne parlent que de *trois nouveaux Électeurs*, Bade, Würtemberg et Hesse-Cassel. Après la convention du 26 décembre 1802, on y ajouta le grand-duc de Toscane, comme premier en rang; de manière que dorénavant le collége électoral se composait de quatre Électeurs catholiques : l'Archichancelier, la Bohême, la Bavière et le Salzbourg, et de six protestants: la Saxe, le Brandebourg, Brunswic-Lunebourg et les trois nouveaux qui devaient alterner pour le rang. La dignité électorale avait aussi été demandée dans le cours des négociations, pour le grand-maître de l'Ordre Teutonique, et, après la rédaction du Recès, pour le duc de Mecklenbourg-Schwerin.

Cette dernière proposition fut présentée dans une Note que les ministres médiateurs transmirent à la Députation, le 6 mai 1803, trois jours avant sa dissolution. L'empereur *Alexandre* demanda cette dignité pour son allié, en motivant son désir d'une manière qui n'aurait pas manqué son effet, si la Députation avait encore eu le temps de délibérer sur cet objet. L'Empereur, auquel l'histoire rendra la justice, que, dans toute cette négociation, il n'a été dirigé que par des considérations de l'intérêt le plus élevé, par le seul désir de pacifier le monde et de diminuer l'influence du chef de la France, déclara qu'il regardait l'accomplissement de ce vœu comme le *prix de sa sollicitude pour le bonheur et la tranquillité de l'Allemagne*. Il ajouta que le chef de la maison de Mecklenbourg-Schwerin ferait, à cet effet, les démarches requises par les lois et les usages.

En nommant quatre nouveaux Électeurs, et parmi eux un seul catholique, non-seulement la proportion

qui avait eu lieu jusqu'alors dans le collége électoral, par rapport à la religion, fut dérangée, mais les protestants obtinrent même une prépondérance dont l'histoire n'avait offert qu'un seul exemple, dans les années 1543 à 1584. A cette époque, où l'électeur de Bohême ne prenait pas encore part aux délibérations de la Diète, non-seulement les trois autres Électeurs séculiers étaient protestants, mais parmi les Électeurs ecclésiastiques il y en avait même un qui professait le culte luthérien; c'était *Guebhard Truchsess*, électeur de Cologne.

Parmi les dix Électeurs de 1803, six étaient protestants, savoir: la Saxe[1], le Brandebourg, l'électeur de Brunswic-Lunebourg, celui de Bade, celui de Würtemberg et celui de Hesse-Cassel. Cependant nous verrons que l'Empereur ne fit aucune difficulté de ratifier cet article du Recès.

Pour apprécier la modération dont le Cabinet de Vienne a fait preuve en cette occasion, on doit se reporter à l'époque dont l'histoire nous occupe. Grâce aux secousses violentes que l'Europe avait éprouvées depuis 1789, on avait parcouru en treize années un demi-siècle; si l'expérience avait prouvé la vanité de ces théories politiques, auxquelles alors on attachait tant de prix, elle avait aussi renversé les barrières qu'une malheureuse division religieuse avait placées, non-seulement entre les nations, mais aussi entre les citoyens d'un même pays. Le sang de nos frères, qui a coulé à grands flots, a chèrement payé cet avantage.

Le paragraphe 31 dit que les nouveaux Électeurs observeront, pour leur introduction, les formalités d'usage. Nous voyons, par le décret de commission de l'Empereur, du 13 août 1803, dont il sera

[1] Quoique l'Électeur, de sa personne, fût catholique, son ministère était protestant et dirigeait le corps évangélique.

question plus tard, ce que la Cour impériale entendait par les formalités d'usage. Il fallait, 1° déterminer la portion de territoire à laquelle la dignité électorale devait être affectée. D'après la constitution de la Bulle d'Or, cette dignité passait nécessairement et sans division à la primogéniture, tandis que cet ordre de succession, quoique devenu à peu près général en Allemagne, n'était pourtant pas constitutionnel, et n'y avait guère été introduit que par des pactes ou des statuts de famille; 2° il fallait être revêtu d'un archioffice, et le même décret de commission, du 13 août, nous apprend que l'Empereur ne se croyait pas autorisé à le conférer de son propre mouvement; 3° il fallait avoir reçu l'investiture du chef de l'Empire, source unique de toutes les dignités; enfin, 4° il fallait se charger du payement d'une part proportionnée des contributions pour l'Empire et les cercles, et concourir dans la même proportion à l'entretien de la Chambre impériale. A ces quatre obligations il faut encore ajouter celle de payer, une fois pour toutes, une taxe à la chancellerie impériale.

§ 32.

Ce paragraphe traite des nouveaux votes virils au collége des Princes à la Diète, et remplace le paragraphe 7 du premier plan, qui dit simplement :

« Que les princes de Nassau-Usingen, Nassau-Weilbourg, Salm-Salm, Salm-Kyrbourg, Linange, Arenberg, seront maintenus ou introduits au collége des Princes, chacun avec un vote viril, affecté aux possessions qu'ils recevront en indemnité de leurs anciennes terres immédiates; que les votes des comtes immédiats d'Empire seront pareillement transférés sur les terres qu'ils recevront en dédommagement, et que les votes

ecclésiastiques seront exercés par les princes et comtes qui, par l'effet du traité de Lunéville, se trouveront en possession des chefs-lieux. »

Le second plan proposa de plus de nouveaux votes pour le Brandebourg, Hesse-Cassel, Hesse-Darmstadt et Solms-Braunfels, et le premier conclusum annonça encore un supplément. Il en résulta la rédaction suivante :

De nouveaux votes virils au collége des Princes sont accordés, savoir :

	votes.
A l'Empereur, comme archiduc d'Autriche : pour la Styrie, 1 ; pour la Carniole, 1 ; pour la Carinthie, 1 ; pour le Tyrol, 1 ; total	4
A l'Électeur palatin, comme duc de Bavière : pour le duché de Berg, 1 ; pour Sulzbach, 1 ; pour la basse Bavière, 1 ; pour Mindelheim, 1 ; total	4
Au roi de Prusse, comme duc de Magdebourg : pour Erfurth, 1 ; pour l'Eichsfeld, 1 ; total	2
A l'Électeur-Archichancelier : pour la principauté d'Aschaffenbourg, 1 ; ci	1
A l'électeur de Saxe, comme margrave de Misnie : pour le margraviat de Misnie, 1 ; pour le bourgraviat de Misnie, 1 ; pour Querfurth, 1 ; total	3
Au même, alternativement avec Saxe-Weimar et Saxe-Gotha : pour la Thuringe, 1 ; ci	1
Au roi d'Angleterre, comme duc de Brême : pour Gœttingen, 1 ; ci	1
Au duc de Brunswic-Wolfenbüttel : pour Blankenbourg, 1 ; ci.	1
Au margrave de Bade : pour Bruchsal, au lieu de Spire, 1 ; pour Ettenheim, au lieu de Strasbourg, 1 ; total	2
Au duc de Würtemberg : pour Teck, 1 ; pour Zwiefalten, 1 ; pour Tübingen, 1 ; total	3
Au roi de Danemark, comme duc de Holstein : pour Plœn, 1 ; ci.	1
Au landgrave de Hesse-Darmstadt : pour le duché de Westphalie, 1 ; pour Starckenbourg, 1 ; total	2
Au landgrave de Hesse-Cassel : pour Fritzlar, 1 ; pour Hanau, 1 ; total	2
Au duc de Modène : pour le Brisgau, 1 ; pour l'Ortenau, 1 ; total.	2
Au duc de Mecklenbourg-Strélitz : pour Stargard, 1 ; ci	1
Au duc d'Arenberg, le vote qu'il exerçait précédemment, transporté sur ses possessions à la rive droite du Rhin	1

Au prince de Salm-Salm, à lui seul le vote qui était précédemment en commun avec Salm-Kyrbourg, ci................ 1
Au prince de Nassau-Usingen, 1; ci.............................. 1
Au prince de Nassau-Weilbourg, 1; ci........................... 1
Au prince de Hohenlohe-Sigmaringen, 1; ci................. 1
Au prince de Salm-Kyrbourg, 1; ci............................... 1
Au prince de Fürstenberg : pour Baar et Stuhlingen, 1; ci.... 1
Au prince Schwarzenberg : pour Klettgau, 1; ci.............. 1
Au prince de La Tour et Taxis : pour Buchau, 1; ci........... 1
Au prince de Waldeck, 1; ci.. 1
Au prince de Lœwenstein-Wertheim, 1; ci..................... 1
Au prince d'Oettingen-Spielberg, 1; ci.......................... 1
Au prince d'Oettingen-Wallerstein, 1; ci....................... 1
Au prince de Solms-Braunfels, 1; ci............................. 1
Au prince de Hohenlohe-Neuenstein, 1; ci..................... 1
Au prince de Hohenlohe-Waldenbourg-Schillingsfürst, 1; ci.... 1
Au prince de Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein, 1; ci...... 1
Au prince d'Isembourg-Birstein, 1; ci........................... 1
Au prince de Kaunitz : pour Rittberg, 1; ci.................... 1
Au prince de Reuss-Plauen-Graiz, 1; ci........................ 1
Au prince de Linange, 1; ci.. 1
Au prince de Ligne : pour Edelstetten, 1; ci.................. 1
Au duc de Looz : pour Wolbeck, 1; ci.......................... 1

Le commencement de ce paragraphe dit : De *nouveaux* votes virils au collége des Princes sont accordés, etc.; ensuite il fait le dénombrement de cinquante-cinq votes; mais cette rédaction a quelque chose d'inexact, car, parmi ces cinquante-cinq votes, il n'y en avait véritablement que cinquante et un nouveaux, puisque ceux de Bruchsal, d'Ettenheim et d'Arenberg remplaçaient trois anciens suffrages, et que celui de Salm-Salm était également ancien.

Le paragraphe continue ainsi :

« L'ordre d'appel des votes, tant anciens que nouveaux, au collége des Princes de l'Empire, est déterminé, d'après la dixième strophe, de la manière suivante :

1. *Autriche**.
2. *Bavière (haute)**.
3. *Styrie**.
4. *Magdebourg.*
5. *Salzbourg**.
6. *Bavière (basse)**.
7. *Ratisbonne**.
8. *Sulzbach**.
9. Ordre Teutonique*.
10. *Neubourg**.
11. *Bamberg**.
12. *Bremen.*
13. *Margraviat de Misnie.*
14. *Duché de Berg**.
15. *Würzbourg**.
16. *Carinthie**.
17. *Eichstett**.
18. Saxe-Cobourg.
19. *Bruchsal.*
20. Saxe-Gotha.
21. *Ettenheim.*
22. Saxe-Altenbourg.
23. *Constance.*
24. Saxe-Weimar.
25. *Augsbourg**.
26. Saxe-Eisenach.
27. *Hildesheim.*
28. *Brandebourg-Anspach.*
29. *Paderborn.*
30. *Brandebourg-Bayreuth.*
31. *Freisingen**.
32. Wolfenbüttel.
33. Landgraviat de Thuringe.
34. *Brunswic-Zell.*
35. *Passau**.
36. *Brunswic-Calemberg.*
37. *Trente**.
38. *Brunswic-Grubenhagen.*
39. *Brixen**.
40. *Halberstadt.*
41. *Carniole**.
42. *Bade-Bade.*
43. *Würtemberg-Teck.*
44. *Bade-Durlach.*
45. *Osnabrück.*
46. *Verden.*
47. *Munster.*
48. *Bade-Hochberg.*
49. Lubeck.
50. *Würtemberg.*
51. *Hanau.*
52. Holstein-Glückstadt.
53. Fulde.
54. Holstein-Oldenbourg.
55. *Kempten**.
56. Mecklenbourg-Schwerin.
57. *Elwangen.*
58. Mecklenbourg-Gustrow.
59. Ordre de Malte*.
60. Hesse-Darmstadt.
61. *Berchtolsgaden**.
62. *Hesse-Cassel.*
63. Westphalie.
64. Poméranie citérieure.
65. Holstein-Plœn.
66. *Poméranie ultérieure.*
67. Brisgau*.
68. *Saxe-Lauenbourg.*
69. Corvey.
70. *Minden.*
71. *Bourgraviat de Misnie.*
72. *Leuchtenberg**.
73. Anhalt.
74. Saxe-Henneberg.
75. Schwerin.
76. *Camin.*
77. Ratzebourg.
78. *Hirschfeld.*
79. *Tyrol**.
80. *Tübingen.*
81. *Querfurth.*
82. Arenberg*.
83. Hohenzollern-Hechingen*.
84. *Fritzlar.*
85. Lobkowitz*.
86. Salm-Salm*.
87. Dietrichstein*.
88. Nassau-Hadamar.

89. *Zwiefalten.*
90. Nassau-Dillenbourg.
91. Auersberg*.
92. Starkenbourg.
93. *Ostfrise.*
94. Fürstenberg*.
95. Schwarzenberg*.
96. *Gottingen.*
97. *Mindelheim**.
98. Lichtenstein*.
99. La Tour et Taxis*.
100. Schwarzbourg.
101. Ortenau*.
102. *Aschaffenbourg**.
103. *Eichsfeld.*
104. Blankenbourg.
105. Stargard.
106. *Erfurth.*
107. Nassau-Usingen.
108. Nassau-Weilbourg.
109. Hohenzollern-Sigmaringen*.
110. Salm-Kyrbourg*.
111. Fürstenberg-Baar et Stuhlingen*.
112. Schwartzenberg-Klettgau*.
113. La Tour et Taxis, Buchau*.
114. Waldeck.
115. Lœwenstein-Wertheim*.
116. Oettingen-Spielberg*.
117. Oettingen-Wallerstein*.
118. Solms-Braunfels.
119. Hohenlohe-Neuenstein.
120. Hohenlohe - Waldenbourg-Schillingsfürst*.
121. Hohenlohe - Waldenbourg-Bartenstein*.
122. Isembourg-Birstein.
123. Kaunitz-Rittberg*.
124. Reuss-Plauen-Graiz.
125. Linange.
126. Ligne*.
127. Looz*.
128. Comtes de Souabe*.
129. Comtes de Wettéravie.
130. Comtes de Franconie.
131. Comtes de Westphalie.

« Le Directoire du collége des Princes reste comme il était précédemment.

« Les alternats qui ont eu lieu jusqu'à présent continueront à être observés, et les différentes maisons, ainsi que les branches de la même maison, conviendront entre elles des alternats nouveaux.

« Il n'est rien changé, par l'appel des votes, à l'élévation ou à l'égalité du rang des princes entre eux, et les droits de chacun sont réservés.

« Les votes des principautés sécularisées sont maintenus à leur ancienne place, de manière que les *latera* puissent être conservés aussi longtemps que le collége le jugera utile.

« Les princes qui ont à exercer des votes affectés aux États ci-devant ecclésiastiques, qui leur sont

donnés en indemnité, n'acquièrent point par là des titres à un rang plus élevé que celui qu'ils avaient précédemment.

« Les princes qui reçoivent de nouveaux votes en remplacement des votes perdus, conservent le rang des anciens.

« Les neuf autres strophes seront arrangées d'après la dixième, qui a servi de base pour l'ordre établi ci-dessus.

Dans ces cent trente et une voix, on ne voit plus les voix curiales qu'avaient possédées auparavant les prélats supprimés. Il faut encore faire deux autres observations. Des cent trente et une voix, soixante-quatre[1], ou en certain cas soixante-six, et ainsi la majorité, appartenaient aux Électeurs; ce qui donnait à ces princes une telle prépondérance, que désormais les délibérations des simples princes devenaient presque inutiles. Voici la distribution de ces voix :

	voix.
A l'Archichancelier, les numéros 7 et 102	2
A la Bohême : 1, 3, 16, 37, 39, 41, 79	7
A la Bavière : 2, 6, 8, 10, 11, 14, 15, 25, 31, 35, 55, 72, 97	13
A la Saxe : 13, 71, 81	3
Au Brandebourg : 4, 27, 28, 29, 30, 40, 47, 66, 70, 76, 93, 103, 106	13
A Brunswic-Lunebourg : 12, 34, 36, 38, 45, 46, 68, 96	8
A Salzbourg : 5, 17, 61	3
A Bade : 19, 21, 23, 42, 44, 48	6
Au Würtemberg : 43, 50, 57, 80, 89	5
A la Hesse : 51, 62, 78, 84	4
	64

Les soixante-cinquième et soixante-sixième voix électorales ne l'étaient pas constamment; ce sont celles qui, dans le tableau ci-dessus, portent les n[os] 33 et 74, et la dénomination de Thuringe et de Saxe-Henne-

[1] Ces soixante-quatre noms sont imprimés en italique, p. 385 et 386.

berg. L'Électeur et les Ducs de Saxe jouissaient alternativement de ces voix.

La seconde observation est relative à la proposition dans laquelle les catholiques et les protestants devaient, d'après le Recès, prendre part aux délibérations du collége des Princes. Avant le Recès de la Députation, le collége des Princes se composait en tout de quatre-vingt-dix-neuf voix, savoir :

	voix.
Princes catholiques, y compris la voix curiale des comtes du banc de Souabe[1]	52
Princes protestants, y compris les comtes de Wettéravie et de Franconie, avec deux voix curiales	45
Auxquelles il faut ajouter les voix d'Osnabrück et des comtes de Westphalie, que les deux parties possédaient alternativement.	2
	99

Il s'ensuit que, dans le cas le plus défavorable, les catholiques formaient la majorité absolue, et qu'il pouvait arriver que la majorité relative fût de neuf voix. Il en était tout autrement ordonné dans le Recès. Cette loi accordait :

	voix.
Aux catholiques[2]	53
Aux protestants	77
Auxquelles il faut ajouter la voix des comtes westphaliens, qui demeura alternative	1
	131

Par conséquent la forte majorité était acquise au parti protestant. Cette circonstance était d'autant plus préjudiciable à l'autorité impériale, que le chef de l'Empire avait toujours eu la plus grande influence sur les décisions du second collége. Aussi les ministres de la Cour de Vienne n'avaient-ils cessé de réclamer

[1] Mais à l'exclusion des ducs de Savoie et des archevêques de Besançon, qui ne votaient plus depuis longtemps, bien qu'ils fussent compris dans la matricule.

[2] Nous les avons distingués des voix protestantes par un astérisque.

au moins la parité entre les protestants et les catholiques [1].

[1] Voici une liste qui avait été proposée de la part d'un ministre d'Autriche.

Votes catholiques.

Autriche : pour Autriche, Styrie, Carinthie, Carniole, Gorice, Gradisca, Tyrol, Feldkirch, Bregenz, Pludenz et Sonnenberg.	10
Sazbourg : pour Salzbourg, Trente, Brixen, Berchtolsgaden, Gurk, Chiemsee, Sekau, Lavant.	8
Bavière : pour haute et basse Bavière, haut Palatinat, Neubourg, Bamberg, Würzbourg, Augsbourg, Passau, Freysing, Kempten, Eichstett, Leuchtenberg	12
Grand-maître de l'Ordre Teutonique	1
Archichancelier : Ratisbonne, Aschaffenbourg, Wetzlar	3
Ordre de Saint-Jean : Grand prieuré, Bondorff	2
Arenberg	1
Hohenzollern-Hechingen	1
Hohenzollern-Sigmaringen	1
Lobkowitz	1
Salm-Salm	1
Salm-Kyrbourg	1
Dietrichstein	1
Auersberg	1
Fürstenberg	2
Schwarzenberg : pour Schwarzenberg et Klettgau	2
Liechtenstein	1
Prince de La Tour et Taxis : pour Scheer et Dürmetingen, pour Buchau, Marchthal et Neresheim	2
Oettingen-Wallerstein	1
Oettingen-Spielberg	1
Lœwenstein-Wertheim	1
Croï	1
Lamberg	1
Portia	1
Hohenlohe-Waldenbourg	1
Hohenlohe-Schillingsfürt	1
Modène : pour Brisgau et Ortenau	2
Colloredo	1
Kaunitz	1
Ligne	1
Khevenhüller	1
Looz	1
A reporter...	66

Ce qui est dit dans le paragraphe 32 des *strophes* exige encore un mot d'explication. On comptait dans le collége des Princes six anciennes maisons, savoir : Würtemberg, Poméranie, Hesse, Bade, Holstein et Mecklenbourg, qui, n'ayant pu s'accorder sur le rang, alternaient d'après un tour de rôle nommé,

Report...	66
Bretzenheim..	1
Comtes catholiques.....................................	3
	70

Votes protestants.

Brandebourg : pour Magdebourg, Anspach, Culmbach, Halberstadt, Poméranie ultérieure, Minden, Camin, Ostfrise, Hildesheim, Paderborn, Munster, Erfurt, Eichsfeld...........	13
Brunswic-Lunebourg : pour Celle, Calenberg, Grubenhagen, Brême, Verden, Lauenbourg, Osnabrück................	7
Brunswic-Wolfenbüttel....................................	1
Saxe électorale..	1
Saxe-Weimar et Eisenach................................	2
Saxe-Gotha et Altenbourg................................	2
Henneberg...	1
Les deux Mecklenbourg...................................	4
Cassel : pour la Hesse, Hirschfeld, Hanau, Fritzlar..........	4
Darmstadt : pour la Hesse, Westphalie, Starkenbourg........	3
Anhalt..	1
Bade : pour Durlach, Bade, Hochberg, Constance............	4
Schwarzbourg..	1
Würtemberg : pour Würtemberg, Elwang, Teck, Calw.......	4
Lubeck, Holstein-Oldenbourg, Holstein-Glückstadt...........	3
Poméranie citérieure.......................................	1
Nassau-Orange : pour Siegen, Dillenbourg, Fulde, Corvey.....	4
Nassau-Usingen...	1
Nassau-Weilbourg...	1
Solms-Braunfels...	1
Linange..	1
Reuss-Plauen..	1
Hohenlohe-Neuenstein......................................	1
Waldeck...	1
Isenbourg..	1
Les comtes protestants....................................	3
Ce qui donnait la parité..................................	70

du grec, strophe, qui présentait un grand nombre de variations distinguées par des chiffres. La dixième variation ou strophe est celle d'après laquelle ces princes sont nommés dans le Recès.

Anticipons sur les événements pour dire que l'Empereur n'a jamais ratifié cet article du Recès, de manière qu'il n'eut pas force de loi.

§ 33.

« Le privilége *de non appellando* illimité appartient à tous les Électeurs pour toutes leurs possessions ; au landgrave de Hesse-Darmstadt, pour ses anciennes et nouvelles possessions ; et est accordé à la maison de Nassau, en commun, tant pour ses anciennes que pour ses nouvelles possessions. »

Rien de plus contraire à l'esprit de la Constitution que l'abus du privilége *de non appellando*, en vertu duquel les princes qui jouissaient de cette prérogative privaient leurs sujets de la faculté d'interjeter appel des sentences de leurs tribunaux à la justice suprême de l'Empereur et de l'Empire, qu'administraient le Conseil aulique et la Chambre impériale. La Bulle d'Or avait confirmé cette prérogative aux Électeurs ; les archiducs d'Autriche en jouissaient en vertu de leur grand privilége, ainsi que les ducs de Saxe et de Würtemberg et le roi de Suède. La maison de Mecklenbourg l'avait obtenue par la paix de Teschen. Enfin, le Recès l'accorda, non-seulement aux quatre nouveaux Électeurs, mais aussi au landgrave de Hesse-Darmstadt et à toute la maison de Nassau.

§ 34.

« Tous les biens des grands chapitres et de leurs dignitaires sont incorporés aux domaines des évêques,

et passent, avec les évêchés, aux princes auxquels ceux-ci sont assignés. Dans les évêchés partagés entre plusieurs, lesdits biens sont incorporés aux portions respectives. »

Il s'ensuit que tous ces biens des chapitres, incorporés aux domaines des évêques et passés entre les mains des princes auxquels sont cédés les évêchés et leurs domaines, sont mis à la libre disposition de ces princes pour être sécularisés et employés de la manière qu'ils le jugeront à propos.

§ 35.

« Tous les biens des chapitres, abbayes et couvents, fondés, tant des anciennes que des nouvelles possessions, tant protestants que catholiques, tant médiats qu'immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans les arrangements précédents, sont mis à la libre et pleine disposition des princes territoriaux respectifs, tant pour dépense du culte, frais d'instruction et autres établissements d'utilité publique, que pour le soulagement de leurs finances, sous la réserve formelle :

« De la dotation fixe des cathédrales qui seront conservées ;

« Des pensions du clergé supprimé, conformément aux règlements dont une partie se trouve ci-dessous, et les autres seront déterminées incessamment. »

Ce paragraphe renferme une disposition qui choquait le sentiment des convenances et un usage consacré par la pratique de près de trois siècles. Les princes d'Empire, en introduisant dans leurs États la réformation de Luther, sécularisèrent un grand nombre de

fondations pieuses; lorsque la paix de Westphalie étendit cette mesure même à des fondations immédiates, les princes ne pensèrent pas qu'il leur appartenait d'en dénaturer la destination pour les employer au soulagement de leurs finances : ils continuèrent à en consacrer les revenus à des objets d'utilité générale, à l'instruction publique, à l'encouragement des sciences, à l'entretien des pauvres, aux récompenses des services rendus à l'État. Souvent ils conservèrent même les formes extérieures de ces Institutions, et l'on vit jusqu'au XIXe siècle des évêchés, des abbayes, des chanoines et des chanoinesses, n'ayant d'ecclésiastique que le nom[1]. On pouvait s'attendre que les princes qui se partagèrent, en 1803, la dépouille de l'Église allemande, suivraient d'autres maximes. Après les pertes que ces princes avaient éprouvées, il leur fallait des ressources extraordinaires pour rétablir leurs finances; et, dans ce partage, plusieurs fondations ecclésiastiques furent tellement morcelées, qu'il aurait été impossible de les consacrer dorénavant à des établissements d'utilité générale; il était donc naturel d'abandonner aux besoins des uns, à la convoitise des autres, tout ce qui pouvait, dans les pays ci-devant ecclésiastiques, être employé à soulager leurs finances; mais il est pénible de voir que les princes se soient réservé la faculté d'envelopper dans cette destruction générale tous les établissements protestants et catholiques portant le titre d'abbayes, de chapitres et de couvents. La justice exige toutefois de dire qu'ils n'ont guère fait usage d'une ressource que le Recès mettait à leur disposition.

[1] L'Université de Strasbourg a possédé jusqu'à la Révolution un chapitre composé de seize chanoines protestants laïques, remplissant des chaires de professeurs.

§ 36.

« Les chapitres, abbayes et couvents nommément et formellement assignés en indemnité, de même que ceux mis à la disposition des princes territoriaux, passent à leurs nouveaux possesseurs avec tous leurs biens, droits, capitaux et revenus, en quelque lieu qu'ils soient situés, sauf les distractions expresses. »

On a eu pour but de prévenir par ce paragraphe une mesure que la maison d'Autriche avait annoncé vouloir prendre, en confisquant à son profit les biens que des couvents donnés en indemnités et sécularisés par leurs nouveaux acquéreurs, possédaient dans la monarchie autrichienne. Aussi les médiateurs mirent-ils le plus grand soin à rédiger l'article avec clarté et précision; ils demandèrent, nommément par leur Note du 11 février 1803, qu'on y insérât le mot de *capitaux*, à cause des fonds considérables que les évêques de Bamberg et de Würzbourg avaient placés à la banque de Vienne. Ces ministres manifestèrent cette intention, en disant, dans leur Note du 9 mai 1803, par laquelle ils prenaient congé de la Députation, que tous les États d'Empire sans distinction devaient avoir devant les yeux l'obligation que l'Empire avait contractée de contribuer *collectivement* aux indemnités, et que le paragraphe 36 de la nouvelle loi était principalement celui par lequel cet engagement était rempli.

Nous l'avons déjà dit, toutes ces clauses, toutes ces précautions étaient devenues vaines et illusoires, par la réserve que le ministre d'Autriche à Paris avait trouvé moyen de faire glisser dans l'article 4 de la convention du 26 décembre 1802.

§ 37.

« Les biens et revenus appartenant aux hôpitaux, fabriques, universités, colléges et autres fondations pieuses, comme aussi ceux des communes de l'une des deux rives du Rhin situés sur l'autre rive, doivent en demeurer distraits, et sont mis à la disposition des gouvernements respectifs, c'est-à-dire, quant à la droite du Rhin, des gouvernements locaux; et il est entendu que les biens et revenus appartenant aux institutions littéraires précédemment communes aux deux rives, et aujourd'hui continuées à la droite, lesquels ne sont pas situés dans le territoire des princes indemnisés, resteront attachés auxdites institutions continuées à la droite du Rhin. »

§ 38.

« Les terres et propriétés assignées aux États d'Empire en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeurent spécialement affectées au payement des dettes desdits princes, tant personnelles que de celles provenant de leurs anciennes possessions, sauf les stipulations du traité de Lunéville et des traités particuliers conclus sur ce point entre la France et aucuns des États d'Empire. »

Cet article important, qui n'est qu'une interprétation de l'article 8 du traité de Lunéville [1], contraste avec les prétentions que l'ancien Directoire de la République française avait élevées à Rastadt, et à l'égard desquelles la postérité reprochera toujours à la Députation d'alors d'avoir montré une condescendance, non-seulement très-préjudiciable au bien-être de ses

[1] Voy. t. VI, p. 256.

commettants et ruineuse pour l'Allemagne, mais d'autant plus dangereuse, qu'elle a sanctionné tout ce que l'orgueil de la victoire a jamais exigé de plus injuste.

Les dispositions de cet article exigent quelque détail.

Il faut distinguer entre trois sortes de dettes : dettes affectées aux caisses des contributions publiques, dettes affectées aux domaines publics, dettes personnelles des princes. Les deux premières espèces seules existaient dans les pays gouvernés par des princes ecclésiastiques. Originairement et à une époque où l'on n'avait pas encore des idées fort claires sur la différence entre les domaines et les contributions, et où il n'existait pas de caisse particulière pour chaque espèce de revenus, toutes les dettes des pays d'Église étaient domaniales. Pour en contracter, les princes avaient besoin du consentement soit de leurs chapitres seuls, soit de ces corps et des États, s'il en existait. Ces chapitres, composés de chanoines dont chacun avait la perspective de remplacer un jour le souverain, se sont toujours montrés peu complaisants envers les princes à leur accorder ce consentement; ce qui souvent a forcé ceux-ci à pourvoir à de pressants besoins par les économies de leurs domaines. Fallait-il se résoudre à contracter des dettes, on engageait au créancier quelque domaine dont il percevait les revenus jusqu'à parfait payement du capital et des intérêts. Ce ne fut que dans le XVIIe siècle, lorsque la guerre de Trente ans et les guerres que l'Empire eut à soutenir ensuite contre la France augmentèrent considérablement la masse des dettes, qu'on pensa à en affecter une partie sur les caisses des contributions. Les pays ecclésiastiques se sont toujours distingués par l'exactitude avec laquelle ils payaient les intérêts de leurs dettes. Cette régularité

et l'impossibilité de charger le pays des dettes personnelles des princes, maintinrent leur crédit; et il n'existe pas un exemple, que le chef de l'Empire se soit vu dans le cas de placer un pays ecclésiastique sous administration, comme il est arrivé fréquemment à l'égard des principautés séculières.

Dans celle-ci, on suivit un autre système. En contractant une dette, on l'affectait ordinairement sur la caisse des contributions, et on établissait autant de nouvelles impositions qu'il en fallait pour payer les intérêts et rembourser le capital. Si cet arrangement devenait quelquefois une charge momentanée trop forte, les résultats en ont été à l'avantage de la postérité. Les dettes domaniales des pays séculiers proviennent soit des temps de guerres où on ne pouvait avoir recours à des impositions extraordinaires, soit des dotations des princesses, soit de voyages entrepris par les princes; souvent de leur amour pour le luxe: dans ce dernier cas, elles ne pouvaient être affectées aux domaines sans le consentement des agnats; mais si ceux-ci le refusaient d'abord, on trouvait moyen par la suite, et lorsque l'auteur des dettes n'existait plus, de leur arracher.

Lorsque l'Empereur céda, par la paix de Campo Formio, ses possessions héréditaires sur la rive gauche du Rhin, il stipula, par *l'article* 41, que toutes les dettes hypothécaires, avant la Révolution, sur le sol de ces pays, et dont les contrats seraient revêtus des formalités d'usage, seraient à la charge de la France. Cette disposition était conforme à la justice, pourvu que ces mots : *avant la Révolution*, fussent identiques avec ceux-ci : *avant la conquête de ces provinces par les armes de la République*; comme ils l'étaient probablement à l'égard des Pays-Bas autrichiens; mais cette même disposition devenait souverainement injuste si,

par analogie, on voulait ensuite l'appliquer aux pays de la rive gauche du Rhin, à la cession desquels la Députation de l'Empire, réunie à Rastadt, consentit, parce qu'une grande partie de ces dettes avait été contractée depuis la Révolution française et pour la guerre de France. Néanmoins, les ministres de France à Rastadt ne bornèrent pas là l'injustice de leurs prétentions. Nous avons dit, dans le précis de l'histoire de cette négociation, qu'ils exigèrent que la rive gauche du Rhin leur fût cédée franche de toutes dettes, et que toutes les dettes de cette rive fussent transportées sur la rive droite : prétention contraire à tous les principes du Droit public. On se rappelle que les agents du Directoire exécutif offrirent dérisoirement, comme une preuve de leur facilité, de se charger de celles des dettes communales qui avaient été contractées depuis que les communes étaient occupées par les troupes françaises.

Nous n'aurons pas à louer souvent la modération du pouvoir qui a succédé en France à ces prétendus républicains, auxquels *Montesquieu* enseignait vainement que la vertu est le principe des républiques; saisissons donc cette occasion pour signaler la différence entre la conduite du gouvernement directorial en 1798, et celle du gouvernement consulaire en 1802. L'*article* 8 de la paix de Lunéville rend un hommage plein et entier aux principes, en reconnaissant que ceux auxquels les pays appartiendront se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol de ces pays. Cependant un paragraphe de la première déclaration des ministres médiateurs, qui certainement n'a pas été rédigé sous l'inspiration de celui qui a dicté la paix de Lunéville, montrait qu'oubliant ce que ce traité avait statué, on voulait revenir aux principes monstrueux de Rastadt. « Que les terres, disent ces

ministres[1], et propriétés assignées aux États d'Empire, en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeureront spécialement affectées au payement des dettes desdits princes, tant personnelles que de celles provenant de leurs anciennes possessions. » Dans le second plan, ils ajoutèrent : « sauf les traités particuliers conclus sur ce point entre la France et aucuns États d'Empire. » Les ministres ayant ainsi dérogé au premier principe, il fut facile de les ramener dans la voie de la justice, en leur rappelant l'*article* 8 de la paix de Lunéville, qui déroge à leur disposition en faveur de tous les États d'Empire. L'*article* 38 fut alors dressé tel qu'on le lit dans le Recès; il est conforme à la justice quant à l'effet; mais on doit regretter que, par la forme de sa rédaction, il consacre un principe monstrueux, qu'un jour peut-être un nouveau conquérant ne craindra pas d'invoquer en citant cet article.

§ 39.

« Tous les péages du Rhin perçus soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, sont supprimés sans pouvoir être rétablis, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane et un octroi de navigation, lequel est consenti sur les bases suivantes :

« Le Rhin étant devenu, depuis les frontières de la République batave jusqu'à celles de la République helvétique, un fleuve commun entre la République française et l'Empire germanique, l'octroi de navigation est établi, et sera réglé et perçu en commun entre la France et l'Empire.

« L'Empire, avec le consentement de l'Empereur, délègue pleinement et entièrement tous ses droits, à cet

[1] Voy. ci-dessus p. 157.

égard, à l'Électeur-Archichancelier, qui est revêtu des pleins pouvoirs du Corps germanique pour arrêter, avec le gouvernement français, tous les règlements généraux et particuliers relatifs à l'octroi de navigation, lesquels règlements seront portés à l'approbation du collége électoral et à la connaissance du Corps germanique par l'Électeur-Archichancelier.

« La taxe sera combinée de manière à ne pas excéder le montant des péages supprimés. Elle sera plus forte sur la navigation des étrangers que sur celle des riverains français ou allemands, et sur les bâtiments qui remonteront le Rhin, que sur ceux qui le descendront.

« La perception en sera confiée à des mains uniques, et le mode à adopter sera tel, que la navigation soit retardée le moins possible.

« Le directeur général de l'octroi sera nommé en commun par le gouvernement français et l'Électeur-Archichancelier, qui tiendront respectivement un contrôleur près de chaque bureau de perception. Les percepteurs de la rive droite seront nommés par l'Électeur-Archichancelier, avec l'agrément du souverain territorial.

« Néanmoins ces bases d'administration et de perception sont subordonnées à l'arrangement qui sera conclu sur l'organisation de l'octroi de navigation entre le gouvernement français et l'Électeur-Archichancelier.

« Il n'y aura pas moins de cinq ni plus de quinze bureaux de perception. Ces bureaux ne seront nullement exempts de la juridiction des souverains territoriaux, hors des objets de leur service. Ils en recevront, au contraire, toute assistance en cas de besoin.

« Le produit brut de l'octroi est spécialement affecté aux frais de perception, administration et police.

« Le surplus sera partagé en deux parties égales, chacune destinée principalement à l'entretien des chemins de halage et travaux nécessaires à la navigation sur chaque rive respective.

« Le reliquat net de la moitié appartenant à la rive droite est hypothéqué : 1° au complément de la dotation de l'Électeur-Archichancelier et autres assignations portées aux paragraphes 9, 14, 17, 19 et 20; 2° au payement des rentes subsidiairement et conditionnellement assignées par les paragraphes 7 et 27.

« S'il y avait un surplus annuel de revenu, il servirait à l'amortissement graduel des charges dont le droit d'octroi de navigation est grevé.

« L'Électeur-Archichancelier se concertera annuellement avec le gouvernement français et les princes territoriaux riverains de la droite du Rhin, pour l'entretien des chemins de halage et travaux nécessaires à la navigation dans l'étendue des frontières respectives sur le Rhin. »

Voici ce qu'à la place de ce long article, disait le premier plan d'indemnité proposé par les médiateurs : « Que tous les péages du Rhin perçus, soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, devront être supprimés, sans pouvoir être rétablis, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane. » Le second plan et le premier conclusum général n'en disent pas davantage. Mais bientôt l'impossibilité de trouver un gage pour les dettes hypothéquées sur les péages qu'on supprimait engagea plusieurs États à proposer la conservation de quelques péages dont on emploierait le produit uniquement au payement de ces dettes. Ensuite on eut l'idée d'y affecter aussi ce qui manquait à la dotation de l'archichancelier, au lieu de destiner à cet objet un fonds formé par des fondations

médiates. Ces considérations furent cause qu'on résolut de conserver les péages du Rhin, ou plutôt de les recréer sous la dénomination d'octroi de navigation. De là la rédaction bizarre de cet article, qui rétablit ce que le premier plan proposait seulement de supprimer, et ce qui, par conséquent, existait au moins de droit.

Les vingt-quatre péages anciennement établis sur le Rhin rapportaient, d'après des états authentiques, près de deux millions de florins. L'octroi ne doit pas aller au delà. Les étrangers, qu'on oppose ici aux riverains, sont sans doute les Hollandais et les Suisses; mais cette différence ne fut pas observée. Voici la récapitulation des rentes que le Recès affecte au reliquat net de la moitié appartenant à la rive droite.

A l'Archichancelier	350 000 flor.
A Mecklenbourg-Schwerin	16 000
Au prince de Lœwenstein-Wertheim	12 000
A la maison de Stolberg	30 000
A la comtesse d'Isenbourg	23 000
A Linange-Guntersblum	3 000
A Linange-Heidesheim	3 000
A la branche aînée de Linange-Westerbourg	3 000
A la branche cadette	6 000
Total...	446 000

S'il reste un excédant, on y assigne :

Hesse-Rothenbourg, avec	22 500
Wittgenstein-Berlebourg	15 000
Salm-Reifferscheidt-Dyck	28 000
Stadion-Warthausen	3 600
Stadion-Thannhausen	2 400
Total...	517 500

S'il y avait un surplus annuel de revenus, il servirait à l'amortissement graduel des charges dont le droit d'octroi de navigation est grevé, dit le Recès. Cette phrase est peu claire. Qu'entend-on par les charges dont l'octroi est grevé? Sont-ce les rentes dont nous venons de donner le tableau? et l'intention des

auteurs du Recès est-elle qu'on exécute à leur égard l'articl 30, en rachetant graduellement ces rentes au denier quarante? Cette interprétation paraît fort naturelle, lorsqu'on n'envisage que les stipulations mêmes du Recès, sans consulter son histoire; mais en se rappelant que l'octroi a été originairement imaginé pour être employé à l'amortissement des dettes hypothéquées sur les péages du Rhin, on est tenté de croire que ce sont là les charges dont il est grevé; mais alors on ne peut s'empêcher de s'étonner que l'amortissement de ces dettes, auxquelles on enlevait leur hypothèque, n'ait pas été plus clairement exprimé, et qu'on ait subordonné le sort d'une dette si sacrée à la chance incertaine d'un double reliquat.

Le règlement que l'Électeur-Archichancelier avait été chargé de dresser, de concert avec le gouvernement français, fut arrêté par une convention signée, à *Paris le* 15 *août* 1804, entre MM. *Cretet,* directeur général des ponts et chaussées; *Collin,* directeur général des douanes; *Coquebert de Montbret* et *Pfeffel,* au nom de la France, et de *Beust*, ministre de l'Archichancelier, au nom de ce prince. Elle renferme cent trente-deux articles, dont nous ne citerons que quelques-uns qui sont d'un intérêt général[1].

La base de cette convention est le principe énoncé dans l'*article* 2, d'après lequel le thalweg du Rhin forme à la vérité la limite entre la France et l'Allemagne; mais le Rhin sera toujours considéré, sous le rapport de la navigation et du commerce, comme un fleuve commun entre les deux empires.

[1] En donnant le sommaire de la convention pour l'octroi de la navigation du Rhin, nous ne nous astreignons pas à l'ordre des articles Nous suivons l'ordre systématique observé par M. Klüber dans son *Staatsrecht des Rheinbundes*. Tübingen, 1808, in-8°.

La convention établit deux espèces de droits : 1° un droit de reconnaissance, et 2° un droit d'octroi. Le premier sera perçu dans chaque bureau de l'octroi pour chaque embarcation chargée ou non chargée, du port de cinquante quintaux et au-dessus, qui passera devant un bureau en remontant ou en descendant. Ce droit varie, d'après le jaugeage de cinquante à deux mille cinq cents quintaux et au-dessus, de dix centimes à quinze francs. *Art.* 94.

Le droit d'octroi sera payé pour toutes les marchandises au quintal, d'après un tarif calculé sur les distances d'un bureau à l'autre. En remontant, la totalité des droits à payer aux douze bureaux, depuis Griethausen[1] jusqu'à Neubourg, forme un franc quatre-vingt-cinq centimes par quintal, et en descendant, depuis Strasbourg jusqu'à Griethausen, un franc vingt-huit centimes. *Art.* 97-99.

Le droit d'octroi sera perçu d'avance et à raison de la distance à parcourir qui sera toujours comptée entière, quoique l'embarcation décharge avant d'y arriver; de même on ne payera pas pour la distance parcourue avant d'arriver au premier bureau. *Art.* 93.

L'administration générale de l'octroi sera composée d'un directeur général nommé en commun par la France et l'Archichancelier, et de quatre inspecteurs, dont deux nommés par la France et deux par l'Électeur-Archichancelier. Elle siégera à Mayence. *Art.* 42, 43, 45, 48, 49.

Il y aura douze bureaux pour la perception de l'octroi, six sur la rive gauche et six sur la rive droite; et dans chacun il y aura un receveur, un contrôleur, deux visiteurs et un commis aux écritures. *Art.* 47.

Les franchises des foires de Francfort, en ce qui

[1] Ce bureau fut placé à Lobith.

concerne la navigation du Rhin, continueront d'avoir lieu comme par le passé. Les embarcations appartenant au port de Mayence, et conduites par des bateliers de cette ville, lesquelles auront été chargées à Cologne pour Francfort, ne seront point obligées de rompre charge à Mayence. *Art.* 10 *et* 11.

La navigation entre Strasbourg et Mayence sera libre et les embarcations venant du haut du Rhin pour se rendre à Francfort entreront dans le Mein, sans se détourner, pour aborder à Mayence. *Art.* 12.

On n'admettra aucune demande en exemption ou modération de droits, à quelques personnes que les embarcations appartiennent, et nonobstant tout privilége ou usage contraire. *Art.* 112. Néanmoins les coches ou diligences d'eau et les nacelles uniquement employées au transport des voyageurs et de leurs effets, ne seront point assujetties aux règlements de la grande navigation, ni par rapport aux stations, ni aux associations de bateliers. *Art.* 22. Ces espèces d'embarcations payeront le droit d'octroi comme si elles étaient chargées du quart des marchandises qu'elles pourraient embarquer en raison de leur tonnage. *Art.* 101.

Les droits de l'octroi de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés. *Art.* 111.

Une commission composée d'un commissaire français, d'un autre nommé par l'Électeur-Archichancelier et d'un jurisconsulte choisi par les deux commissaires précédents, s'assemblera chaque année à Mayence pour juger les recours en matière de perception de l'octroi et de police de la navigation. *Art.* 123 *et suiv.* Cette commission s'assembla pour la première fois le 15 février 1808.

Les dépenses pour l'entretien des chemins de halage ne seront point prélevées sur la masse des pro-

duits de l'octroi avant le partage; mais chaque partie y pourvoira sur sa rive. *Art.* 34.

Si la guerre avait lieu entre quelques-uns des États situés sur le Rhin, ou même entre les deux empires, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement sans qu'il y soit porté obstacle de part ni d'autre. Il sera donné des sauvegardes pour les bureaux et les caisses. *Art.* 31.

Les principales stations seront Strasbourg, Mayence et Cologne. Toutes les embarcations seront obligées d'y rompre charge et de verser leurs chargements dans d'autres embarcations. *Art.* 3-6.

Le droit d'étape ou de mise en vente forcée de Mayence et Cologne est aboli, et tous les droits qui ont été perçus pour cela sont supprimés. *Art.* 8.

La navigation qui a lieu, à partir de Mayence et de Cologne, est confiée à des associations de bateliers, qui recevront une organisation particulière, et dans laquelle les bateliers des deux rives pourront entrer. *Art.* 14-17.

En conformité d'un Avis du collége électoral de l'Empire, du 18 mars 1805, cette convention fut ratifiée par l'Empereur le 11 mai de la même année [1].

Le 19 février 1810, à une époque où la violence et le pouvoir arbitraire avaient fait taire la voix de la justice en Europe, l'Électeur-Archichancelier, ou, comme il se qualifiait depuis 1806, le Prince Primat de la confédération du Rhin, conclut avec *Napoléon* une convention, par l'article 6 de laquelle il céda à celui-ci la moitié de l'octroi du Rhin, non possédée par la France, en se chargeant d'acquitter, conformément au Recès de l'Empire, les rentes qui, par les

[1] Voy. MARTENS, *Rec.*, t. XI, p. 36.

paragraphes 7, 9, 14, 17, 19, 20 et 27 dudit Recès, ont été assignées sur ladite moitié de l'octroi du Rhin; l'hypothèque spéciale que les propriétaires de ces rentes avaient sur cette moitié de l'octroi étant pleinement et à perpétuité transférée sur les biens domaniaux des principautés de Fulde et de Hanau, cédées à Son Altesse Électorale par le présent traité.

En conséquence de ce traité, le grand-duc de Francfort publia, le 1er décembre 1810, une déclaration ayant pour objet de faire connaître l'état de la comptabilité de l'octroi. Il y annonça que, sur les deux millions quatre cent cinquante mille florins qui auraient dû lui être payés sur l'octroi, pour les années 1804 à 1810, il lui était dû une somme de six cent mille florins, dont il était en droit de réclamer le payement dans les années 1811 à 1814, à raison de cent cinquante mille florins par an, mais qu'il y renonçait en faveur des deux départements de Fulde et de Hanau. Les rentes de seconde classe, fondées, par les paragraphes 9, 14, 17, 19 et 20 sur l'octroi de navigation, se montaient à quatre-vingt-dix mille florins par an; le Grand-Duc promit d'ajouter annuellement, pendant quatre ans, soixante mille florins de ses propres revenus, afin qu'en 1815 les propriétaires des quatre-vingt-dix mille florins pussent entrer en pleine jouissance de leurs rentes. De 1815 à 1828, les départements de Fulde et de Hanau ajouteraient annuellement ces soixante mille florins; de manière qu'en 1829, l'arriéré de la seconde classe serait couvert, et qu'on pourrait penser au payement des rentes de la troisième classe, établies par les paragraphes 7 et 27 du Recès [1].

[1] Winkopp, *Rhein. Bund,* t. XVII, p. 442.

§ 40.

« Tous les *Fiefs* situés à la rive droite du Rhin et relevant de cours féodales ci-devant établies à la rive gauche, relèvent désormais directement de l'Empereur et de l'Empire, si la supériorité territoriale y est attachée comme États d'Empire; dans le cas contraire, ces fiefs relèvent du prince territorial dans les États duquel ils sont enclavés. Néanmoins les fiefs ci-devant de Mayence et jouissant de la supériorité territoriale, relèvent d'Aschaffenbourg.

« Il dépend des nouveaux souverains de se contenter provisoirement, et jusqu'au prochain cas de reprise de fief, d'une simple reconnaissance de la part des nouveaux vassaux, ou bien d'insister sur la formalité de l'investiture. Les vassaux seront toutefois, dans ce dernier cas, affranchis des taxes féodales et autres émoluments d'usage. »

Par cet arrangement, les rapports des États entre eux et envers l'Empire furent infiniment simplifiés. Les terres situées sur la rive droite du Rhin, qui jusqu'alors avaient dépendu de seigneurs directs qui n'existaient plus (parce que la République française avait pris leur place), cessaient d'être arrière-fiefs de l'Empire, si elles appartenaient à un prince État d'Empire. Si leur possesseur n'était pas revêtu de la supériorité territoriale, celui-ci devenait vassal du prince sous la supériorité duquel ces terres étaient situées, de manière que la supériorité territoriale et le domaine direct fussent confondus dans les mains de ce prince. On fit une exception à cette règle en faveur des fiefs de l'Archichancelier de l'Empire.

§ 41.

« Les *Votes* des comtes immédiats d'Empire se trouvant, d'après le paragraphe 24, transportés sur les

territoires qui leur sont donnés en indemnité, le mode d'exercice de ces voix et des prérogatives y attachées sera déterminé par un règlement particulier.

« Les votes ecclésiastiques sont exercés conformément aux dispositions du paragraphe 32. »

Le règlement particulier dont il est ici question ne fut pas fait, parce que tout ce qui tenait à la question des suffrages à la Diète fut ajourné.

§ 42.

« La *Sécularisation des couvents* de femmes recluses ne peut s'effectuer que de concert avec l'évêque diocésain ; mais les couvents d'hommes seront à la disposition des princes territoriaux ou des nouveaux possesseurs, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré. Les uns et les autres ne peuvent recevoir de novices que du consentement du prince territorial ou du nouveau possesseur. »

Ce paragraphe renferme en partie une répétition, en tant qu'il met à la disposition des princes territoriaux les couvents d'hommes, et une contradiction avec le paragraphe 35, en ce qu'il en excepte les couvents de femmes.

§ 43.

« La *jouissance* des biens assignés en indemnité commence du 1er décembre 1802, pour les princes et États indemnisés qui n'auraient pas été dans le cas de prendre possession civile avant la présentation des déclarations des puissances médiatrices ; et la possession civile a lieu, pour tous, huit jours avant le 1er décembre.

« Les arrérages des fonds qui étaient à la disposition des usufruitiers jusqu'à l'époque des jouissances nouvelles, appartiendront aux anciens possesseurs, sauf

tous autres arrangements convenus entre les parties intéressées. »

§ 44.

« Toutes les *aliénations* qui ne sont pas une suite de l'administration ordinaire, et qui auraient été faites par les abbayes et couvents après le 24 août 1802, sont déclarées nulles. »

Cet article fut provoqué par une plainte du grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui dénonça les ventes faites par les couvents du Brisgau que le premier plan lui destinait. On a fixé l'époque du 24 août 1802, parce que ce fut ce jour-là que la Députation tint sa première séance.

§ 45.

« Les dispositions précédentes rendent caduques toutes les prétentions qui existaient sur les terres cédées à la République française par le traité de Lunéville. Néanmoins, il est entendu que les *droits de succession de famille*, existant sur des possessions situées à la rive gauche du Rhin et échangées, sont transportés sur les objets donnés en indemnité et en échange comme surrogat. Sont également caduques les prétentions qui, existant sur les biens donnés en remplacement à la rive droite du Rhin, n'auraient pas été produites et jugées ou arrangées à l'amiable dans le terme d'un an, à compter du 1er décembre 1802. S'il arrivait que, par défaut de jugement ou par refus de transaction équitable, une prétention produite ne fût pas terminée à l'expiration de ladite année, elle sera jugée sans appel, par jugement des austrègues, dans le terme d'une seconde année. Comme l'Électeur-Archichancelier est doté *ex jure novo*, il faut, pour maintenir sa dotation, qu'en cas de perte de revenus ré-

sultant d'une prétention contre lui, cette perte soit compensée par la concession de ceux des fiefs relevant de l'Empereur et de l'Empire qui deviendraient vacants. »

Ce paragraphe se rapporte aux prétentions autres que pour dettes, c'est-à-dire aux prétentions dites *réelles*, et ayant pour objet les terres et domaines mêmes. Le premier plan d'indemnité s'était borné à libérer les provinces cédées à la France de toute dette qui y avait été affectée, sans parler des autres prétentions dont ces pays pouvaient être l'objet. Le second plan déclara caduques toutes ces prétentions, de manière que la France reçut la rive gauche du Rhin dégagée de toute espèce de prétentions, que quelque État ou membre de l'Empire pourrait vouloir y former. Comme cependant il restait une classe de prétentions qui pouvait subsister, sans préjudice à la cession pleine et entière qui avait été faite à la France, savoir les droits de succession de famille, on transporta ces droits sur les pays de la rive droite du Rhin donnés en échange; c'est-à-dire que, le cas arrivant où une famille anciennement possessionnée sur la rive gauche s'étant éteinte, une autre aurait eu droit de succéder dans les possessions perdues, elle succédera dans les possessions données en indemnité. Toutefois cette disposition générale laisse indécise une question qui devrait se présenter et donner lieu à des difficultés. Une famille qui a reçu, sur la rive droite, une indemnité pour ce qu'elle a perdu sur la rive gauche, s'étant éteinte, il peut se trouver divers prétendants ayant droit, non à toute la succession, mais à une partie seulement, à une terre ou un domaine isolé; on demandera : sur quelle partie de l'indemnité ce droit de succession a-t-il été transporté? Dans quelle proportion l'a-t-il été, dans le cas où l'indem-

nité n'était pas d'égale valeur avec la perte, mais ou supérieure ou inférieure?

Mais une autre condition se présentait encore. Les pays donnés en indemnité pouvaient aussi être l'objet de quelque prétention réelle. On demanda si, par la cession à titre d'indemnité, ces prétentions devenaient aussi caduques ou si elles continuaient d'exister. L'une et l'autre supposition renfermaient une injustice et offraient des inconvénients. Pourquoi les droits qu'un tiers pouvait avoir sur ces terres auraient-ils été anéantis, puisque la transmission de ces terres des mains d'un souverain dans celles de l'autre se faisait sans le concours et le consentement de ce tiers? D'un autre côté, le nouveau possesseur pouvait ainsi avoir reçu une indemnité illusoire, puisque l'issue du procès intenté par le tiers prétendant pouvait le priver d'une partie de son indemnité. Le second plan d'indemnité avait préféré le premier inconvénient, en déclarant caduques toutes les prétentions existant sur des biens donnés en remplacement à la rive droite du Rhin; mais les observations faites par les subdélégués engagèrent les ministres médiateurs à modifier cette disposition par une Note du 13 octobre 1802, dans laquelle ils proposèrent que ces prétentions ne seraient regardées comme caduques, qu'autant qu'elles n'auraient pas été produites et jugées ou arrangées à l'amiable dans le terme d'un an. Le conclusum général ajouta la nouvelle modification : S'il arrivait, etc., et, dans la dix-huitième séance, la Députation interpréta le paragraphe, en déclarant que la préclusion ne s'appliquait ni aux prétentions futures (*actiones nondum natæ*), pour lesquelles il n'y avait pas de *demeure*, ni aux procès pendants, et qu'à l'égard de ces derniers il suffisait que la décision fût pressée dans le terme prescrit d'une année.

Ce paragraphe laissa indécise une question qui donna lieu à un procès entre les maisons d'Arenberg et de Lœwenstein-Wertheim. Cette dernière formait des prétentions sur les seigneuries de Kerpen et Kasselbourg, que la première avait possédées sur la rive gauche du Rhin. Elle avait fait valoir ces prétentions pour réclamer une plus grande indemnité que celle que le premier plan lui avait adjugée ; elle obtint cette augmentation, mais le Recès ne comprit pas expressément ces prétentions dans l'énumération des objets que cette maison perdait, et pour lesquels elle était indemnisée[1]. Elle s'en prévalut pour donner suite à son procès contre la maison d'Arenberg, et le gagna[2].

§ 46.

« Tous *échanges*, purifications de territoire et transactions quelconques des princes, États et membres de l'Empire entre eux, qui auront lieu dans le terme d'un an, auront même force et exécution que s'ils étaient effectivement insérés dans le présent acte. »

§ 47.

« Quant au *sort des anciens souverains* et possesseurs, et du clergé qui en dépend, ainsi que de leurs anciens officiers, tant auliques que civils et militaires, et quant aux obligations particulières des princes et États indemnisés concernant l'entretien convenable desdits souverains et autres individus, les constitutions des pays, l'acquittement des dettes, et en particulier le payement de la contribution destinée à l'entretien de

[1] Voy. ci-dessus, p. 325.

[2] Voy. (Daniels) *Der 45 Art. des R. Deputations-schlusses vom* 25 *Horn.* 1803 *aus den Ministerial-Noten und den Verhandl. der ausserord. R. Deputation erlautert.* Coln. 1805, in-4°.

la Chambre impériale, lesquelles obligations commencent à l'entrée en jouissance effective des pays donnés en indemnité, les paragraphes suivants contiennent les dispositions arrêtées à leur égard. »

Cet article est le dernier dont le texte français constitue l'original.

§ 48.

« Tous les souverains dépossédés conservent leur dignité personnelle avec le *rang* qui y est attaché, de même que la jouissance de leur immédiateté personnelle. »

Lorsque par la suite l'Empire germanique fut dissous, on traita les souverains dépossédés à l'instar de ceux qu'on appela alors *médiatisés*.

§ 49.

« Les princes-évêques, abbés ou prévôts princiers, conservent en outre la *juridiction* sur les personnes employées à leur service, de manière qu'ils puissent, dans les causes civiles, choisir, après en avoir informé les autorités supérieures du pays, le tribunal de première instance auquel elles devront être portées, et, dans des cas criminels, prendre les premières informations. Les causes civiles passeront, quant aux autres instances, aux tribunaux d'appel du souverain; dans les affaires criminelles, au contraire, lorsque la compétence sera dûment constatée, le prévenu sera traduit devant les tribunaux criminels du pays. Il est entendu que tous les serviteurs d'un tel prince devront se soumettre aux lois existantes du pays ou qui pourront être rendues par la suite, et particulièrement aux ordonnances de police.

§ 50.

« Il est assuré à tous les souverains ecclésiastiques dépossédés, à vie durante, et suivant leurs différents grades, un logement gratuit convenable à leur rang et état, avec l'ameublement et le service de table. Les princes-évêques et princes-abbés du premier rang auront, de plus, une habitation d'été. Il est aussi entendu que tous les meubles qui leur appartiennent en propre doivent leur être laissés entièrement, mais que ce qui appartient à l'État doit retourner à celui-ci après leur décès. »

§ 51.

La *sustentation* des souverains ecclésiastiques dont les pays passent en entier ou en majeure partie avec leurs résidences à des souverains séculiers, ne peut être déterminée, vu la différence de leurs revenus, qu'en proportion desdits revenus; en conséquence, il ne peut être établi qu'un minimum et un maximum, lesquels sont réglés de la manière suivante; savoir :

« 1° Pour les princes-évêques, le minimum à vingt mille, et le maximum à soixante mille florins.

« Pour le prince-évêque de Würzbourg, en sa qualité de coadjuteur de Bamberg, en sus la moitié de ce maximum.

« 2° Pour les princes-abbés et prévôts du premier rang, le minimum des princes-évêques.

« Pour tous les autres princes-abbés, le minimum à six mille, et le maximum à douze mille florins.

« Pour les princesses-abbesses, le minimum à trois mille, et le maximum à six mille florins.

« 3° Pour les prélats et abbesses d'Empire, de même que

« 4° Pour les abbés immédiats, le minimum à deux mille, et le maximum à huit mille florins.

« Pour toutes ces déterminations, on n'entend point restreindre la générosité des nouveaux souverains : chacun d'eux est libre de déterminer ultérieurement ce qu'il croira pouvoir accorder par des considérations et égards particuliers.

« La Députation d'Empire s'attend que les nouveaux souverains séculiers lui feront connaître positivement, au plus tard dans quatre semaines, comment ce règlement aura été exécuté à la satisfaction des souverains dépossédés, ou devra l'être dans la suite par les prélatures à supprimer, afin que si, contre son attente, l'application des règles ci-dessus établies éprouvait quelque difficulté pour l'une ou l'autre détermination, la Députation pût en connaître. »

§ 52.

« Les *évêques suffragants* pourvus de prébendes, les capitulaires des grands chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles, conserveront à vie leurs habitations chapitrales. Les dépenses faites pour l'achat ou le droit d'option de leurs maisons, devront être bonifiées, soit à eux, soit à leurs héritiers, si le souverain veut en disposer après leur décès. Il leur est réservé, en outre, la propriété particulière de leurs habitations là où elle leur était attribuée par l'observance. »

§ 53.

« Pour leur sustentation future, on devra laisser aux capitulaires des grands chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles, les neuf dixièmes du total de leurs anciens revenus, et à chacun en parti-

culier ce dont il a joui jusqu'à présent. On devra également laisser aux vicaires la jouissance de leur logement actuel; et, attendu qu'ils sont pour la plupart mal payés, celle de leurs revenus en entier, jusqu'à ce qu'ils soient placés dans d'autres emplois ecclésiastiques, à charge par eux de continuer, en attendant, de vaquer au service de l'église.

« Les domiciliaires qui auront déjà joui d'une partie de leurs prébendes, devront être traités à l'instar des capitulaires, quant à leur quote de sustentation, et ils entreront successivement en jouissance des prébendes à mesure qu'elles viendront à vaquer, à moins que le souverain ne s'arrange avec eux d'une autre manière. »

§ 54.

« Les capitulaires et les domiciliaires des grands chapitres, ainsi que des chapitres nobles et médiats qui, suivant leurs différents statuts, n'entrent en jouissance qu'après l'expiration des *années de carence*, ou à la suite d'autres circonstances, pourvu qu'ils se trouvent dans la possession effective de leurs prébendes, ont les mêmes droits que ceux qui s'en trouvent déjà en jouissance réelle. »

§ 55.

« Les *chanoinesses* conserveront la jouissance de ce qu'elles ont eu jusqu'ici, aussi longtemps que les nouveaux souverains ne préféreront pas de les supprimer, moyennant un arrangement à déterminer à leur satisfaction. »

§ 56.

« Les dispositions suivantes, à l'égard des personnes au service des princes, sont également applicables

aux serviteurs, soit ecclésiastiques, soit séculiers des chapitres. »

§ 57.

« Les *conventuels* des abbayes princières et immédiates de l'Empire continueront d'être entretenus dans quelque communauté d'une manière convenable et conforme à leur ancien genre de vie. Ceux qui en sortiront avec l'agrément du souverain toucheront, jusqu'à ce qu'ils soient autrement établis, une pension de trois à six cents florins, suivant les revenus de leur fondation.

« Il sera pourvu de la même manière à la sustentation des frères lais. Les novices qui ne sont pas encore liés par des vœux peuvent être renvoyés par le souverain avec une pension proportionnelle de trois années. »

§ 58.

« Les *précistes* impériaux qui ont déjà présenté leurs titres aux chapitres, et qui n'auront pas laissé passer leur tour lorsqu'il aura lieu, recevront, en cas de vacance, une pension proportionnelle.

« Cette disposition est également applicable aux *panistes* qui ont un droit acquis et reconnu sur leurs bénéfices laïques. »

Une des prérogatives dont jouissait l'Empereur était le droit des *premières prières*, en vertu duquel il disposait une fois, pendant son règne, d'une prébende dans chaque chapitre et couvent immédiat de l'Empire, et dans les chapitres et couvents médiats où il exerçait ce droit en 1624. Celui qui était l'objet de la grâce impériale n'était pas obligé à prendre la première prébende vacante, et pouvait attendre et choisir celle qui lui convenait.

Un autre droit réservé à l'Empereur était celui des lettres de *panis*, en vertu duquel il pouvait, une fois pendant son règne, accorder dans chaque couvent une prébende laïque. Le paniste ou porteur d'une telle lettre de grâce recevait, sa vie durant, du couvent, les aliments, le logement et le vêtement.

§ 59.

« Quant aux *serviteurs auliques*, ecclésiastiques et séculiers, aux militaires et aux pensionnaires des souverains ecclésiastiques, villes impériales et corporations immédiates, que le souverain dépossédé n'aura pas conservés à son service personnel, ainsi qu'aux serviteurs des Cercles là où ceux-ci subiraient un changement, il leur est conservé à tous la pleine et entière jouissance à vie de leurs rang, appointements et émoluments légitimes; et, ces derniers cessant, il leur sera alloué une bonification à régler en remplacement, à charge par eux de se laisser employer, même ailleurs et dans d'autres emplois, au gré du nouveau souverain, et d'après leurs talents et connaissances. Cependant ceux de ces serviteurs qui seraient domiciliés dans une province et qu'on voudrait transférer contre leur gré dans une autre, auront le choix de se faire porter sur l'état des pensions. Dans ce dernier cas, on conservera comme pension à celui qui aura quinze années de service, ses appointements et émoluments en entier; à celui qui aura dix années de service, la moitié de ses appointements. Les pensionnaires actuels continueront de toucher leurs pensions, à moins qu'il n'y ait eu récemment des abus à ce sujet.

« Si le nouveau souverain ne voulait pas garder à son service quelque employé, il conservera ses ap-

pointements à vie; mais si, depuis le 24 août de cette année, il a été accordé de nouvelles pensions, des augmentations de traitements, ou bien établi de nouveaux traitements, il dépend, comme de raison, du nouveau souverain de décider s'il juge ces concessions conformes aux principes de la justice et d'une bonne administration. »

§ 60.

« La *Constitution politique* actuelle des pays à séculariser, en tant qu'elle est fondée sur des conventions formelles entre le souverain et le pays et sur d'autres lois de l'Empire, sera maintenue intacte, sans que cependant le nouveau souverain ait les mains liées pour ce qui a rapport à l'administration civile et militaire, à son amélioration et simplification. »

§ 61.

« Les *régaliens*, domaines épiscopaux, possessions et revenus des grands chapitres passent au nouveau souverain. »

§ 62.

« Les *diocèses* archiépiscopaux et épiscopaux restent dans leur état actuel, jusqu'à ce qu'il soit établi une autre organisation diocésaine, conformément aux lois de l'Empire, de laquelle dépendra aussi l'établissement futur des chapitres cathédraux. »

§ 63.

« L'*exercice du culte* actuel de chaque pays est maintenu et mis à l'abri de toute atteinte. Il est laissé en particulier, à chaque religion, la possession et la jouissance paisible des biens d'église et fonds d'écoles qui

lui appartiennent, conformément aux stipulations du traité de Westphalie. Toutefois, il dépend du souverain de tolérer des individus d'un autre culte, et de leur accorder la pleine jouissance des droits civils. »

Quoique cet article reconnaisse aux souverains le droit de tolérer des individus d'un autre culte et de leur accorder la pleine jouissance des droits civils, il ne renverse pourtant pas les barrières que le traité de Westphalie, des pactes particuliers et des lettres reversales opposaient au droit de réforme des princes attachés à une autre religion qu'à celle de leurs sujets. Ainsi l'article ne donne rien aux princes en matière ecclésiastique, dont ils n'aient été en possession auparavant.

§ 64.

« Les *chapitres, abbayes et couvents médiats* dans les pays à séculariser, seront traités sur le pied établi ci-dessus pour les immédiats, c'est-à-dire que les chanoines des chapitres médiats supprimés conserveront, avec leurs habitations, les neuf dixièmes de leur revenu actuel. Les vicaires le conserveront en entier; et les domiciliaires, les neuf dixièmes de ce dont ils peuvent déjà avoir joui, et ils succéderont aux capitulaires. Néanmoins, les chanoines dont le revenu n'excède pas en totalité huit cents florins, le conserveront en entier à l'instar des vicaires. Les abbés dont l'immédiateté a jusqu'ici été contestée, ou qui sont incontestablement médiats, recevront proportionnellement au revenu de leurs abbayes, une pension de deux à huit mille florins; leurs conventuels et ceux des autres couvents, trois à six cents florins. Les frères lais et novices seront traités sur le même pied établi ci-dessus pour ceux des fondations immédiates. Ce qui a été stipulé à l'égard des employés en général, s'applique également aux serviteurs de toutes ces corporations.

§ 65.

« Les *fondations pieuses* et de charité seront conservées comme toute propriété particulière, en restant toutefois soumises à la surveillance et à l'autorité des souverains. »

§ 66.

« Afin de *garantir* autant que possible la subsistance de ce grand nombre de personnes de distinction et autres victimes, les nouveaux souverains devront assigner tous ces fonds de sustentation sur les recettes les plus à leur portée, et les faire acquitter par trimestre et sans retard, comme ayant l'hypothèque la plus privilégiée sur les revenus du pays, en bonnes espèces, sur le pied de vingt-quatre florins au marc. En conséquence, ils ne pourront pas permettre à leurs tribunaux de saisir ces fonds alimentaires. »

§ 67.

« Les directoires des cercles sont chargés de veiller à l'*exécution* de toutes ces stipulations, et de décréter et faire effectuer, à la première réquisition des pensionnaires, sans accorder de délai ni admettre d'opposition, l'exécution contre les autorités déléguées à cet effet, qui ne pourront pas justifier du payement par la quittance; et, dans le cas où ces payements courraient quelques risques, de prendre les revenus en administration immédiate en tant qu'ils seraient nécessaires pour cet objet. »

§ 68.

« Quant aux pays ecclésiastiques qui ne passent pas en totalité ou en majeure partie, avec leurs rési-

dences, à un seul souverain séculier, mais qui sont répartis entre plusieurs, et dont les résidences et la plus grande partie du territoire se trouvent sur la rive droite du Rhin, les principes établis ci-dessus sont également applicables, tant à la sustentation des personnes lésées par ces changements, qu'à la sûreté des serviteurs, à la garantie du culte, etc. La *répartition* des sommes fixées pour cette sustentation et les fonds sur lesquels elles seront assignées, exigent cependant, pour ces pays, de nouvelles dispositions particulières. En conséquence, les charges spécialement affectées à quelques districts, telles que l'entretien d'un couvent médiat, celui des employés et serviteurs d'un bailliage, etc., seront supportées par les seuls souverains auxquels ce district aura été dévolu. La sustentation des personnes dépendantes des chapitres cathédraux et des corporations ecclésiastiques et séculières qui possédaient des fonds en propre ne peut, dans un pays ecclésiastique démembré, être supportée par toute la masse, mais uniquement par ceux qui acquièrent les biens et revenus desdits chapitres cathédraux et corporations, et sera répartie entre eux proportionnellement.

« Il ne reste donc à répartir, entre tous les nouveaux possesseurs d'un tel pays, que les charges qui concernent la totalité dudit pays, auxquelles charges appartient principalement la sustentation du souverain ecclésiastique dépossédé. Tous les copartageants devront s'entendre à ce sujet le plus tôt possible. Dans le cas cependant où ils ne pourraient pas s'arranger à l'amiable dans l'espace de quatre semaines, les princes convoquant des cercles, et, dans les cercles du haut et du bas Rhin qui sont particulièrement dans ce cas, Mayence et Hesse-Cassel, examineront conjointement ces objets, et arrêteront les dispositions nécessaires. »

Nous verrons, à l'occasion de l'*article* 29 de l'acte de la Confédération du Rhin, quels ont été les résultats de la commission dont les électeurs de Mayence et de Hesse-Cassel furent chargés par cet article.

§ 69.

« Quant aux pays dont les souverains ecclésiastiques ont perdu leur résidence sur la rive gauche du Rhin avec lesdits pays y situés, mais qui ont cependant encore conservé des possessions considérables sur la rive droite, on doit principalement avoir égard à S. A. Électorale de Trèves, comme Électeur d'Empire, à son grand chapitre et à ses serviteurs. Comme les restes des pays et revenus de l'électorat sur la rive droite ne suffisent pas, à beaucoup près, pour subvenir à cette sustentation, d'autant plus que le grand chapitre de Trèves n'a pas conservé de fonds particulier sur cette rive, l'entretien de Son Altesse Électorale est fixé à cent mille florins.

« Le collége électoral, y compris les nouveaux électeurs à introduire, est invité à se charger de cette somme, à la payer annuellement à l'électeur de Trèves à des époques déterminées, et à statuer sur le règlement de cet objet par un arrêté particulier du collége électoral. Il est, de plus, arrêté que la ville impériale d'Augsbourg laissera à vie à Son Altesse Électorale son château épiscopal et les bâtiments nécessaires pour les personnes à son service, avec l'ameublement actuel et les immunités dont ce prince a joui jusqu'à présent, dans toute leur étendue. »

§ 70.

« Les nouveaux possesseurs des restes du pays de Trèves étant entièrement dispensés de contribuer à

cette sustentation, devront se charger d'une part proportionnellement plus grande pour la sustentation du grand chapitre et des serviteurs de Trèves. Mayence et Hesse-Cassel sont également chargés de déterminer leur juste quote-part à ces pensions. »

§ 71.

« Le règlement de la sustentation du grand chapitre de Cologne devra, à l'instar de celui de Trèves, être non-seulement proportionné aux possessions et revenus dudit chapitre sur la rive droite, mais on aura aussi égard à ce que les nouveaux possesseurs ne sont pas dans le cas d'entretenir un prince sur les revenus des pays qui leur sont dévolus; en conséquence, les commissaires sus-mentionnés devront chercher à pourvoir à la sustentation convenable du grand chapitre de Cologne, d'après les considérations établies ci-dessus. »

§ 72.

« Tout ce qui a été établi pour les ecclésiastiques qui passent en totalité ou en majeure partie avec les résidences des anciens souverains à un souverain séculier, ou qui ne passent ni en totalité ni en majeure partie, avec les résidences, à un possesseur séculier, mais qui sont répartis entre plusieurs, et dont les résidences et la plus grande partie du pays sont situées sur la rive droite du Rhin, est également applicable à tous les autres souverains ecclésiastiques, grands chapitres, serviteurs, chapitres, fondations et couvents médiats, corporations ecclésiastiques et séculières, constitutions civile et ecclésiastique, compris dans cette classe. Il est entendu toutefois que la sustentation de toutes les personnes appartenant à cette classe, dont les fonds ne sont pas situés en entier sur la

rive droite, ne peut pas être aussi considérable que celle des personnes désignées ci-dessus, mais qu'elle sera principalement déterminée d'après les revenus qui leur restent sur cette rive. En conséquence, la sustentation de ces chapitres et couvents ne peut être généralement fixée aux neuf dixièmes de leurs anciens revenus. »

§ 73.

« Les serviteurs qui n'ont pas d'emploi local dans les bailliages de la rive droite ne peuvent attendre quelque secours des nouveaux possesseurs que dans la proportion des parties de territoire restant sur cette rive, comparées à tout le pays, à moins qu'à l'instar des serviteurs électoraux de Cologne, employés sur la rive droite du Rhin, ils n'aient été appelés expressément par leurs souverains pour l'administration des pays de ladite rive, dans lequel cas on leur continuera leurs appointements en entier. »

§ 74.

« Cette disposition est, en général, restreinte aux capitulaires et aux serviteurs qui ont suivi leurs souverains sur la rive droite du Rhin, et qui n'ont point établi depuis leur domicile sur la rive gauche, principe qui doit être appliqué généralement. Cependant les chanoines qui n'ont pas passé sur la rive droite du Rhin, mais qui sont restés à leurs cathédrales, seront assimilés à ceux qui ont passé ce fleuve, dans le cas où ils s'établiraient dans la suite sur la rive droite. »

§ 75.

« Quant aux souverains ecclésiastiques auxquels il reste très-peu de pays et de revenus à la rive droite

du Rhin, tels que le prince-évêque de Bâle, et à leurs grands chapitres et serviteurs, ou qui ont tout perdu sur la rive gauche, tels que le prince-évêque de Liége, il est nécessaire de déterminer un fonds particulier pour leur sustentation convenable. En conséquence, la sustentation du prince-évêque de Liége, dont la situation est unique, est fixée à vingt mille florins. Les princes-évêques qui étaient en possession de deux ou plusieurs évêchés, contribueront, pour la formation de cette somme, du dixième de la pension qu'ils tirent pour l'un de leurs évêchés. Ils consacreront également un vingtième des revenus d'un de leurs évêchés pour former la moitié de ce minimum, c'est-à-dire dix mille florins pour le prince-évêque de Bâle, vu qu'il ne lui est resté que quelques parcelles de son pays sur la rive droite du Rhin. Dans le cas où l'un des princes-évêques contribuant d'un dixième et d'un vingtième sur un de ses bénéfices en faveur des princes-évêques de Liége et de Bâle, viendrait à mourir avant l'un de ces derniers, le prince territorial à qui une telle pension retomberait serait chargé de continuer auxdits princes-évêques le payement du dixième et du vingtième qui leur reviennent. Les princes-évêques de Bâle et de Liége sont, en outre, recommandés à la collation des premiers siéges épiscopaux disponibles. Il leur sera toutefois libre d'accepter ou non des évêchés, sans que, dans aucun cas, il puisse leur être tenu compte sur les revenus de l'évêché de leur somme de sustentation déjà fixée au minimum.

« Les deux sommes sus-mentionnées seront fournies d'après la répartition suivante par MM. les princes-évêques; savoir :

« L'archevêque de Trèves donnera de sa pension de soixante mille florins, comme évêque d'Augsbourg;

savoir : à l'évêque de Bâle, trois mille florins ; à l'évêque de Liége, six mille florins.

« Plus, comme prévôt d'Elwangen, de sa pension de vingt mille florins, à l'évêque de Bâle, mille florins; à celui de Liége, deux mille florins.

« L'évêque de Würzbourg, de sa pension de trente mille florins, comme coadjuteur de Bamberg, à l'évêque de Bale, mille cinq cents florins; à celui de Liége, trois mille florins.

« L'évêque de Hildesheim et Paderborn reçoit pour ces deux siéges cinquante mille écus de Prusse, ou quatre-vingt mille florins : ainsi, de la moitié il donnera deux mille florins à Bâle et quatre mille à Liége.

« L'évêque de Ratisbonne, de sa pension de vingt mille florins, pour Freysingen, mille florins à Bâle, et deux mille florins à Liége.

« Le même, de celle de vingt mille florins pour la prévôté de Berchtolsgaden, mille florins à Bâle, deux mille florins à Liége.

« L'Électeur-Archichancelier, de sa pension de dix mille florins, comme prince-évêque de Constance, cinq cents florins à Bâle, mille à Liége.

« A l'égard des grands chapitres et serviteurs auxquels les nouveaux princes territoriaux, en raison de leurs biens et revenus situés sur la rive droite du Rhin, ne seraient pas en état de fournir leur sustentation nécessaire, tels que ceux de Cologne, Trèves, Worms, Liége, Bâle, Spire, Strasbourg et autres qui se trouvent dans le même cas, il sera formé pour eux une caisse particulière, pour laquelle il sera retenu, à chaque chanoine ayant plus d'une prébende, deux dixièmes de chaque neuf-dixième qu'ils ont à retirer de cette prébende; laquelle caisse sera confiée à l'Électeur-Archichancelier de l'Empire, pour la distribution en être faite par lui dans de justes proportions, et

de manière à satisfaire à cet objet autant que les fonds pourront le permettre. N'en seront pas moins tenus pour cela les princes territoriaux qui reçoivent les restes de ces pays, ainsi que des revenus des grands chapitres et autres corporations, de pourvoir proportionnellement à l'entretien des parties souffrantes. »

Pour l'administration de cette caisse de sustentation, l'Archichancelier établit une commission particulière qui siégea d'abord à Ratisbonne, et fut ensuite transférée à Francfort.

On voit, par un rapport que le chef de cette commission fit, le 31 décembre 1810, à l'Archichancelier, devenu alors grand-duc de Francfort, que, pendant les années 1803 à 1809, la caisse de sustentation n'a pu payer que le *minimum* des pensions fixées par ce paragraphe; mais, dans le courant de cette dernière année, elle éprouva un déficit si considérable, qu'au lieu de quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-treize florins montant du *maximum* pour cent vingt-deux personnes, ou au moins de soixante-huit mille huit cent quarante et un qui étaient le *minimum*, on n'a pu payer, en 1810, que vingt-quatre mille cent quatre-vingt-neuf florins, et la recette probable, pour 1811, était encore au-dessous de cette somme. L'incorporation de l'évêché de Munster, dans le grand-duché de Berg, avait fait tarir la source des revenus que la caisse tirait auparavant de ce pays. Il en fut de même pour le royaume de Westphalie, où des titulaires cessèrent de contribuer après le décret de *Jérôme Bonaparte*, du 29 octobre 1810, supprimant tous les chapitres. Le chapitre d'Osnabrück discontinua également de fournir son contingent, après que cette principauté eut été incorporée à l'Empire français.

§ 76.

« Enfin, quant aux ecclésiastiques et serviteurs dont les corporations ont été supprimées sur la rive gauche du Rhin, et qui ont cependant encore plus ou moins de biens sur la rive droite, biens qui sont mis à la disposition des nouveaux souverains locaux, il est entendu que lesdits souverains, autant que ces revenus y suffiront, sont, à l'instar de tous les autres nouveaux possesseurs, chargés de la sustentation des personnes qui, étant nées sur la rive droite du Rhin, y ont été renvoyées par le gouvernement français sans pension, pour y être entretenues, ou qui se sont déjà établies sur cette rive pendant la guerre à cause de ces revenus et de leur administration, ainsi que pour leur subsistance, et qui en ont effectivement joui jusqu'à présent. En conséquence, ils sont tenus de laisser, à vie durante, à ces infortunés, la jouissance desdits revenus, auxquels ils ont un droit fondé, et il ne pourra en être disposé qu'après leur décès. »

§ 77.

« Comme il est nécessaire, pour rassurer les créanciers, de pourvoir aux dettes affectées aux pays donnés en indemnité, il est entendu que, dans les pays qui passent en entier d'un souverain ecclésiastique à un souverain séculier, ce dernier doit se charger de toutes ces dettes, tant domaniales que territoriales, les acquitter, et en payer les intérêts sur ses nouveaux revenus et impositions, de la même manière que le souverain ecclésiastique aurait été tenu de le faire. »

§ 78.

« Dans les pays ecclésiastiques partagés entre plusieurs, le créancier auquel il a été assigné une hypo-

thèque spéciale peut s'en tenir à cette hypothèque, de manière que les copartageants d'un tel pays qui sont nantis de cette hypothèque spéciale, soient obligés de lui en payer provisoirement les intérêts. Ces dettes, ainsi que celles qui n'ont qu'une hypothèque générale, ou *versionem in rem*, et enfin celles qui ont perdu leurs hypothèques spéciales, telles que les péages, seront ensuite réparties comme dettes générales du pays entre tous les copartageants dudit pays, en quotes-parts proportionnelles, savoir les dettes domaniales à raison du produit des domaines, et les dettes territoriales d'après le rôle des contributions. »

§ 79.

« Mais afin que les créanciers ne soient pas obligés d'attendre le payement de ces intérêts jusqu'à cette répartition, il est établi, à l'égard des capitaux dépourvus d'hypothèque spéciale, que le possesseur du chef-lieu ou de la plus grande partie du pays acquittera provisoirement ces intérêts jusqu'à la liquidation définitive, à moins qne les copartageants, là où les parts ne sont pas très-inégales, ne s'entendent provisoirement entre eux sur le payement des intérêts de ces capitaux. »

§ 80.

« Lorsque les pays ecclésiastiques dont les dettes sont à régler se trouvent en partie sur la rive gauche du Rhin, les dettes territoriales qui ont leur hypothèque spéciale sur la rive gauche, ou qui sont dans le cas, d'après le traité de Lunéville, de passer à la République française, seront préalablement déduites de la masse à répartir des dettes d'un tel pays. »

§ 81.

« Si de nouvelles dettes ont encore été contractées quelque part après le 24 août de cette année, leur acquittement tiendra à la question de savoir si l'avantage ou les besoins réels de l'État ont exigé ces emprunts. »

§ 82.

« Quant aux dettes de cercles entiers, nommément de ceux situés entièrement sur la rive droite du Rhin, tels que les cercles de Franconie et de Souabe, tous les pays qui en ont jusqu'ici fait partie restent chargés du payement de ces dettes; mais lorsque quelque pays ecclésiastique du cercle est partagé entre plusieurs souverains séculiers, il est également nécessaire de régler le plus tôt possible, pour chaque portion d'un tel pays, sa quote matriculaire aux prestations de l'Empire et du cercle, et ce sera d'après cette échelle que les nouveaux possesseurs concourront à l'amortissement des dettes du cercle et au payement des intérêts. En attendant que cette répartition ait eu lieu, la contribution de tous ces pays démembrés aux prestations du cercle et au payement des intérêts des dettes, sera acquittée de la manière établie ci-dessus à l'égard des dettes territoriales des pays démembrés. »

§ 83.

« Enfin, quant aux dettes contractées par les cercles du haut et bas Rhin, situés l'un et l'autre sur les deux rives de ce fleuve; savoir, par le cercle du bas Rhin, immédiatement avant la guerre, et par celui du haut Rhin, pendant et pour la guerre, les créanciers de ces deux cercles sont, eu égard aux circonstances, en droit de s'en tenir, pour le remboursement de leurs capi-

taux et intérêts, aux pays des deux cercles situés à la rive droite. Les souverains des pays situés sur cette rive, et qui appartiennent à l'un ou à l'autre de ces cercles, devront s'entendre entre eux sur l'acquittement de ces capitaux et de leurs intérêts. Il sera, à cet effet, préalablement nécessaire de poursuivre la rentrée aux caisses générales et particulières, établies dans le cercle du haut Rhin, des arrérages exigibles, en tant qu'il n'existe pas d'exception valable, lesquels arrérages devront être affectés au payement des intérêts et des capitaux. Le surplus sera acquitté en mois romains ordinaires du cercle, par les pays qui en font encore partie. »

§ 84.

« Dans le cas où la quote matriculaire des pays de cercles situés sur la rive gauche auxdites dettes ne serait pas comprise par la République française dans la catégorie de celles dont elle devra se charger, la part des pays séculiers des cercles situés sur cette rive sera ajoutée à celles dont les États d'Empire indemnisés doivent se charger, sans en grever leurs nouveaux, sujets; et la part seule des pays ecclésiastiques aux dettes des cercles ne sera pas transférée, et augmentera la masse des dettes du reste des pays du cercle situé sur la rive droite, parce qu'il n'est point donné d'indemnités pour ces pays. »

La commission, établie par le paragraphe 88, s'assembla effectivement le 6 mars 1804, et fut réunie jusqu'au 31 août 1806; elle augmenta la masse des dettes des deux cercles du Rhin d'un capital de quarante-trois mille deux cent trois florins, pour les frais qu'elle occasionna.

§ 89.

« Enfin on s'en repose sur l'Empereur et l'Empire du soin de statuer le plus tôt possible et définitivement sur le rapport principal dudit tribunal, relativement à sa sustentation, et d'en déterminer légalement l'organisation, en raison de la diminution des fonds affectés à son entretien et des changements survenus.

« Fait à Ratisbonne, le 25 février 1803. »

Ainsi fut terminée l'œuvre de la régénération de l'Empire confiée à la Députation extraordinaire de Ratisbonne. Six mois avaient suffi pour aplanir toutes les difficultés et pour construire un édifice que l'Allemagne, abandonnée à elle-même, n'aurait peut-être jamais achevé. Le Recès de la Députation était en grande partie l'ouvrage des ministres étrangers qui, dans le cours de cette négociation, agirent quelquefois plutôt comme des maîtres annonçant leur volonté que comme des médiateurs chargés de concilier des intérêts opposés. Toutefois ils ne se montrèrent aussi absolus que dans les questions touchant à la politique de leurs gouvernements ; pour ce qui tenait au régime intérieur de l'Allemagne, ils se bornèrent à donner des avis, laissant aux subdélégués le soin de les débattre. Ainsi les articles purement réglementaires de cette loi sont presque uniquement dus aux subdélégués ; ils témoignent de l'esprit de justice et des sentiments d'humanité qui animaient leurs auteurs. Quoique souvent divisée d'opinion et obligée parfois à sacrifier ses principes, la Députation, tout en cédant à l'empire des circonstances, a maintenu la dignité qui convenait aux représentants d'une grande nation. Les noms des subdélégués de Ratisbonne seront inscrits avec hon-

neurs dans les fastes de la Diplomatie. Parmi ces hommes d'État que leurs talents recommandent à la publique estime, on distinguera surtout le ministre directorial qui n'a cessé de faire preuve d'une impartialité difficile à conserver au milieu de tant d'intérêts divers, et d'un esprit de méthode et de clarté qui a puissamment contribué à l'accélération des travaux de l'assemblée. L'ouvrage de ces ministres cependaut fut de peu de durée, mais à cet égard leur prévoyance et leur patriotisme sont à l'abri de toute atteinte; les événements qui vont se développer nous montreront bientôt les causes de la fragilité de leur œuvre.

SECTION IV.

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AU RECÈS DE LA DÉPUTATION DE L'EMPIRE.

Ratification du Recès par l'Empereur et l'Empire. — Dissolution de la Députation de l'Empire. — Traités d'épuration. — Introduction des nouveaux Électeurs. — Discussion sur l'organisation du Collége des Princes. — Contestations sur le droit d'épave. — Convention de Ratisbonne, du 2 juin 1804, entre l'Autriche et le Würtemberg. — Convention du 23 juin 1804, entre l'Autriche et Nassau-Orange. — Commission exécutive de Francfort. — Différend au sujet de la Noblesse immédiate. — *Conservatorium* du 23 janvier 1804. — Subdélégation de Ratisbonne; baron d'*Albini ;* baron de *Globig ;* baron de *Gemmingen ;* baron de *Hügel ;* comte de *Stadion.* — Communication finale de M. *Bacher.*

En transmettant, le 25 février 1803, aux ministres de Russie et de France le Recès qu'on vient de lire, le plénipotentiaire impérial ajouta que l'Empereur se réservait de faire connaître à la Diète de l'Empire ses sentiments sur quelques nouveaux articles qui avaient été introduits dans le conclusum général de la Députation, et qui ne découlaient pas de la convention du 26 décembre 1802, ou n'étaient point relatifs à l'affaire des indemnités; que les délibérations de la Diète à laquelle une partie de cet acte avait déjà été portée ne manqueraient pas d'avoir promptement un résultat définitif, et qu'en attendant il devait déclarer que, d'après sa manière de voir, tout ce qui se rapportait à la proposition d'accorder de nouvelles voix viriles dans le collége des Princes, devait être entièrement abandonné à l'Empereur et à l'Empire.

Les délibérations de la Diète ne furent pas longues. Le 24 mars elle donna son Avis pour 1° approuver au nom de l'Empire le conclusum de la Députation; 2° confirmer les lois fondamentales de l'Empire sub-

sistantes, spécialement la paix de Westphalie et tous les traités subséquents, en tant qu'il n'y avait pas été expressément dérogé; 3° maintenir pour l'avenir la Constitution de l'Empire germanique, dans tous les autres points auxquels il n'avait point été porté formellement atteinte, tels qu'ils avaient jusqu'ici subsisté pour les Électeurs, Princes et États de l'Empire, y compris aussi l'Ordre Teutonique *et la Noblesse immédiate.*

Le décret de commission, par lequel l'Empereur ratifia cet Avis, et qui lui donna la forme d'un conclusum ou loi obligatoire, est du 27 avril 1803. Aux réserves faites dans l'Avis, l'Empereur en ajouta plusieurs autres :

1° Que la convention du 26 décembre 1802 sera maintenue dans toute sa vigueur et dans toutes ses obligations, d'après le texte littéral de ses articles, surtout en ce qui concernait les réserves contenues dans l'article 4. Moyennant cette réserve positive, claire et précise, l'Empereur annula indirectement la clause salvatoire que les ministres de France avaient placée à la fin de l'introduction du premier article du Recès, et par laquelle ils s'étaient flattés de rendre illusoire la réserve exprimée dans l'article 4 de la convention du 26 décembre 1802 [1].

2° Qu'en tant que les réserves regardent les droits qui compètent à Sa Majesté, comme Empereur et chef suprême de l'Empire, l'exercice de ces droits sera maintenu sans restriction, tant pour l'exécution du présent acte de l'Empire que pour les temps à venir;

3° Que la confirmation des lois fondamentales de l'Empire, mentionnée dans l'Avis de la Diète, et la réserve qui y est proposée pour le maintien de la Con-

[1] Voy. ci-dessus, p. 248.

stitution de l'Empire, *seront réalisées, exécutées et maintenues;*

4° Que les objections que Sa Majesté Impériale a fait produire à l'occasion des propositions que la Députation avait faites antérieurement pour augmenter le nombre des votes virils au collége des Princes, n'ayant point été levées par les propositions postérieures, Sa Majesté Impériale se voyait obligée, par les devoirs auxquels ses serments la liaient pour le maintien de la Constitutton de l'Empire et la protection de la religion catholique, de suspendre provisoirement sa ratification relativement à cet objet, et de se réserver de demander incessamment, par un décret de commission, qu'il fût formé un Avis ultérieur de l'Empire, pour pourvoir, par des propositions convenables, à ce qu'une majorité de voix si décidée étant déjà dévolue aux États protestants dans le collége électoral et dans celui des villes impériales, les proportions usitées entre les deux religions ne fussent pas tellement changées au collége des Princes, que la parité des voix fût essentiellement outre-passée;

5° Qu'à l'égard des points du dernier arrêté de la Députation dont le règlement était encore sujet à des propositions et négociations futures, tels que ceux qui se trouvent exprimés à la fin des paragraphes 2 et 39, l'intervervention ultérieure, qui appartenait à l'Empereur et à l'Empire, leur fût réservée.

Dans ces deux actes, l'Avis de l'Empire et le Décret de commission impérial, deux choses doivent être remarquées : 1° la mention expresse, faite dans l'Avis et répétée dans le Décret, de la Noblesse immédiate comme d'un corps constitutionnel et placé sur la même ligne que les États d'Empire; 2° les mots ajoutés à la troisième réserve, et qui font dépendre la ratification de l'acte de la mise en exécution et du maintien des

droits assurés aux États ainsi qu'à l'Ordre Teutonique et à la Noblesse immédiate. Cette condition n'ayant pas été observée, l'Empereur pouvait, sous le point de vue du Droit, regarder comme non avenue sa ratification, et par conséquent comme frappé de nullité le Recès de l'Empire dans toutes ses stipulations.

La Députation de l'Empire n'avait tenu que trois séances, depuis le 25 février, pour laisser à la Diète le loisir de délibérer sur son conclusum. Celui-ci ayant été ratifié, à l'exception d'un seul article, par l'Avis de l'Empire du 24 mars et le Décret de commission impérial du 27 avril, le baron de *Hügel* remit à la Députation, dans sa *cinquantième séance*, le 19 mai, un décret du 9, par lequel il déclara qu'elle était dissoute; que les pouvoirs dont elle avait été investie étaient révoqués, ainsi que l'étaient ceux que lui-même tenait de la part du chef de l'Empire. Le même jour, les ministres médiateurs prirent congé de la Députation par la Note suivante :

« S. M. l'empereur de toutes les Russies et le premier Consul de la République française [le premier Consul de la République française et S. M. l'empereur de toutes les Russies], voyant avec satisfaction que le but qu'ils s'étaient proposé, lors de leur intervention amicale dans l'arrangement des indemnités, est heureusement atteint, et que le Corps germanique est désormais en situation de pourvoir, par ses propres moyens, aux mesures d'organisation intérieure qui, sans découler directement des articles 5 et 7 du traité de Lunéville, peuvent lui paraître une suite nécessaire de l'acte qui en est le complément, le soussigné, plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies [ministre extraordinaire de la République française] près de la Diète générale de l'Empire, a ordre d'an-

noncer que la mission dont il a été honoré par son gouvernement [sa cour] est en ce moment terminée, et qu'il retourne à ses fonctions précédentes.

« La sollicitude de S. M. l'empereur de toutes les Russies et du premier Consul [du premier Consul et de l'empereur de toutes les Russies] pour le bien-être de l'Allemagne, ne leur laisse en effet plus rien apercevoir qui n'appartienne spécialement à l'action ordinaire du Corps germanique ; et les expressions de reconnaissance avec lesquelles l'Empire et son chef suprême ont accueilli le résultat de leurs soins, ne leur permettant pas de douter qu'une loi adoptée sous leur médiation et revêtue de toute la solennité des formalités constitutionnelles, ne soit ponctuellement exécutée dans toutes ses parties.

« C'est par cette exécution scrupuleuse que chaque État d'Empire doit prouver son patriotisme et l'importance qu'il attache à la tranquillité générale aussi bien qu'à la sienne.

« Les dispositions fondamentales que le Corps germanique vient de consacrer abrogent quelques dispositions précédentes dont le souvenir subsiste encore. Celles-ci ne sauraient plus être invoquées à l'avenir. Il n'est aucun membre de l'Empire qui ne doive avoir sous les yeux que le Corps germanique s'était lié, par le traité de Lunéville, à subvenir collectivement à l'indemnisation. Le paragraphe 36 de la nouvelle loi est surtout celui par lequel est accomplie l'obligation commune ; et, comme dans un système étendu toutes les parties s'enchaînent, les rentes assignées, les pensions, les dettes doivent aussi être acquittées avec une honorable exactitude. L'intérêt de tous et de chacun en particulier, la sûreté des États et des propriétés, le maintien de l'ordre établi, exigent qu'aucun des États d'Empire ne cherche la solution des doutes qu'il pour-

rait concevoir, que dans le texte même de la loi concertée avec les puissances médiatrices. Elles ne sont engagées à rien qui n'y soit fidèlement exprimé. Les droits conférés et les droits réservés s'y trouvent également.

« S'il arrivait cependant que, dans la nouveauté de tant d'arrangements divers, un des États de l'Empire se trouvât conduit à léser par méprise les droits d'un autre, la justice et la bonne foi auront promptement réparé l'erreur que des mesures de rétorsion aggraveraient au contraire. S. M. l'empereur de toutes les Russies et le premier Consul [le premier Consul de la République française et S. M. l'empereur de toutes les Russies] sont intimement convaincus, au reste, qu'aucun mauvais exemple ne sera donné, et bien moins encore imité.

« Le soussigné s'acquitte d'un dernier devoir, en assurant la Diète de l'intérêt constant que S. M. l'empereur de toutes les Russies [le premier Consul] prendra à la prospérité du Corps germanique.

« A Ratisbonne, le 27 avril/9 mai 1803 [le 19 flor. XI/(9 mai 1803)].

« Le baron de BUHLER.
[LAFOREST.] »

Le paragraphe 46 du Recès de la Députation avait statué que tous échanges, purifications de territoires et transactions quelconques des États entre eux, qui auraient lieu dans le terme d'un an, auraient même force et exécution que s'ils étaient insérés dans l'acte. Nous avons vu des exemples de pareilles transactions dans une convention que le ministre d'Oldenbourg conclut, le 6 avril 1803, à Ratisbonne, avec les mi-

nistres médiateurs[1]; dans celle du 21 avril de la même année, entre le roi de Danemark et la ville de Hambourg[2]; dans celle du 2 avril 1804 entre le duc d'Oldenbourg et la ville de Lubeck[3]. Un autre exemple d'une transaction de cette nature fut un traité qu'on signa le 30 juin 1803. Ce traité fit naître de vives réclamations de la part de la ville de Nuremberg, qui se prétendait lésée par plusieurs de ses stipulations. L'électeur de Bavière céda, par cet arrangement, au roi de Prusse, toutes les terres, tous les droits et revenus qui lui appartenaient dans les margraviats de la Franconie, comme possesseur des évêchés, abbayes et couvents de ce cercle, que le Recès lui avait décernés.

Le décret de commission, annoncé dans celui du 27 avril 1803, fut signé le 30 juin, et dicté à la Diète le 8 juillet 1803. Il représentait la nécessité d'une parité entre les voix catholiques et protestantes, fondée sur la paix de Westphalie et sur l'observance, et invitait les États à lui soumettre un Avis dans lequel ils lui proposeraient la nomination de nouveaux princes catholiques en nombre nécessaire pour rétablir cette parité, s'ils ne préféraient qu'en attendant, une partie des princes nommés par le Recès ne fût pas introduite. Comme le collége électoral refusa de prendre cet objet en délibération avant l'introduction de quatre nouveaux Électeurs, l'Empereur ordonna cette introduction par un décret du 13 août. Conformément à la Bulle d'Or, il y détermina les pays auxquels la dignité électorale devait être spécialement affectée. C'étaient, pour l'électeur de Salzbourg, l'an-

[1] Voy. p. 299.
[2] Voy. p. 376.
[3] Voy. p. 371.

cien archevêché, aujourd'hui duché de Salzbourg; pour celui de Bade, les provinces qui, dans la nouvelle organisation, étaient appelées Palatinat du Rhin et margraviat de Bade; pour Würtemberg, l'ancien duché; et pour la Hesse, tout l'ensemble des États de l'Électeur. La Diète était invitée à délibérer sur les grandes charges qui devaient être attachées à chacun de ces électorats. Comme les événements subséquents ne laissèrent pas à la Diète le temps de donner un Avis sur cet objet, nous dirons seulement que le nouvel électeur de Würtemberg avait demandé la charge d'archibanneret, comme attachée depuis longtemps à sa maison; et celui de Hesse la dignité d'archigénéral, comme répondant au mérite militaire de la sienne. L'introduction des nouveaux Électeurs eut lieu le 22 août 1803.

Cette affaire étant terminée à la satisfaction commune, on put s'occuper du décret de commission du 8 juillet et de la nouvelle organisation du collége des Princes. Déjà un grand nombre de princes d'Empire avaient réclamé des voix viriles, s'ils n'en avaient pas, ou une augmentation de celles que le Recès leur attribuait. Nous allons les nommer dans l'ordre chronologique de leurs demandes.

La *princesse régente de Lippe-Detmold*, pour son fils mineur, le 4 février 1803.

Le prince de *Wied-Runkel*, le 26 du même mois.

Le comte de *Metternich-Winnebourg-Beilstein*, au nom des comtes catholiques de la Westphalie, qui demandaient une voix curiale, indépendamment de celle qu'ils possédaient en commun avec les comtes protestants; le 10 mars 1803.

Le duc de *Saxe-Meiningen*, qui en demanda une,

outre celle de Henneberg pour laquelle il alternait avec les autres branches de sa maison; le 14 mai.

Le duc de *Saxe-Cobourg*, qui se trouvait dans la même condition; le 10 juin.

Le prince de *Fürstenberg;* le 1er septembre. Cette maison avait, depuis 1667, une voix à la Diète, et le Recès la lui avait conservée; mais elle croyait être autorisée à en demander deux pour les landgraviats de Stühlingen et de Baar, quoique le premier ne fût qu'arrière-fief de l'Empire.

Le prince *Fugger-Babenhausen*, que l'Empereur avait élevé, le 1er août 1803, à la dignité de prince, demanda le droit de voter; le 1er octobre.

Les chefs des trois branches de la maison des *Truchsess-Waldbourg*, auxquels l'Empereur avait conféré, le 21 mars 1803, le rang de princes. Leur mémoire fut présenté le 4 novembre 1803.

Le prince de *Salm-Salm* demanda, le 4 novembre, une seconde voix pour Anholt.

Le duc de *Croï*, que le Recès avait placé parmi les princes d'Empire, demanda, le 10 novembre, son introduction dans le collége.

Le même jour, la maison de *Sayn-Wittgenstein* réclama cette faveur.

Le 18 novembre se présenta le prince de *Metternich*, que l'Empereur avait décoré, le 30 juin, de ce titre, en attachant la dignité princière à la terre d'Ochsenhausen.

Les comtes de *Khévenhüller* sont originaires de la Franconie. Vers la fin du xie siècle, ils s'établirent en Carinthie, où ils obtinrent, à titre héréditaire, la charge de grands écuyers du duché. Ils se partagèrent en deux branches, dont la cadette, qui porte le nom de *Khévenhüller - Metsch et Aichelberg*, possède depuis 1764 la dignité de prince, tandis que l'aînée a con-

servé le titre de comte. Le prince de Khévenhüller demanda, le 18 novembre 1803, voix et séance à la Diète; et comme il ne possédait pas suffisamment de terres immédiates, il prit l'engagement de satisfaire à ce que le paragraphe 5 de l'article 1 de la capitulation impériale prescrit en pareille circonstance.

Le duc d'*Arenberg*, possesseur de Meppen et de Recklingshausen, demanda, le 5 décembre 1803, deux voix au lieu d'une seule que le Recès lui accordait.

La princesse régente d'*Oettingen-Wallerstein* demanda, le 24 décembre, outre la voix que le Recès donnait à sa maison, une seconde pour la succession de la branche de Baldern, pour laquelle le même acte lui avait alloué une indemnité.

Le roi de Suède avait demandé une voix pour la seigneurie de Wismar; mais comme il venait de céder ou d'hypothéquer cette ville au duc de Mecklenbourg-Schwerin, il demanda, le 24 décembre, une voix comme *prince de Rügen*, indépendamment de celle qu'il avait comme duc de la Poméranie citérieure.

Le prince de *Lœwenstein-Wertheim* demanda, le 12 janvier 1804, une seconde voix comme possesseur du bailliage de Rothenfels.

Le bourgraviat de Winterrieden ayant été élevé à la dignité princière, le prince de *Sinzendorff*, qui avait obtenu cette possession par le Recès, demanda, le 16 janvier 1804, son admission.

Le prince de *Salm-Krautheim*, après avoir obtenu cette dignité au mois de février, sollicita, le 1er mars 1804, l'admission des deux branches de sa maison à la jouissance d'une seule voix.

Le 21 avril 1804, le prince de *Liechtenstein* demanda une seconde voix.

Le comté d'Egloff ayant été élevé, le 24 mai 1804, au rang d'une principauté, sous le nom de *Windisch-*

grætz, la princesse régente demanda, le 15 juillet 1804, l'admission de son fils.

Comme il paraissait que les princes avaient l'intention d'exclure le collége des villes du droit de prendre part à la délibération sur le décret impérial du 8 juillet, les villes remirent, le 16 août, un mémoire dans lequel elles réclamèrent ce droit en vertu des stipulations de la paix de Westphalie, qui leur accordaient, sans restriction, la coopération aux délibérations de la Diète. La seule exception de cette règle que les villes voulurent reconnaître est celle que renferme le paragraphe 27 du Recès de la Députation, qui les exclut de la délibération sur la guerre et la paix. Elles citèrent l'exemple de 1708, où elles avaient voté sur la réadmission de l'électeur de Bohême et sur l'introduction de celui de Brunswic dans le premier collége. Enfin elles firent observer qu'il ne s'agissait pas seulement de la réception dans le collége des Princes de quelques nouveaux membres, mais plutôt d'une question qui présentait un intérêt majeur, de savoir si à l'avenir les voix des États d'Empire devaient se conformer à la religion du pays ou à celle du souverain. Cette représentation produisit son effet, et le collége des villes prit part à la délibération.

Avant qu'elle commençât, on eut connaissance d'un rescrit que la Cour de Berlin avait adressé à son ministre à la Diète, pour lui dire qu'on ne pouvait accéder aux principes énoncés dans le Décret de commission du 30 juin. Il est remarquable que le roi de Prusse fut engagé à cette démarche par l'électeur de Bavière, celui de tous les princes catholiques auquel le Recès destinait le plus grand nombre de voix.

Le comte de *Cobenzl*, vice-chancelier de l'Empire, réfuta cette déclaration par un rescrit qu'il adressa, le 10 novembre 1803, au ministre directorial d'Au-

triche près la Diète. Il y exposa, entre autres motifs, que l'Empereur était d'autant plus autorisé de refuser la ratification de l'article 32 du Recès, que, dans la convention du 26 décembre 1802, il s'était expressément réservé les droits qui lui compétaient comme chef suprême de l'Empire, droits qu'il exerçait principalement lorsqu'il s'agissait d'accorder des votes; que si la Cour de Berlin avançait que le parti catholique pouvait aussi bien se contenter de la minorité et du droit de faire corps à part (*itio in partes*), comme les protestants avaient été obligés de faire jusqu'à présent, il fallait considérer que la guerre qu'on venait de terminer n'avait pas été, comme celle de Trente ans, une guerre de religion; qu'on n'avait pas vu, comme alors, la population de pays entiers passer d'une religion à l'autre, que le rapport existant avant la guerre entre les adhérents des différentes religions n'avait pas été altéré; qu'à la vérité, le parti catholique avait été fortement diminué par la cession de la rive gauche du Rhin, mais qu'il conservait toujours sa supériorité de nombre sur les protestants; et que par conséquent les raisons qui, à l'époque de la paix de Westphalie, avaient accordé la prépondérance aux catholiques, subsistaient toujours; que, bien loin cependant de vouloir faire obtenir une majorité aux princes catholiques, l'Empereur ne demandait que la parité; qu'il consentait même à ce que, provisoirement et sans préjudice, l'appel nominal fût fait d'après l'article 32.

Les délibérations commencèrent le 14 novembre 1803. Tous les Électeurs, à l'exception de ceux de Bohême et de Salzbourg, votèrent pour qu'on priât l'Empereur de ratifier le paragraphe 32 sans insister sur la nécessité d'une égalité arithmétique entre les adhérents des deux religions. Nous allons rapporter ici quelques-unes seulement des observations les plus

frappantes qui furent faites dans le cours de cette discussion.

L'électeur palatin de Bavière (car c'est depuis le Recès de 1803 que ce titre a été officiellement substitué à celui d'Électeur palatin) proposa de trancher toute la difficulté en proclamant comme loi fondamentale de l'État *une parfaite liberté de religion*, et en complétant le paragraphe 63 du Recès par une déclaration portant que tous les obstacles que les pactes et les reversales opposaient au droit de réformer des princes, étaient annulés; il soutint que cette déclaration serait même conforme à l'esprit de la paix de Westphalie, qui n'avait voulu autre chose qu'empêcher l'oppression d'un parti, tandis que par ces reversales on avait accordé l'exclusion à l'un ou à l'autre culte. Au reste, l'Électeur lui-même, attaché à la religion catholique, ne pensa pas qu'une parité numérique des votes fût nécessaire, soit parce que l'esprit des temps avait changé, soit parce que les lois de l'Empire établissaient une parité de droit (par l'*itio in partes*).

L'électeur de Saxe dit qu'il ne s'opposait pas à ce qu'indépendamment des princes auxquels le paragraphe 32 accordait le droit de siéger à la Diète, on introduisît par la suite de nouveaux compétiteurs, sans distinction de religion, pourvu qu'ils fussent suffisamment *qualifiés*, mais qu'avant tout il fallait que le paragraphe 32 eût été ratifié.

Le ministre de l'électeur de Brandebourg s'énonça dans le même sens; il ajouta que si, à l'exemple de ce qui avait lieu dans les États de la monarchie prussienne, on voulait établir pour toute l'Allemagne une égalité parfaite des religions, une pareille loi serait sans doute conforme aux lumières du siècle, pourvu qu'on ne liât pas les mains aux souverains qui de-

vaient rester les maîtres de faire à cet égard les modifications que les localités exigeraient.

Le vote émis par le ministre de Würtemberg renferme une nouvelle raison contre la nécessité de la parité arithmétique. Ce ministre fit observer que l'inégalité qui se trouvait maintenant entre les deux partis n'était pas l'effet d'une préméditation, mais le résultat des circonstances malheureuses qui avaient fait périr dix-neuf voix catholiques[1], sans compter la Savoie et l'archevêché de Besançon, perte qui avait été augmentée encore de deux voix par la sécularisation des prélatures; que cependant sur les dix-huit voix par lesquelles on avait remplacé celles des États sécularisés, onze étaient restées à des États catholiques, et sept seulement avaient été attribuées à des protestants; enfin que, lorsque les médiateurs avaient demandé l'introduction de nouveaux votes dans le collége des Princes, ils avaient assez bien observé la parité, puisque le nombre des nouvelles voix protestantes ne surpassait que d'une celui des catholiques. L'électeur de Würtemberg toucha aussi une question de Droit public qui a été souvent agitée en Allemagne, et sur laquelle les publicistes ne sont pas d'accord : les votes des États de l'Empire sont-ils de l'une ou de l'autre religion, selon la religion du prince ou selon celle du pays? Cette question se confond avec une autre qui est d'un intérêt plus relevé; savoir : les princes paraissent-ils à la Diète comme représentants de leur pays ou par leur propre droit? Les plus grands jurisconsultes protestants du XVIIIe siècle voyant de si fréquents exemples des princes de leur culte embrassant la religion catholique, ont soutenu la première opinion;

[1] Savoir Bourgogne, Worms, Spire, Strasbourg, Bâle, Liége, Coire, Wissembourg, Prüm, Stablo, Lautern, Simmern, Deux-Ponts, Veldenz, Nomény, Montbéliard, Arenberg, Salm et Dietrichstein.

mais les circonstances ayant changé, le ministre de Würtemberg défendit l'avis contraire, et il est hors de doute que ce dernier peut être soutenu par l'analogie de l'observance.

Le ministre de Bohême, en votant dans le sens du décret de commission, rappela qu'un Avis de l'Empire, du 30 juin 1708, ratifié par l'Empereur, assurait une double voix à l'électeur de Mayence, pour le cas où le nombre des électeurs protestants augmenterait. Il proposa dix-huit nouvelles voix catholiques; savoir : six à l'Autriche (pour la basse Autriche, pour Gorice ou Gœrz, Gradisca, Burgau, Nellenbourg et Hohenberg); une seconde à l'Archichancelier, pour Wetzlar, et à l'électeur de Salzbourg, pour le bas Passau; six voix aux princes de Metternich, Fugger-Babenhausen, Truchsess, au duc de Croï, aux princes de Colloredo et de Khévenhüller; une seconde voix, aux princes de Fürstenberg, de Salm-Salm et de Liechtenstein et au duc d'Arenberg. Il ajouta que, de la part de la maison d'Autriche, on s'opposait à la requête des princes de Lippe-Detmold et Wied-Runkel, et des ducs de Saxe-Meiningen et Saalfeld.

Le ministre de l'électeur de Salzbourg ajouta aux dix-huit voix proposées par celui de Bohême cinq de plus, savoir : pour l'Ordre Teutonique, pour celui de Saint-Jean, pour les comtes catholiques de la Westphalie et de la Franconie, et pour la maison de Truchsess.

L'Archichancelier ouvrit, dans la séance du 12 décembre 1803, un avis tendant à concilier les deux partis. Il proposa la ratification du paragraphe 32, à condition qu'on accordât aux catholiques les vingt-sept voix qui leur manquaient pour la parité. Et comme l'examen des qualités des divers compétiteurs demanderait du temps, il voulut qu'en attendant on accordât

subsidiairement vingt-sept votes de plus aux cinq principaux princes catholiques, savoir : six à l'Autriche, autant à la Bavière, et cinq à Salzbourg, Ratisbonne et au grand-maître de l'Ordre Teutonique. Si cependant on voulait immédiatement laisser prendre séance à quatre princes catholiques dont les qualités étaient connues, savoir : aux ducs de Croï[1], aux princes de Truchsess, de Fugger-Babenhausen et de Metternich, la Bavière, Salzbourg, Ratisbonne et le grand-maître auraient chacun une voix subsidiaire de moins; dans ce cas, on donnerait des votes supplémentaires aux deux branches de Saxe qui en demandaient, ainsi qu'à la maison catholique de Fürstenberg. Si on voulait accorder sur-le-champ une voix aux princes de Colloredo et de Khévenhüller, on accorderait la même faveur à ceux de Lippe-Detmold et de Wied-Runkel.

L'électeur de Brunswic-Lunebourg ne vota que dans la séance du 3 février 1804. Il proposa l'établissement d'une députation chargée d'arranger le différend; et, dans la séance du 20, la ratification du paragraphe 32, et l'introduction immédiate de quatorze nouveaux votes, savoir : six pour l'Autriche et un pour l'Archichancelier, Salzbourg, Croï, Fugger-Babenhausen, Truchsess, Metternich, les comtes catholiques de la Westphalie et de la Franconie.

Le 14 novembre 1803, les délibérations avaient aussi commencé dans le conseil des princes. Comme l'Empereur n'avait pas ratifié le paragraphe 32, le directoire fit l'appel nominal d'après l'ancienne matricule. Il s'éleva à ce sujet diverses réclamations que nous passons sous silence, parce qu'elles ont perdu leur importance. L'appel se fit de manière qu'il ne comprenait pas

[1] Cette maison était en effet très-qualifiée par son origine.

les États qui avaient entièrement cessé d'exister, mais que les voix ci-devant ecclésiastiques furent portées par les possesseurs actuels de ces pays. Dans le premier cas étaient les quinze suivants : Bourgogne, Bâle, Liége, Coire, Wissembourg, Prüm, Lautern, Simmern, Deux-Ponts, Stablo, Nomeny, Montbéliard, prélats de Souabe et du Rhin. Le nombre des votants se trouva ainsi réduit à quatre-vingt-quatre, ou plutôt à quatre-vingts, Hesse-Darmstadt, Deux-Ponts et Henneberg n'ayant pas voté, et le vote des comtes de Westphalie étant devenu si insignifiant qu'on ne peut pas le compter.

De ces quatre-vingts voix, les électeurs de Bavière, de Saxe, de Brandebourg, de Würtemberg, de Bade et de Hesse, votèrent contre la parité numérique. Ils avaient en tout trente voix.

Auxquelles accédèrent :

	voix.
Le duc de Saxe-Weimar, avec	2
Celui de Gotha, avec	2
Brunswic-Wolfenbüttel	1
Lubeck, avec	2
Fulde et Nassau-Orange	4
Schwarzbourg	1
Mecklenbourg-Strelitz	1
Anhalt	1
Les comtes de Wettéravie	1
Ceux de Franconie	1
En tout...	46

Vingt voix votèrent pour la parité arithmétique; savoir :

L'Autriche, avec	3
Salzbourg, avec	3
L'Archichancelier	1
Arenberg, Lobkowitz, Salm, Dietrichstein, Auersberg, Fürstenberg, Liechtenstein, Tour et Taxis, Schwarzenberg, Hohenzollern, l'Ordre Teutonique, celui de Saint-Jean, les comtes de la Souabe, avec	13
Total...	20

Les autres voix avaient proposé l'établissement d'une députation particulière et des moyens conciliatoires. Pour empêcher la majorité de prendre un conclusum, la minorité pouvait avoir recours à la séparation en corps, *itio in partes*; mais ici s'élevait une question qui ne s'était pas encore présentée : Le corps des catholiques peut-il faire envisager comme affaire religieuse une question dans laquelle neuf voix catholiques (celles de la Bavière) avaient voté avec les adversaires? On ne se vit point dans la nécessité de la décider, parce que la majorité, avertie que l'Empereur ne ratifierait pas un avis qui serait contraire à la parité, ne se pressa pas de prendre un conclusum. La chose resta indécise; les nouvelles voix accordées par le Recès ne devinrent pas effectives, et les grands événements qui survinrent en 1805 firent perdre de vue cet objet, que le bouleversement de l'Empire, en 1806, entraîna dans le néant.

Une affaire qui occasionna beaucoup de réclamations fut l'exercice, par la maison d'Autriche, d'un droit qu'en empruntant un mot de l'ancienne jurisprudence française, elle appela le *droit d'épave*. En se référant aux réserves que l'Empereur avait insérées dans la convention du 26 décembre 1802[1], et sous l'abri desquelles il avait placé la plénitude des prérogatives impériales et des droits de sa maison, ce monarque prit possession, non-seulement de l'abbaye de Heiligenkreuzthal que, malgré la protestation du subdélégué de Bohême, le Recès avait donnée à l'électeur de Würtemberg[2], mais en général de tous les immeubles, cens et capitaux que des évêchés, chapitres, abbayes et couvents, situés hors des provinces autrichiennes

[1] Voy. ci-dessus, p. 230.
[2] Voy. ci-dessus, p. 284.

et sécularisés par le Recès, possédaient dans les pays héréditaires. Cette démarche était évidemment contraire aux stipulations du Recès; mais la Cour de Vienne avait mis ses droits à couvert par la réserve dont nous avons parlé, et elle prétendait que les biens de toutes les fondations sécularisées devant être regardés comme n'ayant pas de maître, retombaient en vertu du droit d'épave au fisc du souverain. En vertu de ce droit, la maison d'Autriche ne saisissait les biens des fondations données en indemnité, qu'autant que le nouveau possesseur les sécularisait; mais elle saisissait aussi les biens des couvents sécularisés dans des pays non donnés en indemnité, comme par exemple en Bavière.

La Députation de l'Empire n'était pas encore dissoute que déjà on lui adressa des plaintes sur la violation de l'*article* 36 de son Recès que la maison d'Autriche s'était permise. Dans sa *quarante-huitième* séance, du 20 avril, et dans la *quarante-neuvième*, du 7 mai, les électeurs de Bavière et de Würtemberg, les princes de Nassau-Fulde, de La Tour et Taxis et de Hohenzollern, le grand prieur de l'Ordre de Saint-Jean, et les comtes d'Aspremont, d'Ostein, de Quadt et de Sternberg, lui présentèrent des mémoires à ce sujet. La Cour de Vienne en prit occasion de s'expliquer sur ses principes par un décret que la chancellerie adressa, le 19 mai 1803, aux ministres de Bohême et d'Autriche, à la Diète. Nous allons rapporter sommairement les motifs sur lesquels elle fonda la légitimité du droit d'épave :

1° Le droit d'épave a été généralement exercé à l'occasion des sécularisations qui ont eu lieu dans la dernière moitié du XVIIIe siècle; il a été nommément exercé contre l'Autriche, par quelques-uns des princes réclamants à l'occasion de la suppression

des jésuites et des sécularisations ordonnées par l'empereur *Joseph II*. Le rescrit se dispense toutefois de citer le décret du Conseil aulique, qui avait décidé tout autrement la question à l'époque du procès qui s'était élevé en 1781 entre l'Université de Mayence et les landgraves de Hesse-Darmstadt et Hesse-Hombourg.

2° C'est en vain qu'on veut opposer à la maison d'Autriche le paragraphe 47 de l'*article* 5 de la paix d'Osnabrück; ce paragraphe ne se rapporte qu'aux sécularisations qui ont eu lieu depuis les troubles de religion : il n'établit pas un principe général pour les temps à venir.

3° La maison d'Autriche ayant renoncé aux indemnités ultérieures qu'elle pouvait exiger, on ne peut pas prétendre qu'elle contribue encore à l'indemnisation d'autrui par le sacrifice de ses droits.

4° Soutenir que les réserves exprimées dans l'*article* 4 de la convention de Paris, pour être conciliées avec l'exécution du plan d'indemnité, devraient être parfaitement d'accord avec toutes les stipulations du Recès, sans exception, serait prétendre que ces réserves ne concernent que des droits auxquels le Recès n'a pas porté atteinte, c'est-à-dire qui n'avaient pas besoin de réserve. Le rescrit convient que, parmi les droits qui compètent à la maison d'Autriche, il y en a plusieurs dont l'exercice est incompatible avec l'*essence* d'une sécularisation, et, par conséquent, avec l'exécution du Recès; il en cite quelques-uns, tels que le droit d'avocatie sur des fondations immédiates situées en Souabe; le droit du seigneur direct des fiefs autrichiens possédés par ces fondations, de les réunir au domaine, lorsque les vassaux cessent d'exister.

5° Si, par l'exercice du droit d'épave, plusieurs États d'Empire souffrent un préjudice notable, la

faute en est à ceux qui n'ont observé aucune proportion entre la valeur des pertes et la masse des objets d'indemnité.

6° Si, par l'*article* 1 du Recès, la maison d'Autriche a renoncé aux enclaves de l'évêché de Freisingen, dans les pays héréditaires, cette renonciation a eu lieu en faveur d'une branche de sa maison, et est expresse. On ne peut pas opposer à cette maison une autre stipulation du même paragraphe, par laquelle il est dit que les enclaves d'Eichstett, dans les pays d'Anspach et de Bayreuth, appartiendront à la Bavière, ces enclaves étant immédiates, et la maison d'Autriche ne prétendant exercer le droit d'épave que sur des terres médiates, le cas n'est pas identique[1].

Ce fut par ces motifs que la Cour de Vienne persista à donner suite au droit d'épave, qui frappa sensiblement plusieurs petits princes ou comtes, auxquels on avait assigné leurs indemnités en Souabe, et qui, à raison des pertes qu'ils éprouvaient, refusèrent de contribuer à l'entretien des moines des couvents sécularisés, ou de servir les rentes dont ils avaient été chargés par le paragraphe 24 du Recès.

Quelques-unes de ces réclamations furent réglées par des transactions. Le 2 juin 1804, la Cour de Vienne signa à Ratisbonne, avec l'électeur de Würtemberg, une convention, par laquelle l'abbaye de Heiligenkreuzthal fut rendue à l'Électeur, qui consentit à la posséder sous la supériorité territoriale de l'Autriche; celle-ci resta en possession de toutes les appartenances

[1] On peut consulter sur cette discussion deux ouvrages, dont l'un, intitulé : *Das Heimfalls-oder fiscalische Occupationsrecht des Erzhauses OEstreich*, etc., 1803, in-8°, est un commentaire du rescrit dont nous avons donné l'analyse. L'autre : *Das Occupationsrecht des Landesherrl. Fiscus, von* K. (Kluber), 1804, in-8°, en est une réfutation.

d'Ellwangen, Zwiefalten, Rothenmünster et Margarethenhausen, ainsi que de celles du couvent des dominicains de Rothweil, qui avaient été saisies en vertu du droit d'épave, à l'exception des biens des orphelins et des caisses de fondations pieuses.

Une convention semblable fut conclue le 23 juin 1804 avec le prince de Nassau-Orange, qui céda à l'Autriche les parties les plus écartées de l'abbaye de Weingarten, la seigneurie de Blumeneck, Saint-Gérold, Bandern, Hofen, la seigneurie de Lubenau et diverses autres parcelles, à condition que la maison d'Autriche lui payerait quarante florins par chaque quinze florins de revenus nets des immeubles immédiats. L'Autriche leva les séquestres mis sur les biens du couvent de Weingarten, situés dans ses États, à condition que le prince reconnût la supériorité territoriale et la juridiction de cette maison.

Les articles 68 et 70 du Recès de la Députation avaient donné le soin aux électeurs de Mayence et de Hesse-Cassel de répartir entre les États restants des cercles du haut et bas Rhin les charges qui concernaient la totalité de ces deux cercles, et principalement la sustentation des souverains ecclésiastiques dépossédés. L'Électeur-Archichancelier nomma, pour le représenter à cette commission, son conseiller privé, le baron de *Kieningen*. L'électeur de Hesse-Cassel nomma son subdélégué, le baron de *Gayling-d'Altheim*. Cette commission se constitua à Francfort, le 8 mars 1804, et tint une suite de séances qui se prolongèrent jusqu'à l'époque où l'Empire germanique cessa d'exister. Ses travaux sont étrangers à notre plan.

Une discussion très-animée s'éleva sur le sort réservé à la Noblesse immédiate. Nous avons déjà eu

plusieurs occasions de parler de cette Institution dont l'origine remonte à l'époque des derniers Empereurs de la maison de Souabe ou de Hohenstaufen. Quoique la Noblesse immédiate ne fût pas parvenue au droit de siéger à la Diète, elle était, sous tous les autres points, traitée comme l'égale des États d'Empire. Ses possessions éparses en Souabe, en Franconie et sur les deux rives du Rhin, ne faisaient pas partie des Cercles ou grandes divisions de l'Allemagne; mais elles formaient elles-mêmes trois cercles particuliers, de Souabe, de Franconie et du Rhin, et chaque cercle était divisé en cantons, ayant leurs directoires chargés de l'administration générale et de l'exercice de la justice en seconde instance et par appel de la justice seigneuriale, et composée de plusieurs nobles élus par leurs pairs, et d'un Syndic choisi dans la classe des jurisconsultes. Si toutes les possessions de ce corps avaient été réunies, elles auraient formé une belle principauté, puisqu'elles étaient habitées, avant la cession de la rive gauche du Rhin, par quatre cent cinquante mille âmes, et rapportaient deux millions quatre cent mille florins. Par cette cession, la Noblesse perdit trente-cinq mille sujets et deux cent quatre-vingt-dix mille florins de revenus.

L'existence de ces petits souverains portait ombrage aux princes dans les États desquels leurs terres étaient situées. Probablement, dès 1802, les médiateurs furent sollicités de la faire disparaître; mais ils furent sauvés par l'esprit chevaleresque et favorable à la noblesse qui, depuis *Paul I*, dominait dans le Cabinet russe. Toutefois, à peine les ministres médiateurs eurent-ils déclaré leur mission terminée, qu'on fit de nouvelles tentatives pour soumettre la Noblesse immédiate à la supériorité territoriale des grands États.

L'électeur de Bavière en donna l'exemple. L'Avis

de l'Empire, du 24 mars, avait de nouveau garanti les droits de la Noblesse immédiate; cependant, en prenant possession des évêchés de Würzbourg et de Bamberg, le gouvernement de Munich se saisit des rentes des nobles, occupa militairement leurs terres, y établit des impositions, et entrava l'exercice de la justice seigneuriale. Une proclamation bavaroise du 9 octobre 1803 annonça que l'existence de la Noblesse immédiate était abusive sous plusieurs rapports, et devait être ramenée au point d'où elle n'aurait jamais dû s'écarter. Le 17 novembre suivant, les nobles possessionnés dans l'enceinte des provinces électorales furent sommés de prêter, dans le délai de huit jours, serment de fidélité, sous peine de voir leurs terres séquestrées.

La Noblesse réclama la protection du chef de l'Empire; elle lui fut accordée, et l'Empereur fit inviter, par une Note du 6 décembre, la Cour de Munich de rétablir la Noblesse immédiate dans le *status quo* [1]. La Noblesse s'était aussi adressée au gouvernement français qui lui répondit le 16 décembre par une Note dont la seconde partie parut contradictoire avec la première. On y dit que le premier Consul, *déterminé à maintenir l'existence de la Noblesse immédiate*, a ordonné à son ministre à Munich de faire le nécessaire pour arrêter les entreprises et actes de violence de l'Électeur contre la Noblesse immédiate, mais qu'on souhaitait cependant *qu'elle s'arrangeât amiablement* avec l'Électeur et les autres princes, et qu'on avait communiqué aux Cours de Vienne, Pétersbourg et Berlin le vœu d'un pareil arrangement.

L'exemple de l'électeur de Bavière était trop sédui-

[1] Cette Note, présentée par le baron de Buol-Schauenstein, se trouve dans Hæberlin, *Staats-Archiv*, Heft 44, 1804, p. 393.

sant pour ne pas trouver des imitateurs. Les prises de possession se suivirent rapidement : de la part de Nassau-Orange-Fulde le 29 novembre, de l'électeur de Hesse le 6 décembre, de Hesse-Darmstadt le 9, d'Isenbourg le 14, de Linange le 16, de la maison de Hohenlohe le 26, de Salm-Reifferscheidt le 29, et de Nassau-Usingen le 31 décembre. Il arriva même que plusieurs princes prirent possession des mêmes terres seigneuriales. Un acte particulièrement remarqué fut la surprise du bourg de Friedberg, dans la soirée orageuse du 20 janvier 1804, par des troupes de Darmstadt. Ce bourg était un *ganerbinat*, c'est-à-dire le siége du gouvernement d'une de ces confraternités qui se formèrent dans le moyen âge, et qui avaient pour objet la sûreté des terres pour lesquelles on entrait dans cette union, et le droit de succession réciproque dans les terres ainsi mises en commun.

La Note impériale du 6 décembre 1803 étant restée sans effet, et même, à ce qu'on prétend, sans réponse, le Conseil aulique, tribunal suprême de l'Empire, traitant l'usurpation de l'Électeur en simple affaire de justice, publia, le 23 janvier 1804, une ordonnance, ou, comme on dit, un *conservatorium*, par laquelle il fut enjoint à l'Électeur de s'abstenir de ces actes arbitraires, et de rétablir la Noblesse dans son immédiateté ; et, à défaut d'obéissance de la part de ce prince, l'Archichancelier, les électeurs de Saxe et de Bade et l'Autriche furent commis pour exécuter cet arrêt.

Quelques jours après, le roi de Suède se trouvant à la Cour de Munich, fit, en sa qualité de duc de Poméranie, présenter à la Diète une Note dirigée contre les procédés de la Bavière. Il y invita l'Empereur à faire usage des moyens que la Providence avait mis entre ses mains, pour maintenir la Constitution, et repousser les atteintes qu'on voudrait y porter.

La Prusse ne partagea pas cette manière de voir. Voici quelques passages extraits d'une Note que le ministre de cette puissance à la Diète remit le 25 janvier 1804. « Si, avec les États sécularisés, non-seulement les droits qu'ils ont exercés, mais aussi leurs prétentions, ont passé aux nouveaux acquéreurs, ceux-ci, en leur qualité de souverains héréditaires, ont une autre manière de voir, et d'autres intérêts, que des princes ecclésiastiques. Ils doivent fréquemment se voir dans le cas de réclamer, comme parties essentielles de leurs lots, des droits que la négligence des gouvernants et l'usurpation des temps antérieurs ont obscurcis. Plusieurs États du premier rang ont manifesté leurs prétentions sur les terres de la Noblesse, situées dans l'enceinte de leur territoire ou sur leurs confins, soit parce qu'elles y ont anciennement appartenu, soit parce qu'elles se trouvent, à l'égard de ces territoires, dans des rapports de féodalité et de juridiction, qui prouvent l'ancienne supériorité territoriale. » Le ministre ajoute que, quels que soient les droits des souverains et de la Noblesse, cette affaire ne pouvait pas, par sa nature, être portée devant les tribunaux, et que le Roi, pour sa part, ne se désisterait pas des mesures qu'il avait cru devoir prendre envers la Noblesse possessionnée dans des principautés de la Franconie.

Le 30 janvier, les ministres d'Autriche à Ratisbonne annoncèrent officiellement que leur maître avait accepté la commission dont le *conservatorium* du 23 janvier l'avait chargé. Les trois Électeurs donnèrent des déclarations semblables.

L'électeur de Bavière, cédant à l'orage, se soumit au conservatoire, et les autres princes, à l'exception de la Prusse, suivirent encore son exemple. Cette condescendance, qu'on pouvait regarder comme tempo-

raire, n'empêcha pas que les quatre cours, indiquées par le décret du Conseil aulique, n'instituassent à Ratisbonne une subdélégation, composée du baron d'*Albini*, au nom de l'Archichancelier; du baron de *Globig*, en celui de l'électeur de Saxe; du baron de *Gemmingen*, pour celui de Bade, et du baron de *Hügel* et du comte de *Stadion*, au nom de l'Autriche. Elle ouvrit ses séances le 27 mars 1804. Dès le 11 du même mois, le Chargé d'affaires de France à la Diète, M. *Bacher*, remit une Note par laquelle il annonça que l'empereur de Russie avait proposé au premier Consul d'intervenir encore une fois pour prévenir les suites désastreuses que pourraient avoir les différends relatifs à l'Ordre équestre.

Le 27 du même mois, le ministre de Brandebourg à la Diète donna connaissance d'un mémoire du Roi, dans lequel, en se référant à la précédente Note, on ferait observer que, d'après la déclaration donnée par l'électeur de Bavière, la question cessait d'être du ressort des tribunaux; que le Roi croyait au reste devoir mettre à couvert, par une protestation formelle, ses droits et ceux de ses co-États, contre la mesure inconstitutionnelle ordonnée par le Conseil aulique; qu'il engageait toutefois ses co-États à accepter la médiation de la Russie et de la France.

Le 28 avril, M. *Bacher* expliqua par une *communication faite par manière de conversation*, que la situation où se trouvaient les affaires d'Allemagne exigeait qu'on évitât tous différends, et surtout toutes discussions intérieures qui étaient inutiles, dans un moment où l'Empire attendait une médiation qui aurait lieu incessamment de la part de la France et de la Russie. Il dit qu'il serait désagréable aux médiateurs que la commission établie pour l'exécution du *commissorium* du Conseil aulique, prétendît donner cours à ses opé-

rations, et qu'on espérait plutôt qu'elle tomberait d'elle-même.

Lorsque le délégué de *Bonaparte* présenta cette Note, son maître « *s'était rendu coupable de ce grand coup d'État, dont l'exécution barbare a retenti si profondément dans tous les cœurs*[1], » et qui ne permettait plus à l'empereur *Alexandre* d'agir de concert avec lui. Plus de démarches combinées dès lors ! Le sort de la Noblesse immédiate fut ajourné jusqu'à la conclusion de la paix de Presbourg, où les possessions de tant de faibles princes furent réunies aux grands États qui, depuis longtemps, avaient jeté leur dévolu sur ces territoires.

[1] Expressions attribuées au comte de STADION. « Un Français n'aurait pas su déplorer dans un plus noble langage l'assassinat du duc d'ENGHIEN. »

FIN DU TOME SEPTIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU SEPTIÈME VOLUME.

SUITE

DE LA

QUATRIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815. — 1791-1815.

CHAPITRE XXXI.

TRAITÉ DE PAIX D'AMIENS ENTRE LA FRANCE ET SES ALLIÉS, ET LA GRANDE-BRETAGNE, DU 27 MARS 1802.

Page 3.

CHAPITRE XXXII.

RECÈS DE LA DÉPUTATION DE L'EMPIRE, DU 25 FÉVRIER 1803.

Page 67.

SECTION PREMIÈRE.

PRÉCIS HISTORIQUE DE LA CONSTITUTION GERMANIQUE.

Page 68.

SECTION II.

HISTOIRE DE LA DÉPUTATION DE L'EMPIRE DE 1803, JUSQU'A SA QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE.

Page 134.

SECTION III.

RECÈS DE LA DÉPUTATION DE L'EMPIRE, DU 25 FÉVRIER 1803, TEXTE ET COMMENTAIRE.

SECTION IV.

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AU RECÈS DE LA DÉPUTATION DE L'EMPIRE.

Page 436.

FIN DE LA TABLE.